

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

P.B.O. J-67-11

27 JUILLET 2011

MUTATIONS ET NOMINATIONS DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE PREMIÈRE, DEUXIÈME
OU TROISIÈME CLASSE (FILIERE « CHEFS DE SERVICE »).
(FUTURS INSPECTEURS DIVISIONNAIRES HORS CLASSE, DE CLASSE NORMALE)
ET
CHEFS DE SERVICE COMPTABLE DE 3ÈME ET 4ÈME CATEGORIE (FUTURES 4ÈME ET 5ÈME CATEGORIE)
(PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 30 JUIN 2012)

BUREAU RH-1B

RESUME

Cette circulaire décrit l'organisation du mouvement des inspecteurs départementaux et chefs de service comptable de 4^{ème} et 3^{ème} catégorie pour le premier semestre 2012 (mouvement des futurs inspecteurs divisionnaires et chefs de service comptable de 5^{ème} et 4^{ème} catégorie).

1/ Cette campagne a pour but de pourvoir les vacances ouvertes du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2012.

Les demandes, formalisées sur l'imprimé n° 72 (format excel), devront parvenir au bureau RH-1B **le 23 août 2011 au plus tard**. Les demandes relatives aux promotions sur place suite à la mise en place du classement au 1^{er} janvier 2012 seront formalisées sur l'imprimé 72 (format word).

La C.A.P. compétente se réunira en octobre 2011. L'attention est appelée sur le fait qu'aucune demande de participation tardive ne pourra être retenue.

2/ Mise en place du nouveau statut du corps de catégorie A

La mise en place du nouveau statut du corps de catégorie A nécessitera notamment l'intégration des titulaires du grade d'inspecteur départemental dans le grade d'inspecteur divisionnaire, conformément aux règles statutaires déterminées selon le décret n°2010-986 du 26 août 2010. **Ce nouveau statut sera mis en place le 1^{er} septembre 2011.**

Il est à noter que l'appel des candidatures se fera pour la dernière fois au grade d'inspecteur départemental de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} classe, ou au grade d'inspecteur principal de 1^{ère} classe et de directeur divisionnaire et par conséquent aux grades actuels détenus par les cadres chefs de service comptable en place sur des emplois surindiciés actuels de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, pour des nominations ou des mutations effectives dans les nouveaux grades définis par le nouveau statut du cadre A, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, les cadres concernés par le mouvement du 1^{er} janvier au 30 juin 2012, recevront une notification de nomination ou de mutation dans leur nouveau grade, y compris les inspecteurs en promotion au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale.

Un document de type « foire aux questions » actualisé des règles à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2012 pour la période de convergence (2012-2014) sera mis à votre disposition sous Ulysse **courant août** et transmis en parallèle au service RH de votre direction qui pourra vous guider dans la rédaction de votre demande.

Toutes informations relatives aux dispositions contenues dans la note principale et les annexes pourront être obtenues auprès du bureau RH-1B :

- **Contenu du BO et règles de gestion** : Olivier GERMAIN ■ 01.53.18.33.89 et Françoise POUMARAT ■ 01.53.18.02.64

- **Etablissement des fiches de vœux** : Françoise POUMARAT ■ 01.53.18.02.64, Stéphanie BEAUDOIN ■ 01.53.18.00.07 Marlène MIRABILE ■ 01.53.18.02.40

•

PRECISIONS D'ORDRE GENERAL

1/ Organisation du prochain mouvement de mutations/promotions à compter de l'année 2012

A compter du 1^{er} janvier 2012, le mouvement des inspecteurs divisionnaires sera modifié d'une part dans son organisation et d'autre part par la mise en place de nouvelles règles de gestion.

En effet, le nouveau statut du cadre A mis en place le 1^{er} septembre 2011, regroupera dans un statut unique les cadres de l'ex filière gestion publique (receveurs-percepteurs, trésoriers principaux et trésorier principaux de 1^{ère} classe) et les cadres de l'ex filière fiscale (inspecteurs départementaux de 3^{ème}, 2^{ème} et 1^{ère} classe) dans le grade d'inspecteur divisionnaire. Ce grade comprendra la classe normale et la hors classe.

Toutes les conditions juridiques sont réunies pour regrouper les receveurs-percepteurs, les trésoriers principaux et les inspecteurs départementaux de 2^{ème} et 3^{ème} classe dans le nouveau grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale ainsi que les trésoriers principaux de 1^{ère} classe et les inspecteurs départementaux de 1^{ère} classe dans le grade d'inspecteurs divisionnaire hors classe.

Toutefois, les nominations et les mutations dans un mouvement commun s'effectueront plus tardivement, après une période de convergence prévue pour se terminer fin 2014.

Les années 2012 et 2013 seront les années au cours desquelles les cadres déjà en poste dits « du stock » (nominations et mutations intervenues entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011) acquerront les conditions nécessaires pour bénéficier sans préjudice des nouvelles règles de gestion mises en place avec les nouveaux statuts.

Jusqu'à la fin de la période de convergence, chaque filière conservera son propre mouvement.

Mais, d'ores et déjà des règles seront communes. Elles sont de deux sortes : organisationnelles et de gestion.

Le présent bulletin officiel décrit uniquement l'organisation et les règles applicables à la filière fiscale pour la période débutant au 1^{er} janvier 2012.

a - mesures organisationnelles :

A compter de l'année 2012, le mouvement des inspecteurs divisionnaires sera réparti sur deux périodes semestrielles :

- 1^{ère} période : du 1^{er} janvier au 30 juin 2012 ;
- 2^{ème} période : du 1^{er} juillet au 31 décembre 2012.

Une seule CAP sera prononcée pour entériner les affectations sur des emplois comptables ou non comptables.

b - règles de gestion :

Les dates et les conditions d'affectation ou de mutation sont arrêtées pour l'année 2012 comme suit (cf. réunion technique approfondie du 17 mai 2011) :

- affectations des cadres sur des emplois comptables : [(CSC3-1040, futurs CSC4-1040) ; (CSC4-1015, futurs CSC5-1015) ; (C2) ; C3] **dès la date de la vacance** à partir de la date d'ouverture de la campagne fixée au 1^{er} janvier 2012.

Si toutefois un emploi comptable est vacant à une date antérieure à celle du 01/01/2012, la date d'ouverture de l'emploi sera confirmée au 01/01/2012.

- affectations des cadres sur des résidences (cas des cadres non comptables) :
 - le 1^{er} janvier 2012 date de l'ouverture du mouvement pour la 1^{ère} campagne ;
 - le 1^{er} septembre 2012 pour la 2^{ème} campagne (ouverture du mouvement le 1^{er} juillet).

Nota :

La date d'affectation pour la 1^{ère} campagne sera susceptible d'être à nouveau discutée avec les organisations syndicales à partir du mouvement 2013.

2/ particularités liées à la mise en place du nouveau statut du corps de catégorie A

A compter du 1^{er} septembre 2011, les inspecteurs départementaux seront reclassés dans le grade des inspecteurs divisionnaires.

Les inspecteurs constituant le vivier qui obtiendraient un poste dans le présent mouvement au 1^{er} janvier 2012, seront reclassés le même jour inspecteur divisionnaire de classe normale.

Pour une meilleure pédagogie, tout au long de la lecture de ce bulletin, les différentes classes du grade d'inspecteur départemental et les emplois comptables 966, 901, 1040 et 1015 seront dans de nombreux cas immédiatement suivis de leur correspondance dans le nouveau niveau d'indice et/ou nouveau grade.

3/ reclassement des cadres

Pour mieux éclairer et guider les cadres sur leur situation personnelle, **l'annexe 14** (ancienne annexe 15 déjà présentée lors du précédent PBO J-20-11 du 16 février 2011), précise à l'aide de quelques exemples les modalités de reclassement des inspecteurs départementaux au grade d'inspecteur divisionnaire et rappelle la nouvelle grille indiciaire.

Par ailleurs, pour familiariser les cadres avec les anciens et les nouveaux grades ainsi qu'avec les nouveaux indices d'emploi ou nouveaux niveaux d'indice, des tableaux de correspondance sont proposés ci-dessous :

DENOMINATIONS ACTUELLES	DENOMINATIONS NOUVEAU STATUT
Directeur Divisionnaire (DIR DIV)	Administrateur des Finances Publiques Adjoint (AFiPA)
Inspecteur Principal (IP)	Inspecteur Principal des Finances Publiques (IPFiP)
Inspecteur Départemental de 1 ^{ère} classe (IDEP1)	Inspecteur Divisionnaire Hors Classe (IDIVHC)
Inspecteur Départemental de 2 ^{ème} classe (IDEP2)	Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale (IDIVCN)
Inspecteur Départemental de 3 ^{ème} classe (IDEP3)	Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale (IDIVCN)
Inspecteur (I)	Inspecteur des Finances Publiques (IFiP)
Chef de Service Comptable de 3 ^{ème} catégorie (1040)	Chef de Service Comptable de 4 ^{ème} catégorie (1040)
Chef de Service Comptable de 4 ^{ème} catégorie (1015)	Chef de Service Comptable de 5 ^{ème} catégorie (1015)

CATEGORIES D'INDICE DE POSTE Actuelles		CATEGORIES D'INDICE DE POSTE Nouveau Statut (01/09/2011)		
Grades	Catégories d'indices attribuables	Nouveaux grades	Nouvelles catégories d'indice attribuables	
DIR DIV	CSC3-1040	AFiPA	CSC4 1040	C1 1040
	CSC4-1015		CSC5 1015	C1 1015
IP	CSC3-1040	IPFiP	CSC4 1040	C1 1040
	CSC4-1015		CSC5 1015	C1 1015
	966C		966C	C2
IDEP 1 ^{ère} classe (comptable)	CSC3-1040	IDIVHC (comptable)	CSC4 1040	C1 1040
	CSC4-1015		CSC5 1015	C1 1015
	966C		985C	C2 C
IDEP 1 ^{ère} classe (non comptable)	966NC	IDIVHC (non comptable)	985NC	C2 NC
IDEP 2 ^{ème} classe (comptable et non comptable)	901	IDIVCN	901C 901NC	C3 C C3 NC
IDEP 3 ^{ème} classe (comptable et non comptable)	901	IDIVCN	901C 901NC	C3 C C3 NC

Il est souligné que les cadres bénéficiant des indices HEA, HEB, HEC ne sont pas gérés dans les mouvements des IDEP (futurs IDIV). Leur gestion fait l'objet de la publication d'un autre bulletin officiel.

4/ Rappel des principes et règles actés lors des précédents mouvements

a) Renonciation tardive à mutation ou promotion demandée

Malgré les nombreuses mises en garde, certains cadres renoncent après la publication du projet de mouvement à une mutation ou une promotion qu'ils avaient sollicitée. Les cadres qui se retrouvent dans une telle situation sont exclus pour un mouvement (2 campagnes) de toute possibilité de mutation ou de promotion.

b) Sélection 2012 (entretiens juin 2011)

En mai 2011, ont pu se présenter à la sélection, les inspecteurs qui remplissaient les conditions suivantes :

Inspecteurs ayant au moins 7 ans de services effectifs en catégorie A et atteint le 9^{ème} échelon du grade d'inspecteur au 1^{er} septembre 2012.

Il est rappelé que la sélection a lieu une seule fois par an mais bénéficie aux deux campagnes d'un même mouvement. Les inspecteurs ne remplissant pas une des deux conditions au 1^{er} janvier 2012, pourront participer uniquement au mouvement s'ouvrant au 1^{er} juillet 2012 **avec une affectation au 1^{er} septembre 2012 pour les emplois non comptables, mais au 1^{er} juillet 2012 pour une affectation comptable.**

c) Remarques importantes

Précision concernant la situation des inspecteurs ou inspecteurs départementaux (futurs IDIV) souhaitant participé (ou ayant participé) à la sélection IP art. 27 ou IP art.28 en 2011 (articles 17et 19 du nouveau statut) :

Sélection Art. 27 (futur article 17) :

Cette sélection n'est pas accessible aux actuels IDEP (cf. BO J-60-10 du 7 juin 2010), qui seront reclassés dans le grade d'inspecteur divisionnaire. Elle est uniquement ouverte aux inspecteurs ou inspecteurs sélectionnés IDEP (en attente d'une affectation et présent dans le vivier des IDEP) **donc non encore promus IDEP à la date d'inscription à cette sélection.**

Sélection Art 28 (futur article 19) :

Cette sélection est accessible aux inspecteurs divisionnaires de classe normale, c'est-à-dire aux actuels inspecteurs départementaux de 2^{ème} ou 3^{ème} classe (cf. BO J-91-10 du 24 septembre 2010).

En cas de réussite, les IDEP (futurs IDIV CN) doivent s'engager à rejoindre le poste qui leur sera attribué à l'issue de la procédure de sélection.

Pour plus de précision concernant l'article 19 : En application de l'article 19 du nouveau statut, pourront se présenter à la sélection au grade d'inspecteur principal des finances publiques les inspecteurs divisionnaires de classe normale comptant au moins, au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, 18 mois de services effectifs dans leur grade (exemple : pour une nomination au grade d'IPFiP au 1^{er} septembre 2012 (TA 2012), il faudra être IDIV CN avec 18 mois d'ancienneté à cette même date).

5/ Rappels importants :

Les emplois comptables liés à la création des SIP, SIP-SIE ou PRS ainsi que des transformations de SIE-C en SIE ont été pris en compte au TSM le plus largement possible (TSM référencé juillet 2011, avec une situation arrêtée au 31 décembre 2011).

L'annexe 1, jointe au présent BO liste tous les emplois comptables de 1^{ère} classe et 2^{ème} classe (futurs emplois comptables IDIV Hors classe et classe normale C2, 1015 et 1040) avec leur indice correspondant suite à la mise en place du classement du 1^{er} janvier 2012.

Les annexes 2 et 3 listent respectivement les emplois IDEP 1^{ère} classe 966 non comptable (futurs emplois IDIV hors classe niveau C2 non comptables) et IDEP 2^{ème} classe non comptable (futurs IDIV de classe normale non comptable).

Il est précisé que ces deux annexes sont aménagées notamment pour indiquer aux directions la prise en compte au TSM des emplois d'adjoints implantés à résidence ou celle des emplois « Chorus ».

Il est précisé que dans l'attente d'un toilettage du tableau des emplois de niveau C3 non comptable l'annexe 3 n'a pas été modifiée depuis la publication du précédent BO J 20-11 du 16 février 2011.

Par ailleurs l'annexe 4 spécifique reclassement présente la situation nouvelle de tous les postes comptables reclassés au 1^{er} janvier 2012 par rapport à la situation de l'interclassement du 1^{er} septembre 2010.

6/ Organisation pratique suite à l'affectation au poste comptable et à résidence

Les cadres continueront à postuler au mouvement en utilisant la fiche de vœux au format excel.

Cependant, par mesure de simplification et pour obtenir une meilleure lisibilité, l'affectation au poste comptable pour les comptables et à résidence pour les non comptables nécessite l'aménagement de la fiche de vœux.

La demande d'un vœu comptable sera matérialisée comme suit :

850 SIP La Roche sur Yon CSC 1040. Le libellé du département n'apparaîtra plus.

La demande d'une résidence pour accéder à un emploi non comptable de catégorie C3 sera matérialisée comme suit :

030 résidence VICHY 901. Le libellé du département n'apparaîtra plus.

Afin d'apporter l'aide et les repères nécessaires à tous les postulants, l'annexe 10 récapitule la liste de toutes les directions accompagnées des nouveaux libellés DRFIP ou DDFIP, y compris les directions spécialisées et les services centraux.

7/ Nouvelles règles d'affectation

La mise en place des nouveaux statuts entraîne dès le 1^{er} janvier 2012 la modification de certaines règles de gestion, discutées avec les organisations syndicales.

Ces règles seront mises en place progressivement jusqu'à la période désignée « cible ». Cette cible permettra de regrouper dans un seul et unique mouvement, les affectations des inspecteurs divisionnaires issus des anciennes filières fiscale et gestion publique.

En conséquence, de façon à maintenir pour les cadres les perspectives qu'ils avaient avant le 1^{er} janvier 2012, (cadres se situant dans le stock), des mesures transitoires seront mises en place.

Ces mesures seront décrites tout au long du bulletin officiel et notamment au travers de **l'annexe 11**, à l'aide d'exemples multiples et concrets.

Ces exemples les plus exhaustifs possibles permettront aux cadres concernés de se retrouver dans la situation qui est la leur (ou très proche de la leur) et d'envisager en toute connaissance de cause les choix qui orienteront leur avenir.

*** A compter du 1^{er} janvier 2012, les affectations des comptables se feront au poste comptable et celle des non comptables à résidence.**

Incidence pour la rédaction des fiches de vœux :

➤ *Pour les demandes d'emplois comptables : 1040 – 1015 – C2 – C3 :*

Il sera proposé dans la liste des vœux, tous les emplois comptables de chaque catégorie : libellé exact et indice du poste.

➤ *Pour les demandes d'emplois non comptables : IDIV HC - IDIV CN :*

Il sera proposé dans la liste des vœux, toutes les résidences pour lesquelles des emplois non comptables sont annoncés dans le TSM (référence **annexe 2**, emplois C2 NC et **annexe 3**, emplois C3NC).

Par mesure de précaution et afin d'assurer la résolution de cas spécifiques notamment en CAP (ex : cas médical, social grave...etc...), chaque chef lieu de département comportera un emploi C2 NC et C3 NC, même s'ils ne sont pas prévus au TSM.

Cette décision technique permettra à un cadre d'arriver, à titre exceptionnel, dans un département en surnombre au moins au chef-lieu de la direction, si la CAP le décide.

*** Les affectations au poste comptable pour les comptables et à résidence pour les non comptables ne nécessiteront plus de conserver la notion de zone infra-départementale.**

Néanmoins, la notion de zone subsistera encore à moyen terme pour les ex départements bi-directionnels - 13 - 59 - 92 ; Paris sera maintenu avec ses anciennes directions.

8/ Mise en place du nouveau classement des postes comptables SIE, SIP, SIP-SIE, CDI-SIE et PRS

Le nouveau classement des postes comptables sera mis en place au 1^{er} janvier 2012.

Comme pour la mise en œuvre de l'interclassement des emplois comptables SIE du 1^{er} septembre 2010, des promotions sur place pour les cadres seront assurées et un système de garanties le sera également, dès lors que les cadres en poste ne pourront bénéficier de l'indice à la hausse du poste (conditions statutaires et de gestion non remplies) ou dès lors que le poste qu'ils occupent subit un déclassement.

9/ Rappel : Décisions suite au groupe de travail « cadres » du 8 juin 2010

Le groupe de travail du 8 juin 2010 a examiné **les conséquences du projet d'interclassement et d'ajustement des postes comptables** (catégorie SIE et SIE issus de la transformation des SIE-C) ainsi que le dispositif de garanties accordées aux cadres en cas de hausse et de baisse de l'indice de classement du poste.

Les opérations d'interclassement et d'ajustement des postes comptables SIE (CSC3, CSC4, 966 ou 901) qui ont été mises en œuvre au 1^{er} septembre 2010 ainsi que leurs conséquences, sont rappelées (pour mémoire) en annexe n°12.

Il est à noter que ces garanties ont été aménagées pour la mise en place du classement des postes comptables au 1^{er} janvier 2012 (cf. § II.2.1^{ère} phase.2).

10/ Remarque : Le bureau RH1B souhaite appeler l'attention des cadres sur le point suivant :

Comme pour l'ensemble des mouvements, le projet publié avant la CAP reste un **document de travail, susceptible de modifications**, notamment pour apprécier les situations sociales, familiales ou médicales les plus difficiles.

Ainsi, entre la publication du projet et le résultat définitif **APRES la CAP, des bougés** peuvent intervenir : (ex : cadres sortant ou entrant dans le mouvement, ou encore cadres bénéficiant d'une affectation ou mutation différente de celle attribuée au projet).

Seules présentent un caractère certains les affectations publiées après la CAP.

NOUVEAUTE

11/ Mise en place d'un système d'écluses

Dans l'objectif de préparer dans les meilleures conditions la fusion des mouvements des deux filières en un seul mouvement et d'assurer la mutualisation des compétences entre les cadres de chacune des filières à compter du 1^{er} janvier 2012, des emplois comptables pastillés filière fiscale seront proposés aux cadres de la filière gestion publique et inversement.

Pour cette campagne, 8 postes seront proposés (annexe 13) concernant les catégories C2 - C3 et (1 poste HEA pour mémoire).

Les mutations ou affectations sur ces postes seront soumises aux règles en vigueur dans la filière d'accueil (quotas notamment).

➤ **Organisation spécifique mise en place pour la réalisation des écluses**

Les emplois comptables filière fiscale offerts à la filière gestion publique seront proposés à la filière fiscale mais à TITRE CONSERVATOIRE. Ainsi les cadres de la filière fiscale pourront les demander dans leur fiche de vœux.

En effet, si les postes transférés à la filière d'accueil (filiale gestion publique) ne sont pas pourvus dans cette filière, ils seront à nouveau proposés à la filière d'origine.

Les cadres de la filière d'origine (filiale fiscale) pourront les obtenir selon les règles de gestion en place dans la classe du grade ou du niveau d'emploi de CSC applicables, qu'il s'agisse d'une demande de mutation ou de promotion.

Il s'agit ainsi de ne pas laisser de postes VACANTS.

Ces postes seront également offerts aux cadres qui demanderont une mutation interne (cf. §4.2-b et 4.4 dernier alinéa).

Remarque spécifique pour les vœux « éclusés »

Dans la mesure où un cadre (filiale fiscale) a demandé à titre conservatoire un poste éclusé (SIP ou SIE offerts à la filière gestion publique) qui finalement ne sera pas pourvu dans cette filière faute de candidat, alors qu'il a pu obtenir un poste également éclusé, filière gestion publique, mais de rang inférieur dans sa demande, pourra dans sa fiche de vœux préciser s'il souhaite revenir à un vœu de meilleur rang (exemple annexe 20).

Ainsi, cette option pourra être prise en compte au cours du mouvement, sans avoir à attendre la fin du mouvement.

SOMMAIRE

PRECISIONS D'ORDRE GENERAL

- Organisation du prochain mouvement de mutations/promotions à compter de l'année 2012	1
a) mesures organisationnelles	
b) règles de gestion	
- Particularités liées à la mise en place du nouveau statut du corps de catégorie A	2
- Reclassement des cadres	3
- Rappel des principes et règles actés lors des précédents mouvements	4
a) renonciation tardive à mutation ou promotion demandée	
b) sélection 2012	
c) remarques importantes	
- Rappels importants	5
- Organisation pratique suite à l'affectation au poste comptable et à résidence	6
- Nouvelles règles d'affectation	7
- Mise en place du nouveau classement des postes comptables SIE, SIP, SIP-SIE, PRS	8
- Rappel : décisions suite au groupe de travail « cadres » du 8 juin 2010	9
- Remarque	10
- Nouveauté : mise en place des écluses	11

INTRODUCTION

I. LES CONDITIONS STATUTAIRES - ARTICLE 29 DU DECRET DU 2 AOUT 1995 MODIFIE

- Rappel des conditions statutaires	1.1
- Accès au grade d'inspecteur départemental de troisième classe	1.2
- Accès au grade d'inspecteur départemental de première classe	1.3
- Date de référence	1.4
- Accès au grade d'inspecteur divisionnaire	1.5

II. L'ORGANISATION DU MOUVEMENT

<u>1^{ère} phase</u> : reclassement des postes comptables	2.1
-------------------------------------------------------------------	-----

1 - situations des postes comptables interclassés au 1^{er} septembre 2010

2 - situation des cadres en postes sur les SIE interclassés au 01/09/2010 et reclassés au 01/01/2012

3 - situation des AUTRES cadres comptables

4 - précisions importantes

5 – modalités de rédaction des demandes

2^{ème} phase : le mouvement de mutations/promotions proprement dit **2.2**

a) Modalités de rédaction des demandes

b) Modalités de transmission des demandes

c) Règles de pré-affectation des inspecteurs départementaux

III. LES MUTATIONS

IV. LES PROMOTIONS

- Les détachements sur les emplois de chefs de service comptable **4.1**

a) Les conditions requises

b) L'accès des directeurs divisionnaires (futurs AFiPA)

c) L'ordre d'examen des demandes

- L'accès aux postes comptables C2 **4.2**

a) accès des cadres aux emplois C2

b) répartition des emplois comptables en fin de mouvement

c) les conditions requises

d) L'ordre d'examen des candidatures

- L'accès aux postes non comptables C2 **4.3**

a) Les conditions requises

b) L'ordre d'examen des candidatures

- L'accès aux postes d'inspecteurs départementaux (de deuxième classe 901 (futurs IDIV CN C3) **4.4**

V. LE DELAI DE SEJOUR ET LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

- L'harmonisation du délai de séjour

a) nouvelles dispositions à compter du 1^{er} janvier 2012 **5.1**

b) règles à retenir pour la gestion des cadres dits du « stock »

c) règles applicables à tous les cadres

- Aménagement du délai de séjour pour les IDEP 1^{ère} classe 966 non comptable **5.2**

- Cas particuliers des cadres affectés sur des emplois comptables en remplacement d'un comptable promu sur une Conservation des Hypothèques **5.3**

- Incidence des promotions pour les SIP et les PRS	5.4
- Priorité pour rapprochement de conjoint (ou ex-conjoint), de pacsé ou de concubin	
a) conditions pour bénéficier de la priorité	5.5
b) modalités de rédaction des demandes	5.6
c) cas particulier de la DRFiP de Paris	5.7
c) Modalités d'exploitation des demandes	5.8
VI. ORGANISATION de la DRFiP de PARIS	
- cas particulier de Paris	6.1
- rappel des cas spécifiques de la DSIP et de l'ACIP	6.2
VII. LES POSTES A PROFIL	
- la nature des postes concernés	7.1
- L'appréciation des aptitudes et l'attribution des postes à profil	7.2
VIII. LES POSTES AU CHOIX	
- la nature des postes concernés	8.1
- l'appréciation des aptitudes et l'attribution des postes au choix	8.2
IX. LES POSTES IMPLANTES DANS LES SERVICES INFORMATIQUES	9
X. MISE EN PLACE DU RECLASSEMENT DES POSTES COMPTABLES	
a) rappel des dispositions communes à ces différentes situations ;	10.1
b) garantie complémentaire aux garanties communes	10.2
c) autres précisions ;	10.3
XI. Annexes :	
- Annexe 1 : liste des postes comptables	
- Annexe 2 : localisation des emplois d'IDEP 1 non comptables par département et résidence (IDIV Hors classe NC)	
- Annexe 3 : localisation des emplois d'IDEP 2 non comptables par département et résidence (IDIV classe normale)	
- Annexe 4 : tableau du reclassement des postes comptables au 1 ^{er} janvier 2012	
- Annexe 5 : vacances d'emplois certaines ou éventuelles	
- Annexe 6 : liste des postes vacants à l'issue de la campagne précédente	
- Annexe 7 : attestation destinée à accompagner une demande de rapprochement de conjoint	
- Annexe 8 : liste des justificatifs à produire dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint	
- Annexe 9 : liste des départements où sont implantés des emplois banalisés rattachés à des directions différentes	

- Annexe 10 : liste des directions régionales et départementales des finances publiques et directions spécialisées
 - Annexe 11 : exemples et situations des cadres souhaitant une mutation (mesures applicables stock et flux)
 - Annexe 12 : rappel des garanties et situations des cadres suite à la mise en œuvre de l'interclassement du 01/09/2010
 - Annexe 13 : liste des emplois comptables ECLUSES (filière gestion publique et fiscale)
 - Annexe 14 : reclassement des inspecteurs départementaux au grade d'inspecteur divisionnaire ; mise en place du nouveau statut du corps de catégorie A : exemples
 - Annexe 15 : demande de promotion sur place, fiche de vœux format 72 SD format **WORD**
 - Annexe 16 : conditions de réintégration à la DGFIP des cadres en mobilité
 - Annexe 17 : exemple de demande de rapprochement de conjoint ou familial
 - Annexe 18 : exemple de demande de mutation en priorité locale
 - Annexe 19 : exemple de demande de mutation en mutation interne
 - Annexe 20 : exemple de demande avec vœux éclusés
-

INTRODUCTION

Rappel :

Comme il est précisé dans les propos d'ordre général, l'appel de candidature pour la 1^{ère} campagne du mouvement 2012 des inspecteurs divisionnaires (IDIV) se fera au grade d'IDEP selon les conditions statutaires afférentes à ce grade.

Toutefois, dans un but pédagogique, chaque grade actuel sera accompagné de sa correspondance dans le nouveau grade.

I. CONDITIONS STATUTAIRES

1. 1. Rappel des CONDITIONS STATUTAIRES pour accéder au grade d'inspecteur départemental

Le grade d'inspecteur départemental a été créé par le décret n° 2004-620 du 29 juin 2004, modifiant le décret n° 95-866 du 2 août 1995 modifié, fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts.

Les principales caractéristiques du grade et les conditions dans lesquelles les cadres concernés peuvent solliciter leur affectation sur un emploi d'inspecteur départemental, sont rappelées supra.

L'attention est appelée en préliminaire sur la différence qui doit être faite entre la date d'appréciation des conditions statutaires (ouverture du mouvement : 01/01/2012) et la date à laquelle est établie la liste d'ancienneté qui sert à départager les candidats à un même poste ; cette date sera le 31/08/2011, pour la 1^{ère} campagne 2012.

1. 2. Accès au grade d'inspecteur départemental de troisième classe (futur inspecteur divisionnaire de classe normale)

Peuvent être promus au grade d'inspecteur départemental de troisième classe les inspecteurs classés dans la catégorie « sélectionné » à l'issue des opérations de sélection.

Compte tenu de la mise en œuvre des nouveaux statuts au 1^{er} septembre 2011, le grade d'inspecteur départemental disparaît ; les inspecteurs départementaux de deuxième et troisième classe seront reclassés dans le grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale.

Par conséquent, les inspecteurs sélectionnés au titre des sélections antérieures à celle de 2011, qui ont vocation à constituer le vivier des inspecteurs susceptibles d'accéder au grade d'inspecteur divisionnaire, constituent le vivier des inspecteurs divisionnaires de classe normale au cours de la 1^{ère} campagne du mouvement 2012, (période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012).

1. 3. L'accès au grade d'inspecteur départemental de première classe (futur grade d'inspecteur divisionnaire hors classe) ou le détachement sur un emploi CSC de 3^{ème} (futurs CSC4-1040) ou 4^{ème} catégorie (futurs CSC5-1015)

Ces possibilités sont ouvertes aux :

- directeurs divisionnaires ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade. L'échelon s'appréciera au 31/08/2011, pour constituer la liste d'ancienneté ; les DIR DIV, futurs AFiPA garderont leur grade ; les IDEP anciens DIR DIV prendront le grade d'AFiPA après la mise en place du nouveau statut ;

- inspecteurs principaux de première classe. L'échelon s'appréciera au 31/08/2011, pour constituer la liste d'ancienneté ; les IP (futurs IPFiP) garderont leur grade et ne deviendront plus IDEP de 1^{ère} classe (futurs IDIV HC) ;

- inspecteurs départementaux de deuxième classe (futurs IDIV CN) ayant au moins atteint le deuxième échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de service dans ce grade. L'échelon s'appréciera au 31/08/2011, pour constituer la liste d'ancienneté. Les cadres présentant une ancienneté moindre (et notamment les inspecteurs départementaux de troisième classe) ne sont pas admis à postuler.

Il est précisé que jusqu'alors la liste d'ancienneté était arrêtée au 31/12 de l'année précédant celle de l'ouverture du mouvement (ex : mouvement du 01/09/2010 au 31/08/2011, la liste d'ancienneté était arrêtée au 31/12/2010, idem pour la campagne du 3^{ème} trimestre 2011).

Le mouvement s'ouvrant le 1^{er} janvier 2012, la liste d'ancienneté sera arrêtée au 31/08/2011. En effet, du fait du décalage du calendrier de gestion, la liste d'ancienneté arrêtée au 31/08/2011 marque également la fin de l'existence du grade d'IDEP.

Les inspecteurs départementaux de 1^{ère} classe couronnement de carrière (futurs IDIV hors classe à titre personnel) ne sont pas concernés par ces dispositions : un BO spécifique a été diffusé en janvier 2011 (un seul mouvement par an, la CAP a eu lieu en avril 2011).

1. 4. La date de référence

Dans le cadre de la présente campagne (1^{ère} campagne 2012, la date de référence retenue pour apprécier les conditions énoncées aux paragraphes 1.2 et 1.3 (accès aux grades d'idep de 3^{ème} [futurs IDIV CN] et de 1^{ère} classe [futurs IDIV HC]) ci-dessus est la date d'ouverture de la 1^{ère} campagne du mouvement, soit le 1^{er} janvier 2012.

Ainsi :

- un directeur divisionnaire (futur AFiPA) doit avoir atteint le 3^{ème} échelon au 01/01/2012 (date d'ouverture du mouvement) ;
- un inspecteur principal (futur IPFiP) doit avoir atteint la 1^{ère} classe de son grade au 01/01/2012 ;
- un inspecteur départemental de 2^{ème} classe (futur IDIV CN) doit avoir atteint le 2^{ème} échelon au 01/01/2012.

1. 5. Accès au grade d'inspecteur divisionnaire

Le nouveau statut du corps de catégorie A sera mis en place le 1^{er} septembre 2011, conformément aux règles statutaires déterminées selon le décret n°2010-986 du 26 août 2010.

Les inspecteurs départementaux de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} classe seront reclassés au grade d'inspecteur divisionnaire comme suit (cf. annexe 14).

- **article 21 : conditions d'entrée dans le grade d'IDIV ;**
- **article 37 : conditions de reclassement dans le grade d'IDIV de classe normale et hors classe ;**
- **article 20 : conditions d'accès au grade d'IDIV hors classe.**

II. L'ORGANISATION DU MOUVEMENT

La 1^{ère} campagne du mouvement 2012 comprendra deux phases de gestion :

➤ **la 1^{ère} phase** prendra en compte la mise en place du nouveau classement des postes comptables SIE, SIP, SIP-SIE, CDI-SIE, PRS et ses conséquences quant aux promotions sur place des cadres pouvant en bénéficier ou des garanties à assurer aux cadres ne pouvant bénéficier d'une promotion ou subissant un déclassement des postes comptables ;

➤ **la 2^{ème} phase** prendra en compte le mouvement de mutations/promotions proprement dit.

2.1 1^{ère} phase : Le reclassement des postes comptables

Le 1^{er} janvier 2012, sera mis en place le nouveau classement de **l'ensemble** les postes comptables.

Ce classement est traduit dans **l'annexe 4** pour chaque catégorie de poste comptable avec comme référence le niveau d'encadrement fixé lors de l'interclassement du 1^{er} septembre 2010 pour les SIE et celui de l'étalonnage de 2009 pour les SIP et les PRS, ainsi que le niveau d'encadrement prévu au 1^{er} janvier 2012.

L'interclassement du 1^{er} septembre 2010 pour les SIE et le classement du 1^{er} janvier 2012 pour ces mêmes postes entraînent des conséquences sur la situation des responsables des structures comptables.

Des conséquences similaires sont constatées avec le nouveau classement des postes comptables SIP et PRS par rapport à leur étalonnage de 2009.

1/ situation des postes comptables interclassés au 1^{er} septembre 2010

L'ajustement des SIE arrêté le 1^{er} juillet 2010 et mis en œuvre le 1^{er} septembre 2010 a entraîné soit des promotions sur place soit la mise en place de garanties pour les cadres ne pouvant être promus à l'indice correspondant à celui du poste reclassé, ou subissant un déclassement de leur poste.

Les conditions de promotions sur place sur des postes ayant bénéficié d'une hausse d'indice ainsi que les garanties accordées aux cadres ne pouvant bénéficier d'une promotion sont rappelées en annexe 12.

Le classement qui sera mis en place le 1^{er} janvier 2012, consécutif à l'interclassement du 1^{er} septembre 2010, fait apparaître différentes situations :

❶ certains postes SIE interclassés au 1^{er} septembre 2010 à la baisse ont été reclassés à l'indice immédiatement supérieur, donc un retour à l'indice initial :

exemples :

SIE 1015 interclassé C2 au 01/09/2010 et reclassé au 01/01/2012 à l'indice 1015 ;

SIE 1040 interclassé 1015 au 01/09/2010 et reclassé au 01/01/2012 à l'indice 1040.

❷ certains postes SIE interclassés au 1^{er} septembre 2010 à l'indice directement supérieur ont été reclassés à la baisse (retour à l'indice initial) ou reclassés à la hausse :

exemples :

SIE 1040 interclassé C1A au 01/09/2010 et reclassé au 01/01/2012 à l'indice 1040 ;

SIE C3 interclassé C2 au 01/09/2010 et reclassé au 01/01/2012 à l'indice 1015 ;

SIE C2 interclassé 1015 au 01/09/2010 et reclassé au 01/01/2012 à l'indice 1040.

❸ certains postes SIE interclassés au 1^{er} septembre 2010 au deuxième indice supérieur ont été reclassés à l'indice immédiatement inférieur ou reclassés à un autre indice immédiatement supérieur :

exemples :

SIE C2 interclassé 1040 au 01/09/2010 et reclassé au 01/01/2012 à l'indice 1015 ;

SIE 1015 interclassé C1A au 01/09/2010 et reclassé au 01/01/2012 C1B ;

SIE C2 interclassé 1040 le 01/09/2010 et reclassé au 01/01/2012 à l'indice C1A ;

SIE 1015 interclassé C1A le 01/09/2010 et reclassé au 01/01/2012 à l'indice C1B.

❹ certains postes SIE interclassés au 1^{er} septembre 2010 au troisième indice supérieur (limite C1 HEA) ont été reclassés à la baisse :

exemples :

SIE C2 interclassé C1 HEA le 01/09/2010 et reclassé au 01/01/2012 à l'indice 1040.

2/ situation des cadres en poste sur les SIE interclassés au 01/09/2010 et reclassés au 01/01/2012 (cf. supra)

Plusieurs situations peuvent être constatées après la mise en place du classement au 1^{er} janvier 2012 :

❶ le cadre se trouve en adéquation parfaite : indice poste = indice cadre. La situation juridique est parfaitement équilibrée.

❷ le cadre se trouve sur un poste dont l'indice est inférieur à celui qu'il détient à titre personnel :

➢ il se trouve en situation de **BLOCAGE de POSTE** ;

➢ il bénéficiera d'une garantie de maintien sur le poste comptable et de rémunération pendant 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

➢ il bénéficiera d'une priorité absolue pour se repositionner sur un poste comptable correspondant à son indice personnel pendant 3 ans à compter de la 1^{ère} campagne du mouvement 2012 (1^{er} janvier 2012) ;

➤ il ne lui sera pas opposé de délai de séjour pour accéder à une promotion dès lors qu'il se sera repositionné.

● le cadre se trouve sur un poste dont l'indice **est supérieur** à son indice personnel :

le cadre bénéficiera de l'indice cible dans les conditions suivantes :

• si l'indice cible (hors indice échelle lettre) est de niveau **C2 – 1015 – 1040 et sa progression démontrée comme ci-dessous**, le cadre bénéficiera de l'indice cible dès le 1^{er} janvier 2012.

exemples :

C3 ⇒ C2

C2 ⇒ 1015

1015 ⇒ 1040

Toutefois, les cadres IDEP 2^{ème} classe (futurs IDIV de classe normale) positionnés sur un poste reclassé hors classe C2 et qui ne rempliraient pas les conditions statutaires au 1^{er} janvier 2012 **mais au cours de l'année 2012** prendront leur nouveau grade (IDIV HC) et le nouvel indice **dès lors que ces conditions seront acquises en 2012** (IDIV CN 3^{ème} échelon et 4 ans de service effectifs dans le grade, (y compris l'ancienneté acquise dans le grade d'IDEP pour accéder à un emploi de niveau C2) ou à l'indice 1040 ou 1015.

Le cadre devra dans tous les cas avoir l'avis favorable de son directeur.

➤ Si les conditions ne sont pas acquises en 2012, le cadre se trouvera en situation de **BLOCAGE de POSTE** et bénéficiera des garanties de maintien sur le poste et de rémunération pendant 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

➤ il bénéficiera d'une priorité absolue pour se repositionner sur un poste comptable correspondant à son indice personnel pendant 3 ans à compter de la 1^{ère} campagne du mouvement 2012 (1^{er} janvier 2012) ;

➤ il ne lui sera pas opposé de délai de séjour pour accéder à une promotion dès lors qu'il se sera repositionné.

• Si l'indice cible surindicié (hors indice échelle lettre) est de niveau **1015 ou 1040 et sa progression démontrée comme ci-dessous**, le cadre bénéficiera de l'indice cible dans les conditions similaires à celles décrites ci-dessus :

Exemples :

C3 ⇒ 1015

C2 ⇒ 1040

En gestion, pendant la période de convergence continueront à être considéré comme promotion, le passage d'un emploi :

C3 comptable ou non comptable à C2 ;

C2 non comptable à C2 comptable ;

C2 comptable ou non comptable à 1015 ;

C2 comptable ou non comptable à 1040 ;

1015 à 1040

• Si l'indice cible est un indice **hors échelle lettre**, le cadre bénéficiera de l'indice cible lettre dans les conditions suivantes :

Si l'indice lettre est A :

Le cadre bénéficiera de cet indice si :

- Il est sur le poste depuis au moins 1 an (1 an au 1^{er} janvier 2012) ou dès lors qu'il sera accompli courant 2012 ;

- Il a occupé au moins deux emplois différents soit de niveau 966 (futurs 985) comptable et/ou non comptable ou d'indice 1015 ou 1040 ;

- Il n'a pas déjà bénéficié de deux précédentes promotions sur place ;
- il a un avis favorable de son directeur.

Nota :

Dans le cadre du reclassement des postes comptables du 1^{er} janvier 2012, les conditions de mobilité ne seront pas appliquées aux directeurs divisionnaires car ils peuvent accéder directement aux postes surindiciés hors échelle lettre.

Si l'indice lettre est B ou C : (indices lettres nouveaux pour la filière fiscale)

Le cadre bénéficiera de cet indice si :

- Il est sur un poste indicié A depuis **au moins 3 ans** (3 ans au 1^{er} janvier 2012) ou dès lors que les 3 années seront écoulées courant 2012 ;
- Il a occupé au moins deux emplois différents soit de niveau 966 (futurs 985) comptable et/ou non comptable ou d'indice 1015 ou 1040 ou indice A ;
- Il n'a pas déjà bénéficié de deux précédentes promotions sur place ;
- il a un avis favorable de son directeur.

Il est précisé que les principes de promotions sur place sur des postes comptables indiciés hors échelle lettre A, B ou C (filiale fiscale) sont annoncés pour information et ne sont pas gérés dans le mouvement des inspecteurs départementaux (futurs inspecteurs divisionnaires).

Un BO spécifique sera publié et accompagné d'une demande de vœux appropriée.

3/ Situation des AUTRES cadres comptables et notamment ceux en poste sur les SIP ou PRS

Les cadres en poste sur les postes comptables SIE, SIP, SIP-SIE, PRS n'ayant subi aucune modification lors de l'interclassement du 1^{er} septembre 2010 ou encore depuis l'étalonnage de 2009 peuvent également se trouver sur un poste reclassé ou déclassé suite au classement du 1^{er} janvier 2012.

* si le poste est **reclassé à la hausse**, quel que soit l'indice terminal (**indice chiffre**) :

➤ Le cadre prendra **immédiatement** l'indice cible, contrairement à la décision intervenue lors de la mise en œuvre de l'interclassement du 1^{er} septembre 2010 (il avait été attribué uniquement l'indice immédiatement supérieur).

Dès lors que le classement du poste classé en catégorie IDIV de classe normal deviendra hors classe (ex : C3 reclassé C2 ou C3 reclassé 1015), le cadre devra remplir les conditions statutaires au 1^{er} janvier 2012 (pour accéder à la hors classe) ou dans le courant de l'année 2012 pour bénéficier pleinement de sa promotion.

Dans le cas contraire, il se trouvera en situation de **BLOCAGE de POSTE** et bénéficiera des garanties (idem § 2 supra).

* si le poste est **reclassé à la hausse**, (**indice lettre**) :

➤ Le cadre prendra l'indice cible, contrairement à la décision intervenue lors de la mise en œuvre de l'interclassement du 1^{er} septembre 2010 (il avait été attribué uniquement l'indice immédiatement supérieur) dans les conditions énoncées supra § 2.3 (conditions identiques pour accéder à l'indice surindicié lettre).

* si le poste est **déclassé** :

➤ Le cadre bénéficiera des garanties mises en place lors d'un déclassé d'un poste dès lors qu'il se trouve en situation de **BLOCAGE de POSTE** (idem § 2 /2 supra).

ATTENTION APPELEE

Il est également souligné que certains cadres en poste sur des **PRS** depuis leur création (2009 et 2010) n'ont pas un indice personnel équivalent à l'indice du poste. Si le classement du 1^{er} janvier 2012 a confirmé celui de l'étalonnage de 2009, les cadres bénéficient des garanties décrites ci-dessus : maintien sur le poste pendant 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 et de la rémunération et possibilité de se repositionner sur un poste correspondant à l'indice du cadre dès le 1^{er} janvier 2012 en priorité absolue (ex : PRS Aube C3, Aude C3, Haute-Vienne C3).

De même, certains cadres en poste sur un **SIP** ou **SIP-SIE** désignés comme responsable de « rang 1 » à la création du SIP n'ont pu prendre leur promotion dès lors que les conditions statutaires n'étaient pas remplies. S'ils sont toujours sur le poste ils se retrouvent en situation de **BLOCAGE de POSTE**.

Dès lors qu'ils rempliront les conditions statutaires au 1^{er} janvier 2012 ou dans le courant de l'année 2012 et que le classement du SIP ou SIP-SIE est identique à celui de l'étalonnage ou d'un niveau supérieur mais pouvant être attribué en promotion, ils seront promus sur place (ex : SIP langon C2 - SIP Massy Nord C2 - SIP Alencon C2 - SIP Cergy-Pontoise C2...etc..).

4/ Précisions importantes

Si un poste reclassé, **à l'indice C1 lettre A** notamment, a pour responsable un cadre qui ne remplit pas toutes les conditions rappelées ci-dessus pour bénéficier de cette cible, **il lui sera attribué l'indice immédiatement inférieur à l'indice lettre cible**, quel que soit la nature du poste : SIE – SIP – SIP-SIE ou PRS :

Exemples :

C2 ⇒ HEA : si HEA impossible en 2012 (au 01/01/2012 ou en cours d'année), **attribution de l'indice 1040** et situation de **BLOCAGE de POSTE** ;

1015 ⇒ HEA : si HEA impossible en 2012 (au 01/01/2012 ou en cours d'année), **attribution de l'indice 1040** et situation de **BLOCAGE de POSTE** ;

1040 ⇒ HEA : si HEA impossible en 2012, (au 01/01/2012 ou en cours d'année) situation de **BLOCAGE de POSTE**.

Dès lors qu'une situation de blocage de poste est constatée, les garanties mises en place peuvent être actionnées.

Très important :

Dès lors qu'un cadre se situera en fin de carrière (extrêmement proche de son départ à la retraite), le bureau RH-1B s'il en est averti pourra envisager de lui attribuer l'indice cible 985 – 1015 – 1040 (sauf HEA, BO spécifique) à titre personnel mais hors dispositif de fin de carrière (si les conditions statutaires le permettent et sont remplies dans l'année 2012) afin de permettre au cadre de consolider un indice supérieur pendant au moins 6 mois avant son départ à la retraite.

***Exemple :** cadre IDIVCN 3^{ème} échelon au 12 janvier 2012 - Départ à la retraite programmé pour limite d'âge personnel au 15/11/2012, aura les 4 ans d'ancienneté pour être promu IDIVHC le 1^{er} juin 2012 : possibilité d'accorder l'indice 985 à titre personnel du 15 mai 2012 au 30 mai 2012.*

5/ Modalités de rédaction des demandes

Les cadres concernés par une promotion sur place devront établir une fiche de vœux en respectant le formalisme suivant :

- **Attention : Utiliser uniquement la fiche 72 SD format Word** (modèle joint en annexe au BO) ;
- Saisir le poste comptable et son indice sur lequel le cadre sera promu sur place ;
- Indiquer dans la partie « Motifs invoqués » : demande de promotion sur place, suite au classement des postes comptables du 1^{er} janvier 2012 - Poste actuel SIE ou SIP etc... indicé XXXXXXXX et reclassé à l'indice XXXXX. Promotion à l'indice XXXXXXXX.
- Le directeur devra porter son avis dans le cadre qui lui est réservé.

Pour illustration, un exemple de demande est joint en annexe 15.

2. 2 2^{ème} phase : Le mouvement de mutations/promotions proprement dit :

A compter du 1^{er} janvier 2012, le mouvement de mutations et de promotions des inspecteurs divisionnaires sera conduit en une seule étape (une seule CAP).

Le mouvement sera un mouvement national pour une affectation directe sur un emploi comptable pour les comptables et à une résidence pour les cadres non comptables.

Les dates d'affectation ont été signalées au paragraphe : 1/ Précisions d'ordre général.

a) Modalités de rédaction des demandes

Les cadres intéressés par une mutation ou une promotion devront établir une fiche de vœux sur **l'imprimé n° 72 (format excel) en utilisant exclusivement le logiciel de rédaction des demandes, diffusé dans les directions concomitamment à la présente note**. Il comporte un modèle vierge de l'imprimé n° 72 ainsi que la liste des postes comptables ou résidences susceptibles d'être sollicités dans le cadre de la présente campagne par les candidats.

Après avoir complété les mentions relatives à leur identifiant, leur affectation actuelle et leur situation de famille, les cadres indiqueront, dans l'ordre de leur préférence, les postes comptables, puis les résidences qu'ils souhaitent obtenir.

Il n'est pas possible de prévoir les vacances qui s'ouvriront au cours de cette campagne ainsi que celles pouvant découler tout particulièrement de la mise en place d'une nouvelle vague des SIP en 2012 (période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012). Les candidats ont donc intérêt à **demande l'ensemble des postes comptables et résidences de leur choix** (cf. logiciel de rédaction des demandes).

La demande de mutation doit être servie en indiquant premièrement les vœux sur les postes comptables (1040 – 1015 – C2) et ensuite les vœux sur les résidences pour accéder aux postes non comptables : l'attention des participants au mouvement est appelée sur le fait qu'aucun panachage entre postes comptables et non comptables n'est possible.

Comme précisé dans la notice d'utilisation du logiciel, la première demande d'un vœu non comptable à résidence rendra impossible, la prise en compte à partir de cette ligne d'un vœu sur un poste comptable.

Toutefois, la demande de vœux pour les emplois de niveau C3 ne sera pas liée à cette exigence. Les postulants pourront panacher entre C3 comptables et C3 non comptables.

Pour des besoins techniques, sur la fiche de vœux, apparaîtront toujours les indices 901 et 966

901 = C3

966 = C2

Exemples de confection d'une demande de vœux :

1^{er} exemple : IDEP 2^{ème} classe (futur IDIV de classe normale) en poste en Lozère demande une mutation et également une promotion au grade d'IDEP 1^{ère} classe (futur IDIV hors classe) :

- Résidence 630 Riom 901
- CDI-SIE 630 la Bourboule 901C
- SIE 030 Moulins 966C
- SIE 030 Montluçon 966C
- SIE Vichy 966C

La demande d'un emploi 901 non comptable avant celle d'un emploi 901 comptable n'est pas bloquant

2^{ème} exemple : demande de promotion d'un IDEP 1^{ère} classe en poste sur un emploi C2 NC en Vendée, pour des emplois C2 comptable ou surindiciés 1015 et avec mutation à résidence pour des emplois C2 non comptables :

- SIE 630 Clermont-Fd Sud Ouest 966C
- SIP 630 Clermont-Fd Sud-Est 966C
- SIE 030 Vichy CSC 1015
- SIE 690 Lyon 5^{ème} CSC 1015
- résidence 690 Lyon 966NC
- résidence 420 St-Etienne 966NC

Mais ne pourra pas demander les résidences pour les emplois 985 NC en premier

- Résidence 690 Lyon 966 NC
- Résidence 420 St-Etienne 966 NC
- SIE 630 Clermont-Fd Sud-Ouest 966C
- SIP Clermont-Fd Sud-Est 966C
- SIE Vichy 1015

Demande impossible selon cet ordre :

blocage à la validation de la fiche de vœux

A titre d'information, les candidats pourront se reporter aux annexes suivantes :

- liste de toutes les directions – cf. **annexe 10** ;
- liste par département des postes comptables - cf. **annexe 1** : emplois 1040 – 1015 – C2 – C3 ;
- liste par département des résidences faisant apparaître le nombre d'emplois de 1^{ère} classe (futurs hors classe C2) non comptables - cf. **annexe 2** ;
- liste par département des résidences faisant apparaître le nombre d'emplois de 2^{ème} classe (futurs classe normale C3) non-comptables - cf. **annexe 3** ;
- liste des postes comptables avec le reclassement au 1^{er} janvier 2012 – cf. **annexe 4** ;
- liste des vacances connues ou éventuelles à la date de publication du BO, suite aux départs d'inspecteurs départementaux –(futurs IDIV) (retraites, nominations CH...) – cf. **annexe 5** ;
- liste des postes restés vacants à l'issue de la dernière campagne - cf. **annexe 6** ;

Il est précisé que la direction générale se réserve la possibilité de ne pas pourvoir un ou plusieurs postes vacants ou susceptibles de le devenir.

Les vœux formulés dans le cadre du présent mouvement se présenteront donc de la manière suivante :

• Pour les inspecteurs départementaux de deuxième ou de troisième classe (IDIV de classe normale) en mutation qui ne postulent que sur des postes C3 ou les inspecteurs sélectionnés en promotion, les vœux seront exprimés sur un poste comptable C3 ou sur une résidence. Ils pourront également demander leur affectation sur des postes au choix ou à profil ou spécifiques (cf. § VII , VIII, IX infra).

Exemples :

↳ Mme A., inspectrice sélectionnée, peut demander exclusivement des postes d'IDEP2 (futur IDIV CN).

Elle indiquera dès la première ligne de la demande de mutation les postes comptables ou résidences qu'elle sollicite

- « 460 – SIP Cahors 901 » ;
- « 460 – résidence Cahors 901 » ;
- « 910 – SIP Juvisy Nord Est 901 » ;
- « A35 D.N.V.S.F. – 901 – Profil».

↳ M. B., IDEP2 (futur IDIV CN) en mutation peut demander exclusivement des postes d'IDEP2 (futur IDIV CN C3)

Il indiquera dès la première ligne de la demande de mutation les postes comptables ou les résidences qu'il sollicite

- « 210 SIP Montbard - 901 » ;
- « 580 résidence Nevers – 901 ».

• Pour les directeurs divisionnaires (futurs AFiPA) ou inspecteurs principaux de 1^{ère} classe (futurs IPFiP) en nomination sur des postes comptables, les inspecteurs départementaux de première classe (futurs IDIV HC) en mutation, en promotion ou en détachement sur les emplois CSC, ainsi que les inspecteurs départementaux de deuxième classe (futurs IDIV CN) en promotion, les vœux seront également établis en distinguant les postes comptables d'une part et les résidences pour les emplois non comptables d'autre part - **le panachage entre les deux catégories comptable et non comptable étant exclu** - complétée de l'indice ou de la catégorie de poste [(C2, 1015 et 1040)].

Exemples :

↳ Mle C., IDEP1 (futur IDIV HC) (CSC de 3^{ème} catégorie 1040 (future 4^{ème} catégorie 1040) peut demander un détachement en mutation pour un poste de même nature.

Elle indiquera **dès la première ligne de la demande de mutation les postes qu'elle sollicite :**

« 840 - SIE Cavaillon – CSC 1040 » ;

« 830 - St Tropez CSC 1040 ».

↳ M. D., IDEP1 (futur IDIV HC) CSC de 4^{ème} catégorie (future 5^{ème} catégorie 1015) , peut solliciter un détachement sur un emploi de CSC de 3^{ème} catégorie (future 4^{ème} catégorie) et/ou un nouveau détachement en mutation CSC de 4^{ème} catégorie 1015 (future 5^{ème} catégorie 1015)

Il ne demande que des postes comptables : il indiquera **dès la première ligne de la demande de mutation les postes qu'il sollicite :**

« 420 - SIE Roanne CSC 1040 » ;

« 030 - SIE Vichy CSC 1015 ».

↳ M. E., IDEP1 (futur IDIV HC) comptable C2, peut demander un détachement sur un emploi de CSC de 3^{ème} (future 4^{ème}) ou 4^{ème} catégorie (future 5^{ème}) et/ou une mutation pour un poste de même nature C2. Il ne demande que des postes comptables :

il indiquera **dès la première ligne de la demande de mutation les emplois ou les postes comptables qu'il sollicite :**

« 850 - SIE Challans CSC 1040 » ;

« 170 - SIE Royan – CSC 1015 » ;

« 790 - SIP-SIE Parthenay - 966 comptable ».

↳ Mme F., IDEP1 (futur IDIV HC) non comptable C2, peut solliciter une promotion sur un poste C2, un détachement sur un emploi de CSC, et/ou une mutation C2 non-comptable.

Elle commencera impérativement sa demande par les postes comptables qu'elle sollicite :

« 850 - SIE Challans CSC 1040 » ;

« 170 - SIE Royan – CSC 1015 » ;

« 790 - SIP-SIE Parthenay - 966 comptable » ;

Lorsqu'elle aura épuisé ses demandes de vœux en postes comptables, **elle poursuivra par les demandes de mutation sur les postes non comptables qu'elle sollicite.**

« 940 – résidence Créteil 966 non comptable ».

↳ M. G., directeur divisionnaire (futur AFiPA), peut demander un détachement sur un poste de chef de service comptable.

Il indiquera **les postes comptables qu'il sollicite :**

« 850 - SIP La Roche sur Yon CSC 1040 » ;

« 530 - SIE Laval CSC 1040 » ;

« 440 - SIE Nantes Nord Ouest CSC 1015 » ;

« 170 - SIE la Rochelle Ouest CSC 1015 ».

↳ Mme H., inspectrice principale de première classe (future IPFiP), peut solliciter un détachement sur un poste de chef de service comptable ou une promotion sur un poste C2 comptable.

Elle indiquera **dès la première ligne de la demande de mutation les postes comptables qu'elle sollicite :**

« 690 – SIE Lyon Presqu'île CSC 1040 » ;

« 690 – SIE Lyon Bron CSC 1015 » ;

« 710 – SIP-SIE Louhans 966 comptable ».

↳ Mme J., IDEP2 (future IDIV CN), peut solliciter une promotion sur un poste de première classe (HC) C2 comptable et/ou une mutation sur un poste non-comptable (C2).

Elle commencera impérativement sa demande par les postes comptables C2 qu'elle sollicite :

« 240 – SIP Bergerac 966 comptable » ;

« 870 – SIP Limoges extérieur 966 comptable » ;

Lorsqu'elle aura épuisé ses demandes de vœux en postes comptables, **elle poursuivra par les demandes de mutation sur les postes non comptables qu'elle sollicite**

« 940 - Créteil 966 non comptable » ;

« 757 DRFiP IDF ex Paris-Ouest - 966 non-comptable ».

Les SIP et les PRS vacants après leur création sont des postes comptables au même titre que les SIE.

b) Modalités de transmission des demandes

Après avoir rédigé leur demande, les cadres l'imprimeront et mentionneront, après édition, le nombre de vœux comptables d'une part, non comptables d'autre part, et éventuellement le nombre d'intercalaires. La demande devra être datée et signée. **Cette signature vaudra validation de la demande.**

Les demandes, dûment servies et signées, seront adressées à la direction générale (Bureau RH1B) en un seul exemplaire **sous format papier pour le 23 août 2011 (date de réception) au plus tard**. Pour cette même date, **un envoi dématérialisé (format excel) sera effectué (balf : bureau.rh1b-idep@dgfip.finances.gouv.fr) en utilisant exclusivement le logiciel mis à disposition des directions et des cadres intéressés (chemin d'accès : EOLE / Vie de l'agent / carrières / cadre A/ rubrique "à la Une" ou "participer au mouvement national de mutation ou de première affectation", et EOLE cadre / cadres / votre carrière / inspecteur départemental) ainsi que ULYSSE cadre / évoluer dans sa carrière / carrière / filière fiscale/ inspecteur départemental**. Il est impératif d'utiliser le logiciel millésimé mouvement 2012 – 1^{ère} campagne et non celui des campagnes précédentes.

Les demandes utilisant des anciennes versions seront écartées du mouvement. Les cadres devront veiller particulièrement à ce que les demandes informatique et papier qu'ils ont souscrites soient identiques et comportent en haut à droite de la fiche papier le code de la direction.

Dans le cas de discordances entre les deux types de fiches : les demandes papier (signées) feront foi.

L'attention des postulants à mutation ou promotion est appelée sur la très grande vigilance qui doit accompagner la rédaction de la fiche de vœux :

Tous les postes vacants avant le mouvement ou susceptibles de l'être en cours de mouvement, sont susceptibles d'être obtenus dès lors qu'un cadre postule pour un poste comptable précis ou une fonction [(CSC 1040 et/ou1015, C2, C3)] ou une résidence pour accéder à un emploi non comptable à l'intérieur d'une direction. La fiche de vœux papier qui est signée fait foi dans tous les cas. Si pour une raison valable et motivée, le candidat est obligé de renoncer à l'un de ses vœux, il est impératif de le faire savoir au bureau RH-1B avant la parution du projet.

Le cas échéant, si aucune demande n'est formalisée par une direction, **un état négatif sera produit par celle-ci pour la même date (23 août 2011). Ce dernier document devra être transmis par courrier ou par messagerie (balf : bureau.rh1b-idep@dgfip.finances.gouv.fr).**

c) Règles d'affectation des inspecteurs départementaux (futurs inspecteurs divisionnaires)

Les cadres participant au mouvement seront affectés sur un poste comptable pour les comptables et à résidence pour les non comptables.

Ces affectations seront publiées et soumises à l'avis des CAP compétentes en octobre 2011.

Il est rappelé qu'à compter du mouvement 2012, il n'y a plus de mouvement local organisé par le directeur, à transmettre au bureau RH-1B.

Remarques importantes :

- Les cadres qui, satisfaits de l'affectation obtenue au projet de mouvement, ne souhaitent pas un réexamen de leur demande dans le cadre des suites **sur des vœux de meilleur rang, doivent le faire savoir par courriel** (balf bureau rh-1b-idep@dgfip.finances.gouv.fr), **le plus rapidement possible**, et en tout état de cause, avant la réunion des C.A.P.

- Sauf exception transitoire, un inspecteur départemental de 1^{ère} classe (futur IDIV HC) ne pourra occuper que des fonctions de chef de service d'un poste de première classe (future hors classe).

Les inspecteurs départementaux de 2^{ème} classe (futurs IDIV CN) peuvent exercer différentes fonctions. Ils peuvent ainsi être responsable d'un poste comptable de deuxième classe (future classe normale), d'un C.D.I. (SIP non encore créé), d'un SIP (catégorie C3), d'un SIP-SIE (catégorie C3), d'un PRS (catégorie C3), d'un C.D.I.F, adjoint au responsable d'un SIP, encadré par un I.P (futur IPFiP) ou un IDEP. 1 (futur IDIV HC), adjoint au responsable d'un poste comptable surindicié (futur hors classe), chef de BCR ou éventuellement chef de brigade, chefs de pôles CE, ICE. Ils peuvent également être affectés au sein de services de direction, à la Direction Générale, dans les directions spécialisées ou exercer des fonctions de chargé de mission.

III. LES MUTATIONS

Selon la procédure habituelle appliquée à l'ensemble des mouvements, les demandes de mutation des inspecteurs départementaux de 1^{ère} classe (futurs IDIV HC) CSC de 4^{ème} (future 5^{ème}) ou 3^{ème} catégorie (future 4^{ème}), C2 comptable, C2 non comptable, ou 2^{ème} classe et 3^{ème} classe (future classe normale) seront examinées, respectivement au sein de leur grade (ou sphère comptable ou non-comptable pour les IDEP1 966 (futurs IDIV HC C2), avant les demandes de promotion.

Pour les emplois de CSC de 3^{ème} (future 4^{ème}) et 4^{ème} catégorie (future 3^{ème}), l'ancienneté s'appuie sur la date de première affectation sur un poste comptable surindicié. En conséquence, elle sera appréciée à partir de la date d'entrée dans le premier grade de CSC ou de la première prise de fonction sur un poste surindicié. En cas de pluralité de candidatures ayant la même date de référence, les cadres seront départagés selon leur ancienneté administrative dans leur grade (échelon et rang). En situation d'égalité persistante, leur numéro DGI sera utilisé (par ordre croissant).

Il est rappelé que les cadres CSC qui avaient le grade d'inspecteur départemental avant la création du statut d'emploi, soit avant le 10/07/2006 ont conservé ce grade.

Les autres cadres CSC sont les directeurs divisionnaires, inspecteurs principaux ou inspecteurs départementaux qui ont accédé pour la première fois à un CSC 4 (1015) ou 3 (1040) à partir du 10/07/2006. Ces cadres ont conservé leur grade : ils sont interclassés entre eux, du fait de la pluralité des grades concernés.

L'interclassement se fera comme suit : (avec les grades et les conditions d'ancienneté actuels pour la 1^{ère} campagne 2012)

1/ Date d'accès au poste surindicié, qu'il soit CSC 1015 ou 1040 ;

2/ En cas d'égalité entre les directeurs divisionnaires (futurs AFiPA) 5^{ème} échelon, les inspecteurs principaux de première classe 3^{ème} échelon (futurs IPFiP) ou inspecteurs départementaux de première classe 3^{ème} échelon (IDIVHC), l'ancienneté dans l'échelon terminal (soit la date de prise de rang dans cet échelon)

3/ En cas d'égalité persistante, le n° DGI (par ordre croissant)

4/ Les directeurs divisionnaires de 4^{ème} échelon (futurs AFiPA), les inspecteurs principaux (futurs IPFiP) ou départementaux de 2^{ème} échelon (futurs IDIV) seront interclassés entre eux de la même manière,

Ces règles sont applicables pour les mutations entre CSC de même catégorie et pour les promotions de CSC 1015 à 1040.

IV. LES PROMOTIONS

4.1 1. Les détachements sur des postes de chefs de service comptable.

a) Les conditions requises

- Condition qualitative :

Toute demande de détachement sur ces catégories d'emplois devra être assortie d'un **avis circonstancié, explicite et motivé** du directeur, indiquant clairement s'il est « favorable » ou « défavorable » à la candidature examinée.

Un avis "défavorable" devra être indiqué sans ambiguïté et motivé, de façon claire et exhaustive.

L'importance de cet avis est particulièrement soulignée.

Le critère d'ancienneté ne sera examiné que parmi les cadres bénéficiant clairement d'un avis favorable pour la catégorie de poste sollicité : « avis favorable pour un poste de CSC de 4^{ème} catégorie 1015 (future 5^{ème} 1015) », « avis favorable pour un poste de CSC de 3^{ème} catégorie 1040 (future 4^{ème} 1040) », « avis favorable pour un poste C2 comptable, mais défavorable pour un poste de CSC 1015 ou 1040 parce que... »

L'avis sera obligatoirement communiqué au cadre concerné préalablement à la transmission au bureau RH-1B.

- Condition de note :

Le candidat devra justifier d'une note chiffrée au moins égale à la note pivot de son échelon et ne pas avoir fait l'objet d'une baisse de note au cours des trois années de gestion précédant le mouvement.

Il est précisé que la note d'alerte -0,01 ne constitue pas une baisse de note, même si visuellement elle se traduit comme telle.

- Condition de délai de séjour:

Le candidat devra respecter la durée de séjour exigée en vue d'une promotion ou d'une mutation (cf. § 5.1) pour postuler à nouveau dans le mouvement des IDEP (futurs IDIV).

b) L'accès des directeurs divisionnaires (futurs AFIPA)

Les nominations seront effectuées dans la limite de 50 % des postes restants après les mutations, dont 50 % au maximum des postes ouverts en région Ile-de-France, y compris s'il y a des postes éclusés d'origine filière gestion publique. Ces pourcentages sont déterminés sur chaque catégorie d'emplois (1040 ou 1015).

c) L'ordre d'examen des demandes

Il est encore une fois précisé que l'appel de candidature se fera aux grades actuels et aux conditions actuelles (cf. § conditions statutaires 1.3) (les correspondances de grade sont présentées à titre pédagogique)

- Accès aux emplois de CSC de 3^{ème} catégorie 1040 (future 4^{ème} catégorie 1040)
 - Directeurs divisionnaires (futurs AFIPA)
 - Cadres [DIR-DIV (futurs AFIPA), IP (futurs IPFiP) ou IDEP (futurs IDIV)] en fonction sur un emploi CSC de 4^{ème} catégorie 1015 (futur CSC de 5^{ème} catégorie 1015) , interclassés (cf. §10) ;
 - IP1, attachés principaux d'administration ayant atteint l'indice brut 864 et justifiant au moins 3 ans de services effectifs accomplis en cette qualité dans les services centraux du Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et IDEP1 (futurs IDIVHC) interclassés selon leur ancienneté administrative respective.

Les inspecteurs départementaux (futurs IDIV) en poste sur un SIE (C2) ne bénéficient d'aucune priorité particulière par rapport aux inspecteurs départementaux C2 non comptables (futurs IDIVHC C2 non comptable).

- Accès aux emplois CSC de 4^{ème} catégorie 1015 (future 5^{ème} catégorie 1015) ;
 - Directeurs divisionnaires (futurs AFIPA) ;
 - IP1 (futurs IPFiP) et IDEP1 (futurs IDIVHC) de 3^{ème} échelon départagés selon leur ancienneté administrative respective ;
 - IP1 (futurs IPFiP) et IDEP1 (futurs IDIVHC) de 2^{ème} échelon départagés selon leur ancienneté administrative respective ;
 - IP1 (futurs IPFiP) et IDEP1 de 1^{er} échelon (futurs IDIVHC) départagés selon leur ancienneté administrative respective.
 - attachés principaux d'administration ayant atteint l'indice brut 864 et justifiant au moins de 3 ans de services effectifs accomplis en cette qualité dans les services centraux du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, interclassés en fonction de leur échelon avec les IP (futurs IPFiP) et IDEP (futurs IDIVHC) de même échelon.

Les inspecteurs départementaux en poste sur un SIE C2 ne bénéficient d'aucune priorité particulière par rapport aux inspecteurs départementaux 966 non comptables (futur IDIV HC C2).

Rappel méthodologique de classement pour ces 3 catégories : les IDEP 2 (futurs IDIV CN) ne sont pas interclassés : ils sont positionnés en fin de classement.

4.2 2. L'accès aux postes comptables C2

Lors du groupe de travail du 8 décembre 2009 poursuivi le 5 janvier 2010, des précisions ont été apportées concernant les conditions d'accès des cadres à certains postes comptables.

a - accès des cadres aux emplois C2

Il est rappelé que la mise en place progressive des services des impôts des particuliers (SIP), des SIE suite à la transformation des SIE-C, ainsi que celle des pôles de recouvrement spécialisé (PRS) a eu pour effet d'augmenter sensiblement le nombre de postes comptables offerts aux cadres. De ce fait, les inspecteurs principaux (futurs IPFiP) et les inspecteurs départementaux (futurs IDIV) pouvant accéder à ces emplois doivent pouvoir garder la même proportion d'emplois comptables que précédemment, notamment ceux de catégorie (C2), niveau 966 comptable.

Ainsi, afin de maintenir l'équilibre dans la répartition des emplois entre les inspecteurs principaux (futurs IPFiP) et les inspecteurs départementaux (futurs IDIV), le quota offert aux premiers est fixé à 33 % et aux seconds à 66 % pour un volume d'emplois 966 comptable C2 très supérieur à celui existant avant la fusion.

Remarque :

Pour des précisions mathématiques, le quota est calculé par fraction respective fixée à 1/3 et 2/3.

b - répartition des emplois comptables à la fin du mouvement

Si, à l'issue de chaque campagne, des emplois comptables restent vacants, ils seront proposés aux cadres qui ont demandé la direction où se trouvent lesdites vacances et qui ont été écartés du fait de l'application des règles de gestion (quota).

Ainsi, si des vacances subsistent après application du quota des IP (futurs IPFiP) et faute de candidats IDEP (futurs IDIV), elles seront à nouveau proposées aux IP (futurs IPFiP) selon la règle de l'ancienneté (mais hors quota).

Symétriquement, si par ailleurs, le déficit provient du manque de candidatures IP (futurs IPFiP) (situation dans laquelle le quota IP (IPFiP) est **non atteint**), les vacances seront offertes aux IDEP (futurs IDIV) selon les règles de l'ancienneté et donc également hors quota.

Cette opération restera sans conséquence sur la campagne de mutations/promotions suivante, pendant la période de convergence.

Par ailleurs, à titre d'essai et de mesure transitoire (**si les délais le permettent**), dès lors que des emplois comptables de catégorie hors classe de niveau C2 **restent toujours vacants**, ils pourront être proposés aux inspecteurs départementaux de 2^{ème} classe (futurs IDIV de classe normale) dans les conditions suivantes (appel des candidats au grade actuel) :

- les emplois comptables restés vacants, de niveau C2, emplois IDIV hors classe, pourront être proposés aux IDEP de 2^{ème} classe ayant atteint le 2^{ème} échelon de leur classe et ayant 3 ans d'ancienneté dans le grade d'IDEP à l'ouverture de la campagne ayant postulé dans le mouvement, par un élargissement de leur demande.

Il est précisé qu'il ne sera pas possible dans le cadre de l'organisation du mouvement et dans l'attente du déroulement de la CAP d'organiser un nouvel appel national à candidatures.

Il est donc nettement recommandé aux cadres intéressés notamment par une promotion sur un poste comptable d'effectuer une demande de vœux la plus large possible géographiquement.

c - les conditions requises

- Condition qualitative :

Toute demande de promotion sur ces catégories d'emplois devra être assortie d'un **avis circonstancié, explicite et motivé** du directeur, indiquant clairement s'il est « favorable » ou « défavorable » à la candidature examinée.

Un avis "défavorable" devra être indiqué sans ambiguïté et motivé, de façon claire et exhaustive.

Le critère d'ancienneté ne sera examiné que parmi les cadres bénéficiant clairement d'un avis favorable pour la catégorie de poste sollicité : "avis favorable pour l'accès à un poste C2.

L'avis sera obligatoirement communiqué au cadre concerné préalablement à la transmission au bureau RH-1B.

- Condition de note :

Le candidat devra justifier d'une note chiffrée au moins égale à la note pivot de son échelon et ne pas avoir fait l'objet d'une baisse de note au cours des trois années de gestion précédant le mouvement.

Il est précisé que la note d'alerte -0,01 ne constitue pas une baisse de note, même si visuellement elle se traduit comme telle.

- Condition de délai de séjour :

Le candidat devra respecter la durée de séjour exigée en vue d'une promotion ou d'une mutation (cf. § 5.1) pour postuler à nouveau dans le mouvement des IDEP (futurs IDIV).

d - l'ordre d'examen des candidatures

Les inspecteurs principaux de première classe (IPFiP) bénéficieront, au niveau national, **d'une priorité de nomination** qui s'appliquera dans la limite d'un **quota fixé à hauteur de 33 %, (1/3), des postes ouverts** dans le mouvement (après la prise en compte des mutations) y compris avec les postes éclusés filière gestion publique s'ils sont ouverts à la promotion.

Les postes restants seront pourvus en examinant les candidatures dans l'ordre suivant, départagées selon leur ancienneté administrative respective :

- IDEP1 non comptables, (futurs IDIV hors classe non comptable) ;
- IDEP2 (futurs IDIV de classe normale).

A titre exceptionnel du fait du décalage du calendrier et de la mise en place du nouveau grade au 1^{er} septembre 2011, l'affectation sur ce type de poste sera alors effectuée en fonction de l'ancienneté administrative respective des candidats détenue au 31 août 2011.

Remarque :

Les inspecteurs principaux de 1^{ère} classe (futurs IPFiP), en détachement ou mis à disposition (hormis les cadres en poste dans les structures rattachées à la DGFIP (ex : ONP, SCN..), souhaitant réintégrer la DGFIP sur un emploi comptable seront obligatoirement affectés en premier lieu sur un emploi de 1^{ère} classe 966 (futur hors classe) de niveau C2 (SIE, SIP-SIE, PRS) avant d'accéder à un emploi comptable surindicié [CSC3 (1040), futur CSC4 (1040)] ou CSC4 (1015), futur CSC5 (1015)].

Par ailleurs, suite à la **RTA du 17 avril 2011**, les cadres IP (futurs IPFiP) et IDEP (futurs IDIV) ayant réintégré la DGFIP après une période de mobilité, pourront postuler au grade supérieur ou à l'indice supérieur (si accès à un emploi C2, après un 1 an de délai de séjour (cf. **annexe 16**).

4.3 3. L'accès aux postes non comptables 966 (C2)

Les inspecteurs départementaux de deuxième classe (futurs IDIV CN) pourront solliciter leur promotion au grade d'inspecteur départemental de première classe (futurs IDIV HC) en demandant des emplois comptables ou des emplois non comptables, mais il est rappelé que les vœux dans l'une ou l'autre de ces catégories ne peuvent pas être panachés.

Il est précisé que dans le cadre du déploiement de « Chorus », la DGFIP a mis en place des Centres de Services partagés (CSP), centres d'expertise et de prestations budgétaires et comptables.

Lorsque l'encadrement de ces centres a été proposé aux cadres de la filière fiscale, les emplois de 1^{ère} classe 966 (futurs IDIV HC C2) ont été banalisés parmi les emplois IDEP 1^{ère} classe 966 non comptable (futurs IDIV HC C2 NC).

a) Les conditions requises

- Condition qualitative :

Toute demande de nomination sur cette catégorie d'emplois devra être assortie d'un **avis circonstancié, explicite et motivé, de façon claire et exhaustive** du directeur, indiquant clairement s'il est « favorable » ou « défavorable » à la candidature examinée.

Un avis "défavorable" devra être indiqué sans ambiguïté et motivé, de façon claire et exhaustive.

L'avis sera obligatoirement communiqué au cadre concerné préalablement à la transmission au bureau RH-1B.

- Condition de note :

Le candidat devra justifier d'une note chiffrée au moins égale à la note pivot de son échelon et ne pas avoir fait l'objet d'une baisse de note au cours des trois années de gestion précédant le mouvement.

Il est précisé que la note d'alerte -0,01 ne constitue pas une baisse de note, même si visuellement elle se traduit comme telle.

b) L'ordre d'examen des candidatures

A titre exceptionnel, du fait du décalage du calendrier et de la mise en place du nouveau grade au 1^{er} septembre 2011, l'affectation sur ce type de poste sera alors effectuée en fonction de l'ancienneté administrative respective des candidats détenue au 31 août 2011.

Remarque importante :

Il est précisé qu'une demande d'affectation sur un poste non comptable 966 (C2) effectuée par un inspecteur départemental de 1^{ère} classe 966 (futur IDIV HC C2) titulaire d'un poste comptable sera examinée **comme une demande de mutation**.

Autre précision :

Depuis les trois dernières campagnes de mutations/promotions des inspecteurs départementaux, des emplois IDEP 1^{ère} classe 966 non comptables (futur IDIV HC C2 non comptable) sont restés vacants faute de postulants (1^{ère} campagne 2010/2011 : 10 vacances - 2^{ème} campagne 2010/2011 : 5 vacances - 3^{ème} trimestre 2011 : 5 vacances).

Afin d'éviter à la fin d'une campagne de mouvement ce type de vacance et également dans le souci de permettre aux cadres l'accès dès que possible à une promotion sur un emploi de 1^{ère} classe du grade d'IDEP (futur IDIV HC), le bureau RH-1B pourrait proposer ces postes aux cadres IDEP 2^{ème} classe (futurs IDIV CN) ayant postulé vers un emploi IDEP 1^{ère} classe 966C (futurs IDIV HC C2) dans les directions présentant ces vacances d'emploi (bien entendu dans la mesure où ces emplois sont encore inscrits au TSM pour la résidence souhaitée, où s'il n'est pas constaté d'emploi en surnombre pour cette catégorie) s'ils n'obtiennent pas satisfaction sur un emploi comptable dans ces mêmes directions. L'affectation se fera selon les règles de gestion actuellement en vigueur (**règles de l'ancienneté**).

4.4 4. L'accès aux postes d'inspecteurs départementaux de deuxième classe (901) (futurs IDIV CN C3)

Il n'y a pas de distinction fonctionnelle entre la 2^{ème} et la 3^{ème} classe (futurs IDIV CN). Dès lors, les emplois d'IDEP2 (IDIV CN) peuvent être pourvus indifféremment par des IDEP3 ou des IDEP2 (futurs IDIV CN).

A compter du 1^{er} septembre 2011, les IDEP de 3^{ème} et 2^{ème} classe seront tous reclassés inspecteurs divisionnaires de classe normale.

Seuls peuvent faire acte de candidature les inspecteurs classés dans la catégorie « sélectionné ».

Leur promotion demeure subordonnée à leur affectation sur un des emplois demeurés vacants à l'issue du traitement des demandes de mutation souscrites par les inspecteurs départementaux de 2^{ème} classe (futurs IDIV CN).

En cas de pluralité de candidatures sur un poste, les inspecteurs (futurs IFiP) seront départagés en fonction des règles de gestion déjà en vigueur depuis le mouvement 2006/2007 :

- les inspecteurs (futurs IFiP) sélectionnés au titre de la sélection 2010/2011 (entretiens juin 2009 et juin 2010), départagés en fonction de leur ancienneté administrative détenue au 31/08/2011).

- puis les inspecteurs sélectionnés au titre de la sélection 2012 (entretiens juin 2011), départagés en fonction de leur ancienneté administrative également détenue au 31/08/2011.

Par ailleurs, à titre d'essai, **si les délais le permettent**, dès lors que des emplois comptables ou non comptables de classe normale catégorie C3 **restent toujours vacants**, ils pourront être proposés aux inspecteurs sélectionnés qui souhaiteraient élargir leur demande s'ils n'ont pas obtenu satisfaction, puis aux candidats n'ayant pas postulé (par contact téléphonique éventuellement).

V. LE DELAI DE SEJOUR ET LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

5.1 1. L'harmonisation du délai de séjour

A compter du 1^{er} janvier 2012 et dans le cadre de la préparation d'un futur mouvement commun entre les deux filières fiscale et gestion publique un délai de séjour unique de **24 mois** sera exigé en vue d'une promotion ou d'une mutation, pour accéder à tout poste comptable ou résidence pour les emplois non comptables.

Toutefois, une attention **toute** particulière sera portée à certains cadres en poste sur un emploi d'IDEP de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} classe OU CSC 1040 ou 1015 depuis 2010 et 2011, afin de ne pas les priver de leurs droits acquis, dans la mesure où leur délai de séjour n'est pas totalement acquis au 1^{er} janvier 2012.

Il faudra distinguer les cadres dits du « stock » et ceux dits du « flux ».

Ainsi, les cadres affectés ou mutés avant le 1^{er} janvier 2012 mais après le 1^{er} janvier 2010 constituent les cadres du « stock », par opposition aux cadres qui seront affectés à partir du 1^{er} janvier 2012 et qui constitueront les cadres du « flux ».

La notion véritable de **« stock »** peut être définie comme suit :

« cadres IDEP de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} classe et chefs de service comptable 1040 ou 1015 qui ont obtenu une affectation ou une mutation entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011 dont les conditions de gestion appliquées pour les campagnes de mutations/promotions 2010 et 2011 sont décrites successivement dans les bulletins officiels parus au cours de ces périodes : [(BO J-16-09 du 16 février 2009 - (BO J-78-09 du 28 juillet 2009) - (BO J-22-10 du 26 février 2010) - (BO J-22-10 du 26 février 2010) - (BO J-86-10 du 30 août 2010) - (BO J-20-11 du 16 février 2011)] et notamment pour lesquels, les conditions de délai de séjour ne seront pas acquises en 2012 mais le seront au plus tard au 31/12/2013 ».

Très important :

Du fait du décalage du calendrier et des nouvelles dates d'affectation, dès lors que le délai de séjour (pour la 1^{ère} campagne 2012) devait être acquis au 1^{er} avril 2012, il sera considéré comme acquis au 1^{er} janvier 2012.

a - Nouvelles dispositions à compter du 1^{er} janvier 2012 (flux)**le délai de séjour sera décompté comme suit :**

➤ **pour les comptables** : à partir de la date d'arrivée dans une direction sur le dernier poste comptable et du dernier indice attribué au cadre, jusqu'à la date d'ouverture du poste comptable demandé en mutation ou en promotion ;

➤ **pour les non comptables** : à partir de la date d'arrivée dans une direction de la dernière résidence connue et du dernier indice attribué au cadre jusqu'à la date d'ouverture du mouvement **OU** à la date d'affectation sur les emplois non comptables si celle-ci est différente.

Délai particulier pour le rapprochement de conjoint ou familial

Les cadres **non comptables** pourront bénéficier du rapprochement de conjoint ou familial fixé après un délai de **12 mois**.

Cependant pendant la période transitoire et notamment pour l'année 2012, les cadres IDEP de 2^{ème} ou 3^{ème} classe (futurs IDIV CN) en poste sur un emploi C3 comptable ou non comptable bénéficieront du rapprochement de conjoint ou familial (Réunion Technique Approfondie du 17 mai 2011).

b - Règles à retenir pour la gestion des cadres dits du « stock »

Afin de ne pas pénaliser les cadres du « stock », l'annexe 11 analyse avec le maximum d'exemples et de précisions les conditions dans lesquelles les délais de séjour et les priorités en cas de mutation seront envisagés et traités.

Les cadres du « stock » se verront appliquer les anciennes règles de gestion, dès lors que leur délai de séjour sera acquis en 2012 et au plus tard le 31 décembre 2013 et qu'elles seront plus favorables.

Cependant, pour les cadres en poste comptable ou non comptables dans leur direction avant le 1^{er} janvier 2010 (délai de séjour largement acquis au 1^{er} janvier 2012), qui souhaiteraient se repositionner sur un emploi comptable ou une résidence dans leur département, il leur sera également accordé une **priorité interne**.

En priorité interne, pour tous les cadres en poste avant le 1^{er} janvier 2012, le partage se fera à l'ancienneté (règles applicables selon le niveau d'emploi). Les cadres non comptables et les cadres comptables en poste sur des emplois de niveau C3 pourront demander en interne un rapprochement de conjoint sur le ou les postes comptables souhaités ou les résidences de leur choix par ordre de préférence. Une possibilité similaire sera également accordée aux cadres non comptables en poste sur des emplois de niveau C2 non comptable.

Toute demande interne entre cadres du stock (délai de séjour non acquis au 1^{er} janvier 2012 ou acquis à cette date) sera traitée à l'ancienneté

Il est rappelé qu'une priorité (dans le cas d'un repositionnement suite à un reclassement ou une fusion) primera les priorités pour rapprochement de conjoint ou familial ou une priorité interne.

En tout état de cause, toute situation nouvelle non explicitement analysée ou très proche des exemples présentés sera traitée de façon à ne pas désavantager les cadres dits du « stock ».

Dès lors qu'un cadre aura obtenu une mutation ou une promotion à compter du 1^{er} janvier 2012, il fera partie des cadres dits du « flux ».

c - Règles applicables à tous les cadres

En cas de promotion dans le même département (ex : création d'un SIP) [(IDEP2, futur IDIVCN devenant IDEP1 (futur IDIVHC, 966NC (C2 NC) devenant 966C (C2 C), ou promotion sur un poste surindicié), le délai de séjour de 24 mois s'entend du délai de séjour sur le poste obtenu en promotion, ou sur le poste reclassé s'il s'agit d'une promotion sur place.

ATTENTION : des dispositions spécifiques sont prévues pour les promotions sur place dans le cadre de la mise en place du nouveau classement (cf. §II 2.1.).

Pour l'application de ces délais, il est rappelé que le passage d'un emploi d'IDEP1 non-comptable (futur IDIV HC NC) à un emploi d'IDEP1 comptable (futur IDIV HC C) est analysé comme une promotion.

Conformément à la circulaire du 6 mars 2009, il en sera ainsi lorsqu'un IDEP de 1^{ère} classe 966 non comptable (futur IDIV HC C2 NC) en poste sur le CDI lors de la création du SIP accèdera à la promotion sur place soit sur un emploi 966 comptable (futur C2 C), soit sur un emploi étalonné à un indice surindicié.

En revanche, lorsqu'un cadre IDEP de 1^{ère} classe 966 comptable (futur IDIV HC C2 comptable) ou IDEP de 2^{ème} classe (futur IDIV CN C3) est en poste sur le CDI-SIE (la structure ne change pas de niveau de classement) lors de la création du SIP, il est considéré qu'il s'agit dans cette hypothèse de restructuration de structure. Le cadre en poste se trouve alors en situation de continuité de service. La mise en place du SIP est sans incidence sur le déroulement de son délai de séjour, du fait que le poste est déjà comptable et que l'indice ne change pas.

A compter du 1^{er} janvier 2012, le délai de séjour prévu pour les cadres de la DGE sera également de 2 ans et non de 3 ans.

Autres précisions - cas des cadres en détachement ou dont l'installation est différée :

Au cours de chaque mouvement, des cadres en détachement obtiennent une mutation ou une promotion pour réintégrer les services de la DGFIP.

D'autres sont maintenus à leur ancienne direction pour nécessité de service au delà de la date de mutation ou de promotion actée en CAP. Un différé d'installation est dans ce cas acté.

Ces cadres étaient jusqu'alors mutés ou promus à la date d'ouverture de la campagne, au 1^{er} septembre ou au 1^{er} avril pour les non comptables, ou éventuellement à une date comprise dans la période couverte par chacune des campagnes, s'ils doivent regagner un emploi comptable.

Si ces cadres devaient intégrer leur direction d'affectation ou une autre direction dès la fin de leur détachement à une date antérieure à celle de l'ouverture de la campagne ou du mouvement auxquels ils étaient impactés, la date de départ du décompte du délai de séjour pour une prochaine demande de mutation ou promotion était celle de la date actée au mouvement et non celle de leur réintégration.

Pour répondre aux différentes interventions des cadres et des directions et afin de trouver une solution équitable pour tous, il est proposé :

- d'acter le départ du décompte du délai de séjour à la date de la réintégration du cadre à la DGFIP dans la mesure où le cadre détient le grade d'IDEP (futur IDIV), si cette date est antérieure à la date de mutation actée en CAP pour les cadres non comptables ;
- d'acter le départ du décompte du délai de séjour à la date de la promotion lorsque le cadre en détachement entre dans le grade d'IDEP (futur IDIV) ; cette date doit correspondre à celle actée en CAP ;
- d'acter le départ du décompte du délai de séjour à la date de l'affectation sur le poste comptable ;
- d'acter le départ du décompte du délai de séjour à la date de la promotion ou de la mutation, fixée en CAP, dès lors que le cadre en poste est contraint à un différé d'installation à la demande de sa direction de départ et en accord avec la direction d'arrivée.

5.2 2. Aménagement du délai de séjour pour les inspecteurs départementaux de 1^{ère} classe 966 non comptables (futurs IDIV HC niveau C2)

Lors du groupe de travail du 8 décembre 2009 poursuivi le 5 janvier 2010, des précisions ont été apportées concernant le délai de séjour applicable aux inspecteurs départementaux de 1^{ère} classe non comptables (futurs IDIV HC non comptable).

Rappel : le délai de séjour est maintenu à 24 mois mais sera aménagé pour les IDEP 1^{ère} classe non comptable dans les conditions suivantes :

- jusqu'à la fin de la création des SIP (2012 et 2013), il restera levé pour les cadres IDEP de 1^{ère} classe 966 non comptable (futurs IDIV HC NC) désignés « rang 2 » lors du pastillage des SIP (ou ayant perdu leur emploi de responsable de structure lors d'une restructuration de service, (exemple : rapprochement CDI/CDIF), dès lors que ces cadres demanderont une mutation en priorité absolue à résidence sur un emploi 966 non comptable (C2 non comptable) ou une promotion sur un emploi 966 comptable (C2 comptable) ou surindicié (1040 ou 1015) (une demande de promotion ne peut bénéficier d'une priorité) ;

La règle du délai de séjour ne sera pas opposable à un cadre désigné « rang 2 » ou dont le poste est déclassé, supprimé ou fait l'objet d'un nouveau classement, ayant bénéficié d'une priorité (locale ou nationale,

(cette dernière priorité était effective jusqu'au 31/12/2011) pour rejoindre un poste de son grade et qui solliciterait par la suite une promotion.

Précision :

Le délai de séjour de 24 mois est maintenu pour les mutations des IDEP 1^{ère} classe 966 non comptable (futurs IDIV HC C2 non comptable) ne se trouvant pas dans la situation décrite ci-dessus.

- il sera ramené à 12 mois pour les autres cadres IDEP 1 966 non comptable promus en 2011, cadres du « stock », dès lors qu'ils postuleront sur un emploi 966 comptable (C2) ou surindicié (1040 ou 1015).

Par ailleurs, le bureau RH-1B continuera à agir avec bienveillance pour répondre aux demandes de mutation des cadres pouvant se trouver en situation difficile (mutations des comptables et des non comptables). Ces situations, dans la mesure du possible devront être signalées en amont de l'élaboration du mouvement.

5.3 3. Cas particuliers des cadres affectés sur des emplois comptables en remplacement d'un comptable promu sur une Conservation des Hypothèques (période du 1^{er} avril au 31 août 2010)

Lors de la 2^{ème} campagne du mouvement 2009/2010, certains cadres affectés sur des emplois comptables surindiciés (1040 ou 1015) ou 966 (C2) n'ont pu prendre leur grade ou leur promotion à la date fixée et votée lors de la CAP du mouvement définitif des IDEP de décembre 2009.

En effet, le maintien sur leur poste accordé par le Directeur général des finances publiques à certains conservateurs des hypothèques suite à une baisse de leur rémunération, a eu comme conséquence le report d'installation de leurs successeurs notamment comptables devant eux-mêmes en cascade, libérer leur poste comptable. Ainsi, certains cadres en promotion ou en mutation ont subi un report d'affectation ou de mutation de 1 à 3 mois environ.

Dans tous les cas, le délai de séjour lors d'une prochaine demande de promotion ou de mutation demandée par les cadres concernés (CSC1040, CSC1015, C2 ou C3), **dans le mouvement des IDEP**, partira de la première date prévue en CAP et non de celle effective liée au report de date.

5.4 4. Incidence du retard des promotions pour les SIP ou PRS

Rappel :

Lorsque le cadre IDEP 2^{ème} classe devait prendre son grade d'IDEP 1^{ère} classe et la fonction comptable sur son poste (rang 1) ou sur un autre poste que le sien dans le département (rang 2), il a pris son grade à la date prévue et votée lors de la CAP de décembre 2009 (ou éventuellement de juin 2010) mais a été nommé comptable à la date réelle de création du SIP ou du PRS.

Le délai de séjour lors d'une prochaine demande de promotion ou de mutation demandée par les cadres concernés, **dans le mouvement des IDEP**, partira de la première date prévue en CAP et non de celle effective liée au report de date.

Est concernée essentiellement la vague de SIP mise en place le 6 avril au lieu du 1^{er} avril 2010, ainsi que la mise en place de certains SIP entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre 2010, suite au report de la date de leur création juridique.

Afin d'établir la liste d'ancienneté équitablement entre les IDEP de 2^{ème} classe en promotion à la 1^{ère} classe et les IP de 1^{ère} classe devant accéder au grade d'IDEP 1^{ère} classe sur un emploi comptable, le même jour, soit le 6 avril 2010 et non le 1^{er} avril (comme prévu initialement), les IP ont été promus au grade d'IDEP 1^{ère} classe comme les IDEP de 2^{ème} classe au 1^{er} avril 2010 (même s'ils n'ont pas vocation à être IDEP 1^{ère} classe non comptable ou IDEP chargé de mission).

5.5 5. Priorité pour rapprochement de conjoint (ou ex-conjoint), de pacsé ou de concubin ou rapprochement familial

Les inspecteurs départementaux **non comptables** (futurs IDIV HC et CN) peuvent bénéficier d'une priorité pour se rapprocher du département d'exercice de la profession de leur conjoint, pacsé ou concubin, dans le cadre d'une demande de mutation pour un emploi de même classe situé dans un autre département que celui où le cadre exerce actuellement ses fonctions. Cette priorité peut également être reconnue aux cadres divorcés qui cherchent à se rapprocher de l'ex-conjoint, lorsqu'il est établi qu'avant la mutation professionnelle de l'un des ex-conjoints, la garde de(s) enfant(s) était de fait partagée de manière régulière par les deux parents au-delà des fins de semaines et des congés scolaires.

Conformément aux conclusions du groupe de travail du 30 octobre 2008, les cadres parents isolés d'enfants à charge pourront bénéficier de la situation des rapprochements de conjoints dans les conditions suivantes :

Le dispositif s'adressait exclusivement aux cadres veufs ou célibataires dont les enfants mineurs pourraient être rapprochés de parents limitativement déterminés (grands-parents, oncle ou tante de l'enfant) et susceptibles d'apporter à l'enfant une aide matérielle ou morale. A compter du 1^{er} janvier 2012, il s'adressera dans les mêmes conditions également aux cadres divorcés.

Remarque :

Les cadres exerçant des fonctions sur des postes comptables de 1^{ère} classe (futurs HC) ou sur des emplois CSC 1040 et 1015 ne bénéficient pas de la possibilité de rapprochement familial ou de conjoint.

Les IDEP2 (futurs IDIV CN) chargés d'enseignement ne bénéficient pas du délai réduit de rapprochement de conjoint.

En situation de rapprochement familial ou de conjoint, **la durée de séjour exigée sera réduite à 12 mois, sur l'affectation attribuée à résidence, ou sur un poste comptable de niveau C3.**

Cette priorité sera appliquée selon un quota de 50% des vacances à pourvoir (y compris si des vacances se présentent sur des emplois éclusés) par département et par type d'emplois et en fonction des reliquats du système de report de possibilités de rapprochement de conjoints, aux cadres suivants :

- C2 non-comptable ;
- C3 affectés sur un emploi comptable ;
- C3 affectés sur un emploi non comptable.

Il est rappelé que le quota de 50% se calcule comme ci-dessous pour le mouvement des inspecteurs départementaux (futurs IDIV) :

1 poste ouvert équivaut à une ½ possibilité. Il faut donc 2 ouvertures pour proposer un poste à un candidat en rapprochement de conjoint.

Les possibilités pourront être utilisées dans chaque campagne jusqu'à épuisement.

Toutefois, dans le mouvement des IDEP (futurs IDIV), les possibilités peuvent être épuisées de façon à ne plus laisser de postes offerts aux postulants ne pouvant bénéficier de cette priorité.

Les possibilités de rapprochement non utilisées au titre de chaque campagne d'un mouvement peuvent être reportées pour partie sur la campagne suivante sans interruption entre les mouvements **dans la limite de deux possibilités.**

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'attribution des emplois C3 sera partagée en deux étapes : C3 comptables et C3 non comptables.

Pour rester dans la même logique technique du déroulement du mouvement des emplois de niveau C2 comptable et non comptable, la partie du mouvement relative à l'attribution des emplois de niveau C3 commencera par la phase comptable et sera suivie de celle des non comptables (mutation et promotion).

Le passage de C3 non comptable à C3 comptable ne sera pas considéré comme une promotion.

Attention :

S'il existe un reliquat de possibilités en matière de rapprochement de conjoint de la précédente campagne, il sera utilisé en priorité pour l'attribution des postes en mutation pour les comptables puis pour les mutations des non comptables.

Une attention particulière sera portée au processus global de façon à ne pas priver totalement les non comptables d'un rapprochement de conjoint si toutes les possibilités étaient utilisables pour les comptables.

Il est précisé que dès la 1^{ère} campagne du mouvement 2012, les affectations des cadres non comptables étant à résidence, les cadres du « stock » pourront s'ils le souhaitent demander à se repositionner en interne sur une résidence de leur choix et éventuellement en rapprochement de conjoint et seront prioritaires par rapport aux mutations et promotions venant de l'extérieur (sauf si repositionnement suite à priorité pour reclassement).

Il en sera de même pour les cadres du « stock » occupant un emploi comptable C3 souhaitant changer de poste comptable à l'intérieur du département ou de la direction pour les directions bi-directionnelles (y compris sur les postes éclusés).

Dans ce cas, si ces mutations internes sont demandées en rapprochement de conjoint ou familial, elles se feront hors décompte des rapprochements de conjoints.

Dès lors qu'un cadre aura obtenu une mutation ou une promotion à compter du 1^{er} janvier 2012, il fera partie des cadres dits du « flux ».

5.6 a) Conditions pour bénéficier de la priorité pour rapprochement de conjoint

- Département d'exercice de la priorité

La priorité concerne les cadres qui souhaitent obtenir une mutation **dans le département d'exercice de la profession** de leur conjoint (ou ex-conjoint), pacsé ou concubin. A titre exceptionnel, la priorité pourra s'appliquer au département du domicile de ce dernier, à la condition qu'il soit limitrophe du lieu d'exercice de son activité.

La priorité pour rapprochement familial s'exerce dans les mêmes conditions.

En tout état de cause, la priorité ne s'appliquera que sur un seul département.

- aucune priorité n'est reconnue aux cadres dont le conjoint, ex-conjoint, pacsé ou concubin :

- n'exerce aucune activité professionnelle ;
- est en disponibilité ;
- est en congé parental ;
- est en congé de formation professionnelle ;
- est retraité, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé ;
- suit un stage de formation, sans que son affectation définitive ne soit fixée.
- Appréciation de la séparation des conjoints (ou ex-conjoints), pacsés ou concubins :

La séparation effective ou connue de manière certaine **sera appréciée jusqu'à 30 jours avant la CAP** (groupe de travail du 3 juillet 2007).

- Pièces justificatives à produire

Les cadres sollicitant le bénéfice de la priorité doivent joindre à leur demande de mutation une attestation dont le modèle figure en annexe 7.

En outre, ils doivent fournir, à l'appui de leur demande, les pièces justificatives correspondant à leur situation personnelle, dont la liste figure en annexe 8.

Pour l'application de la priorité pour rapprochement familial, une attention particulière sera apportée par les services RH des directions, qui pourront demander la production de tout document nécessaire (y compris livrets de famille et avertissements fiscaux des parents auprès desquels le rapprochement est demandé).

Ces documents seront conservés par leur direction d'affectation. Le bureau RH1B se réserve la possibilité de les examiner pour valider en tant que de besoin l'application de la priorité sollicitée. Les CAP compétentes pourront, pendant la période de consultation, en demander la présentation.

5.7 b) Modalités de rédaction des demandes pour bénéficier de la priorité pour rapprochement de conjoint

Les cadres souhaitant bénéficier de la priorité devront **expressément en formuler la demande en cochant la case correspondante de l'imprimé n° 72. L'absence de cette mention sera interprétée comme une renonciation à ce vœu à l'occasion de la présente campagne.**

Les demandes de rapprochement ne seront examinées que si les intéressés **sollicitent l'intégralité des emplois de leur classe implantés dans le département de rapprochement** (y compris ceux rattachés à des directions différentes - **cf. annexe 9**) **à l'exclusion des postes à profil ou au choix.**

Les cadres IDEP 2^{ème} et 3^{ème} classes, (futurs IDIV CN) qui demanderont un rapprochement de conjoint ou familial en mutation devront solliciter **TOUS** les emplois comptables C3 et les résidences de la direction souhaitée pour les emplois non comptables (**cf. annexe 17**).

Les cadres IDEP 2^{ème} et 3^{ème} classes (futur IDIV CN) qui demanderont un rapprochement de conjoint ou familial **en mutation interne** devront solliciter la ou les résidences de leur choix uniquement ou le poste comptable C3 souhaité.

Les cadres voudront bien suivre les conseils décrits en annexes 17 et 19 pour remplir leur fiche de vœux dès lors qu'ils demanderont un rapprochement de conjoint ou une mutation interne.

Pour les départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, des Hauts-de-Seine et Paris qui comportent plusieurs directions, **la priorité ne sera accordée que si le cadre demande le rapprochement sur toutes les résidences des nouvelles zones du département pour les emplois non comptables de niveau C2 (si demande d'un IDEP 1^{ère} classe, futur IDIV HC) et toutes les résidences et emplois comptables de niveau C3 (si demande d'un IDEP 2^{ème} ou 3^{ème} classe, futur IDIV CN).**

Il est précisé que la fusion des services fiscaux de Nord-Lille et de Nord-Valenciennes dans le cadre de la création de la direction régionale des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais, du département du Nord (arrêté ministériel du 18 juin 2009, article 4), de la fusion des services fiscaux des Hauts-de-Seine-Nord et Sud dans le cadre de la création de la direction départementale des finances publiques des Hauts de Seine (arrêté ministériel du 18 juin 2009, article 8), et de la fusion des services fiscaux des Bouches du Rhône Aix et Marseille (arrêté ministériel du 9 juin 2010, article 1), ont entraîné les modifications suivantes :

Les départements bi-directionnels (Nord, Bouches du Rhône et Hauts-de-Seine) sont devenus DRFiP et DDFiP et unique entité juridique. Conformément aux décisions du groupe de travail du 8 décembre 2009 et afin de confirmer les affectations des cadres dans les anciennes directions et de permettre les nouvelles affectations, ces directions sont zonées de façon identique pour les IDEP 1^{ère} et 2^{ème} classe (futurs IDIV HC et CN).

Ainsi, le résultat est le suivant :

Ancienne direction	Nouvelle direction
591 - DSF Nord-Lille 592 - DSF Nord-Valenciennes	591 - DRFiP PAS-DE-CALAIS et Nord zone A 592 - DRFiP PAS-DE-CALAIS et Nord zone B

Ancienne direction	Nouvelle direction
921 - DSF Hauts-de-Seine-Nord 922 - DSF Hauts-de-Seine-Sud	921 - DDFiP Hauts-de-Seine zone A 922 - DDFiP Hauts-de-Seine zone B

Ancienne direction	Nouvelle direction
131 - DSF Bouches du Rhône Marseille 132 - DSF Bouches du Rhône Aix	131 - DRFiP de Provence Alpes Côte d'Azur et des Bouches du Rhône zone A 132 - DRFiP de Provence Alpes Côte d'Azur et des Bouches du Rhône zone B

Remarque :

Toujours pour des nécessités informatiques, les codifications des anciennes directions seront conservées.

5.8. c) Modalités d'exploitation des demandes

Les cadres sollicitant le bénéfice de la priorité pour rapprochement de conjoint seront classés selon deux niveaux :

- **1er niveau** : conjoints (ou ex-conjoints), pacsés, ou concubins avec enfant(s) à charge. Les rapprochements familiaux sont examinés dans cette catégorie et uniquement dans le cas d'enfants mineurs ou handicapés.

- **2ème niveau** : conjoints, pacsés ou concubins sans enfant à charge.

NB : Sont considérés comme enfants à charge les enfants jusqu'à 20 ans quelle que soit leur situation, ou 25 ans au plus s'ils sont financièrement à charge au sens fiscal, sans condition d'âge en cas d'enfant handicapé (Groupe de travail du 3 juillet 2007). Cette situation s'apprécie 30 jours avant la CAP. Un examen particulier pourra être mené par le bureau RH1B pour les séparations qui ne seraient effectives qu'à la date d'ouverture de la campagne.

Il appartiendra aux directions de vérifier ces conditions.

Remarque importante : les demandes liées

Les demandes liées sont envisageables, entre les cadres, comptables et non comptables, ou entre cadres et non cadres même si leur exploitation reste difficile pendant la confection du mouvement des IDEP (futur IDIV) et le résultat incertain.

L'attention est appelée sur la rédaction de ces demandes qui doivent respecter un formalisme strict :

- l'ordre des directions ou résidences sollicitées doit être identique dans les deux demandes ;
- en outre, il est précisé que l'administration n'acceptera pas de délier les vœux en CAP.

Chaque année, ces demandes sont examinées avec le plus grand soin. L'attention est toutefois appelée sur le fait que certains mouvements (inspecteurs, contrôleurs, agents, inspecteurs principaux) sont finalisés à des dates différentes du mouvement d'IDEP (futur IDIV).

Si pendant la préparation du mouvement IDEP (futurs IDIV), aucune solution certaine et sécurisée ne peut être avancée pour une demande liée d'un cadre IDEP (futur IDIV) avec un(e) agent(e) , **le vœu lié sera écarté et le vœu suivant sera examiné.**

Il est précisé que le décalage des calendriers entre les différents mouvements d'agents et de cadres peut ne pas faciliter l'échange des informations entre les bureaux gestionnaires.

VI ORGANISATION de la DRFiP de PARIS**6. RAPPEL de l'organisation de la DRFiP de PARIS et précisions pour les cas spécifiques de la DSIP et de l'ACIP rencontrés depuis le mouvement 2010/2011**

Afin de conserver les mêmes modalités d'affectation des IDEP (futurs IDIV) pour le mouvement 2012, la situation particulière de Paris est rappelée infra.

La mise en place de l'affectation à la résidence d'affectation nationale (RAN) sera effective pour les IDIV à compter du 1^{er} janvier 2013.

6.1 Cas particulier de Paris : Rappel du dispositif adopté pour la DRFiP IDF et Paris

La DRFiP de Paris a été créée en septembre 2010 à partir, pour la filière fiscale, des cinq directions territoriales de Paris, de la DSIP et d'une partie de l'Agence comptable (ACIP). Elle comprend, outre les deux pôles gestion publique, trois pôles gestion fiscale (Nord-Est, Sud-Ouest et Centre-Services-Spécialisés) ainsi qu'un pôle pilotage et ressources.

L'implantation des pôles est la suivante :

- Pôle gestion fiscale Nord-Est (périmètre géographique des anciennes directions de Paris-Nord et Paris-Est) : son siège est situé 5, rue de Londres dans le 9^{ème} arrondissement ;
- Pôle gestion fiscale Sud-Ouest (périmètre géographique des anciennes directions de Paris-Sud et Paris-Ouest) : son siège est situé 9 place St Sulpice dans le 6^{ème} arrondissement ;
- Pôle gestion fiscale Centre-Services-Spécialisés (périmètre géographique de l'ancienne direction de Paris-Centre et missions de la DSIP) : son siège est situé 11 rue de la Banque dans le 2^{ème} arrondissement ;
- Pôle Pilotage et ressources : son siège est situé 94 rue Réaumur dans le 2^{ème} arrondissement.

Pour la plupart des IDEP (futurs IDIV), la création de la DRFiP de Paris n'a eu aucune incidence sur leur affectation.

Dans le cadre de leur affectation, et en conformité avec les orientations présentées lors des groupes de travail du 8 décembre 2009 et du 5 janvier 2010, les IDEP (futurs IDIV) en poste avant le 1^{er} septembre 2010, sont dans l'une des deux situations suivantes :

- *1^{ère} situation* : les IDEP (futurs IDIV) en place ne demandent pas de mutation ou de promotion, c'est-à-dire que le poste qu'ils occupent ne se libèrera pas (2 cas à distinguer selon que les IDEP (futurs IDIV) occupent un emploi de chef de service ou de direction) ;
- *2^{ème} situation* : les IDEP (futurs IDIV) en place libèrent leur emploi (suite à mutation, promotion) en cours de mouvement ou un emploi est déclaré vacant au début de la campagne (retraite annoncée).

1^{ère} situation :

Les IDEP (futurs IDIV) en place avant le 1^{er} septembre 2010 :

● Lorsque le cadre IDEP (futur IDIV) **chef de service ou adjoint dans une structure opérationnelle d'une direction parisienne** (responsable ou adjoint en CDI, responsable ou adjoint en SIE ou en SIP, responsable de CDIF, de pôle CE, de pôle FI, de brigade de vérification...) ne souhaitait pas demander de mutation pour convenance personnelle :

Sa situation est restée inchangée et la mise en place de la DRFiP n'a eu aucune incidence sur son affectation. Il est resté affecté dans le ressort territorial de sa direction d'origine (conformément à son dernier arrêté de nomination) ou dans sa structure s'il était comptable. Il n'avait pas besoin de faire une demande de mutation.

● Lorsque le cadre **IDEP (futur IDIV) chargé de mission ou expert de direction** exerçait dans une division transverse (RH, Budget/Logistique, maîtrise d'activités), il avait vocation à rejoindre le pôle gestion fiscale Services-Centres-Spécialisés ou le pôle Pilotage et Ressources. Pour les autres IDEP (futurs IDIV) de direction, ils ont rejoint le siège de leur pôle fiscal d'affectation (ex : IDEP (futurs IDIV) au service du contentieux, contrôle fiscal, etc...).

Exemples :

Pour un cadre IDEP (futur IDIV) en poste en direction comme adjoint, chargé de mission ou expert, sa situation différait selon le pôle dans lequel il était affecté :

❶ s'il a rejoint le pôle pilotage et ressources, les postes d'IDEP (futurs IDIV) de ce pôle sont localisés sur le « code structure » de la direction de la DRFiP ex Paris-Centre (754). Les IDEP (futurs IDIV) concernés dans les directions parisiennes qui exerçaient leurs fonctions au sein de ce pôle ont dû déposer une demande de mutation comprenant une seule ligne « DRFiP 754 IDF Paris-Centre » avec l'indice de l'emploi correspondant.

(*nota* : ces demandes ont été effectuées lors de la 1^{ère} campagne du mouvement 2010/2011). Il s'agissait pour le bureau RH-1B d'acter le transfert juridique des emplois.

► Dès lors, chaque nouveau départ correspondant à cette nature d'emploi sera remplacé au code structure « 754 DRFiP IDF ex Paris Centre ».

❷ si le cadre devait rejoindre le pôle gestion fiscale Nord-Est et qu'il était affecté à Paris-Nord, il n'avait aucune demande à formuler.

Par contre, s'il était affecté à Paris-Est, il devait déposer une demande de mutation comprenant une seule ligne « DSF 756 Paris Nord » avec l'indice de l'emploi correspondant.

(*nota* : ces demandes ont été effectuées lors de la 1^{ère} campagne du mouvement 2010/2011). Il s'agissait pour le bureau RH-1B d'acter le transfert juridique des emplois.

► Dès lors, chaque nouveau départ correspondant à cette nature d'emploi sera remplacé au code structure « 755 DRFiP IDF ex Paris Est ».

③ si le cadre devait rejoindre le pôle gestion fiscale Sud-Ouest et qu'il était affecté à Paris-Sud, il n'avait aucune demande à formuler.

Par contre, s'il était affecté à Paris-Ouest, il devait déposer une demande de mutation comprenant une seule ligne « DSF 758 Paris-Sud » avec l'indice de l'emploi correspondant.

(*nota* : ces demandes ont été effectuées lors de la 1^{ère} campagne du mouvement 2010/2011). Il s'agissait pour le bureau RH-1B d'acter le transfert juridique des emplois.

► Dès lors, chaque nouveau départ correspondant à cette nature d'emploi sera remplacé au code structure « 758 DRFiP IDF ex Paris Sud ».

④ si le cadre devait rejoindre le pôle gestion fiscale Centre Services Spécialisés, et qu'il était affecté à Paris-Centre, il n'avait aucune demande à formuler.

En revanche, s'il était affecté à la DSIP (sur un emploi IDEP de direction), il devait déposer une demande de mutation comprenant une seule ligne « DSF 754 Paris-Centre » avec l'indice de l'emploi correspondant (cf. § cas spécifique DSIP).

(*nota* : ces demandes ont été effectuées lors de la 1^{ère} campagne du mouvement 2010/2011). Il s'agissait pour le bureau RH-1B d'acter le transfert juridique des emplois.

► Dès lors, chaque nouveau départ correspondant à cette nature d'emploi sera remplacé au code structure « 754 DRFiP IDF ex Paris Centre ».

2^{ème} situation : (*également applicable à ce mouvement*)

Un emploi est vacant au début du mouvement ou le sera au cours de la campagne à venir (période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012)

Lorsqu'un emploi est déclaré vacant au début du mouvement ou se libère pendant le mouvement, **l'emploi sera ouvert dans le code structure de l'ancienne direction parisienne à laquelle il est rattaché**. Les cadres affectés auront compétence sur l'ensemble du périmètre géographique du pôle.

Toutefois, une distinction doit être faite entre l'affectation d'un IDEP de direction et un IDEP responsable d'une structure opérationnelle (ex : SIE ; SIP, etc...).

Affectation des IDEP (futur IDIV) en direction :

Si vous êtes affecté sur un emploi en direction, vous pourrez exercer vos fonctions au sein d'un pôle gestion fiscale (Nord-Est, Sud-Ouest, Centre Services Spécialisés) ou au sein du pôle pilotage et ressources.

Affectation des IDEP (futurs IDIV) chefs de service sur structures opérationnelles :

Si vous êtes affecté sur un emploi de chef de service ou adjoint sur ce type de structures, **vous exercerez vos fonctions dans le ressort territorial du code structure obtenu en mutation ou promotion.**

Synthèse générale :

Vous êtes affecté au code structure « 754 DSF Paris-Centre », vous avez vocation à exercer vos fonctions sur l'ensemble du périmètre de cette direction : 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème} ou 10^{ème} arrondissement ;

Vous pourrez occuper un emploi d'IDEP (IDIV) de direction au pôle Pilotage et Ressources ou au pôle gestion fiscale Centre Services Spécialisés ou un emploi de chef de service sur un des arrondissements cités ;

Vous êtes affecté au code structure « 755 DSF Paris-Est, vous avez vocation à exercer vos fonctions sur l'ensemble du périmètre de cette direction : 11^{ème}, 12^{ème}, 19^{ème} ou 20^{ème} arrondissement ;

Vous pourrez occuper un emploi d'IDEP chef de service sur un des quatre arrondissements cités ;

Vous êtes affecté au code structure « 756 DSF Paris-Nord, vous avez vocation à exercer vos fonctions sur l'ensemble du périmètre de cette direction : 8^{ème}, 17^{ème} ou 18^{ème} arrondissement ;

Vous pourrez occuper un emploi d'IDEP de direction au pôle gestion fiscale Nord-Est ou un emploi d'IDEP chef de service sur un des 3 arrondissements cités ;

Vous êtes affecté au code structure « 757 DSF Paris-Ouest vous avez vocation à exercer vos fonctions sur l'ensemble du périmètre de cette direction : 7^{ème}, 15^{ème}, ou 16^{ème} arrondissement ;

Vous pourrez occuper un emploi d'IDEP chef de service sur un des trois arrondissements cités ;

Vous êtes affecté au code structure « 758 DSF Paris-Sud vous avez vocation à exercer vos fonctions sur l'ensemble du périmètre de cette direction : 5^{ème}, 6^{ème}, 13^{ème} ou 14^{ème} arrondissement ;

Vous pourrez occuper un emploi d'IDEP de direction au pôle gestion fiscale Sud-Ouest ou un emploi de chef de service sur un des quatre arrondissements cités.

6.2 RAPPEL des cas spécifiques de la DSIP et de l'ACIP

Du fait de la mise en place de la DRFIP de Paris, **les emplois d'IDEP (IDIV) de direction de 2^{ème} classe (IDIV CN) implantés à la DSIP** (1 emploi IDEP2 et 1 emploi expert) ont vocation à être transférés au TSM du pôle gestion fiscale Centre-Services Spécialisés (DRFIP Paris ex direction Paris Centre 754) ainsi que un emploi d'IDEP de 1^{ère} classe implanté à l'ACIP (Agence comptable des impôts de Paris) inclus parmi les postes gérés actuellement par la DRESG.

Les emplois d'IDEP 2^{ème} classe (IDIV CN) « chefs de contrôle » **postes à profil** restent implantés à la DSIP. Les modalités des demandes d'affectation sur ces postes restent inchangées.

Conséquences lors des demandes de mutation ou de promotion :

- spécificité pour l'emploi IDEP 2^{ème} classe de la DSIP (IDIV CN)

Lorsqu'un cadre était affecté sur l'emploi de direction de la DSIP et ne souhaitait pas demander de mutation pour convenance personnelle, il devait néanmoins déposer une demande de mutation comprenant une seule ligne « DRFIP IDF ex Paris Centre 754 ».

nota : Les emplois d'IDEP 2^{ème} classe (IDIVCN) de direction ont été transférés juridiquement à la direction de Paris-Centre (mais pas encore au TSM) et ainsi banalisés avec les autres emplois d'IDEP de 2^{ème} classe (IDIVCN) lors de la 1^{ère} campagne 2010/2011). Il s'agissait pour le bureau RH-1B d'acter le transfert juridique des emplois.

- spécificité pour l'emploi de l'ACIP :

Certaines missions de l'ACIP sont exercées depuis le 1^{er} septembre 2010 au sein du pôle gestion publique Etat de la DRFIP.

L'emploi d'IDEP 1^{ère} classe 966 non comptable (IDIV HC C2 NC) (implanté au T.S.M. de la DRESG) s'est libéré dès la 1^{ère} campagne 2010/2011 et a été pourvu lors de cette même campagne. Le transfert juridique à la direction « DRFIP ex Paris Centre 754 » a été effectué et l'emploi banalisé avec les autres emplois de la catégorie IDEP 1^{ère} classe 966 non comptable (IDIV HC C2 NC).

► Dès lors, chaque nouveau départ correspondant à cette nature d'emploi sera remplacé au code structure « 754 DRFIP IDF ex Paris Centre ».

7. VII. LES POSTES A PROFIL

7.1. 1. La nature des postes concernés

Cette dénomination concerne les postes d'inspecteur départemental de 3^{ème} ou 2^{ème} classe (futurs IDIV CN) implantés dans les directions suivantes : DNVSF, DNEF, DIRCOFI, SCN « impôts-service », la DRF (pour les postes administratifs), la DSIP (chefs de contrôle), la DNID.

7.2 2. L'appréciation des aptitudes et l'attribution des postes à profil

Toute demande comportant ce type de poste devra faire l'objet d'un **avis circonstancié, explicite et motivé** du directeur de la **direction de départ et de la direction d'arrivée** sur les aptitudes du cadre à occuper chacune des fonctions spécifiques postulées et indiquant clairement s'il est « favorable » ou « défavorable » à cette candidature.

L'avis sera obligatoirement communiqué au cadre concerné.

Le bureau RH-1B fera parvenir à la direction d'arrivée (si celle-ci est différente de la direction de départ), la liste des postulants ainsi qu'un exemplaire de la demande de vœux afin de recueillir l'avis du directeur. Un exemplaire sera ensuite retourné complété au postulant et à la direction de départ.

Lorsqu'ils se porteront candidats sur ces postes, les cadres devront joindre à leur demande d'affectation **un curriculum vitae décrivant leur parcours professionnel et leur expérience** dans le (ou les) domaines concernés.

Si plusieurs candidats pour un poste possèdent le profil requis, le poste sera attribué au niveau national au cadre justifiant de l'ancienneté administrative la plus importante.

Remarque importante :

Les postes d'IDEP2 (IDIV CN) **chefs de contrôle dans les conservations des hypothèques** seront attribués en priorité aux cadres exerçant déjà ce type de fonction. Les inspecteurs nommés sur des postes de cette nature et appréciés comme "à profil" par le bureau RH1C (ex H3) dans le PBO J-102-07 du 3 décembre 2007 et suivants, seront retenus comme présentant le profil nécessaire lorsqu'ils postuleront sur des postes de conservation des hypothèques en tant qu'inspecteur départemental.

8. VIII. LES POSTES AU CHOIX

8.1 1. La nature des postes concernés

Sous cette qualification sont regroupés les postes d'inspecteurs départementaux de 2^{ème} classe (IDIV CN) implantés à la DGE, dans les **services centraux (y compris certains emplois en délégation)**, à la DVNI, à la BNEE, à la DRF (pour les chargés d'enseignement).

Remarque importante : les candidats à des postes de chargés d'enseignement à la DRF, **devront avoir satisfait à la pré-sélection à l'exercice** de missions d'enseignement.

8.2 2. L'appréciation des aptitudes et l'attribution des postes au choix

Comme pour les postes à profil, toute demande comportant des postes au choix devra faire l'objet **d'un avis circonstancié, explicite et motivé** du directeur de la direction de départ sur les aptitudes du cadre à occuper chacune des fonctions spécifiques postulées et indiquant clairement s'il est « favorable » ou « défavorable » à cette candidature.

L'avis sera obligatoirement communiqué au cadre concerné.

Les candidats devront joindre à leur demande d'affectation **un curriculum vitae décrivant leur parcours professionnel et leur expérience** dans le (ou les) domaines concernés ainsi que les trois dernières fiches de notation.

Les postes au choix seront attribués directement dans le cadre du mouvement national. Parmi les candidatures recensées, les directeurs (pour la DGE ou la DRF) ou les chefs de service (administration centrale) **choisiront directement** leurs cadres.

9. IX. LES POSTES IMPLANTÉS DANS LES CENTRES DE SERVICE INFORMATIQUE (futurs ESI ou DISI)

Deux types de postes d'inspecteurs départementaux de 2^{ème} classe (futurs IDIV CN) sont implantés dans ces services (nouveaux libellés **cf. annexe 3**) :

- **Postes administratifs :**

Ils désignent les postes de responsable des structures d'assistance.

Les cadres affectés sur ce type d'emploi devront faire preuve d'un intérêt marqué pour l'informatique, et auront à effectuer un investissement personnel important pour acquérir des connaissances techniques sur les matériels et les logiciels implantés dans les services territoriaux. Ils participeront à cet effet à de nombreux stages dispensés en région parisienne et seront amenés, dans l'exercice de leurs fonctions, à se déplacer fréquemment dans les services centraux, les ESI et les services territoriaux.

- **Postes techniques : (postes à profil)**

Cette appellation concerne les postes de responsables des services d'exploitation et de traitement informatiques qui requièrent des connaissances techniques approfondies.

Ils seront donc attribués en priorité à des IDEP 2 (futurs IDIV CN) en mutation, ou à des inspecteurs sélectionnés en promotion **et titulaires de la qualification de chef d'exploitation**.

A défaut de tels candidats, ils pourront être pourvus par un cadre justifiant de la qualification de « **programmeur système d'exploitation** ».

En l'absence de candidatures utiles, les postes concernés seront gelés et pourront alors être pourvus par un inspecteur titulaire de l'une ou l'autre de ces qualifications.

Concernant les postes dits au choix, à profil, (cf. VII, VIII, IX), il est rappelé que le bureau RH-1B ne publie pas de fiche de poste pour les affectations des inspecteurs départementaux (futurs IDIV), sauf à titre très exceptionnel ou si le poste est également offert au mouvement des inspecteurs principaux.

X. MISE EN PLACE DU RECLASSEMENT DES POSTES COMPTABLES

Suite aux opérations de classement des postes comptables qui sont mises en place au 1^{er} janvier 2012, un certain nombre de cadres ne pourront être promus sur leur poste et bénéficier de l'indice du poste, doivent obligatoirement rejoindre un autre poste.

En règle générale, les opérations de classement des postes comptables ou de fusion de services peuvent conduire aux situations suivantes :

- ❶ situation des cadres n'ayant pas bénéficié d'une opération de classement ou dont le classement du poste comptable a été ajusté à la baisse ;
- ❷ situation des cadres dont le poste est supprimé (ex : réajustement du nombre d'emplois d'inspecteurs départementaux implantés dans une direction) ;
- ❸ situation des cadres ne bénéficiant pas de l'opération totale d'interclassement du poste (attribution d'un indice intermédiaire à titre personnel) ;
- ❹ situation des cadres qui ne sont pas retenus dans le cadre d'une fusion de services, ou dans le cas de création de SIP ou SIP-SIE (cf. circulaire du 6 mars 2009).

10.1. a) Rappel des dispositions communes à ces différentes situations

A titre de rappel : les garanties accordées aux cadres lors de l'interclassement du 1^{er} septembre 2010, sont rappelées en **annexe 12**.

Ces garanties mises en place sont consolidées ou améliorées suite à la mise en place du classement du 1^{er} janvier 2012, elles sont rappelés au § II organisation du mouvement – 1^{ère} phase.2.

Les cadres devront **souscrire une demande de mutation** et disposeront d'une **priorité locale absolue en mutation pendant trois ans, ou quatre ans**, qui prime celle accordée pour les cadres en situation de rapprochement de conjoint ou familial, ou pour une mutation interne.

Pendant cette période, ils bénéficient d'un maintien sur leur affectation (poste pour les comptables ou résidence pour les non comptables).

La règle du **délai de séjour ne sera pas opposable** à un cadre ayant bénéficié d'une mutation en priorité locale (ou nationale, *avant le 01/01/2012*), pour rejoindre un poste de son grade, et qui solliciterait par la suite une **promotion**.

Il en sera de même lors de la création des SIP ou SIP-SIE lorsqu'un cadre comptable se trouvant en situation de « non retenu » (au sens de la circulaire du 6 mars 2009) se sera repositionné sur un emploi correspondant à ses grade et fonction suite à une mutation en priorité locale ou nationale.

En ce sens, lorsqu'ils souscriront leur demande de vœux, ils préciseront dans le cadre « motifs » les départements pour lesquels les postes comptables sont sollicités dans le cadre de la priorité.

Cette précision est indispensable car il n'y a plus de priorité nationale puisque l'affectation est effectuée directement au poste comptable (cf. annexe 18 à titre d'exemple).

Les cadres souhaitant bénéficier de ces priorités devront cocher la case correspondante sur leur demande de participation au mouvement (cf. logiciel de rédaction des demandes). L'absence de cette mention sera interprétée comme une renonciation à ce dispositif à l'occasion du présent mouvement.

10.2. b) Garantie complémentaire aux garanties communes

Suite au relevé de conclusions du groupe de travail du 8 juin 2010, les cadres qui se trouvent dans une situation de déclassement de leur poste ou de reclassement de celui-ci entraînant une situation de « BLOCAGE de POSTE ») bénéficient, d'une garantie de maintien sur leur poste et de rémunération pendant 3 ans à compter de la date de l'interclassement.

Une année supplémentaire (garantie au poste et rémunération) a été accordée pour les seuls cadres qui se trouveront en fin de carrière à la date butoir de la période de garantie fixée au 1^{er} septembre 2013.

Cette décision est reconduite pour les cadres qui se trouveront impactés par la mise en place du classement du 1^{er} janvier 2012 et en fin de carrière à la date butoir de la période de garantie fixée au 31 décembre 2014.

Toutefois, l'année précédant celle de la fin de garantie, le bureau RH-1B veillera à rappeler aux cadres par courrier individuel que celle-ci arrive à échéance, afin de les aider à se repositionner dans les meilleures conditions possibles.

A défaut de repositionnement, ils pourraient faire l'objet d'une mutation d'office.

10.3. c) Autres Précisions

En cas de reclassement du poste, sans que le cadre puisse bénéficier d'une promotion sur place (y compris une promotion à titre personnel à l'indice immédiatement supérieur), c'est le cadre occupant le poste qui disposerait d'une garantie de maintien pendant 3 ans, voire 4 ans, à la résidence ou sur leur poste pour les comptables, qui devra se repositionner sur un autre poste correspondant à son grade.

En cas de suppression de postes (réajustement du volume d'emplois dans une direction) : c'est le cadre justifiant de l'ancienneté administrative la plus faible à la résidence concernée par la suppression qui perd son poste et qui bénéficie des garanties.

Fusions de services : les garanties accordées précédemment aux cadres non retenus sont reconduites. Si le cadre non retenu est titulaire d'un poste comptable, il bénéficie de la priorité locale pour se repositionner sur un poste de son grade. S'il n'est pas comptable, il peut bénéficier de la priorité lorsque le nombre d'emplois à la résidence diminue après la réalisation de la fusion.

Ces cadres pourront bénéficier de la priorité locale en mutation sur les trois mouvements qui suivent la date d'effet de la fusion.

Il est à nouveau précisé que pendant la période de convergence et notamment au cours de la 1^{ère} campagne 2012, les cadres en mutation pour priorité locale seront prioritaires sur les cadres en mutation interne dans leur département et les mutations en rapprochement de conjoint ou familial.

* *
*

Enfin, la 1^{ère} campagne du mouvement 2012 verra de nombreux bouleversements aussi bien dans l'applications des règles de gestion que dans son organisation matérielle.

En conséquence, pour permettre au bureau RH-1B de pallier certaines difficultés notamment techniques (pouvant survenir au niveau de la fiche de vœux) et de renseigner au mieux les cadres dans les délais les plus brefs, il serait souhaitable que tous les postulants au mouvement (non compris les cadres promus sur place) indiquent sur leur fiche de vœux leur numéro de téléphone professionnel mais également personnel (portable de préférence).

Il en va de la meilleure exploitation possible des fiches de vœux et du bon déroulement du mouvement.

L'administrateur civil,
Chef de bureau,

Olivier ROUSEAU



ANNEXE 1

Liste des postes comptables (tableau 2012)

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
010	AIN	PRS	AIN	C2	3
		SIP-SIE	AMBERIEU-EN-BUGEY	C2	1
		SIP-SIE	BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	C2	1
		SIP-SIE	BELLEY	C2	3
		SIP-SIE	OYONNAX	C2	1
		SIP-SIE	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	C2	3
		SIP-SIE	TREVOUX	C1	1040
020	AISNE	PRS	AISNE	C3	1
		SIE	CHATEAU-THIERRY	C2	3
		SIP	CHATEAU-THIERRY	C2	3
		SIP-SIE	CHAUNY	C2	2
		SIP-SIE	GUISE	C3	3
		SIP-SIE	HIRSON	C2	3
		SIE	LAON	C2	1
		SIE	SAINT-QUENTIN	C2	1
		SIE	SOISSONS	C2	3
		SIP	SOISSONS	C2	3
030	ALLIER	SIE	MONTLUCON	C2	2
		SIP	MONTLUCON	C2	2
		SIE	MOULINS	C1	1015
		SIE	VICHY	C1	1015
		SIP	VICHY	C2	1
040 04 04 04 04	ALPES DE HTE PROVENCE	SIP-SIE	BARCELONNETTE	C3	3
		SIE	DIGNE LES BAINS	C2	3
		SIP	DIGNE-LES-BAINS	C3	3
		SIE	MANOSQUE	C2	1
		SIP	MANOSQUE	C2	3
		SIP-SIE	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	C3	3
		SIP-SIE	SISTERON	C2	3
050	HAUTES ALPES	SIP-SIE	BRIANCON	C2	2
		SIP-SIE	EMBRUN	C2	3
		SIE	GAP	C1	1015
		SIP	GAP	C2	2
060	ALPES MARITIMES	SIE	CANNES EXTERIEUR	C1	1015
		SIE	CANNES VILLE	C1	1040
		SIE	GRASSE	C1	1040
		SIP	GRASSE	C2	1
		SIE	LE CANNET	C2	1
		SIE	MENTON	C2	1
		SIE	NICE ARENAS-VALLEES	C2	1
		SIE	NICE COLLINES	C2	3
		SIE	NICE EST	C1	1040
		SIP	NICE EST	C2	3
		SIE	NICE EXTERIEUR	C2	2
		SIP	NICE EXTERIEUR	C2	2

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
060	ALPES MARITIMES	SIE	NICE OUEST	C1	1015
		SIE	NICE PAILLON	C2	3
		SIP	NICE PAILLON	C2	2
		SIE	VALBONNE	C1	1015
070	ARDECHE	SIP-SIE	ANNONAY	C2	1
		SIP-SIE	AUBENAS	C2	1
		SIP-SIE	LE TEIL	C2	2
		SIE	PRIVAS	C2	3
		SIP	PRIVAS	C3	3
		SIP-SIE	TOURNON-SUR-RHONE	C2	1
080	ARDENNES	SIE	CHARLEVILLE-MEZIERES	C1	1015
		SIP-SIE	FUMAY	C3	2
		SIP-SIE	RETHEL	C2	3
		SIP-SIE	SEDAN	C2	1
		SIP-SIE	VOUZIERES	C3	3
090	ARIEGE	SIE	FOIX	C2	3
		SIP	FOIX	C3	3
		SIP-SIE	PAMIERS	C2	1
		SIP-SIE	SAINT-GIRONS	C2	3
100	AUBE	PRS	AUBE	C3	2
		SIP-SIE	BAR-SUR-AUBE	C2	3
		SIP-SIE	ROMILLY-SUR-SEINE	C2	2
		SIE	TROYES AGGLOMERATION	C1	1015
		SIE	TROYES EXTERIEUR	C1	1015
		SIP	TROYES EXTERIEUR	C3	3
110	AUDE	PRS	AUDE	C3	1
		SIE	CARCASSONNE	C1	1040
		SIP-SIE	LIMOUX	C2	2
120	AVEYRON	SIP-SIE	DECAZEVILLE	C3	3
		SIP-SIE	ESPALION	C2	3
		SIP-SIE	MILLAU	C2	2
		SIE	RODEZ	C1	1015
		SIP	RODEZ	C2	2
		SIP-SIE	SAINT-AFFRIQUE	C3	2
		SIP-SIE	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	C2	2
131	MARSEILLE	SIE	MARSEILLE 4EME ET 13EME	C2	3
		SIE	AUBAGNE	C1	1 015
		SIP	AUBAGNE	C2	2
		SIP-SIE	LA CIOTAT	C2	1
		SIE	MARSEILLE 1ER ARRT	C2	1
		SIE	MARSEILLE 3EME ET 14EME	C2	2
		SIE	MARSEILLE 7E/9E/10E	C1	1015
		SIE	MARSEILLE 11EME ET 12EME	C1	1040
		SIE	MARSEILLE 8EME	C2	1
		SIP	MARSEILLE 9EME ARRONDISSEMENT	C2	3
		SIP	MARSEILLE 13E ARRONDIT	C2	3
132	AIX EN PROVENCE	SIP	AIX-EN-PROVENCE SUD	C1	1040
		SIE	ARLES	C2	2
		SIP	ARLES	C2	2

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
132	AIX EN PROVENCE	SIE	MARIGNANE	C1	1040
		SIE	MARTIGUES	C2	3
		SIP	MARTIGUES	C2	2
		SIP	SALON-DE-PROVENCE	C1	1015
		SIE	TARASCON	C2	1
		SIP	TARASCON	C3	3
		SIE	ISTRES	C2	2
		SIP	ISTRES	C2	2
140	CALVADOS	SIE	BAYEUX	C2	3
		SIP	BAYEUX	C3	2
		SIE	CAEN EST	C2	1
		SIP	CAEN EST	C2	2
		SIE	CAEN NORD	C1	1040
		SIP	CAEN NORD	C2	2
		SIE	CAEN OUEST	C2	1
		PRS	CALVADOS	C2	3
		SIP-SIE	FALAISE	C2	3
		SIE	LISIEUX	C2	3
		SIP-SIE	PONT-L'EVEQUE	C3	2
		SIE	TROUVILLE DEAUVILLE	C2	2
		SIP	TROUVILLE-DEAUVILLE	C2	3
		SIP-SIE	VIRE	C2	2
150	CANTAL	SIE	AURILLAC	C2	2
		SIP	AURILLAC	C2	3
		SIP-SIE	MAURIAC	C3	2
		SIP-SIE	SAINT-FLOUR	C2	3
160	CHARENTE	SIE	ANGOULEME EXTERIEUR	C2	2
		SIP	ANGOULEME EXTERIEUR	C3	1
		SIE	ANGOULEME VILLE	C2	1
		SIP-SIE	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	C3	1
		SIE	COGNAC	C2	2
		SIP	COGNAC	C2	3
		SIP-SIE	CONFOLENS	C3	1
		SIP-SIE	RUFFEC	C3	2
170	CHARENTE MARITIME	SIP-SIE	JONZAC	C2	2
		SIE	LA ROCHELLE OUEST	C1	1015
		SIP	LA ROCHELLE OUEST	C2	2
		SIP-SIE	MARENNES	C2	2
		SIP-SIE	ROCHFORT	C2	1
		SIE	ROYAN	C1	1015
		SIP	ROYAN	C2	1
		SIP-SIE	SAINT-JEAN-D'ANGELY	C2	2
		SIE	SAINTES	C2	1
SIP	SAINTES	C2	3		
180	CHER	SIE	BOURGES NORD	C2	3
		SIP	BOURGES NORD	C3	2
		SIE	BOURGES SUD	C1	1015
		PRS	CHER	C3	2

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
180	CHER	SIP-SIE	SAINT-AMAND-MONTROND	C2	3
		SIP-SIE	SANCERRE	C2	3
		SIP-SIE	VIERZON	C2	2
190	CORREZE	SIE	BRIVE LA GAILLARDE	C1	1040
		PRS	CORREZE	C3	2
		SIE	TULLE	C2	2
		SIP	TULLE	C3	3
		SIP-SIE	USSEL	C2	3
2A0	CORSE DU SUD	SIE	AJACCIO	C1	1040
		SIP	AJACCIO	C2	1
		SIP-SIE	PORTO-VECCHIO	C2	2
		SIP-SIE	SARTENE	C3	2
2B0	HAUTE CORSE	SIE	BASTIA	C1	1040
		SIP-SIE	CALVI	C2	3
		SIP-SIE	CORTE	C2	3
		PRS	HAUTE CORSE	C3	2
210	COTE D'OR	SIE	BEAUNE	C2	1
		SIP	BEAUNE	C2	3
		SIP-SIE	CHATILLON-SUR-SEINE	C3	3
		PRS	COTE D'OR	C2	3
		SIE	DIJON SUD	C1	1040
		SIP-SIE	MONTBARD	C3	3
		SIP-SIE	SEMUR-EN-AUXOIS	C2	3
220	COTES D'ARMOR	PRS	COTES D'ARMOR	C3	1
		SIE	DINAN	C2	1
		SIP	DINAN	C2	3
		SIE	GUINGAMP	C2	1
		SIP	GUINGAMP	C2	3
		SIE	LANNION	C2	2
		SIP	LANNION	C2	3
		SIE	LOUDEAC	C2	3
		SIP-SIE	PAIMPOL	C2	3
		SIE	SAINT-BRIEUC EST	C1	1015
		SIP	SAINT-BRIEUC EST	C2	3
		SIE	SAINT-BRIEUC OUEST	C2	1
230	CREUSE	SIP-SIE	AUBUSSON	C3	1
		SIE	GUERET	C2	2
		SIP	GUERET	C2	3
240	DORDOGNE	SIE	BERGERAC	C1	1015
		SIP	BERGERAC	C2	2
		SIP-SIE	NONTRON	C2	3
		SIP	PERIGUEUX EST	C3	1
		SIE	PERIGUEUX EST	C2	2
		SIE	PERIGUEUX OUEST	C2	3
		SIP-SIE	RIBERAC	C2	2
		SIE	SARLAT LA CANEDA	C2	1
		SIP	SARLAT LA CANEDA	C2	3
250	DOUBS	SIE	BESANCON EST	C1	1015
		SIE	BESANCON OUEST	C1	1015

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
250	DOUBS	SIP	BESANCON OUEST	C1	1040
		PRS	DOUBS	C3	1
		SIE	MONTBELIARD NORD-OUEST	C2	3
		SIE	MONTBELIARD SUD-EST	C2	3
		SIP-SIE	MORTEAU	C2	3
		SIE	PONTARLIER	C2	3
		SIP	PONTARLIER	C3	2
260	DROME	SIP-SIE	DIE	C2	3
		SIE	MONTELMAR	C1	1015
		SIP	MONTELMAR	C2	2
		SIP-SIE	NYONS	C3	1
		SIE	ROMANS-SUR-ISERE	C2	1
		SIP	ROMANS-SUR-ISERE	C2	2
		SIE	VALENCE NORD	C1	1015
		SIE	VALENCE SUD	C1	1015
		SIP	VALENCE SUD	C2	3
270	EURE	SIP-SIE	BERNAY	C2	1
		PRS	EURE	C2	3
		SIE	EVREUX NORD	C2	3
		SIE	EVREUX SUD	C2	1
		SIP	EVREUX SUD	C2	3
		SIP-SIE	LES ANDELYS	C2	2
		SIE	LOUVIERS	C2	2
		SIP	LOUVIERS	C3	1
		SIE	PONT-AUDEMER	C2	3
		SIP	PONT-AUDEMER	C3	1
		SIP-SIE	VERNEUIL-SUR-AVRE	C2	3
		SIE	VERNON	C2	3
		SIP	VERNON	C2	3
280	EURE ET LOIRE	SIP	CHARTRES	C2	1
		SIP-SIE	CHATEAUDUN	C2	1
		SIE	DREUX	C2	1
		SIP-SIE	NOGENT-LE-ROTROU	C2	3
290	FINISTERE	SIE	BREST ABERS	C2	3
		SIE	BREST KERGADEDEC	C2	3
		SIP	BREST KERGADEDEC	C2	3
		SIE	BREST PONANT	C2	2
		SIE	BREST RADE	C2	3
		SIP	BREST RADE	C3	1
		SIP-SIE	CARHAIX	C2	3
		SIP-SIE	CHATEAULIN	C2	2
		SIP-SIE	DOUARNENEZ	C2	3
		PRS	FINISTERE	C2	2
		SIE	MORLAIX	C1	1015
		SIP	MORLAIX	C2	2
		SIE	QUIMPER EST	C1	1015
		SIE	QUIMPER OUEST	C1	1015
		SIP	QUIMPER OUEST	C2	3
		SIP-SIE	QUIMPERLE	C2	1

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
300	GARD	SIE	ALES	C1	1040
		SIP	ALES	C2	1
		SIP	BAGNOLS SUR CEZE	C2	3
		SIE	BAGNOLS-SUR-CEZE	C2	1
		SIP-SIE	LE VIGAN	C3	2
		SIE	NIMES EST	C1	1015
		SIP	NIMES EST	C2	2
		SIE	NIMES OUEST	C1	1015
		SIE	NIMES SUD	C1	1040
		SIP	NIMES SUD	C2	3
		SIP-SIE	UZES	C2	1
310	HAUTE GARONNE	SIE	BALMA	C1	1040
		SIE	COLOMIERS	C2	1
		SIP	COLOMIERS	C2	2
		PRS	HAUTE GARONNE	C2	1
		SIE	MURET	C1	1015
		SIP	MURET	C2	3
		SIE	SAINT-GAUDENS	C2	1
		SIP	SAINT-GAUDENS	C3	2
		SIE	TOULOUSE CENTRE	C1	1015
		SIE	TOULOUSE NORD	C1	1015
		SIP	TOULOUSE NORD	C2	2
		SIE	TOULOUSE NORD-OUEST	C1	1015
		SIE	TOULOUSE OUEST	C1	1015
		SIP	TOULOUSE OUEST	C2	1
		SIE	TOULOUSE RANGUEIL	C2	2
		SIP	TOULOUSE RANGUEIL	C2	2
		SIP	TOULOUSE SUD EST	C2	1
SIE	TOULOUSE SUD-OUEST	C1	1040		
320	GERS	SIE	AUCH	C1	1015
		SIP	AUCH	C2	3
		SIP-SIE	CONDOM	C2	2
		SIP-SIE	MIRANDE	C2	3
330	GIRONDE	SIE	ARCACHON	C1	1040
		SIP	ARCACHON	C1	1040
		SIP-SIE	BLAYE	C2	1
		SIP	BORDEAUX AVAL	C2	1
		SIE	BORDEAUX AMONT	C2	3
		SIP	BORDEAUX AMONT	C2	2
		SIE	BORDEAUX AVAL	C1	1040
		SIE	BORDEAUX BOUSCAT	C1	1015
		SIE	BORDEAUX CENTRE	C1	1040
		SIE	BORDEAUX NORD-EST	C2	1
		SIE	BORDEAUX PESSAC	C2	1
		SIE	BORDEAUX SUD-EST	C1	1040
		SIE	BORDEAUX TALENCE	C2	2
		SIP-SIE	LA REOLE	C2	3
		SIE	LANGON	C2	2
		SIP	LANGON	C2	3

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
330	GIRONDE	SIP-SIE	LESPARRE-MEDOC	C2	1
		SIE	LIBOURNE	C1	1040
		SIP	LIBOURNE	C2	1
		SIE	MERIGNAC	C1	1040
		SIP	MERIGNAC	C1	1040
340	HERAULT	SIP-SIE	BEDARIEUX	C3	1
		SIE	BITERROIS	C1	1015
		PRS	HERAULT	C2	1
		SIP-SIE	LODEVE	C2	2
		SIE	LUNEL	C2	1
		SIE	MONTPELLIER I	C1	1015
		SIE	MONTPELLIER NORD-OUEST	C1	1015
		SIP	MONTPELLIER NORD-OUEST	C1	1015
		SIP-SIE	PEZENAS	C2	1
		SIP-SIE	SAINT-PONS-DE-THOMIERES	C3	2
		SIE	SETE	C1	1015
350	ILLE ET VILAINE	SIE	FOUGERES	C2	3
		SIP	FOUGERES	C2	3
		SIP-SIE	MONTFORT	C2	1
		SIE	REDON	C2	3
		SIP	REDON	C3	3
		SIP	RENNES EST	C2	1
		SIE	RENNES NORD	C1	1015
		SIP	RENNES NORD	C2	2
		SIE	RENNES OUEST	C2	1
		SIE	RENNES SUD	C1	1015
		SIP	RENNES SUD	C2	1
		SIP	SAINT MALO SUD	C2	3
		SIE	SAINT-MALO NORD	C2	3
		SIE	SAINT-MALO SUD	C2	1
		SIE	VITRE	C2	2
SIP	VITRE	C2	3		
360	INDRE	SIP-SIE	ARGENTON-SUR-CREUSE	C3	1
		SIE	CHATEAUROUX	C1	1015
		SIP	CHATEAUROUX	C2	2
		SIP-SIE	ISSOUDUN	C2	3
		SIP-SIE	LA CHATRE	C2	3
		SIP-SIE	LE BLANC	C3	2
370	INDRE ET LOIRE	SIP-SIE	AMBOISE	C2	1
		SIE	CHINON	C2	3
		SIP	CHINON	C3	3
		PRS	INDRE ET LOIRE	C3	1
		SIP-SIE	LOCHES	C2	2
		SIE	TOURS EST	C2	2
		SIE	TOURS NORD	C2	2
		SIP	TOURS NORD	C2	3
		SIE	TOURS OUEST	C1	1015
		SIP	TOURS OUEST	C2	3
SIE	TOURS SUD	C2	2		

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
370	INDRE ET LOIRE	SIP	TOURS SUD	C2	3
380	ISERE	SIE	BOURGOIN-JALLIEU	C2	1
		SIP	BOURGOIN-JALLIEU	C2	3
		SIP	GRENOBLE BELLEDONNE	C2	3
		SIP	GRENOBLE CHARTREUSE	C2	3
		SIP	GRENOBLE OISANS	C2	3
		SIP	GRENOBLE VERCORS	C2	3
		SIE	GRENOBLE-BELLEDONNE	C2	1
		SIE	GRENOBLE-CHARTREUSE	C1	1040
		SIE	GRENOBLE-GRESIVAUDAN	C1	1040
		SIE	GRENOBLE-VERCORS	C2	1
		SIE	ISLE D'ABEAU	C2	2
		SIP	L'ISLE-D'ABEAU	C2	3
		SIE	LA COTE SAINT-ANDRE	C2	3
		SIP-SIE	LA MURE	C3	1
		SIE	LA TOUR DU PIN	C2	3
		SIP	LA TOUR-DU-PIN	C3	2
		SIP-SIE	SAINT-MARCELLIN	C2	2
		SIE	VIENNE	C1	1040
		SIP	VIENNE	C2	2
		SIE	VOIRON	C2	2
SIP	VOIRON	C3	2		
390	JURA	SIE	DOLE	C2	3
		PRS	JURA	C3	2
		SIE	LONS-LE-SAUNIER	C2	1
		SIP-SIE	POLIGNY	C2	2
		SIP-SIE	SAINT-CLAUDE	C2	2
400	LANDES	SIE	DAX NORD-OUEST	C1	1015
		SIP	DAX NORD-OUEST	C2	2
		SIE	DAX SUD-EST	C1	1015
		SIE	MONT-DE-MARSAN	C1	1015
		SIP	MONT-DE-MARSAN	C2	2
		SIP-SIE	MORCENX	C2	1
410	LOR ET CHER	PRS	LOIR ET CHER	C3	2
		SIP	ROMORANTIN	C3	2
		SIE	ROMORANTIN-LANTHENAY	C2	3
		SIE	VENDOME	C2	3
		SIP	VENDOME	C3	1
420	LOIRE	SIP-SIE	FEURS	C2	1
		SIE	FIRMINY	C2	3
		SIP	FIRMINY	C3	1
		SIE	MONTBRISON	C1	1015
		SIP	MONTBRISON	C3	2
		SIE	ROANNE	C1	1040
		SIE	SAINT-CHAMOND	C2	3
		SIP	SAINT-CHAMOND	C2	3
		SIE	SAINT-ETIENNE NORD	C1	1015
		SIE	SAINT-ETIENNE SUD	C1	1040

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
430	HAUTE LOIRE	SIP-SIE	BRIOUDE	C2	3
		SIE	LE PUY EN VELAY	C2	1
		SIP	LE PUY SAINT-LOUIS	C2	2
		SIE	YSSINGEAUX	C2	3
		SIP	YSSINGEAUX	C3	2
440	LOIRE ATLANTIQUE	SIP-SIE	ANCENIS	C2	1
		SIP-SIE	CHATEAUBRIANT	C2	1
		PRS	LOIRE ATLANTIQUE	C2	2
		SIE	NANTES NORD-OUEST	C1	1015
		SIE	NANTES OUEST	C2	1
		SIP	NANTES OUEST	C2	2
		SIE	NANTES SUD	C1	1015
		SIP	NANTES SUD	C2	2
		SIP	NANTES SUD-EST	C2	1
		SIE	NANTES SUD-OUEST	C1	1015
		SIP	NANTES SUD-OUEST	C2	3
		SIE	PORNIC	C2	2
		SIP	PORNIC	C2	2
		SIE	SAINT-NAZAIRE NORD-OUEST	C1	1015
SIE	SAINT-NAZAIRE SUD-EST	C1	1040		
450	LOIRET	SIE	GIEN	C2	3
		SIP	GIEN	C2	3
		SIE	MONTARGIS	C1	1015
		SIP	MONTARGIS	C2	1
		SIE	ORLEANS EST	C1	1015
		SIE	ORLEANS NORD	C2	3
		SIE	ORLEANS OUEST	C2	2
		SIP	ORLEANS OUEST	C2	3
		SIE	ORLEANS SUD	C2	2
		SIP	ORLEANS SUD	C2	2
		SIE	PITHIVIERS	C2	3
460	LOT	SIE	CAHORS	C2	2
		SIP	CAHORS	C2	3
		SIP-SIE	FIGEAC	C2	2
		SIP-SIE	GOURDON	C2	3
470	LOT ET GARONNE	SIE	AGEN	C1	1015
		SIE	MARMANDE	C2	3
		SIP	MARMANDE	C3	3
		SIP-SIE	TONNEINS	C2	2
		SIE	VILLENEUVE-SUR-LOT	C2	2
		SIP	VILLENEUVE-SUR-LOT	C2	3
480	LOZERE	SIP-SIE	FLORAC	C3	3
		SIP-SIE	LANGOGNE	C3	3
		SIP-SIE	MARVEJOLS	C3	3
		SIE	MENDE	C2	3
		SIP	MENDE	C3	3
		SIP-SIE	SAINT-CHELY-D'APCHER	C3	3

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
490	MAINE ET LOIRE	SIE	ANGERS NORD	C1	1015
		SIP	ANGERS NORD	C2	2
		SIE	ANGERS OUEST	C2	2
		SIE	ANGERS SUD	C2	1
		SIP-SIE	BAUGE	C2	1
		SIP	CHOLET	C2	1
		SIE	CHOLET NORD-OUEST	C2	2
		SIE	CHOLET SUD-EST	C2	1
		SIE	SAUMUR	C2	2
		SIP	SAUMUR	C2	3
		SIP-SIE	SEGRE	C2	2
500	MANCHE	SIP-SIE	AVRANCHES	C2	1
		SIP-SIE	CARENTAN	C3	3
		SIE	CHERBOURG	C2	3
		SIP	CHERBOURG	C2	2
		SIP-SIE	COUTANCES	C2	1
		SIP-SIE	GRANVILLE	C2	1
		SIP-SIE	MORTAIN	C3	1
		SIE	SAINT-LO	C2	2
		SIP	SAINT-LO	C2	3
		SIP-SIE	VALOGNES	C2	2
510	MARNE	SIE	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	C2	2
		SIP	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	C2	2
		SIE	EPERNAY	C1	1015
		SIP	EPERNAY	C2	3
		SIE	REIMS EST	C2	1
		SIE	REIMS NORD	C2	1
		SIP	REIMS NORD	C2	2
		SIE	REIMS OUEST	C2	2
		SIP-SIE	SAINTE-MENEHOULD	C3	3
		SIP-SIE	SEZANNE	C2	3
		SIP-SIE	VITRY-LE-FRANCOIS	C2	3
520	HAUTE MARNE	SIE	CHAUMONT	C2	3
		SIP	CHAUMONT	C3	1
		SIP-SIE	JOINVILLE	C3	3
		SIP-SIE	LANGRES	C2	3
		SIE	SAINT-DIZIER	C2	3
		SIP	SAINT-DIZIER	C3	3
530	MAYENNE	SIP-SIE	CHÂTEAU-GONTIER	C2	2
		SIE	LAVAL	C1	1040
		PRS	MAYENNE	C3	3
		SIE	MAYENNE	C2	3
		SIP	MAYENNE	C3	1
540	MEURTHE ET MOSELLE	SIP-SIE	BRIEY	C2	1
		SIP-SIE	LONGWY	C2	1
		SIP-SIE	LUNEVILLE	C2	1
		PRS	MEURTHE ET MOSELLE	C2	3
		SIP	NANCY NORD OUEST	C2	3

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
540	MEURTHE ET MOSELLE	SIE	NANCY NORD-EST	C2	2
		SIE	NANCY NORD-OUEST	C2	3
		SIP	NANCY SUD EST	C2	3
		SIE	NANCY SUD-EST	C1	1015
		SIP-SIE	PONT-A-MOUSSON	C2	3
		SIP-SIE	TOUL	C2	1
		SIE	VANDOEUVRE	C2	2
		SIP	VANDOEUVRE NANCY SUD OUEST	C2	2
550	MEUSE	SIE	BAR-LE-DUC	C2	3
		SIP	BAR-LE-DUC	C3	2
		SIP-SIE	COMMERCY	C2	3
		SIE	VERDUN	C2	3
		SIP	VERDUN	C2	3
560	MORBIHAN	SIE	AURAY	C2	1
		SIP	AURAY	C2	3
		SIE	LORIENT NORD	C1	1040
		SIE	LORIENT SUD	C2	1
		SIP	LORIENT SUD	C2	2
		PRS	MORBIHAN	C2	3
		SIE	PLOERMEL	C2	3
		SIP	PLOERMEL	C3	2
		SIE	PONTIVY	C2	3
		SIP	PONTIVY	C2	3
		SIE	VANNES GOLFE	C1	1040
		SIE	VANNES REMPARTS	C2	1
		SIP	VANNES REMPARTS	C2	3
570	MOSELLE	SIP-SIE	CHÂTEAU-SALINS	C3	1
		SIP-SIE	FORBACH	C2	1
		SIP-SIE	HAYANGE	C2	1
		SIE	METZ CENTRE	C1	1040
		SIP	METZ CENTRE	C2	3
		SIE	METZ EST	C2	2
		SIP	METZ EST	C2	3
		SIE	METZ NORD	C2	1
		SIE	METZ OUEST	C2	3
		PRS	MOSELLE	C2	2
		SIP-SIE	SAINT-AVOLD	C1	1040
		SIP-SIE	SARREBOURG	C2	1
		SIE	SARREGUEMINES	C1	1015
		SIP	SARREGUEMINES	C2	3
		SIE	THONVILLE	C1	1015
		SIP	THONVILLE	C2	1
580	NIEVRE	SIP-SIE	CHÂTEAU-CHINON	C3	3
		SIP-SIE	CLAMECY	C3	2
		SIP-SIE	COSNE-SUR-LOIRE	C2	3
		SIE	NEVERS	C1	1015
		PRS	NIEVRE	C3	3

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
591	NORD LILLE	SIE	HAZEBROUCK	C2	2
		SIP	HAZEBROUCK	C2	3
		SIE	LILLE NORD	C1	1015
		SIE	LILLE-SECLIN	C1	1040
		SIP	LILLE NORD	C2	3
		SIE	ROUBAIX SUD	C1	1015
		SIE	TOURCOING NORD	C2	2
		SIE	TOURCOING SUD	C2	1
		SIP	TOURCOING NORD	C2	3
		SIE	DOUAI	C1	1040
		SIE	LILLE OUEST	C2	2
		SIE	LILLE-HAUBOURDIN	C2	3
		SIP	LILLE OUEST	C2	2
		SIP	LILLE HAUBOURDIN	C2	3
592	NORD VALENCIENNES	SIP-SIE	AVESNES-SUR-HELPE	C2	3
		SIE	CAMBRAI	C2	1
		SIP	CAMBRAI	C2	1
		SIP-SIE	DENAIN	C2	2
		SIE	MAUBEUGE	C2	3
		SIP	MAUBEUGE	C2	2
		SIP-SIE	LE QUESNOY	C3	1
		SIE	VALENCIENNES LA RHONELLE	C2	1
		SIP	VALENCIENNES VAL DE SCARPE	C1	1015
		SIP	VALENCIENNES LA RHONELLE	C2	2
SIP	VALENCIENNES VAL-DE-SCARPE	C2	2		
600	OISE	SIE	BEAUVAIS	C1	1040
		SIP	CLERMONT	C2	3
		SIE	CLERMONT-DE-L'OISE	C2	3
		SIP	COMPIEGNE	C2	1
		SIE	COMPIEGNE NORD	C2	3
		SIE	COMPIEGNE SUD	C2	2
		SIE	CREIL	C2	1
		SIP	CREIL	C2	1
		SIE	MERU	C2	2
		SIP	MERU	C2	3
		SIE	SENLIS	C1	1015
		SIP	SENLIS	C2	2
610	ORNE	SIE	ALENCON	C2	2
		SIP	ALENCON	C2	3
		SIP-SIE	ARGENTAN	C2	2
		SIP-SIE	DOMFRONT	C2	3
		SIP-SIE	FLERS	C2	2
		SIP-SIE	L'AIGLE	C2	3
		SIP-SIE	MORTAGNE-AU-PERCHE	C2	2
620	PAS DE CALAIS	SIE	ARRAS EST	C2	2
		SIP	ARRAS EST	C2	3
		SIE	ARRAS OUEST	C2	3
		SIE	BETHUNE	C1	1015

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
620	PAS DE CALAIS	SIP	BETHUNE	C2	2
		SIE	BOULOGNE-SUR-MER	C1	1015
		SIP-SIE	BRUAY-LA-BUISSIERE	C2	1
		SIE	CALAIS	C1	1015
		SIP-SIE	HENIN-BEAUMONT	C2	1
		SIE	LENS	C1	1015
		SIP-SIE	LILLERS	C2	3
		SIE	MONTREUIL-SUR-MER	C2	2
		SIP	MONTREUIL-SUR-MER	C2	3
		SIE	SAINT-OMER	C2	3
		SIP	SAINT-OMER	C2	3
SIP-SIE	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	C2	2		
630	PUY DE DOME	SIP-SIE	AMBERT	C2	3
		SIP	CLERMONT-FERRAND SUD-EST	C2	3
		SIE	CLERMONT-FERRAND NORD-EST	C2	1
		SIE	CLERMONT-FERRAND NORD-OUEST	C2	1
		SIP	CLERMONT-FERRAND NORD-OUEST	C2	3
		SIE	CLERMONT-FERRAND SUD-EST	C2	2
		SIE	CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST	C2	3
		SIP-SIE	ISSOIRE	C2	2
		PRS	PUY DE DOME	C2	3
		CDI-SIE	LA BOURBOULE	C3	3
		SIE	RIOM	C2	2
		SIP	RIOM	C2	3
		SIP-SIE	THIERS	C2	2
640	PYRENEES ATLANTIQUES	SIE	ANGLET	C2	2
		SIE	BAYONNE	C1	1015
		SIP	BAYONNE	C2	2
		SIE	BIARRITZ	C1	1015
		SIP-SIE	OLORON-SAINTE-MARIE	C2	2
		SIP-SIE	ORTHEZ	C2	2
		SIE	PAU EST	C2	2
		SIE	PAU NORD	C2	2
		SIP	PAU NORD	C2	3
		SIE	PAU SUD	C2	1
		SIP	PAU SUD	C2	3
PRS	PYRENEES ATLANTIQUES	C2	2		
650	HAUTES PYRENEES	PRS	HAUTES PYRENEES	C3	3
		SIP-SIE	LANNEMEZAN	C2	3
		SIP-SIE	LOURDES	C2	1
		SIE	TARBES	C1	1040
660	PYRENEES ORIENTALES	SIE	CERET	C2	3
		SIP	CERET	C2	3
		SIE	PERPIGNAN AGLY	C1	1015
		SIP	PERPIGNAN AGLY	C2	3
		SIE	PERPIGNAN REART	C1	1015
		SIE	PERPIGNAN TET	C1	1040
SIP	PERPIGNAN TET	C2	2		

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
		SIP-SIE	PRADES	C2	1
		PRS	PYRENEES ORIENT.	C2	3
670	BAS RHIN	PRS	BAS RHIN	C2	2
		SIP-SIE	ERSTEIN	C2	2
		SIP	HAGUENAU	C2	3
		SIE	ILLKIRCH	C1	1015
		SIE	MOLSHEIM	C1	1015
670	BAS RHIN	SIP	MOLSHEIM	C2	3
		SIP-SIE	SARRE-UNION	C3	2
		SIP-SIE	SAVERNE	C2	1
		SIP-SIE	SELESTAT	C2	1
		SIE	STRASBOURG EST	C1	1015
		SIP	STRASBOURG EST	C2	2
		SIE	STRASBOURG NEUDORF	C2	2
		SIP	STRASBOURG NEUDORF	C2	2
		SIE	STRASBOURG OUEST	C1	1040
		SIP-SIE	WISSEMBOURG	C2	2
680	HAUT RHIN	SIP-SIE	ALTKIRCH	C2	1
		SIP-SIE	GUEBWILLER	C2	1
		PRS	HAUT RHIN	C2	2
		SIE	MULHOUSE PLAINE	C1	1040
		SIP	MULHOUSE VILLE	C1	1040
		SIP-SIE	RIBEAUVILLE	C2	3
		SIP-SIE	SAINT-LOUIS	C2	1
		SIE	THANN	C2	3
		SIP	THANN	C3	3
690	RHONE	SIE	GIVORS	C1	1015
		SIP	GIVORS	C2	2
		SIE	LYON 4 - CALUIRE	C2	3
		SIE	LYON 5EME ARRT	C1	1015
		SIP	LYON 6EME ARROND	C2	2
		SIE	LYON 6EME ARRT	C1	1015
		SIP	LYON 7EME ARROND	C2	2
		SIE	LYON 7EME ARRT	C1	1015
		SIP	LYON 9EME ARROND	C2	3
		SIE	LYON 9EME ARRT	C1	1015
		SIE	LYON BRON	C1	1015
		SIE	LYON NORD	C1	1015
		SIP	LYON NORD	C2	3
		SIE	LYON OUEST	C1	1015
		SIE	LYON PRESQU'ILE	C1	1040
		SIE	LYON SUD	C2	3
		SIE	TARARE	C2	2
		SIP	TARARE	C3	1
		SIP	VILLEFRANCHE	C2	2
700	HAUTE SAONE	SIP-SIE	GRAY	C2	2
		SIP-SIE	LURE	C2	2
		SIP-SIE	LUXEUIL-LES-BAINS	C2	3

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
700	HAUTE SAONE	SIE	VESOUL	C2	2
		SIP	VESOUL	C2	3
710	SAONE ET LOIRE	SIP-SIE	AUTUN	C2	3
		SIP	CHALON-SUR-SAONE	C2	1
		SIP-SIE	CHAROLLES	C3	1
		SIP-SIE	LE CREUSOT	C2	2
		SIP-SIE	LOUHANS	C2	2
		SIE	MACON	C1	1015
710	SAONE ET LOIRE	SIP-SIE	MONTCEAU-LES-MINES	C2	2
		SIP-SIE	PARAY-LE-MONIAL	C2	3
720	SARTHE	SIE	LA FLECHE	C2	3
		SIP	LA FLECHE	C3	1
		SIE	LE MANS EST	C2	3
		SIE	LE MANS NORD	C2	1
		SIE	LE MANS OUEST	C2	3
		SIP	LE MANS OUEST	C3	1
		SIE	LE MANS SUD	C2	3
		SIP	LE MANS SUD	C2	3
		SIE	MAMERS	C2	3
		SIP	MAMERS	C3	2
		SIP-SIE	SAINT-CALAIS	C3	1
		PRS	SARTHE	C3	1
730	SAVOIE	SIP-SIE	AIX-LES-BAINS	C1	1040
		SIP-SIE	ALBERTVILLE	C2	1
		SIP	MOUTIERS	C2	2
		SIP-SIE	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	C2	1
		PRS	SAVOIE	C2	3
740	HAUTE SAVOIE	SIE	ANNECY	C1	1040
		SIE	ANNECY LE VIEUX	C1	1040
		SIP	ANNECY-LE-VIEUX	C2	2
		SIE	ANNEMASSE	C1	1015
		SIP	ANNEMASSE	C2	1
		SIP	BONNEVILLE	C2	2
		PRS	HAUTE SAVOIE	C2	2
		SIE	SALLANCHES	C1	1015
		SIP	SALLANCHES	C2	3
		SIE	THONON-LES-BAINS	C1	1040
		SIP	THONON-LES-BAINS	C1	1015
754	PARIS CENTRE	SIP	PARIS 3E	C2	2
		SIE	PARIS 4E	C1	1015
		SIP	PARIS 4E	C2	3
		SIP	PARIS 10E SUD	C2	3
755	PARIS EST	SIE	PARIS 11E SAINT-AMBROISE	C2	1
		SIE	PARIS 11E FOLIE-MERICOURT	C2	2
		SIE	PARIS 11E ROQUETTE	C2	2
		SIE	PARIS 11E SAINTE-MARGUERITE	C1	1015
		SIE	PARIS 12E BEL AIR	C2	2
		SIE	PARIS 12E QUINZE-VINGTS	C1	1015

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
755	PARIS EST	SIE	PARIS 12E PICPUS	C2	1
		SIE	PARIS 19E BUTTES CHAUMONT	C1	1015
		SIE	PARIS 19E VILLETTE	C2	1
		SIP	PARIS 19E VILLETTE	C2	2
		SIE	PARIS 20E PERE-LACHAISE	C1	1015
		SIP	PARIS 20E CHARONNE	C2	2
		SIP	PARIS 20E PERE-LACHAISE	C1	1040
		SIP	PARIS 20E SAINT-FARGEAU	C2	2
756	PARIS NORD	SIE	PARIS 8E EUROPE-HAUSSMANN	C1	1040
		SIE	PARIS 8E ROULE-HOCHE	C1	1040
		SIE	PARIS 17E BATIGNOLLES	C1	1040
		SIE	PARIS 17E EPINETTES	C2	3
		SIP	PARIS 17E TERNES	C2	1
		SIE	PARIS 18E CLIGNANCOURT	C1	1040
		SIP	PARIS 18E GOUTTE D'OR	C2	3
		SIP	PARIS 18EME GRANDES CARRIERES SUD	C2	3
757	PARIS OUEST	SIE	PARIS 15E GRENELLE-JAVEL	C1	1040
		SIE	PARIS 15E NECKER	C2	1
		SIE	PARIS 16E AUTEUIL	C1	1015
		SIE	PARIS 16E MUETTE	C1	1015
758	PARIS SUD	SIE	PARIS 5E	C1	1015
		SIE	PARIS 6E NOTRE DAME DES CHAMPS	C2	2
		SIE	PARIS 13E LA GARE	C1	1015
		SIE	PARIS 13E MAISON BLANCHE	C2	1
		SIE	PARIS 14E MONTPARNASSE	C1	1015
		SIE	PARIS 14E ALESIA	C1	1015
		SIP	PARIS 14E MONTPARNASSE	C2	2
760	SEINE MARITIME	SIP-SIE	BOLBEC	C2	2
		SIE	DIEPPE	C2	2
		SIP	DIEPPE	C2	3
		SIP-SIE	ELBEUF	C2	2
		SIP-SIE	EU	C3	1
		SIP-SIE	FECAMP	C2	2
		SIE	LE HAVRE ESTUAIRE	C2	3
		SIP	LE HAVRE ESTUAIRE	C2	2
		SIE	LE HAVRE OCEANE	C1	1015
		SIP-SIE	NEUFCHATEL-EN-BRAY	C2	2
		SIE	ROUEN EST	C1	1040
		SIP	ROUEN EST	C2	1
		SIE	ROUEN OUEST	C1	1040
		SIE	ROUEN VILLE	C1	1040
		PRS	SEINE MARITIME	C2	2
		SIP-SIE	YVETOT	C2	2
770	SEINE ET MARNE	SIE	CHELLES	C1	1015
		SIP	CHELLES	C2	2
		SIE	COULOMMIERS	C2	2
		SIP	COULOMMIERS	C2	3
		SIE	FONTAINEBLEAU	C2	3
		SIE	LAGNY-SUR-MARNE	C1	1040

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
770	SEINE ET MARNE	SIP	LAGNY-SUR-MARNE	C2	2
		SIE	MEAUX EST	C2	1
		SIP	MEAUX EST	C2	3
		SIE	MEAUX OUEST	C2	1
		SIE	MELUN EXTERIEUR	C1	1015
		SIP	MELUN EXTERIEUR	C2	2
		SIE	MELUN-VILLE	C2	3
		SIE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	C2	3
		SIP	MONTEREAU-FAULT-YONNE	C3	1
		SIP-SIE	NEMOURS	C2	2
		SIP	NOISIEL	C2	2
		SIE	NOISIEL - MARNE LA VALLEE	C1	1015
		SIE	PROVINS	C2	3
		SIP	PROVINS	C3	2
		SIE	ROISSY-EN-BRIE	C2	1
		PRS	SEINE ET MARNE	C2	1
		SIE	SENART-LIEUSAIN	C2	2
780	LES YVELINES	SIE	HOUILLES	C2	2
		SIP	HOUILLES	C2	1
		SIE	LES MUREAUX	C2	2
		SIP	LES MUREAUX	C2	2
		SIE	MANTES-LA-JOLIE EST	C2	1
		SIP	MANTES-LA-JOLIE EST	C2	2
		SIE	MANTES-LA-JOLIE OUEST	C2	2
		SIP	MANTES-LA-JOLIE-OUEST	C2	3
		SIE	PLAISIR	C2	1
		SIP	PLAISIR	C2	2
		SIE	POISSY	C2	2
		SIP	POISSY	C1	1040
		SIE	POISSY NORD	C2	3
		SIP	POISSY NORD	C2	3
		SIE	RAMBOUILLET	C2	2
		SIP	RAMBOUILLET	C2	2
		SIE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE EST	C2	2
		SIE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE NORD	C1	1040
		SIP	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE NORD	C1	1040
		SIE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE SUD	C2	3
		SIE	ST-QUENTIN EST	C1	1040
		SIE	ST-QUENTIN OUEST	C2	1
		SIE	VERSAILLES NORD	C2	1
SIP	VERSAILLES SUD	C2	1		
790	LES DEUX SEVRES	SIP-SIE	BRESSUIRE	C2	1
		PRS	DEUX SEVRES	C3	2
		SIP-SIE	MELLE	C3	2
		SIE	NIORT	C1	1015
		SIP-SIE	PARTHENAY	C2	2
		SIP-SIE	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	C2	3
		SIP-SIE	THOUARS	C2	2

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
800	LA SOMME	SIE	ABBEVILLE	C2	2
		SIP	ABBEVILLE	C2	3
		SIP	AMIENS NORD EST	C1	1040
		SIE	AMIENS NORD-EST	C1	1015
		SIP	AMIENS SUD OUEST	C2	1
		SIE	AMIENS SUD-OUEST	C1	1015
		SIP-SIE	MONTDIDIER	C2	3
		SIP-SIE	PERONNE	C2	1
810	LE TARN	SIE	ALBI	C1	1040
		SIE	CASTRES	C1	1040
		SIP	CASTRES	C2	1
		SIP-SIE	GAILLAC	C2	1
		SIP-SIE	MAZAMET	C2	3
820	TARN ET GARONNE	SIP-SIE	MOISSAC	C2	1
		PRS	TARN ET GARONNE	C3	2
830	VAR	SIE	BRIGNOLES	C1	1015
		SIP	BRIGNOLES	C2	3
		SIE	DRAGUIGNAN SUD	C2	1
		SIE	FREJUS	C1	1015
		SIP	FREJUS	C2	1
		SIE	HYERES	C1	1015
		SIE	LA SEYNE-SUR-MER	C2	1
		SIP	LA SEYNE-SUR-MER	C2	2
		SIE	SAINT-TROPEZ	C1	1040
		SIP	SAINT-TROPEZ	C2	2
		SIE	TOULON NORD-EST	C1	1040
		SIP	TOULON NORD-EST	C2	3
		SIE	TOULON NORD-OUEST	C2	1
		SIE	TOULON SUD-EST	C2	2
		SIP	TOULON SUD-EST	C2	3
		SIE	TOULON SUD-OUEST	C2	3
SIP	TOULON SUD-OUEST	C2	3		
840	VAUCLUSE	SIP-SIE	APT	C2	1
		SIE	AVIGNON EST	C1	1040
		SIE	AVIGNON OUEST	C2	1
		SIP	AVIGNON OUEST	C2	3
		SIP	CARPENTRAS	C2	2
		SIE	CAVAILLON	C1	1040
		SIP	CAVAILLON	C2	3
		SIE	ORANGE	C2	2
		SIP	ORANGE	C2	3
		PRS	VAUCLUSE	C2	2
850	VENDEE	SIE	CHALLANS	C1	1040
		SIP	CHALLANS	C2	1
		SIP-SIE	FONTENAY-LE-COMTE	C2	1
		SIP	LA ROCHE-SUR-YON	C1	1040
		SIE	LA ROCHE-SUR-YON NORD	C1	1015
		SIE	LA ROCHE-SUR-YON SUD	C2	2

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
850	VENDEE	SIP-SIE	LES HERBIERS	C2	1
		SIE	LES SABLES D'OLONNE	C1	1015
		SIP-SIE	LUCON	C2	2
860	VIENNE	SIE	CHATELLERAULT	C2	3
		SIP-SIE	CIVRAY	C3	2
		SIP-SIE	LOUDUN	C3	2
		SIP-SIE	MONTMORILLON	C2	3
		SIE	POITIERS NORD	C2	1
		SIP	POITIERS NORD	C2	3
860	VIENNE	SIE	POITIERS SUD	C2	1
		PRS	VIENNE	C3	1
870	HAUTE VIENNE	SIP-SIE	BELLAC	C3	1
		PRS	HAUTE VIENNE	C3	1
		SIE	LIMOGES EXTERIEUR	C1	1015
		SIP	LIMOGES EXTERIEUR	C2	2
		SIE	LIMOGES VILLE	C1	1015
		SIP-SIE	SAINT-JUNIEN	C2	3
		SIP-SIE	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	C3	1
880	VOSGES	SIE	EPINAL	C1	1040
		SIP-SIE	GERARDMER	C3	2
		SIP-SIE	NEUFCHATEAU	C3	2
		SIE	REMIREMONT	C2	3
		SIP	REMIREMONT	C3	3
		SIE	SAINT-DIE DES VOSGES	C2	3
		SIP	SAINT-DIE-DES-VOSGES	C3	2
		SIP-SIE	VITTEL	C2	3
		PRS	VOSGES	C3	1
890	YONNE	SIE	AUXERRE	C1	1015
		SIP	AUXERRE	C2	2
		SIP-SIE	AVALLON	C3	1
		SIP-SIE	JOIGNY	C2	2
		SIE	SENS	C2	1
		SIP-SIE	TONNERRE	C2	3
		PRS	YONNE	C3	2
900	TERRITOIRE DE BELFORT	PRS	BELFORT	C3	3
		SIE	BELFORT NORD	C2	3
		SIP	BELFORT NORD	C3	1
		SIE	BELFORT SUD	C2	2
910	ESSONNE	SIE	ARPAJON	C1	1015
		SIP	ARPAJON	C2	2
		SIP	CORBEIL NORD	C2	3
		PRS	ESSONNE	C2	1
		SIE	ETAMPES	C2	2
		SIP	ETAMPES	C2	3
		SIE	EVRY	C1	1015
		SIE	JUVISY NORD-EST	C2	2
		SIP	JUVISY NORD-EST	C3	1

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
910	ESSONNE	SIE	JUVISY SUD-OUEST	C2	2
		SIE	MASSY NORD	C2	1
		SIP	MASSY NORD	C2	3
		SIE	MASSY SUD	C1	1015
		SIP	MASSY SUD	C2	2
		SIE	PALaiseau NORD-EST	C2	2
		SIP	PALaiseau NORD-EST	C2	3
		SIE	PALaiseau SUD-OUEST	C2	1
		SIE	YERRES	C1	1015
921	HAUTS DE SEINE NORD	PRS	HAUTS DE SEINE Nord (Nanterre)	C2	1
		SIE	ASNIERES-SUR-SEINE	C2	1
		SIE	CLICHY	C2	1
		SIE	COLOMBES	C1	1015
		SIE	COURBEVOIE	C1	1040
		SIE	GENNEVILLIERS	C2	2
		SIP	GENNEVILLIERS	C2	3
		SIE	NANTERRE 1 NANTERRE SUD OUEST	C1	1040
		SIE	NANTERRE 2 NANTERRE VILLE	C1	1040
		SIP	NANTERRE 2 NANTERRE VILLE	C2	1
		SIE	SURESNES	C1	1015
		922	HAUTS DE SEINE SUD	PRS	HAUTS DE SEINE Sud (Boulogne)
SIE	BOULOGNE-BILLANCOURT NORD			C1	1015
SIE	BOULOGNE-BILLANCOURT SUD			C1	1040
SIP	BOULOGNE-BILLANCOURT NORD			C1	1015
SIE	MONTRouGE			C2	1
SIP	MONTRouGE			C2	2
SIE	SAINT-CLOUD			C2	2
SIP	SAINT-CLOUD			C1	1040
SIE	SCEAUX			C1	1040
SIP	SCEAUX SUD			C2	1
SIE	SEVRES			C1	1015
SIE	VANVES			C2	2
SIP	VANVES			C2	2
930	SEINE ST DENIS			SIE	AULNAY-SOUS-BOIS
		SIE	BOBIGNY	C1	1015
		SIE	LE BLANC MESNIL	C1	1015
		SIP	LE BLANC MESNIL	C2	3
		SIE	LE RAINCY	C1	1015
		SIE	LIVRY-GARGAN	C1	1015
		SIP	LIVRY-GARGAN	C2	2
		SIE	MONTREUIL EST	C1	1015
		SIE	MONTREUIL OUEST	C1	1015
		SIE	NEUILLY-SUR-MARNE	C1	1015
		SIE	NOISY-LE-SEC	C1	1040
		SIE	PANTIN	C1	1015
		SIP	PANTIN	C1	1040

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
930	SEINE ST DENIS	SIE	SAINT-DENIS NORD	C2	1
		SIP	SAINT-DENIS NORD	C2	3
		SIE	SAINT-DENIS VILLE	C1	1040
		SIE	SAINT-OUEN	C1	1040
940	VAL DE MARNE	SIE	BOISSY-SAINT-LEGER	C2	3
		SIE	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	C1	1040
		SIE	CHARENTON LE PONT	C2	3
		SIP	CHARENTON-LE-PONT	C2	3
940	VAL DE MARNE	SIE	CHOISY-LE-ROI	C2	1
		SIE	IVRY-SUR-SEINE	C2	2
		SIP	IVRY-SUR-SEINE	C2	3
		SIE	L'HAY-LES-ROSES	C1	1015
		SIE	MAISONS-ALFORT	C2	2
		SIE	NOGENT-SUR-MARNE	C2	1
		SIE	VITRY-SUR-SEINE	C2	3
		950	VAL D'OISE	SIE	ARGENTEUIL EXTERIEUR
SIE	ARGENTEUIL VILLE			C1	1015
SIP	ARGENTEUIL VILLE			C2	1
SIE	CERGY-PONTOISE EST			C1	1015
SIP	CERGY-PONTOISE EST			C2	2
SIE	CERGY-PONTOISE OUEST			C1	1015
SIP	CERGY-PONTOISE OUEST			C2	2
SIE	CERGY-PONTOISE SUD			C2	1
SIE	ERMONT EST			C1	1015
SIE	ERMONT OUEST			C2	3
SIP	ERMONT OUEST			C2	3
SIE	GARGES-LES-GONESSE CENTRE			C1	1015
SIP	GARGES-LES-GONESSE CENTRE			C2	3
SIE	GARGES-LES-GONESSE EST			C1	1040
SIE	GARGES-LES-GONESSE OUEST			C2	1
SIE	SAINT-LEU-LA-FORET			C2	2
971	GUADELOUPE	SIP	BASSE-TERRE SUD	C2	2
		SIE	BASSE-TERRE NORD - LAMENTIN	C1	1040
		SIE	BASSE-TERRE SUD	C2	3
		SIE	GDE TERRE NORD - LES ABYMES	C2	2
		SIE	GDE TERRE SUD - POINTE-A-PITRE	C1	1015
		SIP	GRANDE-TERRE NORD	C1	1015
		SIP	MARIE-GALANTE	C3	3
972	MARTINIQUE	SIE	FORT-DE-FRANCE EXTERIEUR	C1	1040
		SIP-SIE	LE MARIN	C1	1040
		SIP-SIE	SAINT-PIERRE	C3	1
		SIP-SIE	TRINITE	C1	1015
973	GUYANE	SIE	L'EST (Cayenne)	C2	3
		SIP	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	C3	2
		PRS	GUYANE	C3	2
974	LA REUNION	SIP-SIE	SAINT-BENOIT	C2	1
		SIP	SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION OUEST	C2	2
		SIE	SAINT-PAUL	C2	1
		SIP	SAINT-PAUL	C2	1

DIR	DIRECTION	STR	POSTE	INDICE CATEGORIE	INDICE NIVEAU
974	LA REUNION	SIE	ST-DENIS-DE-LA-REUNION EST	C1	1015
		SIE	ST-DENIS-DE-LA-REUNION OUEST	C1	1040
B31	DRESG	SIE	ENTREPRISES ETRANGERES (NOISY LE GRAND)	C1	1015
		SIE	RECETTE PRINCIPALE DES NON RESIDENTS	C1	1015

•

ANNEXE 2

Liste des postes C2 non comptables
(tableau 2012)

DIR	DIRECTIONS	STR	RESIDENCE	C2 NC	
				NB EMPLOIS	Dont emplois CHORUS
060	ALPES MARITIMES	CDI	CANNES	1	
060	ALPES MARITIMES	CDI	LE CANNET	1	
060	ALPES MARITIMES	DIR	NICE	1	
060	ALPES MARITIMES	CDI	VALBONNE	1	
131	MARSEILLE	DIR	MARSEILLE CHORUS	1	1
160	CHARENTE	CDIF	ANGOULEME	1	
190	CORREZE	DIR	TULLE	1	
250	DOUBS	DIR	BESANCON	1	
280	EURE ET LOIR	DIR	CHARTRES	1	
310	HAUTE GARONNE	CDIF	TOULOUSE	1	
310	HAUTE GARONNE	DIR	TOULOUSE	1	1
330	GIRONDE	DIR	BORDEAUX		1
330	GIRONDE	CDI	BORDEAUX TALLENC	1	
330	GIRONDE	CDI	BORDEAUX I	1	
330	GIRONDE	CDI	BORDEAUX III	1	
350	ILLE ET VILAINE	CDIF	RENNES	1	
350	ILLE ET VILAINE	DIR	RENNES	1	1
360	INDRE	DIR	CHATEAUROUX	1	
380	ISERE	CDIF	GRENOBLE	1	
380	ISERE	DIR	GRENOBLE	1	
400	LANDES	CDI	DAX	1	
420	LOIRE	DIR	ST ETIENNE	1	
440	LOIRE ATLANTIQUE	DIR	NANTES	1	1
450	LOIRET	CDIF	ORLEANS	1	
530	MAYENNE	DIR	LAVAL	1	
591	NORD	DIR	LILLE	3	1
620	PAS DE CALAIS	DIR	ARRAS	2	
620	PAS DE CALAIS	CDI	LENS S	1	
630	PUY DE DOME	CDIF	CLERMONT-FERRAND	1	
640	PYRENEES ATLANTIQUES	DIR	PAU	1	
660	PYRENEES ORIENTALES	CDIF	PERPIGNAN	1	
670	BAS RHIN	DIR	STRASBOURG	2	
680	HAUT RHIN	DIR	MULHOUSE	3	
690	RHONE	CDIF	LYON	1	
690	RHONE	DIR	LYON	1	1
690	RHONE	CDI	LYON EXTERIEUR	1	
710	SAONE ET LOIRE	DIR	MACON	1	
740	HAUTE SAVOIE	CDIF	ANNECY	1	
754	PARIS CENTRE	DIR	PARIS	2	
755	PARIS EST	CDIF	PARIS	1	

DIR	DIRECTIONS	STR	RESIDENCE	C2 NC	
				NB EMPLOIS	Dont emplois CHORUS
755	PARIS EST	DIR	PARIS	1	1
756	PARIS NORD	DIR	PARIS	2	
757	PARIS OUEST	DIR	PARIS	3	
758	PARIS SUD	DIR	PARIS	1	
760	SEINE MARITIME	DIR	ROUEN	6	
760	SEINE MARITIME	CDI	ROUEN O	1	
770	SEINE ET MARNE	CDIF	MEAUX	1	
780	YVELINES	CDI	ST GERMAIN SUD	1	
780	YVELINES	CDI	ST QUENTIN OUEST	1	
780	YVELINES	CDIF	VERSAILLES	1	
800	SOMME	DIR	AMIENS	1	
830	VAR	CDIF	DRAGUIGNAN	1	
830	VAR	CDI	DRAGUIGNAN SUD	1	
840	VAUCLUSE	CDIF	AVIGNON	1	
870	HAUTE VIENNE	DIR	LIMOGES	1	
880	VOSGES	DIR	EPINAL	1	
910	ESSONNE	CDI	JUVISY OUEST	1	
910	ESSONNE	CDI	YERRES OUEST	1	
921	HAUTS DE SEINE	CDIF	NANTERRE	1	
921	HAUTS DE SEINE	DIR	NANTERRE	2	
922	HAUTS DE SEINE	DIR	VANVES	1	
930	SEINE SAINT DENIS	CDI	AULNAY/BOIS	1	
930	SEINE SAINT DENIS	CDI	BOBIGNY	1	
930	SEINE SAINT DENIS	DIR	BOBIGNY	2	
940	VAL DE MARNE	CDIF	CRETEIL	1	
940	VAL DE MARNE	DIR	CRETEIL	5	1
950	VAL D'OISE	CDI	GARGES LES GONESSES EST	1	
971	GUADELOUPE	CDI	LAMENTIN	1	
972	MARTINIQUE	CDI	FORT DE FRANCE VILLE	1	
972	MARTINIQUE	CDI	FORT DE FRANCE EXTERIEUR	1	
B31	DRESG		NOISY-LE-GRAND	1	1

•

ANNEXE 3

Liste des postes 901 non comptables
Chefs de service
(tableau 2012)
(cf. annexe 3 PBO J-20-11 du 16/02/2011)

DIR	DIRECTIONS	RESIDENCE	ZONE	IDEP 2 (901) NB EMPLOIS	Dont emplois ADJOINTS
010	AIN	BOURG-EN-BRESSE	A	5	3
010	AIN	NANTUA	B	1	
010	AIN	TREVOUX	A	3	2
010	AIN	BELLEGARDE	B	1	1
020	AISNE	LAON		3	1
020	AISNE	ST QUENTIN		1	1
020	AISNE	SOISSONS		1	1
030	ALLIER	MOULINS		3	1
030	ALLIER	VICHY		3	2
040	ALPES DE HTE PRCE	DIGNE LES BAINS		2	1
050	HAUTES ALPES	GAP		3	1
060	ALPES MARITIMES	ANTIBES	B	4	2
060	ALPES MARITIMES	VALBONNE	B	1	1
060	ALPES MARITIMES	CANNES	B	3	2
060	ALPES MARITIMES	CAGNES SUR MER	A	1	1
060	ALPES MARITIMES	GRASSE	B	2	1
060	ALPES MARITIMES	NICE	A	12	5
070	ARDECHE	PRIVAS		3	1
070	ARDECHE	TOURNON		1	1
070	ARDECHE	AUBENAS		1	1
080	ARDENNES	CH-MEZIERES		4	2
090	ARIEGE	FOIX		2	1
100	AUBE	TROYES		6	3
110	AUDE	CARCASSONNE		6	3
110	AUDE	NARBONNE		2	2
120	AVEYRON	RODEZ		4	2
131	BOUCHES DU RHONE M	MARSEILLE		16	6
131	BOUCHES DU RHONE M	LA CIOTAT		1	1
132	BOUCHES DU RHONE AIX	AIX-EN-PROVENCE		11	5
132	BOUCHES DU RHONE AIX	SALON DE PROVENCE		2	2
132	BOUCHES DU RHONE AIX	MARIGNANE		1	1
132	BOUCHES DU RHONE AIX	ISTRES		1	1
140	CALVADOS	CAEN		9	3
150	CANTAL	AURILLAC		3	2
160	CHARENTE	ANGOULEME		4	3
170	CHARENTE MARITIME	LA ROCHELLE		9	3
170	CHARENTE MARITIME	ROYAN		1	1
180	CHER	BOURGES		5	3

DIR	DIRECTIONS	RESIDENCE	ZONE	IDEP 2 (901) NB EMPLOIS	Dont emplois ADJOINTS
190	CORREZE	BRIVE		2	2
190	CORREZE	TULLE		3	1
2A0	CORSE DU SUD	AJACCIO		3	1
2B0	HAUTE CORSE	BASTIA		3	2
210	COTE D'OR	DIJON		10	3
220	COTES D'ARMOR	SAINT-BRIEUC		8	
220	COTES D'ARMOR	GUINGAMP		1	1
230	CREUSE	GUERET		3	2
240	DORDOGNE	PERIGUEUX		6	2
250	DOUBS	BESANCON		5	3
250	DOUBS	MONTBELIARD		2	
260	DROME	ROMANS/ISERE		1	1
260	DROME	MONTELMAR		1	1
260	DROME	VALENCE		5	2
270	EURE	EVREUX		5	2
280	EURE ET LOIR	CHARTRES		5	3
280	EURE ET LOIR	DREUX		1	1
290	FINISTERE	BREST		5	4
290	FINISTERE	MORLAIX		1	1
290	FINISTERE	QUIMPER		7	4
300	GARD	NIMES		11	6
300	GARD	ALES		2	2
300	GARD	BAGNOLS SUR CEZE		1	1
310	HAUTE GARONNE	COLOMIERS		2	1
310	HAUTE GARONNE	BALMA		1	1
310	HAUTE GARONNE	MURET		1	1
310	HAUTE GARONNE	TOULOUSE		14	8
320	GERS	AUCH		3	2
330	GIRONDE	BORDEAUX		18	6
330	GIRONDE	LIBOURNE		3	2
330	GIRONDE	ARCACHON		2	2
330	GIRONDE	MERIGNAC		1	1
340	HERAULT	BEZIERS	B	2	1
340	HERAULT	BEZIERS/BITERRAIS	B	1	1
340	HERAULT	SETE	B	2	2
340	HERAULT	LUNEL	A	1	1
340	HERAULT	MONTPELLIER	A	13	6
350	ILLE ET VILAINE	RENNES		12	6
360	INDRE	CHATEAUROUX		4	1
370	INDRE ET LOIRE	TOURS		6	1
370	INDRE ET LOIRE	AMBOISE		1	1
370	INDRE ET LOIRE	LOCHES		1	1

DIR	DIRECTIONS	RESIDENCE	ZONE	IDEP 2 (901) NB EMPLOIS	Dont emplois ADJOINTS
380	ISERE	GRENOBLE	A	13	8
380	ISERE	BOURGOIN JALLIEU	B	1	1
380	ISERE	VIENNE	B	2	1
380	ISERE	VOIRON	A	1	1
390	JURA	LONS LE SAUNIER		5	1
390	JURA	DOLE		1	1
400	LANDES	MONT-DE-MARSAN		7	1
410	LOIR ET CHER	BLOIS		6	3
420	LOIRE	MONTBRISON	B	2	1
420	LOIRE	ROANNE	B	2	1
420	LOIRE	ST-ETIENNE	A	9	1
430	HAUTE LOIRE	LE PUY		4	2
440	LOIRE ATLANTIQUE	NANTES		17	8
440	LOIRE ATLANTIQUE	ST-NAZAIRE		3	2
450	LOIRET	ORLEANS		9	3
450	LOIRET	MONTARGIS		1	1
460	LOT	CAHORS		3	1
470	LOT ET GARONNE	AGEN		5	2
470	LOT ET GARONNE	VILLENEUVE SUR LOT		1	1
480	LOZERE	MENDE		1	
490	MAINE ET LOIRE	ANGERS		6	3
490	MAINE ET LOIRE	BAUGE		1	1
490	MAINE ET LOIRE	CHOLET		1	1
490	MAINE ET LOIRE	SAUMUR		1	1
490	MAINE ET LOIRE	SEGRE		1	1
500	MANCHE	AVRANCHES	B	1	
500	MANCHE	COUTANCES	B	1	1
500	MANCHE	GRANVILLE	B	1	1
500	MANCHE	CHERBOURG	A	1	
500	MANCHE	ST-LO	A	3	1
510	MARNE	REIMS		5	3
510	MARNE	EPERNAY		1	1
510	MARNE	CHALONS EN CHAMPAGNE		3	2
520	HAUTE MARNE	CHAUMONT		3	1
530	MAYENNE	LAVAL		5	3
540	MEURTHE ET MOSELLE	NANCY	A	7	1
540	MEURTHE ET MOSELLE	BRIEY	B	1	1
540	MEURTHE ET MOSELLE	LUNEVILLE	A	1	1
540	MEURTHE ET MOSELLE	LONGWY	B	1	1
550	MEUSE	BAR-LE-DUC		3	1
560	MORBIHAN	VANNES		8	3
560	MORBIHAN	LORIENT		2	2

DIR	DIRECTIONS	RESIDENCE	ZONE	IDEP 2 (901) NB EMPLOIS	Dont emplois ADJOINTS
570	MOSELLE	METZ	A	9	5
570	MOSELLE	FORBACH	B	1	1
570	MOSELLE	SAINT AVOLD	B	1	1
570	MOSELLE	SARREBOURG	B	1	1
570	MOSELLE	HAYANGE	A	1	1
580	NIEVRE	NEVERS		4	1
591	NORD	TOURCOING	A	1	1
591	NORD	DUNKERQUE	A	2	1
591	NORD	ROUBAIX	A	4	4
591	NORD	LILLE	A	15	5
592	NORD	VALENCIENNES	B	9	1
600	OISE	SENLIS		1	
600	OISE	COMPIEGNE		2	2
600	OISE	CLERMONT		1	1
600	OISE	CREIL		1	1
600	OISE	BEAUVAIS		4	2
610	ORNE	ALENCON		3	1
620	PAS DE CALAIS	ARRAS	A	9	3
620	PAS DE CALAIS	BOULOGNE SUR MER	B	2	2
620	PAS DE CALAIS	CALAIS	B	2	2
620	PAS DE CALAIS	LENS	A	1	1
620	PAS DE CALAIS	MONTREUIL SUR MER	B	2	2
620	PAS DE CALAIS	BETHUNE	A	1	1
630	PUY DE DOME	CLERMONT-FERRAND	A	7	1
630	PUY DE DOME	THIERS	B	1	1
630	PUY DE DOME	ISSOIRE	A	1	1
640	PYRENEES ATLANTIQUES	PAU	A	6	4
640	PYRENEES ATLANTIQUES	ANGLET	B	1	1
640	PYRENEES ATLANTIQUES	BIARRITZ	B	1	1
640	PYRENEES ATLANTIQUES	BAYONNE	B	1	1
650	HAUTES PYRENEES	TARBES		4	1
660	PYRENEES ORIENTALES	PERPIGNAN		9	5
670	BAS RHIN	STRASBOURG		11	3
670	BAS RHIN	SAVERNE		1	1
670	BAS RHIN	SELESTAT		1	1
670	BAS RHIN	SCHILTIGHEIM		1	1
670	BAS RHIN	MOLSHEIM		1	1
670	BAS RHIN	HAGUENAU		1	1
680	HAUT RHIN	COLMAR		8	3
680	HAUT RHIN	GUEBWILLER		1	1
680	HAUT RHIN	MULHOUSE		3	2
690	RHONE	LYON		24	9
690	RHONE	GIVORS		2	2
690	RHONE	VILLEFRANCHE S/SAONE		2	2

DIR	DIRECTIONS	RESIDENCE	ZONE	IDEP 2 (901) NB EMPLOIS	Dont emplois ADJOINTS
700	HAUTE SAONE	VESOUL		4	1
710	SAONE ET LOIRE	CHALON/SAONE		3	2
710	SAONE ET LOIRE	MACON		6	3
720	SARTHE	LE MANS		5	3
730	SAVOIE	CHAMBERY		8	4
730	SAVOIE	MOUTIERS		2	2
730	SAVOIE	ST JEAN DE MAURIENNE		1	1
740	HAUTE SAVOIE	ANNECY	A	7	3
740	HAUTE SAVOIE	ANNEMASSE	B	1	1
740	HAUTE SAVOIE	THONON LES BAINS	B	1	1
740	HAUTE SAVOIE	SEYNOD	A	1	1
740	HAUTE SAVOIE	SALLANCHES	B	1	1
740	HAUTE SAVOIE	BONNEVILLE	B	3	2
754	PARIS CENTRE	PARIS		20	15
755	PARIS EST	PARIS		15	13
756	PARIS NORD	PARIS		18	11
757	PARIS OUEST	PARIS		22	17
758	PARIS SUD	PARIS		13	7
760	SEINE MARITIME	LE HAVRE		2	1
760	SEINE MARITIME	DIEPPE		1	1
760	SEINE MARITIME	ROUEN		11	6
770	SEINE ET MARNE	COULOMMIERS	B	1	1
770	SEINE ET MARNE	FONTAINEBLEAU	A	1	1
770	SEINE ET MARNE	MEAUX	B	2	1
770	SEINE ET MARNE	LAGNY	B	1	1
770	SEINE ET MARNE	MELUN	A	11	4
770	SEINET ET MARNE	CHELLES	B	2	2
770	SEINE ET MARNE	ROISSY	B	1	1
770	SEINE ET MARNE	SENART	A	1	1
780	YVELINES	MANTES LA JOLIE	B	1	1
780	YVELINES	POISSY	B	1	1
780	YVELINES	PLAISIR	A	1	1
780	YVELINES	ST-GERMAIN	B	4	3
780	YVELINES	ST-QUENTIN	A	3	3
780	YVELINES	VERSAILLES	A	9	3
790	DEUX SEVRES	NIORT		6	2
800	SOMME	ABBEVILLE		1	
800	SOMME	AMIENS		11	1
810	TARN	ALBI		4	2
810	TARN	CASTRES		3	2
820	TARN ET GARONNE	MONTAUBAN		4	2
830	VAR	DRAGUIGNAN	B	2	1
830	VAR	BRIGNOLES	A	1	1

DIR	DIRECTIONS	RESIDENCE	ZONE	IDEP 2 (901) NB EMPLOIS	Dont emplois ADJOINTS
830	VAR	SAINT TROPEZ	B	1	1
830	VAR	FREJUS	B	1	1
830	VAR	HYERES	A	2	2
830	VAR	TOULON	A	10	4
830	VAR	LA SEYNE SUR MER	A	1	1
840	VAUCLUSE	AVIGNON		4	3
840	VAUCLUSE	CARPENTRAS		2	2
840	VAUCLUSE	CAVAILLON		2	2
850	VENDEE	FONTENAY-COMTE		1	
850	VENDEE	CHALLANS		2	2
850	VENDEE	LES SABLES D'OLONNE		3	2
850	VENDEE	LA ROCHE/YON		5	3
860	VIENNE	POITIERS		6	3
860	VIENNE	CHATELLERAULT		1	1
870	HAUTE VIENNE	LIMOGES		6	3
880	VOSGES	EPINAL		4	1
890	YONNE	AUXERRE		4	2
890	YONNE	JOIGNY		1	1
890	YONNE	SENS		1	1
900	TERRIT, BELFORT	BELFORT		3	2
910	ESSONNE	CORBEIL		3	2
910	ESSONNE	ARPAJON		2	2
910	ESSONNE	EVRY		9	3
910	ESSONNE	JUVISY		1	1
910	ESSONNE	PALaiseAU		1	
910	ESSONNE	YERRES		2	1
921	HAUTS DE SEINE	COURBEVOIE	A	1	1
921	HAUTS DE SEINE	LEVALLOIS-PERRET	A	2	2
921	HAUTS DE SEINE	NANTERRE	A	9	2
921	HAUTS DE SEINE	ASNIERES	A	1	1
921	HAUTS DE SEINE	CLICHY	A	1	1
921	HAUTS DE SEINE	COLOMBES	A	1	1
921	HAUTS DE SEINE	NEUILLY S/ SEINE	A	1	1
921	HAUTS DE SEINE	SURESNES	A	1	1
922	HAUTS DE SEINE	BOULOGNE	B	8	4
922	HAUTS DE SEINE	ISSY LES MOULINEAUX	B	2	2
922	HAUTS DE SEINE	SEVRES	B	1	1
922	HAUTS DE SEINE	SCEAUX	B	2	2
922	HAUTS DE SEINE	VANVES	B	3	1
930	SEINE SAINT DENIS	AULNAY/BOIS		1	1
930	SEINE SAINT DENIS	SAINT OUEN		2	2
930	SEINE SAINT DENIS	BLANC MESNIL		1	1
930	SEINE SAINT DENIS	PANTIN		1	1
930	SEINE SAINT DENIS	NOISY LE SEC		1	1

DIR	DIRECTIONS	RESIDENCE	ZONE	IDEP 2 (901) NB EMPLOIS	Dont emplois ADJOINTS
930	SEINE SAINT DENIS	MONTREUIL		1	1
930	SEINE SAINT DENIS	BOBIGNY		9	2
930	SEINE SAINT DENIS	LE RAINCY		1	
930	SEINE SAINT DENIS	NEUILLY/MARNE		1	
930	SEINE SAINT DENIS	LIVRY LE GARGAN		1	1
940	VAL DE MARNE	CRETEIL		10	2
940	VAL DE MARNE	BOISSY ST LEGER		1	1
940	VAL DE MARNE	CHOISY LE ROI		1	1
940	VAL DE MARNE	L'HAY LES ROSES		1	1
940	VAL DE MARNE	MAISONS ALFORT		1	1
940	VAL DE MARNE	ST-MAUR LES FOSSES		1	1
940	VAL DE MARNE	VINCENNES		1	1
940	VAL DE MARNE	NOGENT SUR MARNE		1	1
940	VAL DE MARNE	VILLEJUIF		1	1
950	VAL D'OISE	ARGENTEUIL		2	1
950	VAL D'OISE	CERCY-PONTOISE		8	4
950	VAL D'OISE	ERMONT		2	
950	VAL D'OISE	GARGES-GONES		2	1
950	VAL D'OISE	ST-LEU-LA-FORET		1	
971	GUADELOUPE	BASSE TERRE	A	3	1
971	GUADELOUPE	GRANDE TERRE	B	2	2
971	GUADELOUPE	LAMENTIN	B	1	1
971	GUADELOUPE	Autre SFIS		1	
971	GUADELOUPE	POINTE-A-PITRE	B	1	
972	MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE		5	1
973	GUYANE	CAYENNE		2	1
974	REUNION	ST-DENIS		4	2
974	REUNION	SAINT PIERRE		2	2
A15	S.D.N.C.	SAINT GERMAIN EN LAYE		1	
A20	D.V.N.I.	PANTIN		16	
A30	D.N.I.D.	PANTIN		2	
A35	D.N.V.S.F.	PARIS		2	1
A40	D.N.E.F.	PANTIN		4	
A45	D.G.E.	PANTIN		17	
A50	S.C.N. IMPOTS SERVICE	LILLE		1	
A50	S.C.N. IMPOTS SERVICE	NANCY		1	
A50	S.C.N. IMPOTS SERVICE	ROUEN		1	
A55	D.R.F.	CLERMONT-FERRAND		1	
A55	D.R.F.	NOISY		2	
B11	DIRCOFI IDF EST	SAINT DENIS		2	1
B12	DIRCOFI IDF OUEST	SAINT DENIS		2	1
B21	D.S.I.P.	PARIS (y compris emplois non encore transférés au TSM suite à la mise en place de la DRFIP)		7	

DIR	DIRECTIONS	RESIDENCE	ZONE	IDEP 2 (901) NB EMPLOIS	Dont emplois ADJOINTS
B31	D.R.E.S.G.	NOISIEL		2	1
B31	D.R.E.S.G.	NOISY LE GRAND		6	3
B31	D.R.E.S.G.	PARIS BNEE		2	2
D13	DISI SE ESI Mars SL	MARSEILLE		1 IDEP CHEF. EX 1 IDEP administratif	
D33	DISI O ESI Bord O	BORDEAUX		1 IDEP CHEF. EX 1 IDEP administratif	
D44	DISI O ESI Nantes M	NANTES		2 IDEP CHEF. EX 1 IDEP administratif	
D45	DISI PN ESI Orléans	ORLEANS		2 IDEP CHEF. EX 1 IDEP administratif	
D49	DISI O ESI Angers	ANGERS		1 IDEP CHEF. EX 1 IDEP administratif	
D51	DISI PC ESI Reims	REIMS		1 IDEP CHEF. EX 1 IDEP administratif	
D58	DISI PdC ESI Nevers	NEVERS		1 IDEP CHEF. EX.	
D59	DISI N ESI Lille M	LILLE		1 IDEP CHEF. EX 1 IDEP administratif	
D63	DISI PdC ESI C-F G	CLERMONT-FERRAND		1 IDEP CHEF. EX 1 IDEP administratif	
D67	DISI E ESI Strasbourg N	STRASBOURG		1 IDEP CHEF. EX 1 IDEP administratif	
D69	DISI RAEB ESI Lyon L	LYON		2 IDEP CHEF. EX 1 IDEP administratif	
D76	DISI PN ESI Rouen LM	ROUEN		1 IDEP CHEF. EX 1 IDEP administratif	
D77	DISI PC ESI Nemours	NEMOURS		2 IDEP CHEF. EX 1 IDEP administratif	
D78	DISI PN ESI Versa C	VERSAILLES		1 IDEP CHEF. EX 1 IDEP administratif	
D80	DISI N ESI Amiens F	AMIENS		1 IDEP CHEF. EX 1 IDEP administratif	
D86	DISI SO ESI Poitiers	POITIERS		2 IDEP CHEF. EX 1 IDEP administratif	
R13	DIRCOFI SUD-EST	MARSEILLE		2	1
R35	DIRCOFI OUEST	RENNES		1	
R69	DIRCOFI R.A.B	LYON		2	1

•

ANNEXE 4-1

Résultat du reclassement des postes comptables SIE au 01/01/2012

RANG CATEGORIEL	Dpt	Structures SIE	LIBELLE	NIVEAU D'ENCADREMENT 01/09/2010		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		Observations
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	
22	01	SIE	BOURG-EN-BRESSE	C1	A	C1	A	Pour information
308	02	SIE	LAON	C2		C2	1	
344	02	SIE	SAINT-QUENTIN	C2		C2	1	
457	02	SIE	SOISSONS	C2		C2	3	
523	02	SIE	CHATEAU-THIERRY	C2		C2	3	
266	03	SIE	MOULINS	C2		C1	1015	
271	03	SIE	VICHY	C1	1015	C1	1015	
426	03	SIE	MONTLUCON	C2		C2	2	
328	04	SIE	MANOSQUE	C2		C2	1	
537	04	SIE	DIGNE LES BAINS	C2		C2	3	
189	05	SIE	GAP	C1	1015	C1	1015	
34	06	SIE	NICE CENTRE	C1	A	C1	A	Pour information
41	06	SIE	ANTIBES	C1	A	C1	A	Pour information
45	06	SIE	CAGNES-SUR-MER	C1	A	C1	A	Pour information
83	06	SIE	CANNES VILLE	C1	A	C1	1040	
88	06	SIE	NICE EST	C1	1015	C1	1040	
147	06	SIE	GRASSE	C1	1015	C1	1040	
262	06	SIE	CANNES EXTERIEUR	C1	1015	C1	1015	
269	06	SIE	NICE OUEST	C2		C1	1015	
280	06	SIE	VALBONNE	C1	1015	C1	1015	
295	06	SIE	MENTON	C2		C2	1	
348	06	SIE	LE CANNET	C2		C2	1	
363	06	SIE	NICE ARENAS- VALLEES	C2		C2	1	
451	06	SIE	NICE EXTERIEUR	C2		C2	2	
463	06	SIE	NICE PAILLON	C2		C2	3	
531	06	SIE	NICE COLLINES	C2		C2	3	
525	07	SIE	PRIVAS	C2		C2	3	
253	08	SIE	CHARLEVILLE- MEZIERES	C2		C1	1015	
507	09	SIE	FOIX	C2		C2	3	
217	10	SIE	TROYES AGGLOMERATION	C1	1015	C1	1015	
218	10	SIE	TROYES EXTERIEUR	C2		C1	1015	
48	11	SIE	NARBONNE	C1	A	C1	A	Pour information
100	11	SIE	CARCASSONNE	C1	1040	C1	1040	
221	12	SIE	RODEZ	C1	1015	C1	1015	
11	13	SIE	AIX-EN-PROVENCE SUD	C1	A	C1	A	Pour information
18	13	SIE	AIX-EN-PROVENCE NORD	C1	A	C1	A	Pour information
20	13	SIE	SALON DE PROVENCE	C1	A	C1	A	Pour information
23	13	SIE	MARSEILLE 2EME 15EME ET 16EME	C1	A	C1	A	Pour information
65	13	SIE	MARSEILLE 5EME/6EME	C1	A	C1	A	Pour information
97	13	SIE	MARSEILLE 11EME ET 12EME	C1	1040	C1	1040	
135	13	SIE	MARIGNANE	C1	1040	C1	1040	
150	13	SIE	MARSEILLE 7E/9E/10E	C1	1040	C1	1015	
193	13	SIE	AUBAGNE	C1	1015	C1	1015	
289	13	SIE	MARSEILLE 8EME	C2		C2	1	
301	13	SIE	TARASCON	C2		C2	1	
305	13	SIE	MARSEILLE 1ER ARRT	C2		C2	1	
380	13	SIE	MARSEILLE 3EME ET 14EME	C2		C2	2	
405	13	SIE	ARLES	C2		C2	2	
408	13	SIE	ISTRES	C2		C2	2	

RANG CATEGORIEL	Dpt	Structures SIE	LIBELLE	NIVEAU D'ENCADREMENT 01/09/2010		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		Observations
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	
455	13	SIE	MARTIGUES	C2		C2	3	
471	13	SIE	MARSEILLE 4EME ET 13EME	C2		C2	3	
102	14	SIE	CAEN NORD	C1	1040	C1	1040	
346	14	SIE	CAEN OUEST	C2		C2	1	
366	14	SIE	CAEN EST	C2		C2	1	
418	14	SIE	TROUVILLE DEAUVILLE	C2		C2	2	
498	14	SIE	LISIEUX	C2		C2	3	
528	14	SIE	BAYEUX	C2		C2	3	
377	15	SIE	AURILLAC	C2		C2	2	
310	16	SIE	ANGOULEME VILLE	C2		C2	1	
419	16	SIE	COGNAC	C2		C2	2	
446	16	SIE	ANGOULEME EXTERIEUR	C2		C2	2	
57	17	SIE	LA ROCHELLE EST	C1	A	C1	A	Pour information
216	17	SIE	LA ROCHELLE OUEST	C1	1015	C1	1015	
228	17	SIE	ROYAN	C1	1015	C1	1015	
351	17	SIE	SAINTES	C2		C2	1	
244	18	SIE	BOURGES SUD	C1	1015	C1	1015	
472	18	SIE	BOURGES NORD	C2		C2	3	
118	19	SIE	BRIVE LA GAILLARDE	C1	1040	C1	1040	
437	19	SIE	TULLE	C2		C2	2	
13	21	SIE	DIJON NORD	C1	A	C1	A	Pour information
124	21	SIE	DIJON SUD	C1	1040	C1	1040	
304	21	SIE	BEAUNE	C1	1015	C2	1	
232	22	SIE	SAINT-BRIEUC EST	C1	1015	C1	1015	
313	22	SIE	DINAN	C2		C2	1	
349	22	SIE	GUINGAMP	C2		C2	1	
369	22	SIE	SAINT-BRIEUC OUEST	C2		C2	1	
432	22	SIE	LANNION	C2		C2	2	
529	22	SIE	LOUDEAC	C2		C2	3	
403	23	SIE	GUERET	C2		C2	2	
251	24	SIE	BERGERAC	C1	1015	C1	1015	
341	24	SIE	SARLAT LA CANEDA	C2		C2	1	
425	24	SIE	PERIGUEUX EST	C2		C2	2	
487	24	SIE	PERIGUEUX OUEST	C2		C2	3	
157	25	SIE	BESANCON OUEST	C1	1015	C1	1015	
182	25	SIE	BESANCON EST	C1	1015	C1	1015	
499	25	SIE	MONTBELIARD NORD- OUEST	C2		C2	3	
500	25	SIE	MONTBELIARD SUD- EST	C2		C2	3	
533	25	SIE	PONTARLIER	C2		C2	3	
177	26	SIE	VALENCE SUD	C1	1015	C1	1015	
200	26	SIE	VALENCE NORD	C1	1015	C1	1015	
215	26	SIE	MONTILMAR	C1	1015	C1	1015	
294	26	SIE	ROMANS-SUR-ISERE	C2		C2	1	
365	27	SIE	EVREUX SUD	C2		C2	1	
385	27	SIE	LOUVIERS	C2		C2	2	
483	27	SIE	EVREUX NORD	C2		C2	3	
504	27	SIE	VERNON	C2		C2	3	
516	27	SIE	PONT-AUDEMER	C2		C2	3	
32	28	SIE	CHARTRES	C1	A	C1	A	Pour information
291	28	SIE	DREUX	C2		C2	1	
195	29	SIE	QUIMPER OUEST	C1	1015	C1	1015	
198	29	SIE	MORLAIX	C1	1015	C1	1015	
208	29	SIE	QUIMPER EST	C1	1015	C1	1015	
439	29	SIE	BREST PONANT	C2		C2	2	
456	29	SIE	BREST KERGADEDEC	C2		C2	3	
484	29	SIE	BREST RADE	C2		C2	3	
515	29	SIE	BREST ABERS	C2		C2	3	

RANG CATEGORIEL	Dpt	Structures SIE	LIBELLE	NIVEAU D'ENCADREMENT 01/09/2010		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		Observations
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	
141	2A	SIE	AJACCIO	C1	1040	C1	1040	
144	2B	SIE	BASTIA	C1	1015	C1	1040	
110	30	SIE	ALES	C1	1040	C1	1040	
122	30	SIE	NIMES SUD	C1	1040	C1	1040	
154	30	SIE	NIMES EST	C1	1015	C1	1015	
231	30	SIE	NIMES OUEST	C1	1015	C1	1015	
318	30	SIE	BAGNOLS-SUR-CEZE	C2		C2	1	
49	31	SIE	TOULOUSE SUD-EST	C1	A	C1	A	Pour information
105	31	SIE	BALMA	C1	1040	C1	1040	
121	31	SIE	TOULOUSE SUD- OUEST	C1	1040	C1	1040	
167	31	SIE	TOULOUSE NORD	C1	1015	C1	1015	
188	31	SIE	TOULOUSE NORD- OUEST	C1	1040	C1	1015	
252	31	SIE	TOULOUSE OUEST	C1	1015	C1	1015	
261	31	SIE	TOULOUSE CENTRE	C1	1015	C1	1015	
284	31	SIE	MURET	C2		C1	1015	
296	31	SIE	SAINT-GAUDENS	C2		C2	1	
358	31	SIE	COLOMIERS	C2		C2	1	
398	31	SIE	TOULOUSE RANGUEIL	C2		C2	2	
235	32	SIE	AUCH	C1	1015	C1	1015	
82	33	SIE	BORDEAUX SUD-EST	C1	1040	C1	1040	
84	33	SIE	ARCACHON	C1	A	C1	1040	
85	33	SIE	LIBOURNE	C1	1040	C1	1040	
114	33	SIE	MERIGNAC	C1	1040	C1	1040	
126	33	SIE	BORDEAUX AVAL	C1	1040	C1	1040	
137	33	SIE	BORDEAUX CENTRE	C1	1015	C1	1040	
233	33	SIE	BORDEAUX BOUSCAT	C1	1015	C1	1015	
300	33	SIE	BORDEAUX NORD-EST	C2		C2	1	
347	33	SIE	BORDEAUX PESSAC	C2		C2	1	
373	33	SIE	BORDEAUX TALENCE	C2		C2	2	
400	33	SIE	LANGON	C2		C2	2	
458	33	SIE	BORDEAUX AMONT	C2		C2	3	
10	34	SIE	MONTPELLIER SUD- EST	C1	A	C1	A	Pour information
52	34	SIE	MONTPELLIER II	C1	1040	C1	A	Pour information
69	34	SIE	BEZIERS	C1	1040	C1	A	Pour information
170	34	SIE	MONTPELLIER I	C1	1015	C1	1015	
223	34	SIE	MONTPELLIER NORD- OUEST	C1	1015	C1	1015	
224	34	SIE	SETE	C1	1015	C1	1015	
275	34	SIE	BITERROIS	C1	1015	C1	1015	
336	34	SIE	LUNEL	C1	1015	C2	1	
14	35	SIE	RENNES EST	C1	A	C1	A	Pour information
213	35	SIE	RENNES NORD	C1	1015	C1	1015	
220	35	SIE	RENNES SUD	C1	1015	C1	1015	
340	35	SIE	RENNES OUEST	C2		C2	1	
355	35	SIE	SAINT-MALO SUD	C2		C2	1	
450	35	SIE	VITRE	C2		C2	2	
467	35	SIE	FOUGERES	C2		C2	3	
473	35	SIE	SAINT-MALO NORD	C2		C2	3	
508	35	SIE	REDON	C2		C2	3	
199	36	SIE	CHATEAUROUX	C2		C1	1015	
245	37	SIE	TOURS OUEST	C2		C1	1015	
404	37	SIE	TOURS SUD	C2		C2	2	
413	37	SIE	TOURS EST	C2		C2	2	
431	37	SIE	TOURS NORD	C2		C2	2	
510	37	SIE	CHINON	C2		C2	3	
25	38	SIE	GRENOBLE OISANS- DRAC	C1	A	C1	A	Pour information
99	38	SIE	VIENNE	C1	1040	C1	1040	
113	38	SIE	GRENOBLE- CHARTREUSE	C1	1015	C1	1040	

RANG CATEGORIEL	Dpt	Structures SIE	LIBELLE	NIVEAU D'ENCADREMENT 01/09/2010		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		Observations
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	
129	38	SIE	GRENOBLE- GRESIVAUDAN	C1	1015	C1	1040	
290	38	SIE	BOURGOIN-JALLIEU	C1	1015	C2	1	
353	38	SIE	GRENOBLE- BELLEDONNE	C2		C2	1	
362	38	SIE	GRENOBLE-VERCORS	C2		C2	1	
383	38	SIE	VOIRON	C2		C2	2	
428	38	SIE	ISLE D'ABEAU	C2		C2	2	
493	38	SIE	LA TOUR DU PIN	C2		C2	3	
509	38	SIE	LA COTE SAINT- ANDRE	C2		C2	3	
288	39	SIE	LONS-LE-SAUNIER	C2		C2	1	
521	39	SIE	DOLE	C2		C2	3	
174	40	SIE	DAX NORD-OUEST	C1	1015	C1	1015	
191	40	SIE	DAX SUD-EST	C1	1015	C1	1015	
219	40	SIE	MONT-DE-MARSAN	C1	1015	C1	1015	
36	41	SIE	BLOIS	C1	A	C1	A	Pour information
496	41	SIE	ROMORANTIN- LANTHENAY	C2		C2	3	
519	41	SIE	VENDOME	C2		C2	3	
91	42	SIE	ROANNE	C1	1040	C1	1040	
116	42	SIE	SAINT-ETIENNE SUD	C1	1040	C1	1040	
160	42	SIE	SAINT-ETIENNE NORD	C1	1040	C1	1015	
274	42	SIE	MONTBRISON	C2		C1	1015	
470	42	SIE	SAINT-CHAMOND	C2		C2	3	
503	42	SIE	FIRMINY	C2		C2	3	
334	43	SIE	LE PUY EN VELAY	C2		C2	1	
466	43	SIE	YSSINGEAUX	C2		C2	3	
40	44	SIE	NANTES SUD-EST	C1	A	C1	A	Pour information
74	44	SIE	NANTES NORD-EST	C1	A	C1	A	Pour information
138	44	SIE	SAINT-NAZAIRE SUD- EST	C1	1015	C1	1040	
249	44	SIE	SAINT-NAZAIRE NORD- OUEST	C1	1015	C1	1015	
259	44	SIE	NANTES SUD	C1	1015	C1	1015	
265	44	SIE	NANTES NORD-OUEST	C1	1015	C1	1015	
268	44	SIE	NANTES SUD-OUEST	C2		C1	1015	
309	44	SIE	NANTES OUEST	C2		C2	1	
438	44	SIE	PORNIC	C2		C2	2	
236	45	SIE	ORLEANS EST	C1	1015	C1	1015	
281	45	SIE	MONTARGIS	C1	1015	C1	1015	
387	45	SIE	ORLEANS SUD	C2		C2	2	
407	45	SIE	ORLEANS OUEST	C2		C2	2	
492	45	SIE	ORLEANS NORD	C2		C2	3	
532	45	SIE	GIEN	C2		C2	3	
534	45	SIE	PITHIVIERS	C2		C2	3	
384	46	SIE	CAHORS	C2		C2	2	
152	47	SIE	AGEN	C1	1015	C1	1015	
414	47	SIE	VILLENEUVE-SUR-LOT	C2		C2	2	
497	47	SIE	MARMANDE	C2		C2	3	
539	48	SIE	MENDE	C3		C2	3	
196	49	SIE	ANGERS NORD	C1	1015	C1	1015	
332	49	SIE	CHOLET SUD-EST	C2		C2	1	
354	49	SIE	ANGERS SUD	C2		C2	1	
370	49	SIE	SAUMUR	C2		C2	2	
393	49	SIE	ANGERS OUEST	C2		C2	2	
430	49	SIE	CHOLET NORD-OUEST	C2		C2	2	
421	50	SIE	SAINT-LO	C2		C2	2	
459	50	SIE	CHERBOURG	C2		C2	3	
211	51	SIE	EPERNAY	C1	1015	C1	1015	
307	51	SIE	REIMS NORD	C2		C2	1	
359	51	SIE	REIMS EST	C2		C2	1	
417	51	SIE	REIMS OUEST	C2		C2	2	

RANG CATEGORIEL	Dpt	Structures SIE	LIBELLE	NIVEAU D'ENCADREMENT 01/09/2010		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		C2 = 985 (ex 966) A = hors échelle A B = hors échelle B C = hors échelle C
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	Observations
434	51	SIE	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	C2		C2	2	
478	52	SIE	CHAUMONT	C2		C2	3	
536	52	SIE	SAINT-DIZIER	C3		C2	3	
78	53	SIE	LAVAL	C1	1040	C1	1040	
488	53	SIE	MAYENNE	C2		C2	3	
227	54	SIE	NANCY SUD-EST	C2		C1	1015	
422	54	SIE	VANDOEUVRE	C2		C2	2	
447	54	SIE	NANCY NORD-EST	C2		C2	2	
476	54	SIE	NANCY NORD-OUEST	C2		C2	3	
501	55	SIE	BAR-LE-DUC	C2		C2	3	
522	55	SIE	VERDUN	C2		C2	3	
81	56	SIE	VANNES GOLFE	C1	1040	C1	1040	
148	56	SIE	LORIENT NORD	C1	1040	C1	1040	
293	56	SIE	AURAY	C2		C2	1	
326	56	SIE	VANNES REMPARTS	C2		C2	1	
330	56	SIE	LORIENT SUD	C2		C2	1	
475	56	SIE	PONTIVY	C2		C2	3	
518	56	SIE	PLOERMEL	C2		C2	3	
134	57	SIE	METZ CENTRE	C1	1040	C1	1040	
272	57	SIE	SARREGUEMINES	C2		C1	1015	
276	57	SIE	THIONVILLE	C2		C1	1015	
323	57	SIE	METZ NORD	C2		C2	1	
399	57	SIE	METZ EST	C2		C2	2	
491	57	SIE	METZ OUEST	C2		C2	3	
205	58	SIE	NEVERS	C1	1015	C1	1015	
16	59	SIE	ROUBAIX NORD	C1	A	C1	A	Pour information
21	59	SIE	GRAND LILLE EST	C1	A	C1	A	Pour information
35	59	SIE	DUNKERQUE	C1	A	C1	A	Pour information
89	59	SIE	DOUAI	C1	1040	C1	1040	
115	59	SIE	LILLE-SECLIN	C1	1040	C1	1040	
178	59	SIE	LILLE NORD	C1	1015	C1	1015	
194	59	SIE	ROUBAIX SUD	C1	1015	C1	1015	
243	59	SIE	VALENCIENNES VAL DE SCARPE	C2		C1	1015	
320	59	SIE	VALENCIENNES LA RHONELLE	C2		C2	1	
333	59	SIE	CAMBRAI	C2		C2	1	
339	59	SIE	TOURCOING SUD	C2		C2	1	
382	59	SIE	TOURCOING NORD	C1	1015	C2	2	
389	59	SIE	HAZEBROUCK	C2		C2	2	
415	59	SIE	LILLE OUEST	C2		C2	2	
477	59	SIE	LILLE-HAUBOURDIN	C2		C2	3	
495	59	SIE	MAUBEUGE	C2		C2	3	
120	60	SIE	BEAUVAIS	C1	1015	C1	1040	
192	60	SIE	SENLIS	C1	1015	C1	1015	
292	60	SIE	CREIL	C2		C2	1	
375	60	SIE	COMPIEGNE SUD	C2		C2	2	
442	60	SIE	MERU	C2		C2	2	
494	60	SIE	CLERMONT-DE-L'OISE	C2		C2	3	
502	60	SIE	COMPIEGNE NORD	C2		C2	3	
396	61	SIE	ALENCON	C2		C2	2	
171	62	SIE	BOULOGNE-SUR-MER	C1	1015	C1	1015	
206	62	SIE	LENS	C1	1015	C1	1015	
264	62	SIE	BETHUNE	C2		C1	1015	
267	62	SIE	CALAIS	C1	1015	C1	1015	
409	62	SIE	ARRAS EST	C2		C2	2	
412	62	SIE	MONTREUIL-SUR-MER	C2		C2	2	
462	62	SIE	SAINT-OMER	C2		C2	3	
480	62	SIE	ARRAS OUEST	C2		C2	3	
299	63	SIE	CLERMONT-FERRAND NORD-OUEST	C2		C2	1	

RANG CATEGORIEL	Dpt	Structures SIE	LIBELLE	NIVEAU D'ENCADREMENT 01/09/2010		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		C2 = 985 (ex 966) A = hors échelle A B = hors échelle B C = hors échelle C
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	Observations
342	63	SIE	CLERMONT-FERRAND NORD-EST	C2		C2	1	
406	63	SIE	CLERMONT-FERRAND SUD-EST	C2		C2	2	
453	63	SIE	RIOM	C2		C2	2	
479	63	SIE	CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST	C2		C2	3	
151	64	SIE	BAYONNE	C1	1015	C1	1015	
246	64	SIE	BIARRITZ	C1	1015	C1	1015	
312	64	SIE	PAU SUD	C2		C2	1	
372	64	SIE	ANGLET	C2		C2	2	
395	64	SIE	PAU NORD	C2		C2	2	
441	64	SIE	PAU EST	C2		C2	2	
117	65	SIE	TARBES	C1	1040	C1	1040	
106	66	SIE	PERPIGNAN TET	C1	1040	C1	1040	
237	66	SIE	PERPIGNAN REART	C1	1015	C1	1015	
256	66	SIE	PERPIGNAN AGLY	C1	1015	C1	1015	
469	66	SIE	CERET	C2		C2	3	
31	67	SIE	HAGUENAU	C1	1040	C1	A	Pour information
47	67	SIE	SCHILTIGHEIM	C1	1015	C1	A	Pour information
132	67	SIE	STRASBOURG OUEST	C1	A	C1	1040	
197	67	SIE	STRASBOURG EST	C1	1040	C1	1015	
273	67	SIE	ILLKIRCH	C2		C1	1015	
285	67	SIE	MOLSHEIM	C2		C1	1015	
410	67	SIE	STRASBOURG NEUDORF	C2		C2	2	
24	68	SIE	MULHOUSE VILLE	C1	A	C1	A	Pour information
28	68	SIE	COLMAR	C1	A	C1	A	Pour information
96	68	SIE	MULHOUSE PLAINE	C1	1015	C1	1040	
490	68	SIE	THANN	C2		C2	3	
26	69	SIE	LYON EST	C1	A	C1	A	Pour information
55	69	SIE	LYON 8E-VENISSIEUX	C1	1040	C1	A	Pour information
59	69	SIE	LYON VILLEURBANNE	C1	A	C1	A	Pour information
62	69	SIE	VILLEFRANCHE-SUR- SAONE	C1	A	C1	A	Pour information
71	69	SIE	LYON 3EME ARRT	C1	A	C1	A	Pour information
98	69	SIE	LYON PRESQU'ILE	C1	A	C1	1040	
153	69	SIE	GIVORS	C1	1040	C1	1015	
162	69	SIE	LYON BRON	C1	1015	C1	1015	
164	69	SIE	LYON 7EME ARRT	C2		C1	1015	
173	69	SIE	LYON OUEST	C1	1015	C1	1015	
207	69	SIE	LYON 6EME ARRT	C1	1015	C1	1015	
210	69	SIE	LYON 5EME ARRT	C2		C1	1015	
212	69	SIE	LYON NORD	C1	1015	C1	1015	
247	69	SIE	LYON 9EME ARRT	C1	1015	C1	1015	
449	69	SIE	TARARE	C2		C2	2	
474	69	SIE	LYON 4 - CALUIRE	C2		C2	3	
489	69	SIE	LYON SUD	C2		C2	3	
420	70	SIE	VESOUL	C2		C2	2	
53	71	SIE	CHALON-SUR-SAONE	C1	1040	C1	A	Pour information
158	71	SIE	MACON	C1	1040	C1	1015	
314	72	SIE	LE MANS NORD	C2		C2	1	
505	72	SIE	LE MANS SUD	C2		C2	3	
506	72	SIE	LE MANS OUEST	C2		C2	3	
513	72	SIE	MAMERS	C2		C2	3	
517	72	SIE	LE MANS EST	C2		C2	3	
524	72	SIE	LA FLECHE	C2		C2	3	
9	73	SIE	CHAMBERY	C1	A	C1	A	Pour information
73	73	SIE	MOUTIERS	C1	A	C1	A	Pour information
42	74	SIE	BONNEVILLE	C1	A	C1	A	Pour information
101	74	SIE	THONON-LES-BAINS	C1	1040	C1	1040	
108	74	SIE	ANNECY LE VIEUX	C1	1040	C1	1040	
140	74	SIE	ANNECY	C1	1040	C1	1040	

RANG CATEGORIEL	Dpt	Structures SIE	LIBELLE	NIVEAU D'ENCADREMENT 01/09/2010		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		Observations
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	
202	74	SIE	ANNEMASSE	C1	1015	C1	1015	
283	74	SIE	SALLANCHES	C1	1015	C1	1015	
1	75	SIE	PARIS 9E OUEST	C1	A	C1	C	Pour information
2	75	SIE	PARIS 1E	C1	A	C1	C	Pour information
4	75	SIE	PARIS 16E CHAILLOT	C1	A	C1	B	Pour information
5	75	SIE	PARIS 8E MADELEINE	C1	A	C1	B	Pour information
7	75	SIE	PARIS 8E CHAMPS- ELYSEES	C1	A	C1	B	Pour information
8	75	SIE	PARIS 7E	C1	A	C1	A	Pour information
12	75	SIE	PARIS 17E TERNES	C1	A	C1	A	Pour information
15	75	SIE	PARIS 8E EUROPE- ROME	C1	A	C1	A	Pour information
17	75	SIE	PARIS 10E SUD	C1	A	C1	A	Pour information
19	75	SIE	PARIS 8E ROULE- ARTOIS	C1	A	C1	A	Pour information
27	75	SIE	PARIS 3E	C1	A	C1	A	Pour information
38	75	SIE	PARIS 17E PLAINE MONCEAU	C1	A	C1	A	Pour information
39	75	SIE	PARIS 9EME EST	C1	A	C1	A	Pour information
43	75	SIE	PARIS 16E PTE DAUPHINE	C1	A	C1	A	Pour information
44	75	SIE	PARIS 20E CHARONNE	C1	1040	C1	A	Pour information
50	75	SIE	PARIS 2E VIVIENNE	C1	A	C1	A	Pour information
51	75	SIE	PARIS 2E BONNE NOUVELLE	C1	A	C1	A	Pour information
61	75	SIE	PARIS 10E NORD	C1	A	C1	A	Pour information
63	75	SIE	PARIS 6E ODEON	C1	1040	C1	A	Pour information
66	75	SIE	PARIS 18E GRANDES CARRIERES	C1	1040	C1	A	Pour information
67	75	SIE	PARIS 15E SAINT- LAMBERT	C1	1040	C1	A	Pour information
77	75	SIE	PARIS 17E BATIGNOLLES	C1	1015	C1	1040	
80	75	SIE	PARIS 15E GRENELLE- JAVEL	C1	1040	C1	1040	
90	75	SIE	PARIS 8E EUROPE- HAUSSMANN	C1	A	C1	1040	
93	75	SIE	PARIS 8E ROULE- HOCHÉ	C1	1040	C1	1040	
119	75	SIE	PARIS 18E CLIGNANCOURT	C1	1040	C1	1040	
161	75	SIE	PARIS 16E AUTEUIL	C1	1015	C1	1015	
176	75	SIE	PARIS 4E	C1	1015	C1	1015	
180	75	SIE	PARIS 5E	C1	1040	C1	1015	
184	75	SIE	PARIS 19E BUTTES CHAUMONT	C1	1015	C1	1015	
209	75	SIE	PARIS 16E MUETTE	C1	1015	C1	1015	
225	75	SIE	PARIS 11E SAINTE- MARGUERITE	C2		C1	1015	
229	75	SIE	PARIS 13E LA GARE	C1	1015	C1	1015	
239	75	SIE	PARIS 12E QUINZE- VINGTS	C1	1015	C1	1015	
254	75	SIE	PARIS 14E ALESIA	C1	1015	C1	1015	
257	75	SIE	PARIS 20E PERE- LACHAISE	C1	1015	C1	1015	
263	75	SIE	PARIS 14E MONTPARNASSE	C1	1015	C1	1015	
303	75	SIE	PARIS 12E PICPUS	C2		C2	1	
306	75	SIE	PARIS 15E NECKER	C2		C2	1	
316	75	SIE	PARIS 19E VILLETTE	C1	1015	C2	1	
327	75	SIE	PARIS 13E MAISON BLANCHE	C1	1015	C2	1	
356	75	SIE	PARIS 11E SAINT- AMBROISE	C2		C2	1	

RANG CATEGORIEL	Dpt	Structures SIE	LIBELLE	NIVEAU D'ENCADREMENT 01/09/2010		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		Observations
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	
392	75	SIE	PARIS 11E ROQUETTE	C1	1015	C2	2	
397	75	SIE	PARIS 11E FOLIE- MERICOURT	C2		C2	2	
445	75	SIE	PARIS 6E NOTRE DAME DES CHAMPS	C2		C2	2	
452	75	SIE	PARIS 12E BEL AIR	C2		C2	2	
464	75	SIE	PARIS 17E EPINETTES	C2		C2	3	
104	76	SIE	ROUEN EST	C1	1040	C1	1040	
127	76	SIE	ROUEN OUEST	C1	1015	C1	1040	
133	76	SIE	ROUEN VILLE	C1	1040	C1	1040	
248	76	SIE	LE HAVRE OCEANE	C2		C1	1015	
401	76	SIE	DIEPPE	C2		C2	2	
486	76	SIE	LE HAVRE ESTUAIRE	C2		C2	3	
79	77	SIE	LAGNY-SUR-MARNE	C1	1040	C1	1040	
183	77	SIE	CHELLES	C1	1015	C1	1015	
185	77	SIE	MELUN EXTERIEUR	C1	1015	C1	1015	
258	77	SIE	NOISIEL - MARNE LA VALLEE	C2		C1	1015	
298	77	SIE	MEAUX EST	C2		C2	1	
315	77	SIE	ROISSY-EN-BRIE	C2		C2	1	
337	77	SIE	MEAUX OUEST	C1	1015	C2	1	
374	77	SIE	SENART-LIEUSAIN	C1	1015	C2	2	
429	77	SIE	COULOMMIERS	C2		C2	2	
461	77	SIE	MELUN-VILLE	C2		C2	3	
512	77	SIE	MONTEREAU-FAULT- YONNE	C2		C2	3	
520	77	SIE	FONTAINEBLEAU	C2		C2	3	
527	77	SIE	PROVINS	C2		C2	3	
56	78	SIE	VERSAILLES SUD	C1	A	C1	A	Pour information
76	78	SIE	ST-QUENTIN EST	C1	1040	C1	1040	
92	78	SIE	SAINT-GERMAIN-EN- LAYE NORD	C1	1040	C1	1040	
335	78	SIE	PLAISIR	C1	1015	C2	1	
338	78	SIE	VERSAILLES NORD	C2		C2	1	
361	78	SIE	ST-QUENTIN OUEST	C2		C2	1	
367	78	SIE	MANTES-LA-JOLIE EST	C2		C2	1	
386	78	SIE	HOUILLES	C2		C2	2	
390	78	SIE	SAINT-GERMAIN-EN- LAYE EST	C2		C2	2	
411	78	SIE	RAMBOUILLET	C1	1015	C2	2	
423	78	SIE	POISSY	C1	1015	C2	2	
424	78	SIE	MANTES-LA-JOLIE OUEST	C2		C2	2	
427	78	SIE	LES MUREAUX	C2		C2	2	
468	78	SIE	SAINT-GERMAIN-EN- LAYE SUD	C2		C2	3	
514	78	SIE	POISSY NORD	C2		C2	3	
242	79	SIE	NIORT	C1	1015	C1	1015	
159	80	SIE	AMIENS SUD-OUEST	C1	1015	C1	1015	
255	80	SIE	AMIENS NORD-EST	C2		C1	1015	
391	80	SIE	ABBEVILLE	C2		C2	2	
131	81	SIE	CASTRES	C1	1040	C1	1040	
149	81	SIE	ALBI	C1	1040	C1	1040	
46	82	SIE	MONTAUBAN	C1	A	C1	A	Pour information
72	83	SIE	DRAGUIGNAN NORD	C1	A	C1	A	Pour information
111	83	SIE	TOULON NORD-EST	C1	1040	C1	1040	
142	83	SIE	SAINT-TROPEZ	C1	1040	C1	1040	
190	83	SIE	FREJUS	C1	1040	C1	1015	
234	83	SIE	HYERES	C1	1015	C1	1015	
241	83	SIE	BRIGNOLES	C1	1015	C1	1015	
345	83	SIE	LA SEYNE-SUR-MER	C2		C2	1	
352	83	SIE	DRAGUIGNAN SUD	C2		C2	1	

RANG CATEGORIEL	Dpt	Structures SIE	LIBELLE	NIVEAU D'ENCADREMENT 01/09/2010		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		Observations
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	
360	83	SIE	TOULON NORD-OUEST	C2		C2	1	
416	83	SIE	TOULON SUD-EST	C2		C2	2	
465	83	SIE	TOULON SUD-OUEST	C2		C2	3	
68	84	SIE	CARPENTRAS	C1	A	C1	A	Pour information
86	84	SIE	CAVAILLON	C1	1040	C1	1040	
123	84	SIE	AVIGNON EST	C1	1040	C1	1040	
357	84	SIE	AVIGNON OUEST	C2		C2	1	
378	84	SIE	ORANGE	C2		C2	2	
146	85	SIE	CHALLANS	C1	1040	C1	1040	
214	85	SIE	LES SABLES D'OLONNE	C1	1015	C1	1015	
240	85	SIE	LA ROCHE-SUR-YON NORD	C1	1015	C1	1015	
402	85	SIE	LA ROCHE-SUR-YON SUD	C2		C2	2	
297	86	SIE	POITIERS SUD	C1	1015	C2	1	
321	86	SIE	POITIERS NORD	C2		C2	1	
511	86	SIE	CHATELLERAULT	C2		C2	3	
169	87	SIE	LIMOGES VILLE	C1	1040	C1	1015	
179	87	SIE	LIMOGES EXTERIEUR	C1	1015	C1	1015	
107	88	SIE	EPINAL	C1	1015	C1	1040	
482	88	SIE	SAINT-DIE DES VOSGES	C2		C2	3	
485	88	SIE	REMIREMONT	C2		C2	3	
270	89	SIE	AUXERRE	C2		C1	1015	
311	89	SIE	SENS	C2		C2	1	
448	90	SIE	BELFORT SUD	C2		C2	2	
538	90	SIE	BELFORT NORD	C2		C2	3	
29	91	SIE	CORBEIL	C1	A	C1	A	Pour information
172	91	SIE	YERRES	C1	1015	C1	1015	
175	91	SIE	ARPAJON	C1	1015	C1	1015	
181	91	SIE	MASSY SUD	C1	1015	C1	1015	
203	91	SIE	EVRY	C1	1015	C1	1015	
322	91	SIE	MASSY NORD	C2		C2	1	
325	91	SIE	PALAISEAU SUD- OUEST	C2		C2	1	
376	91	SIE	JUVISY NORD-EST	C2		C2	2	
379	91	SIE	ETAMPES	C2		C2	2	
440	91	SIE	PALAISEAU NORD-EST	C2		C2	2	
443	91	SIE	JUVISY SUD-OUEST	C2		C2	2	
3	92	SIE	NEUILLY	C1	A	C1	B	Pour information
6	92	SIE	ISSY-LES- MOULINEAUX	C1	A	C1	B	Pour information
33	92	SIE	LEVALLOIS-PERRET	C1	A	C1	A	Pour information
64	92	SIE	NANTERRE LA DEFENSE	C1	A	C1	A	Pour information
87	92	SIE	BOULOGNE- BILLANCOURT SUD	C1	A	C1	1040	
109	92	SIE	SCEAUX	C1	1015	C1	1040	
112	92	SIE	NANTERRE 2	C1	1040	C1	1040	
125	92	SIE	NANTERRE 1	C1	1015	C1	1040	
136	92	SIE	COURBEVOIE	C1	1040	C1	1040	
165	92	SIE	COLOMBES	C1	1040	C1	1015	
166	92	SIE	BOULOGNE- BILLANCOURT NORD	C1	1015	C1	1015	
186	92	SIE	SURESNES	C1	1040	C1	1015	
260	92	SIE	SEVRES	C1	1015	C1	1015	
302	92	SIE	MONTRouGE	C1	1015	C2	1	
317	92	SIE	ASNIERES-SUR-SEINE	C1	1015	C2	1	
329	92	SIE	CLICHY	C1	1015	C2	1	
371	92	SIE	GENNEVILLIERS	C1	1015	C2	2	
433	92	SIE	SAINT-CLOUD	C2		C2	2	
436	92	SIE	VANVES	C2		C2	2	

RANG CATEGORIEL	Dpt	Structures SIE	LIBELLE	NIVEAU D'ENCADREMENT 01/09/2010		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		Observations
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	
30	93	SIE	AUBERVILLIERS	C1	A	C1	A	Pour information
94	93	SIE	NOISY-LE-SEC	C1	1040	C1	1040	
130	93	SIE	SAINT-DENIS VILLE	C1	1040	C1	1040	
139	93	SIE	SAINT-OUEN	C1	1040	C1	1040	
155	93	SIE	BOBIGNY	C1	1015	C1	1015	
187	93	SIE	NEUILLY-SUR-MARNE	C1	1015	C1	1015	
201	93	SIE	PANTIN	C1	1015	C1	1015	
204	93	SIE	LE RAINCY	C1	1015	C1	1015	
230	93	SIE	MONTREUIL EST	C1	1015	C1	1015	
238	93	SIE	MONTREUIL OUEST	C1	1015	C1	1015	
277	93	SIE	LE BLANC MESNIL	C1	1015	C1	1015	
279	93	SIE	LIVRY-GARGAN	C1	1015	C1	1015	
350	93	SIE	SAINT-DENIS NORD	C2		C2	1	
444	93	SIE	AULNAY-SOUS-BOIS	C2		C2	2	
54	94	SIE	CRETEIL	C1	1040	C1	A	Pour information
58	94	SIE	VILLEJUIF	C1	1040	C1	A	Pour information
60	94	SIE	SAINT-MAUR DES FOSSÉS	C1	1040	C1	A	Pour information
75	94	SIE	VINCENNES	C1	1040	C1	A	Pour information
95	94	SIE	CHAMPIGNY-SUR- MARNE	C1	1040	C1	1040	
278	94	SIE	L'HAY-LES-ROSES	C1	1015	C1	1015	
319	94	SIE	CHOISY-LE-ROI	C1	1015	C2	1	
364	94	SIE	NOGENT-SUR-MARNE	C2		C2	1	
381	94	SIE	MAISONS-ALFORT	C1	1015	C2	2	
388	94	SIE	IVRY-SUR-SEINE	C2		C2	2	
454	94	SIE	VITRY-SUR-SEINE	C2		C2	3	
460	94	SIE	BOISSY-SAINT-LEGER	C2		C2	3	
526	94	SIE	CHARENTON LE PONT	C2		C2	3	
143	95	SIE	GARGES-LES- GONESSE EST	C1	1015	C1	1040	
156	95	SIE	CERGY-PONTOISE EST	C1	1015	C1	1015	
163	95	SIE	GARGES-LES- GONESSE CENTRE	C1	1015	C1	1015	
222	95	SIE	ERMONT EST	C1	1015	C1	1015	
226	95	SIE	CERGY-PONTOISE OUEST	C1	1015	C1	1015	
282	95	SIE	ARGENTEUIL VILLE	C1	1015	C1	1015	
324	95	SIE	ARGENTEUIL EXTERIEUR	C2		C2	1	
331	95	SIE	CERGY-PONTOISE SUD	C2		C2	1	
368	95	SIE	GARGES-LES- GONESSE OUEST	C2		C2	1	
435	95	SIE	SAINT-LEU-LA-FORET	C2		C2	2	
530	95	SIE	ERMONT OUEST	C2		C2	3	
145	971	SIE	BASSE-TERRE NORD - LAMENTIN	C1	1015	C1	1040	
250	971	SIE	GDE TERRE SUD - POINTE-A-PITR	C2		C1	1015	
394	971	SIE	GDE TERRE NORD - LES ABYMES	C2		C2	2	
481	971	SIE	BASSE-TERRE SUD	C2		C2	3	
37	972	SIE	FORT-DE-FRANCE VILLE	C1	A	C1	A	Pour information
103	972	SIE	FORT-DE-FRANCE EXTERIEUR	C1	A	C1	1040	
535	973	SIE	L'EST (Cayenne)	C2		C2	3	
70	974	SIE	SAINT-PIERRE-DE-LA- REUNION	C1	A	C1	A	Pour information
128	974	SIE	ST-DENIS-DE-LA- REUNION OUEST	C1	1015	C1	1040	

RANG CATEGORIEL	Dpt	Structures SIE	LIBELLE	NIVEAU D'ENCADREMENT 01/09/2010		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		C2 = 985 (ex 966) A = hors échelle A B = hors échelle B C = hors échelle C Observations
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	
168	974	SIE	ST-DENIS-DE-LA- REUNION EST	C1	1015	C1	1015	
343	974	SIE	SAINT-PAUL	C2		C2	1	
286	B31	SIE	RECETTE DES NON RESIDENTS	C1	1015	C1	1015	
287	B31	SIE	ENTRPRISES ETRANGERES	C2		C1	1015	

•

ANNEXE 4-2

Résultat du classement des postes comptables SIP-SIE au 1^{er} janvier 2012

RANG CATEGORIEL	Dpt	Structure		NIVEAU d'étalonnage 2009		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		C2 = 985 (ex 966) C3 = 901
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	
1	63	CDI-SIE	LA BOURBOULE	C3		C3	3	
3	01	SIP-SIE	TREVOUX	C1	1015	C1	1040	
8	01	SIP-SIE	BELLEGARDE-SUR- VALSERINE	C2		C2	1	
15	01	SIP-SIE	OYONNAX	C1	1015	C2	1	
26	01	SIP-SIE	AMBERIEU-EN-BUGEY	C2		C2	1	
116	01	SIP-SIE	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	C2		C2	3	
118	01	SIP-SIE	BELLEY	C2		C2	3	
89	02	SIP-SIE	CHAUNY	C2		C2	2	
161	02	SIP-SIE	HIRSON	C2		C2	3	
202	02	SIP-SIE	GUISE	C3		C3	3	
167	04	SIP-SIE	SISTERON	C2		C2	3	
212	04	SIP-SIE	BARCELONNETTE	C3		C3	3	
215	04	SIP-SIE	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	C3		C3	3	
88	05	SIP-SIE	BRIANCON	C2		C2	2	
124	05	SIP-SIE	EMBRUN	C2		C2	3	
17	07	SIP-SIE	AUBENAS	C2		C2	1	
27	07	SIP-SIE	TOURNON-SUR-RHONE	C2		C2	1	
57	07	SIP-SIE	ANNONAY	C2		C2	1	
92	07	SIP-SIE	LE TEIL	C2		C2	2	
60	08	SIP-SIE	SEDAN	C2		C2	1	
163	08	SIP-SIE	RETHEL	C2		C2	3	
201	08	SIP-SIE	FUMAY	C2		C3	2	
209	08	SIP-SIE	VOUZIERES	C3		C3	3	
36	09	SIP-SIE	PAMIERS	C2		C2	1	
162	09	SIP-SIE	SAINT-GIRONS	C2		C2	3	
98	10	SIP-SIE	ROMILLY-SUR-SEINE	C2		C2	2	
156	10	SIP-SIE	BAR-SUR-AUBE	C2		C2	3	
82	11	SIP-SIE	LIMOUX	C2		C2	2	
66	12	SIP-SIE	MILLAU	C2		C2	2	
113	12	SIP-SIE	VILLEFRANCHE-DE- ROUERGUE	C2		C2	2	
165	12	SIP-SIE	ESPALION	C3		C2	3	
198	12	SIP-SIE	SAINT-AFFRIQUE	C3		C3	2	
208	12	SIP-SIE	DECAZEVILLE	C3		C3	3	
9	13	SIP-SIE	LA CIOTAT	C2		C2	1	
106	14	SIP-SIE	VIRE	C2		C2	2	
135	14	SIP-SIE	FALAISE	C2		C2	3	
192	14	SIP-SIE	PONT-L'EVEQUE	C3		C3	2	
144	15	SIP-SIE	SAINT-FLOUR	C2		C2	3	
186	15	SIP-SIE	MAURIAC	C3		C3	2	
178	16	SIP-SIE	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	C3		C3	1	
181	16	SIP-SIE	CONFOLENS	C3		C3	1	

RANG CATEGORIEL	Dpt	Structure		NIVEAU d'étalonnage 2009		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		C2 = 985 (ex 966)
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	C3 = 901
193	16	SIP-SIE	RUFFEC	C3		C3	2	
20	17	SIP-SIE	ROCHEFORT	C2		C2	1	
79	17	SIP-SIE	JONZAC	C2		C2	2	
80	17	SIP-SIE	SAINT-JEAN-D'ANGELY	C2		C2	2	
91	17	SIP-SIE	MARENNES	C2		C2	2	
107	18	SIP-SIE	VIERZON	C2		C2	2	
138	18	SIP-SIE	SAINT-AMAND-MONTROND	C2		C2	3	
159	18	SIP-SIE	SANCERRE	C2		C2	3	
154	19	SIP-SIE	USSEL	C2		C2	3	
160	21	SIP-SIE	SEMUR-EN-AUXOIS	C2		C2	3	
204	21	SIP-SIE	CHATILLON-SUR-SEINE	C3		C3	3	
210	21	SIP-SIE	MONTBARD	C3		C3	3	
151	22	SIP-SIE	PAIMPOL	C2		C2	3	
169	23	SIP-SIE	AUBUSSON	C2		C3	1	
81	24	SIP-SIE	RIBERAC	C2		C2	2	
132	24	SIP-SIE	NONTRON	C2		C2	3	
146	25	SIP-SIE	MORTEAU	C2		C2	3	
153	26	SIP-SIE	DIE	C2		C2	3	
180	26	SIP-SIE	NYONS	C3		C3	1	
40	27	SIP-SIE	BERNAY	C2		C2	1	
94	27	SIP-SIE	LES ANDELYS	C2		C2	2	
149	27	SIP-SIE	VERNEUIL-SUR-AVRE	C2		C2	3	
49	28	SIP-SIE	CHATEAUDUN	C2		C2	1	
141	28	SIP-SIE	NOGENT-LE-ROTROU	C2		C2	3	
43	29	SIP-SIE	QUIMPERLE	C2		C2	1	
108	29	SIP-SIE	CHATEAULIN	C2		C2	2	
126	29	SIP-SIE	DOUARNENEZ	C2		C2	3	
130	29	SIP-SIE	CARHAIX	C2		C2	3	
65	2A	SIP-SIE	PORTO-VECCHIO	C2		C2	2	
194	2A	SIP-SIE	SARTENE	C3		C3	2	
155	2B	SIP-SIE	CORTE	C3		C2	3	
157	2B	SIP-SIE	CALVI	C3		C2	3	
25	30	SIP-SIE	UZES	C2		C2	1	
196	30	SIP-SIE	LE VIGAN	C3		C3	2	
71	32	SIP-SIE	CONDOM	C2		C2	2	
127	32	SIP-SIE	MIRANDE	C2		C2	3	
41	33	SIP-SIE	LESPARRE-MEDOC	C2		C2	1	
50	33	SIP-SIE	BLAYE	C2		C2	1	
131	33	SIP-SIE	LA REOLE	C2		C2	3	
14	34	SIP-SIE	PEZENAS	C2		C2	1	
93	34	SIP-SIE	LODEVE	C2		C2	2	
175	34	SIP-SIE	BEDARIEUX	C3		C3	1	
187	34	SIP-SIE	SAINT-PONS-DE-THOMIERES	C3		C3	2	
56	35	SIP-SIE	MONTFORT	C2		C2	1	
150	36	SIP-SIE	LA CHATRE	C2		C2	3	

RANG CATEGORIEL	Dpt	Structure		NIVEAU d'étalonnage 2009		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		C2 = 985 (ex 966)
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	C3 = 901
152	36	SIP-SIE	ISSOUDUN	C3		C2	3	
176	36	SIP-SIE	ARGENTON-SUR-CREUSE	C2		C3	1	
191	36	SIP-SIE	LE BLANC	C3		C3	2	
35	37	SIP-SIE	AMBOISE	C2		C2	1	
84	37	SIP-SIE	LOCHES	C2		C2	2	
61	38	SIP-SIE	SAINT-MARCELLIN	C2		C2	2	
183	38	SIP-SIE	LA MURE	C3		C3	1	
69	39	SIP-SIE	SAINT-CLAUDE	C2		C2	2	
101	39	SIP-SIE	POLIGNY	C2		C2	2	
46	40	SIP-SIE	MORCENX	C2		C2	1	
47	42	SIP-SIE	FEURS	C2		C2	1	
119	43	SIP-SIE	BRIOUDE	C2		C2	3	
18	44	SIP-SIE	CHATEAUBRIANT	C2		C2	1	
39	44	SIP-SIE	ANCENIS	C2		C2	1	
74	46	SIP-SIE	FIGEAC	C2		C2	2	
120	46	SIP-SIE	GOURDON	C2		C2	3	
104	47	SIP-SIE	TONNEINS	C2		C2	2	
211	48	SIP-SIE	MARVEJOLS	C3		C3	3	
213	48	SIP-SIE	FLORAC	C3		C3	3	
214	48	SIP-SIE	SAINT-CHELY-D'APCHER	C3		C3	3	
217	48	SIP-SIE	LANGOGNE	C3		C3	3	
37	49	SIP-SIE	BAUGE	C2		C2	1	
100	49	SIP-SIE	SEGRE	C2		C2	2	
28	50	SIP-SIE	GRANVILLE	C2		C2	1	
32	50	SIP-SIE	COUTANCES	C2		C2	1	
48	50	SIP-SIE	AVRANCHES	C2		C2	1	
97	50	SIP-SIE	VALOGNES	C2		C2	2	
168	50	SIP-SIE	MORTAIN	C3		C3	1	
205	50	SIP-SIE	CARENTAN	C3		C3	3	
123	51	SIP-SIE	VITRY-LE-FRANCOIS	C2		C2	3	
158	51	SIP-SIE	SEZANNE	C2		C2	3	
216	51	SIP-SIE	SAINTE-MENEHOULD	C3		C3	3	
129	52	SIP-SIE	LANGRES	C2		C2	3	
207	52	SIP-SIE	JOINVILLE	C3		C3	3	
63	53	SIP-SIE	CHÂTEAU-GONTIER	C2		C2	2	
21	54	SIP-SIE	LONGWY	C2		C2	1	
23	54	SIP-SIE	BRIEY	C2		C2	1	
51	54	SIP-SIE	LUNEVILLE	C2		C2	1	
52	54	SIP-SIE	TOUL	C2		C2	1	
115	54	SIP-SIE	PONT-A-MOUSSON	C2		C2	3	
164	55	SIP-SIE	COMMERCY	C3		C2	3	
4	57	SIP-SIE	SAINT-AVOLD	C1	1040	C1	1040	
22	57	SIP-SIE	FORBACH	C2		C2	1	
29	57	SIP-SIE	HAYANGE	C2		C2	1	
42	57	SIP-SIE	SARREBOURG	C2		C2	1	

RANG CATEGORIEL	Dpt	Structure		NIVEAU d'étalonnage 2009		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		C2 = 985 (ex 966)
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	C3 = 901
171	57	SIP-SIE	CHÂTEAU-SALINS	C2		C3	1	
143	58	SIP-SIE	COSNE-SUR-LOIRE	C3		C2	3	
195	58	SIP-SIE	CLAMECY	C3		C3	2	
203	58	SIP-SIE	CHÂTEAU-CHINON	C3		C3	3	
78	59	SIP-SIE	DENAIN	C2		C2	2	
166	59	SIP-SIE	AVESNES-SUR-HELPE	C2		C2	3	
174	59	SIP-SIE	LE QUESNOY	C3		C3	1	
67	61	SIP-SIE	ARGENTAN	C2		C2	2	
85	61	SIP-SIE	FLERS	C2		C2	2	
111	61	SIP-SIE	MORTAGNE-AU-PERCHE	C2		C2	2	
137	61	SIP-SIE	L'AIGLE	C2		C2	3	
147	61	SIP-SIE	DOMFRONT	C3		C2	3	
13	62	SIP-SIE	HENIN-BEAUMONT	C2		C2	1	
34	62	SIP-SIE	BRUAY-LA-BUISSIERE	C2		C2	1	
102	62	SIP-SIE	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	C2		C2	2	
136	62	SIP-SIE	LILLERS	C2		C2	3	
62	63	SIP-SIE	ISSOIRE	C2		C2	2	
68	63	SIP-SIE	THIERS	C2		C2	2	
145	63	SIP-SIE	AMBERT	C3		C2	3	
72	64	SIP-SIE	OLORON-SAINTE-MARIE	C2		C2	2	
77	64	SIP-SIE	ORTHEZ	C2		C2	2	
54	65	SIP-SIE	LOURDES	C2		C2	1	
114	65	SIP-SIE	LANNEMEZAN	C2		C2	3	
59	66	SIP-SIE	PRADES	C2		C2	1	
11	67	SIP-SIE	SELESTAT	C2		C2	1	
12	67	SIP-SIE	SAVERNE	C2		C2	1	
76	67	SIP-SIE	ERSTEIN	C2		C2	2	
103	67	SIP-SIE	WISSEMBOURG	C2		C2	2	
197	67	SIP-SIE	SARRE-UNION	C3		C3	2	
30	68	SIP-SIE	GUEBWILLER	C2		C2	1	
31	68	SIP-SIE	SAINT-LOUIS	C2		C2	1	
53	68	SIP-SIE	ALTKIRCH	C2		C2	1	
125	68	SIP-SIE	RIBEAUVILLE	C2		C2	3	
95	70	SIP-SIE	LURE	C2		C2	2	
109	70	SIP-SIE	GRAY	C2		C2	2	
117	70	SIP-SIE	LUXEUIL-LES-BAINS	C2		C2	3	
83	71	SIP-SIE	LE CREUSOT	C2		C2	2	
99	71	SIP-SIE	LOUHANS	C2		C2	2	
105	71	SIP-SIE	MONTCEAU-LES-MINES	C2		C2	2	
133	71	SIP-SIE	AUTUN	C2		C2	3	
140	71	SIP-SIE	PARAY-LE-MONIAL	C2		C2	3	
172	71	SIP-SIE	CHAROLLES	C2		C3	1	
184	72	SIP-SIE	SAINT-CALAIS	C3		C3	1	
5	73	SIP-SIE	AIX-LES-BAINS	C1	1015	C1	1040	
16	73	SIP-SIE	ALBERTVILLE	C2		C2	1	

RANG CATEGORIEL	Dpt	Structure		NIVEAU d'étalonnage 2009		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		C2 = 985 (ex 966) C3 = 901
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	
33	73	SIP-SIE	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	C2		C2	1	
1	74	SIP-SIE	SEYNOD	C1	1015	C1	A	
64	76	SIP-SIE	BOLBEC	C2		C2	2	
73	76	SIP-SIE	ELBEUF	C2		C2	2	
75	76	SIP-SIE	FECAMP	C2		C2	2	
86	76	SIP-SIE	YVETOT	C2		C2	2	
90	76	SIP-SIE	NEUFCHATEL-EN-BRAY	C2		C2	2	
170	76	SIP-SIE	EU	C2		C3	1	
87	77	SIP-SIE	NEMOURS	C2		C2	2	
45	79	SIP-SIE	BRESSUIRE	C2		C2	1	
110	79	SIP-SIE	PARTHENAY	C2		C2	2	
112	79	SIP-SIE	THOUARS	C2		C2	2	
122	79	SIP-SIE	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	C2		C2	3	
185	79	SIP-SIE	MELLE	C3		C3	2	
44	80	SIP-SIE	PERONNE	C2		C2	1	
121	80	SIP-SIE	MONTDIDIER	C2		C2	3	
55	81	SIP-SIE	GAILLAC	C2		C2	1	
128	81	SIP-SIE	MAZAMET	C2		C2	3	
38	82	SIP-SIE	MOISSAC	C2		C2	1	
58	84	SIP-SIE	APT	C2		C2	1	
19	85	SIP-SIE	FONTENAY-LE-COMTE	C2		C2	1	
24	85	SIP-SIE	LES HERBIERS	C2		C2	1	
70	85	SIP-SIE	LUCON	C2		C2	2	
139	86	SIP-SIE	MONTMORILLON	C2		C2	3	
188	86	SIP-SIE	CIVRAY	C3		C3	2	
199	86	SIP-SIE	LOUDUN	C2		C3	2	
148	87	SIP-SIE	SAINT-JUNIEN	C2		C2	3	
179	87	SIP-SIE	BELLAC	C3		C3	1	
182	87	SIP-SIE	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	C3		C3	1	
142	88	SIP-SIE	VITTEL	C2		C2	3	
190	88	SIP-SIE	NEUFCHATEAU	C3		C3	2	
200	88	SIP-SIE	GERARDMER	C3		C3	2	
96	89	SIP-SIE	JOIGNY	C2		C2	2	
134	89	SIP-SIE	TONNERRE	C2		C2	3	
177	89	SIP-SIE	AVALLON	C2		C3	1	
206	971	SIP-SIE	MARIE-GALANTE	C3		C3	3	
6	972	SIP-SIE	LE MARIN	C2		C1	1040	
7	972	SIP-SIE	TRINITE	C2		C1	1015	
173	972	SIP-SIE	SAINT-PIERRE	C3		C3	1	
189	973	SIP-SIE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	C3		C3	2	
10	974	SIP-SIE	SAINT-BENOIT	C2		C2	1	

•

ANNEXE 4-3

Résultat du classement des postes comptables SIP au 1^{er} janvier 2012

RANG CATEGORIEL	DEPT	STRUCTURES		NIVEAU d'étalonnage 2009		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		C2 = 985 (ex 966) C3 = 901 A = hors échelle A
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	Observations
387	02	SIP	SOISSONS	C2		C2	3	
415	02	SIP	CHATEAU-THIERRY	C3		C2	3	
142	03	SIP	VICHY	C2		C2	1	
222	03	SIP	MONTLUCON	C2		C2	2	
372	04	SIP	MANOSQUE	C2		C2	3	
482	04	SIP	DIGNE-LES-BAINS	C3		C3	3	
277	05	SIP	GAP	C2		C2	2	
179	06	SIP	GRASSE	C2		C2	1	
239	06	SIP	NICE PAILLON	C2		C2	2	
242	06	SIP	NICE EXTERIEUR	C2		C2	2	
386	06	SIP	NICE EST	C2		C2	3	
478	07	SIP	PRIVAS	C3		C3	3	
485	09	SIP	FOIX	C3		C3	3	
473	10	SIP	TROYES EXTERIEUR	C2		C3	3	
247	12	SIP	RODEZ	C2		C2	2	
35	13	SIP	MARSEILLE 11E ET 12E ARRONDT	C2		C1	A	Pour information
71	13	SIP	AIX-EN-PROVENCE SUD	C2		C1	1040	
73	13	SIP	SALON-DE-PROVENCE	C2		C1	1015	
281	13	SIP	MARTIGUES	C2		C2	2	
302	13	SIP	ISTRES	C2		C2	2	
313	13	SIP	AUBAGNE	C2		C2	2	
314	13	SIP	ARLES	C2		C2	2	
317	13	SIP	MARSEILLE 13E ARRONDT	C2		C2	3	
356	13	SIP	MARSEILLE 9EME ARRONDISSEMENT	C2		C2	3	
474	13	SIP	TARASCON	C3		C3	3	
286	14	SIP	CAEN EST	C2		C2	2	
288	14	SIP	CAEN NORD	C2		C2	2	
409	14	SIP	TROUVILLE-DEAUVILLE	C3		C2	3	
469	14	SIP	BAYEUX	C3		C3	2	
433	15	SIP	AURILLAC	C2		C2	3	
423	16	SIP	COGNAC	C2		C2	3	
453	16	SIP	ANGOULEME EXTERIEUR	C2		C3	1	
182	17	SIP	ROYAN	C2		C2	1	
278	17	SIP	LA ROCHELLE OUEST	C2		C2	2	
336	17	SIP	SAINTES	C2		C2	3	
465	18	SIP	BOURGES NORD	C2		C3	2	
475	19	SIP	TULLE	C3		C3	3	
342	21	SIP	BEAUNE	C2		C2	3	
332	22	SIP	LANNION	C2		C2	3	
333	22	SIP	SAINT-BRIEUC EST	C2		C2	3	
377	22	SIP	DINAN	C2		C2	3	
390	22	SIP	GUINGAMP	C2		C2	3	
414	23	SIP	GUERET	C2		C2	3	
276	24	SIP	BERGERAC	C2		C2	2	
395	24	SIP	SARLAT	C2		C2	3	
451	24	SIP	PERIGUEUX EST	C3		C3	1	
62	25	SIP	BESANCON OUEST	C2		C1	1040	
468	25	SIP	PONTARLIER	C3		C3	2	
231	26	SIP	ROMANS-SUR-ISERE	C2		C2	2	
297	26	SIP	MONTELMAR	C2		C2	2	
399	26	SIP	VALENCE SUD	C2		C2	3	
393	27	SIP	VERNON	C2		C2	3	

RANG CATEGORIEL	DEPT	STRUCTURES		NIVEAU d'étalonnage 2009		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		Observations
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	
430	27	SIP	EVREUX SUD	C2		C2	3	
442	27	SIP	LOUVIERS	C3		C3	1	
443	27	SIP	PONT-AUDEMER	C3		C3	1	
140	28	SIP	CHARTRES	C2		C2	1	
258	29	SIP	MORLAIX	C2		C2	2	
401	29	SIP	QUIMPER OUEST	C2		C2	3	
439	29	SIP	BREST KERGADEDEC	C2		C2	3	
454	29	SIP	BREST RADE	C3		C3	1	
131	2A	SIP	AJACCIO	C2		C2	1	
129	30	SIP	ALES	C2		C2	1	
198	30	SIP	NIMES EST	C2		C2	2	
349	30	SIP	NIMES SUD	C2		C2	3	
389	30	SIP	BAGNOLS SUR CEZE	C2		C2	3	
122	31	SIP	TOULOUSE SUD EST	C2		C2	1	
181	31	SIP	TOULOUSE OUEST	C2		C2	1	
194	31	SIP	COLOMIERS	C2		C2	2	
215	31	SIP	TOULOUSE RANGUEIL	C2		C2	2	
304	31	SIP	TOULOUSE NORD	C2		C2	2	
350	31	SIP	MURET	C2		C2	3	
463	31	SIP	SAINT-GAUDENS	C3		C3	2	
328	32	SIP	AUCH	C2		C2	3	
61	33	SIP	ARCACHON	C2		C1	1040	
72	33	SIP	MERIGNAC	C1	A	C1	1040	
141	33	SIP	LIBOURNE	C2		C2	1	
160	33	SIP	BORDEAUX AVAL	C2		C2	1	
274	33	SIP	BORDEAUX AMONT	C2		C2	2	
403	33	SIP	LANGON	C2		C2	3	
74	34	SIP	MONTPELLIER NORD-OUEST	C2		C1	1015	
168	35	SIP	RENNES EST	C2		C2	1	
177	35	SIP	RENNES SUD	C2		C2	1	
197	35	SIP	RENNES NORD	C2		C2	2	
374	35	SIP	SAINT MALO SUD	C2		C2	3	
417	35	SIP	VITRE	C2		C2	3	
427	35	SIP	FOUGERES	C2		C2	3	
476	35	SIP	REDON	C3		C3	3	
195	36	SIP	CHATEAURoux	C2		C2	2	
357	37	SIP	TOURS NORD	C2		C2	3	
366	37	SIP	TOURS SUD	C2		C2	3	
428	37	SIP	TOURS OUEST	C3		C2	3	
480	37	SIP	CHINON	C3		C3	3	
284	38	SIP	VIENNE	C2		C2	2	
352	38	SIP	GRENOBLE CHARTREUSE	C2		C2	3	
360	38	SIP	GRENOBLE OISANS	C2		C2	3	
361	38	SIP	GRENOBLE BELLEDONNE	C2		C2	3	
378	38	SIP	GRENOBLE VERCORS	C3		C2	3	
382	38	SIP	BOURGOIN-JALLIEU	C2		C2	3	
413	38	SIP	L'ISLE-D'ABEAU	C2		C2	3	
456	38	SIP	VOIRON	C2		C3	2	
464	38	SIP	LA TOUR-DU-PIN	C3		C3	2	
264	40	SIP	MONT-DE-MARSAN	C2		C2	2	
291	40	SIP	DAX NORD-OUEST	C2		C2	2	
441	41	SIP	VENDOME	C3		C3	1	
457	41	SIP	ROMORANTIN	C3		C3	2	
424	42	SIP	SAINT-CHAMOND	C2		C2	3	
449	42	SIP	FIRMINY	C3		C3	1	
458	42	SIP	MONTBRISON	C2		C3	2	
270	43	SIP	LE PUY EN VELAY	C2		C2	2	
470	43	SIP	YSSINGEAUX	C3		C3	2	
135	44	SIP	NANTES SUD-EST	C2		C2	1	
226	44	SIP	NANTES OUEST	C2		C2	2	

RANG CATEGORIEL	DEPT	STRUCTURES		NIVEAU d'étalonnage 2009		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		C2 = 985 (ex 966) C3 = 901 A = hors échelle A
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	Observations
279	44	SIP	PORNIC	C2		C2	2	
292	44	SIP	NANTES SUD	C2		C2	2	
322	44	SIP	NANTES SUD-OUEST	C2		C2	3	
166	45	SIP	MONTARGIS	C2		C2	1	
263	45	SIP	ORLEANS SUD	C2		C2	2	
391	45	SIP	ORLEANS OUEST	C2		C2	3	
434	45	SIP	GIEN	C3		C2	3	
404	46	SIP	CAHORS	C3		C2	3	
371	47	SIP	VILLENEUVE-SUR-LOT	C2		C2	3	
483	47	SIP	MARMANDE	C3		C3	3	
487	48	SIP	MENDE	C3		C3	3	
149	49	SIP	CHOLET	C2		C2	1	
295	49	SIP	ANGERS NORD	C2		C2	2	
335	49	SIP	SAUMUR	C2		C2	3	
265	50	SIP	CHERBOURG	C2		C2	2	
432	50	SIP	SAINT-LO	C3		C2	3	
257	51	SIP	REIMS NORD	C2		C2	2	
301	51	SIP	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	C2		C2	2	
368	51	SIP	EPERNAY	C2		C2	3	
446	52	SIP	CHAUMONT	C3		C3	1	
477	52	SIP	SAINT-DIZIER	C3		C3	3	
450	53	SIP	MAYENNE	C3		C3	1	
306	54	SIP	VANDOEUVRE	C2		C2	2	
319	54	SIP	NANCY NORD OUEST	C2		C2	3	
438	54	SIP	NANCY SUD EST	C3		C2	3	
431	55	SIP	VERDUN	C3		C2	3	
459	55	SIP	BAR-LE-DUC	C3		C3	2	
248	56	SIP	LORIENT SUD	C2		C2	2	
329	56	SIP	AURAY	C2		C2	3	
398	56	SIP	VANNES REMPARTS	C2		C2	3	
425	56	SIP	PONTIVY	C3		C2	3	
471	56	SIP	PLOERMEL	C3		C3	2	
174	57	SIP	THONVILLE	C2		C2	1	
318	57	SIP	METZ CENTRE	C2		C2	3	
344	57	SIP	METZ EST	C2		C2	3	
369	57	SIP	SARREGUEMINES	C2		C2	3	
36	59	SIP	DOUAI	C2		C1	A	Pour information
54	59	SIP	ROUBAIX NORD	C1	A	C1	A	Pour information
189	59	SIP	CAMBRAI	C2		C2	1	
199	59	SIP	VALENCIENNES VAL-DE- SCARPE	C2		C2	2	
210	59	SIP	VALENCIENNES LA RHONELLE	C2		C2	2	
230	59	SIP	LILLE OUEST	C2		C2	2	
262	59	SIP	MAUBEUGE	C2		C2	2	
334	59	SIP	TOURCOING NORD	C2		C2	3	
373	59	SIP	HAZEBROUCK	C2		C2	3	
388	59	SIP	LILLE NORD	C2		C2	3	
402	59	SIP	LILLE HAUBOURDIN	C2		C2	3	
134	60	SIP	CREIL	C2		C2	1	
143	60	SIP	COMPIEGNE	C2		C2	1	
246	60	SIP	SENLIS	C2		C2	2	
367	60	SIP	CLERMONT sur OISE	C2		C2	3	
418	60	SIP	MERU	C3		C2	3	
383	61	SIP	ALENCON	C2		C2	3	
244	62	SIP	BETHUNE	C2		C2	2	
321	62	SIP	SAINT-OMER	C2		C2	3	
354	62	SIP	MONTREUIL-SUR-MER	C2		C2	3	
422	62	SIP	ARRAS EST	C3		C2	3	

RANG CATEGORIEL	DEPT	STRUCTURES		NIVEAU d'étalonnage 2009		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		Observations
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	
341	63	SIP	RIOM	C2		C2	3	
346	63	SIP	CLERMONT-FERRAND NORD- OUEST	C2		C2	3	
348	63	SIP	CLERMONT-FERRAND SUD- EST	C2		C2	3	
303	64	SIP	BAYONNE	C2		C2	2	
331	64	SIP	PAU NORD	C2		C2	3	
406	64	SIP	PAU SUD	C2		C2	3	
296	66	SIP	PERPIGNAN TET	C2		C2	2	
362	66	SIP	PERPIGNAN AGLY	C2		C2	3	
437	66	SIP	CERET	C3		C2	3	
223	67	SIP	STRASBOURG EST	C3		C2	2	
266	67	SIP	STRASBOURG NEUDORF	C2		C2	2	
324	67	SIP	HAGUENAU	C2		C2	3	
343	67	SIP	MOLSHEIM	C2		C2	3	
70	68	SIP	MULHOUSE VILLE	C2		C1	1040	
479	68	SIP	THANN	C3		C3	3	
196	69	SIP	GIVORS	C2		C2	2	
204	69	SIP	VILLEFRANCHE	C2		C2	2	
227	69	SIP	LYON 6EME ARRONDIT	C2		C2	2	
233	69	SIP	LYON 7EME ARRONDIT	C2		C2	2	
351	69	SIP	LYON 9EME ARRONDIT	C2		C2	3	
363	69	SIP	LYON NORD	C2		C2	3	
445	69	SIP	TARARE	C2		C3	1	
396	70	SIP	VESOUL	C2		C2	3	
132	71	SIP	CHALON-SUR-SAONE	C1	A	C2	1	
408	72	SIP	LE MANS SUD	C2		C2	3	
444	72	SIP	LA FLECHE	C3		C3	1	
452	72	SIP	LE MANS OUEST	C2		C3	1	
466	72	SIP	MAMERS	C3		C3	2	
287	73	SIP	MOUTIERS	C2		C2	2	
76	74	SIP	THONON-LES-BAINS	C2		C1	1015	
163	74	SIP	ANNEMASSE	C2		C2	1	
298	74	SIP	ANNECY-LE-VIEUX	C3		C2	2	
312	74	SIP	BONNEVILLE	C2		C2	2	
420	74	SIP	SALLANCHES	C2		C2	3	
48	75	SIP	PARIS 9E	C1	A	C1	A	Pour information
57	75	SIP	PARIS 17E PLAINE MONCEAU	C2		C1	A	Pour information
64	75	SIP	PARIS 20E PERE-LACHAISE	C2		C1	1040	
191	75	SIP	PARIS 17E TERNES	C2		C2	1	
220	75	SIP	PARIS 19E VILLETTE	C2		C2	2	
225	75	SIP	PARIS 14E MONTPARNASSE	C2		C2	2	
243	75	SIP	PARIS 3E	C2		C2	2	
289	75	SIP	PARIS 20E CHARONNE	C2		C2	2	
311	75	SIP	PARIS 20E SAINT-FARGEAU	C2		C2	2	
327	75	SIP	PARIS 18EME GRANDES CARRIERES SUD	C2		C2	3	
364	75	SIP	PARIS 10E SUD	C2		C2	3	
412	75	SIP	PARIS 4E	C2		C2	3	
421	75	SIP	PARIS 18E GOUTTE D'OR	C2		C2	3	
128	76	SIP	ROUEN EST	C2		C2	1	
272	76	SIP	LE HAVRE ESTUAIRE	C2		C2	2	
347	76	SIP	DIEPPE	C2		C2	3	
202	77	SIP	CHELLES	C2		C2	2	
267	77	SIP	LAGNY-SUR-MARNE	C2		C2	2	
269	77	SIP	NOISIEL	C2		C2	2	
307	77	SIP	MELUN EXTERIEUR	C2		C2	2	
385	77	SIP	COULOMMIERS	C2		C2	3	
410	77	SIP	MEAUX EST	C3	1	C2	3	
448	77	SIP	MONTEREAU-FAULT-YONNE	C2		C3	1	

RANG CATEGORIEL	DEPT	STRUCTURES		NIVEAU d'étalonnage 2009		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		C2 = 985 (ex 966) C3 = 901 A = hors échelle A
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	Observations
461	77	SIP	PROVINS	C3		C3	2	
65	78	SIP	POISSY	C2		C1	1040	
69	78	SIP	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE NORD	C2		C1	1040	
165	78	SIP	HOUILLES	C2		C2	1	
193	78	SIP	VERSAILLES SUD	C2		C2	1	
203	78	SIP	PLAISIR	C2		C2	2	
218	78	SIP	MANTES-LA-JOLIE EST	C2		C2	2	
251	78	SIP	RAMBOUILLET	C2		C2	2	
316	78	SIP	LES MUREAUX	C2		C2	2	
379	78	SIP	POISSY NORD	C2		C2	3	
394	78	SIP	MANTES-LA-JOLIE-OUEST	C2		C2	3	
63	80	SIP	AMIENS NORD EST	C2		C1	1040	
118	80	SIP	AMIENS SUD OUEST	C2		C2	1	
381	80	SIP	ABBEVILLE	C2		C2	3	
175	81	SIP	CASTRES	C2		C2	1	
154	83	SIP	FREJUS	C2		C2	1	
261	83	SIP	LA SEYNE-SUR-MER	C2		C2	2	
290	83	SIP	SAINT-TROPEZ	C2		C2	2	
320	83	SIP	BRIGNOLES	C2		C2	3	
345	83	SIP	TOULON SUD-EST	C2		C2	3	
359	83	SIP	TOULON SUD-OUEST	C2		C2	3	
380	83	SIP	TOULON NORD-EST	C2		C2	3	
259	84	SIP	CARPENTRAS	C2		C2	2	
330	84	SIP	CAVAILLON	C2		C2	3	
340	84	SIP	ORANGE	C2		C2	3	
384	84	SIP	AVIGNON OUEST	C2		C2	3	
68	85	SIP	LA ROCHE-SUR-YON	C2		C1	1040	
145	85	SIP	CHALLANS	C2		C2	1	
338	86	SIP	POITIERS NORD	C2		C2	3	
256	87	SIP	LIMOGES EXTERIEUR	C2		C2	2	
467	88	SIP	SAINT-DIE-DES-VOSGES	C2		C3	2	
472	88	SIP	REMIREMONT	C3		C3	3	
273	89	SIP	AUXERRE	C2		C2	2	
447	90	SIP	BELFORT NORD	C3		C3	1	
224	91	SIP	ARPAJON	C2		C2	2	
254	91	SIP	MASSY SUD	C2		C2	2	
323	91	SIP	ETAMPES	C2		C2	3	
392	91	SIP	CORBEIL NORD	C2		C2	3	
407	91	SIP	MASSY NORD	C2		C2	3	
436	91	SIP	PALAISEAU NORD-EST	C2		C2	3	
455	91	SIP	JUVISY NORD-EST	C3		C3	1	
58	92	SIP	ISSY-LES-MOULINEAUX	C2		C1	A	
66	92	SIP	SAINT-CLOUD	C2		C1	1040	
75	92	SIP	BOULOGNE-BILLANCOURT NORD	C2		C1	1015	
127	92	SIP	SCEAUX SUD	C2		C2	1	
190	92	SIP	NANTERRE VILLE (II)	C2		C2	1	
240	92	SIP	MONTRouGE	C2		C2	2	
294	92	SIP	VANVES	C2		C2	2	
376	92	SIP	GENNEVILLIERS	C2		C2	3	
67	93	SIP	PANTIN	C2		C1	1040	
255	93	SIP	LIVRY-GARGAN	C2		C2	2	
325	93	SIP	LE BLANC MESNIL	C2		C2	3	
400	93	SIP	SAINT-DENIS NORD	C3		C2	3	
337	94	SIP	IVRY-SUR-SEINE	C2		C2	3	
339	94	SIP	CHARENTON-LE-PONT	C2		C2	3	
120	95	SIP	ARGENTEUIL VILLE	C2		C2	1	
209	95	SIP	CERGY-PONTOISE OUEST	C2		C2	2	
268	95	SIP	CERGY-PONTOISE EST	C2		C2	2	

RANG CATEGORIEL	DEPT	STRUCTURES		NIVEAU d'étalonnage 2009		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		C2 = 985 (ex 966) C3 = 901 A = hors échelle A
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	Observations
370	95	SIP	GARGES-LES-GONESSE CENTRE	C2		C2	3	
411	95	SIP	ERMONT OUEST	C3		C2	3	
77	971	SIP	GRANDE-TERRE NORD	C2		C1	1015	
245	971	SIP	BASSE-TERRE	C2		C2	2	
45	974	SIP	SAINT-PIERRE-DE-LA- REUNION	C2		C1	A	Pour information
155	974	SIP	SAINT-PAUL	C2		C2	1	
300	974	SIP	SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION OUEST	C2		C2	2	

•

ANNEXE 4-4

Résultat du classement des postes comptables PRS au 1^{er} janvier 2012

RANG CATEGORIEL	DEPT	STRUCTURES		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/09/2010		NIVEAU D'ENCADREMENT 01/01/2012		C2 = 985 (ex 966) A = hors échelle A
				CAT	NIVEAU	CAT	NIVEAU	Observations
41	01	PRS	AIN	C2		C2	3	
59	02	PRS	AISNE	C3		C3	1	
73	10	PRS	AUBE	C3		C3	2	
62	11	PRS	AUDE	C3		C3	1	
44	14	PRS	CALVADOS	C2		C2	3	
82	18	PRS	CHER	C3		C3	2	
86	19	PRS	CORREZE	C3		C3	2	
51	21	PRS	COTE D'OR	C2		C2	3	
56	22	PRS	COTES D'ARMOR	C3		C3	1	
57	25	PRS	DOUBS	C3		C3	1	
52	27	PRS	EURE	C2		C2	3	
33	29	PRS	FINISTERE	C2		C2	2	
76	2B	PRS	HAUTE CORSE	C3		C3	2	
16	31	PRS	HAUTE GARONNE	C2		C2	1	
6	33	PRS	GIRONDE	C2		C1	A	Pour information
19	34	PRS	HERAULT	C2		C2	1	
54	37	PRS	INDRE ET LOIRE	C3		C3	1	
79	39	PRS	JURA	C3		C3	2	
75	41	PRS	LOIR ET CHER	C3		C3	2	
24	44	PRS	LOIRE ATLANTIQUE	C2		C2	2	
88	53	PRS	MAYENNE	C3		C3	3	
45	54	PRS	MEURTHE ET MOSELLE	C2		C2	3	
40	56	PRS	MORBIHAN	C2		C2	3	
29	57	PRS	MOSELLE	C2		C2	2	
93	58	PRS	NIEVRE	C3		C3	3	
46	63	PRS	PUY DE DOME	C2		C2	3	
38	64	PRS	PYRENEES ATLANTIQUES	C2		C2	2	
89	65	PRS	HAUTES PYRENEES	C3		C3	3	
50	66	PRS	PYRENEES ORIENT.	C2		C2	3	
23	67	PRS	BAS RHIN	C2		C2	2	
36	68	PRS	HAUT RHIN	C2		C2	2	
60	72	PRS	SARTHE	C3		C3	1	
47	73	PRS	SAVOIE	C2		C2	3	
26	74	PRS	HAUTE SAVOIE	C2		C2	2	
27	76	PRS	SEINE MARITIME	C2		C2	2	
20	77	PRS	SEINE ET MARNE	C2		C2	1	
81	79	PRS	DEUX SEVRES	C3		C3	2	
87	82	PRS	TARN ET GARONNE	C3		C3	2	
35	84	PRS	VAUCLUSE	C2		C2	2	
70	86	PRS	VIENNE	C3		C3	1	
68	87	PRS	HAUTE VIENNE	C3		C3	1	
67	88	PRS	VOSGES	C3		C3	1	
71	89	PRS	YONNE	C3		C3	2	
102	90	PRS	BELFORT	C3		C3	3	
15	91	PRS	ESSONNE	C2		C2	1	
14	92	PRS	HAUTS DE SEINE Nord (Nanterre) ZONE A	C2		C2	1	
22	92	PRS	HAUTS DE SEINE Sud (Boulogne) ZONE B	C2		C2	1	
77	973	PRS	GUYANE	C3		C3	2	

•

ANNEXE 5

Mouvement des inspecteurs départementaux
Vacances de postes certaines ou éventuelles
Période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012

DPT	Directions	Zone	Postes					Vacances		Observations
			IDEP1				IDEP2	certaines	éventuelles	
			CSC 3ème cat	CSC 4ème cat	966 cptable	966 non cptable				
040	ALPES DE HAUTE- PROVENCE						1	SIP-SIE St André les Alpes		01/03/2012
090	ARIEGE				1				X	SIP-SIE St Girons
132	BDR AIX						1		X	Salon de Provence
170	CHARENTE- MARITIME				1				X	SIP Saintes
2A0	CORSE DU SUD				1			SIP-SIE Porto- Vecchio		04/06/2012
220	COTES-D'AMOR				1				X	SIP Guingamp
220	COTES-D'AMOR				1				X	SIE Loudéac
240	DORDOGNE				1			SIP-SIE Ribérac		31/12/2011 poste éclusé
240	DORDOGNE						1	Périgueux		01/03/2012
250	DOUBS			1				SIE Besançon Ouest		21/04/2012
280	EURE ET LOIR				1				X	SIP-SIE Châteaudun
290	FINISTERE				1				X	SIP-SIE Châteaulin
300	GARD						1	Saint-Privat		01/03/2012
310	HAUTE- GARONNE		1						X	SIE Toulouse Sud Ouest
310	HAUTE- GARONNE			1				SIE Toulouse Nord		01/04/2012
330	GIRONDE					1		Bordeaux		01/03/2012
330	GIRONDE						1	Bordeaux		01/01/2012
340	HERAULT				1				X	SIP-SIE Pézenas
350	ILLE ET VILAINE				1			SIP St-Malo Sud		01/01/2012
350	ILLE ET VILAINE				1				X	SIE Redon
350	ILLE ET VILAINE				1				X	SIP Fougères
380	ISERE				1			SIP Grenoble Oisans		01/03/2012
380	ISERE				1			SIE L'Isle d'Abeau		01/03/2012 poste éclusé
400	LANDES			1				SIE Dax Sud Est		01/03/2012
420	LOIRE	B					1		X	SIP Montbrison poste déclassé
420	LOIRE	B			1			SIP-SIE Feurs		01/03/2012 poste éclusé
440	LOIRE- ATLANTIQUE						1	Nantes		01/01/2012
480	LOZERE				1				X	SIE Mende
490	MAINE ET LOIRE				1				X	SIP-SIE Segré
510	MARNE			1				SIE Epernay		01/01/2012

DPT	Directions	Zone	Postes				Vacances		Observations	
			IDEP1				IDEP2	certaines		éventuelles
			CSC 3ème cat	CSC 4ème cat	966 cptable	966 non cptable				
520	HAUTE-MARNE				1			X	SIP-SIE Langres	
530	MAYENNE		1				SIE Laval		01/01/2012	
530	MAYENNE					1		X	Laval	
550	MEUSE						1		01/03/2012	
560	MORBIHAN				1		SIP Auray		01/03/2012 poste éclusé	
570	MOSELLE	A			1		SIP Metz Centre		19/02/2012	
591	NORD	A					1		Lille	
592	NORD	B					1		SIP Le Quesnoy	
600	OISE				1				SIP Compiègne	
600	OISE						1		X	
660	PYRENEES-ORIENTALES						1		Perpignan	
660	PYRENEES-ORIENTALES							X	SIE Perpignan Agly	
690	RHONE				1		SIP Lyon 7ème		01/03/2012 poste éclusé	
690	RHONE				1			X	SIP Lyon 9ème	
690	RHONE				1			X	SIE Tarare	
700	HAUTE-SAONE				1			X	SIP-SIE Gray	
720	SARTHE				1			X	SIE Mamers	
730	SAVOIE						1		Chambéry	
740	HAUTE SAVOIE		1						SIE Bonnevill	
820	TARN ET GARONNE						1		Montauban	
840	VAUCLUSE				1		SIP Avignon Ouest		01/03/2012	
860	VIENNE				1		SIP-SIE Loudun		24/02/2012 poste éclusé	
870	HAUTE-VIENNE			1			SIE Limoges Ville		15/05/2012 poste déclassé	
870	HAUTE-VIENNE						1		Limoges	
972	MARTINIQUE		1				SIE Fort-de-France Extérieur		15/04/2012 poste déclassé	
754	PARIS CENTRE		1				SIE 10ème Sud		16/02/2012 poste reclassé HEA	
754	PARIS CENTRE		1				SIE 2ème Bonne- Nouvelle		poste reclassé HEA	
755	PARIS EST				1		SIP 20ème Charonne		14/05/2012	
756	PARIS NORD		1				SIE 8ème Europe Hausmann		01/01/2012 poste déclassé 1040	
757	PARIS OUEST				1		SIE Necker		01/01/2012	
758	PARIS SUD						1		SIP 13ème La Gare	
758	PARIS SUD				1				SIP 14ème Montparnasse	

DPT	Directions	Zone	Postes				Vacances		Observations	
			IDEF1				IDEF2	certaines		éventuelles
			CSC 3ème cat	CSC 4ème cat	966 cptable	966 non cptable				
780	YVELINES				1			SIE Plaisir	28/01/2012	
780	YVELINES				1				X SIP Houilles	
780	YVELINES				1				X SIP Rambouillet	
910	ESSONNE				1			SIP Massy Sud	01/06/2012	
910	ESSONNE				1			SIP Juvisy Nord Est	01/01/2012	
922	HAUTS-DE-SEINE		1						X SIE Sèvres	
940	VAL DE MARNE				1				X SIP Charenton le Pont	
950	VAL D'OISE					1			X Ermont	
A30	DNID						1	Saint-Maurice		

•

ANNEXE 6

Postes vacants à l'issue du mouvement du 3^{ème} quadrimestre 2011

DIR.	DIRECTION	INDICE	POSTES COMPTABLES		POSTES NON COMPTABLES			
			libellé du poste	indice	résidence	Nbre postes	profil	choix
010	AIN	IDEP2/3			Bourg-en-Bresse	1		
030	ALLIER	IDEP2/3			Vichy	1		
030	ALLIER	IDEP2/3			Moulins	1		
040	ALPES DE HAUTE PROVENCE	IDEP2/3	SIP-SIE Barcelonnette	901				
080	ARDENNES	IDEP1 966C	SIP-SIE Rethel	966				
080	ARDENNES	IDEP2/3			Chaleville-Mézières	1		
080	ARDENNES	IDEP2/3			Chaleville-Mézières	1		
100	AUBE	IDEP2/3			Troyes	2		
120	AVEYRON	IDEP2/3	SIP-SIE Decazeville	901				
132	BOUCHES DU RHONE	IDEP2/3			Aix-en-Provence	1		
150	CANTAL	IDEP2/3			Aurillac	2		
160	CHARENTE	IDEP2/3			Angoulême	2		
160	CHARENTE	IDEP1 966NC			Angoulême	1		
190	CORREZE	IDEP1 966NC			Tulle	1		
190	CORREZE	IDEP2/3			Tulle	1		
190	CORREZE	IDEP2/3			Brive	1		
2A0	CORSE DU SUD	IDEP2/3			Ajaccio	2		
2B0	HAUTE CORSE	IDEP2/3			Bastia	2		
210	COTE D'OR	IDEP2/3			Dijon	2		
250	DOUBS	IDEP2/3			Besançon	2		
250	DOUBS	IDEP2/3			Montbéliard	1		
280	EURE ET LOIR	IDEP2/3			Chartres	1		
300	GARD	IDEP2/3			Nîmes	2		
330	GIRONDE	IDEP2/3			Bordeaux	2		
340	HERAULT	IDEP2/3	SIP-SIE Saint-Pons	901				
380	ISERE	IDEP2/3			Grenoble	4		
380	ISERE	IDEP2/3			Voiron	1		
390	JURA	IDEP2/3			Dôle	1		
400	LANDES	IDEP2/3			Mont de Marsan	1		
420	LOIRE	IDEP2/3			Roanne	2		
420	LOIRE	IDEP2/3			Saint-Etienne	2		
430	HAUTE LOIRE	IDEP2/3	SIP Yssingaux	901				
430	HAUTE LOIRE	IDEP2/3			Le Puy	2		
440	LOIRE ATLANTIQUE	IDEP2/3			Nantes	1		
460	LOT	IDEP2/3			Cahors	1		
510	MARNE	IDEP2/3			Châlons en Champagne	2		
520	HAUTE MARNE	IDEP2/3	SIP Saint-Dizier	901				
520	HAUTE MARNE	IDEP2/3			Chaumont	2		

DIR.	DIRECTION	INDICE	POSTES COMPTABLES		POSTES NON COMPTABLES			
			libellé du poste	indice	résidence	Nbre postes	profil	choix
540	MEURTHE ET MOSELLE	IDEP2/3			Nancy	1		
550	MEUSE	IDEP2/3			Bar-le-Duc	2		
591	NORD	IDEP1 966NC			Douai	1		
591	NORD	IDEP2/3			Tourcoing	1		
592	NORD	IDEP2/3			Valenciennes	3		
600	OISE	IDEP2/3			Beauvais	2		
610	ORNE	IDEP2/3			Alençon	1		
620	PAS DE CALAIS	IDEP1 966NC			Lens	1		
620	PAS DE CALAIS	IDEP2/3			Arras	1		
620	PAS DE CALAIS	IDEP2/3			Lens	1		
620	PAS DE CALAIS	IDEP2/3			Montreuil/Mer	2		
650	HAUTES PYRENEES	IDEP2/3			Tarbes	3		
660	PYRENEES ORIENTALES	IDEP2/3			Perpignan	1		
680	HAUT RHIN	IDEP2/3			Mulhouse	1		
680	HAUT RHIN	IDEP1 966NC			Colmar	1		
690	RHONE	IDEP2/3			Lyon	2		
690	RHONE	IDEP2/3			Givors	1		
700	HAUTE-SAONE	IDEP2/3			Vesoul	1		
710	SAONE ET LOIRE	IDEP2/3			Chalon/Saône	1		
720	SARTHE	IDEP2/3			Le Mans	1		
740	HAUTE SAVOIE	IDEP2/3			Bonneville	1		
758	PARIS SUD	IDEP2/3			Paris	1		
770	SEINE ET MARNE	IDEP2/3			Melun	4		
780	YVELINES	IDEP2/3			Versailles	1		
780	YVELINES	IDEP2/3			Mantes-la-Jolie	1		
780	YVELINES	IDEP2/3			Poissy	1		
780	YVELINES	IDEP2/3			St-Quentin	1		
780	YVELINES	IDEP2/3			St Germain en Laye	2		
800	SOMME	IDEP2/3			Amiens	1		
820	TARN ET GARONNE	IDEP2/3			Montauban	1		
850	VENDEE	IDEP2/3			à déterminer au cours du mouvement	1		
870	HAUTE-VIENNE	IDEP2/3			Limoges	1		
880	VOSGES	IDEP2/3			Epinal	1		
890	YONNE	IDEP2/3			Auxerre	1		
900	TERRITOIRE DE BELFORT	IDEP2/3			Belfort	1		
921	HAUTS DE SEINE	IDEP1 966NC			Colombes	1		
921	HAUTS DE SEINE	IDEP2/3			Courbevoie	1		
921	HAUTS DE SEINE	IDEP2/3			Levallois-Perret	2		
921	HAUTS DE SEINE	IDEP2/3			Nanterre	3		
921	HAUTS DE SEINE	IDEP2/3			Clichy	1		
921	HAUTS DE SEINE	IDEP2/3			Colombes	1		
921	HAUTS DE SEINE	IDEP2/3			Gennevilliers	1		
921	HAUTS DE SEINE	IDEP2/3			Suresnes	1		

DIR.	DIRECTION	INDICE	POSTES COMPTABLES		POSTES NON COMPTABLES			
			libellé du poste	indice	résidence	Nbre postes	profil	choix
922	HAUTS DE SEINE	IDEP1 966NC			Issy-les-Moulineaux	1		
922	HAUTS DE SEINE	IDEP2/3			Boulogne	1		
922	HAUTS DE SEINE	IDEP2/3			Issy-les-Moulineaux	2		
922	HAUTS DE SEINE	IDEP2/3			Saint-Cloud	1		
922	HAUTS DE SEINE	IDEP2/3			Vanves	2		
930	SEINE ST DENIS	IDEP2/3			à déterminer au cours du mouvement	4		
950	VAL D'OISE	IDEP2/3			Cergy-Pontoise	1		
950	VAL D'OISE	IDEP2/3			Garges-les-Gonesses	1		
A20	DVNI	IDEP2/3			Pantin	2		
B11	DIRCOFI IDF EST				Saint-Denis	1		
B12	DIRCOFI IDF OUEST	IDEP2/3			Saint-Denis	2		
B31	DRESG	IDEP2/3			Noisy-le-Grand	2		
R69	DIRCOFI RAB	IDEP2/3			Lyon	1		

•

ANNEXE 8

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

PRIORITE POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT, EX CONJOINT, PACSÉ OU CONCUBIN, OU RAPPROCHEMENT FAMILIAL	
JUSTIFICATIFS A PRODUIRE	
<p>❶ Si vous êtes marié, pacsé ou concubin vous devez justifier de l'activité professionnelle de votre conjoint, pacsé ou concubin en produisant les pièces suivantes :</p>	
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EXERCÉE	PIECES A PRODUIRE
a) Votre conjoint, pacsé ou concubin est un agent de la D.G.F.i.P	- indiquez son numéro DGI et son grade dans votre demande de mutation sous la rubrique « profession du conjoint » cadre II de la demande du bénéficiaire d'une priorité.
b) Votre conjoint, pacsé ou concubin exerce une profession salariée : - contrat à durée indéterminée ; - contrat à durée déterminée supérieure à 1 an ; - contrats à durée déterminée ou contrats précaires dont le total est supérieur à 1 an sur une période de 2 années.	- attestation récente de l'employeur indiquant le lieu d'exercice de la profession et la durée du contrat (date d'embauche...) ou copie des contrats successifs ; - et copie de la dernière fiche de paye (ou justification de la prise de fonctions pour un contrat à durée indéterminée récent).
c) Votre conjoint, pacsé ou concubin exerce une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.	- copie du certificat d'inscription au répertoire des métiers, au registre du commerce, à l'ordre des médecins ou des avocats, etc... ; - et attestation (ou autre document officiel) prouvant la poursuite de l'activité.
d) Votre conjoint, pacsé ou concubin est à la recherche d'un emploi dans le département où sa précédente activité professionnelle avait justifié l'installation du domicile familial (cf. b ou c en ce qui concerne l'activité exercée, sa durée et les pièces à produire)	- récépissé d'inscription à l'ANPE du département d'exercice du dernier emploi ou des derniers emplois en cas d'emplois multiples ; - et pièces désignées ci-dessus en ce qui concerne la période d'emploi qui a précédé le chômage.
<p>Attention : si vous sollicitez un rapprochement sur un département limitrophe de celui où votre conjoint exerce son activité professionnelle, vous devez, en plus, produire toutes les pièces justifiant qu'il s'agit de votre résidence principale.</p>	
<p>❷ Si vous êtes concubin avec ou sans enfant, vous devez, en outre, justifier que vous assumez solidairement la charge d'un logement en produisant :</p> <p>→ soit deux avis d'imposition établis à la même adresse et faisant état d'un ou plusieurs enfants à charge sur l'un ou l'autre des avis d'imposition ;</p> <p>→ soit les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● une attestation de concubinage établie par le maire du domicile en présence de deux témoins (ou une attestation sur l'honneur confirmée par les services municipaux) et une photocopie du livret de famille pour les enfants à charge ; ● et deux pièces comportant les deux noms à la même adresse (simultanément ou alternativement) : par exemple une facture de téléphone fixe, EDF-GDF, un relevé de taxe foncière ou de taxe d'habitation, un contrat de bail, un contrat d'emprunt à titre solidaire, un acte d'acquisition conjointe de la résidence principale. 	
<p>❸ Si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e) et partagez la garde de vos enfants avec votre ex-conjoint ou ex-concubin, vous devez justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du lieu d'exercice de son activité professionnelle (cf. ❶ ci-dessus) ; - et que, précédemment, vous partagiez, de fait et de manière régulière, la garde des enfants avec lui au-delà des fins de semaines et des congés scolaires. <p>Sur ce dernier point vous devez produire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ un justificatif du domicile actuel de votre ex-conjoint ou ex-concubin (facture de téléphone fixe, EDF-GDF, un relevé de taxe d'habitation ou un contrat de bail etc....) ; ⇒ un extrait du jugement de divorce faisant état de la garde conjointe, ou un extrait de la décision judiciaire d'attribution du droit de garde en commun (cas d'enfants issus de la vie maritale d'ex-concubins), ou tout autre document prouvant la garde partagée de fait (proximité des domiciles avant éloignement de l'ex-conjoint, relations de celui-ci avec la crèche ou l'école de l'enfant etc...). 	

● Si vous demandez un rapprochement familial, vous devez produire les documents suivants (cf. § V. 5.6 et suivants du BO) :

- un extrait du livret de famille pour justifier de la situation personnelle des parents (grands-parents, oncle ou tante de l'enfant) susceptibles d'apporter à l'enfant une aide matérielle ou morale ;
- un avertissement fiscal des parents auprès desquels le rapprochement est demandé (ex : avis taxe d'habitation).



ANNEXE 9



**RAPPROCHEMENT DE CONJOINT, D'EX-CONJOINT, DE PACSE OU DE CONCUBIN
RAPPROCHEMENT FAMILIAL**

**Départements où sont implantés des emplois banalisés
rattachés à des directions différentes**

Départements	Directions
Bouches-du-Rhône	- D.R.F.i.P. de Provence Alpes Côte d'Azur et des Bouches du Rhône zone A - D.R.F.i.P. de Provence Alpes Côte d'Azur et des Bouches du Rhône zone B - DISI SE ESI Mars SL (ex : Centre de services informatiques de Marseille).
Gironde	- D.R.F.i.P. Aquitaine et Gironde - DISI O ESI Bord O (ex : Centre de services informatique de Bordeaux)
Loire-Atlantique	- D.R.F.i.P. Pays de Loire et Loire Atlantique - DISI O ESI Nantes M (ex : Centre de services informatiques de Nantes).
Loiret	- D.R.F.i.P. du Centre et Loiret - DISI PN ESI Orléans (ex : Centre de services informatiques d'Orléans).
Maine-et-Loire	- D.D.F.i.P. Maine-et-Loire. - DISI O ESI Angers (ex : Centre de services informatiques d'Angers).
Marne	- D.R.F.i.P. Champagne-Ardenne et Marne - DISI PC ESI Reims (ex : Centre de services informatiques de Reims).
Nord	- D.R.F.i.P. Nord Pas de Calais et Nord zone A - D.R.F.i.P. Nord Pas de Calais et Nord zone B - DISI N ESI Lille M (ex : Centre de services informatiques de Lille).
Puy-de-Dôme	- D.R.F.i.P. Auvergne et Puy-de-Dôme - DISI PdC ESI C-F G (ex : Centre de services informatiques de Clermont-Ferrand). - E.N.F.i.P. - Clermont-Ferrand.
Bas-Rhin	- D.R.F.i.P. ALSACE et Bas-Rhin - DISI E ESI Strasbourg N (ex : Centre de services informatiques de Strasbourg).
Rhône	- D.R.F.i.P. Rhône-Alpes et Rhône - DISI RAEB ESI Lyon L (ex : Centre de services informatiques de Lyon).
Seine-Maritime	- D.R.F.i.P. Hte Normandie et Seine Maritime - DISI PN ESI Rouen LM (ex : Centre de services informatiques de Rouen).
Somme	- D.R.F.i.P. Picardie et Somme - DISI N ESI Amiens F (ex : Centre de services informatiques d'Amiens).
Vienne	- D.R.F.i.P. Poitou-Charente et Vienne - DISI SO ESI Poitiers (ex : Centre de services informatiques de Poitiers).
Paris	- D.R.F.i.P. Ile de France et Paris (ex Paris-Centre) - D.R.F.i.P. Ile de France et Paris (ex Paris-Est) - D.R.F.i.P. Ile de France et Paris (ex Paris-Nord) - D.R.F.i.P. Ile de France et Paris (ex Paris Ouest) - D.R.F.i.P. Ile de France et Paris (ex Paris Sud) - D.R.E.S.G. – Paris.
Seine-et-Marne	- D.D.F.i.P. de Seine-et-Marne. - D.R.E.S.G. - Centre de services de Noisiel. - DISI PC ESI Nemours (ex : Centre de services informatiques de Nemours).

Départements	Directions
Yvelines	- D.D.F.i.P. Yvelines. - S.D.N.C. - Saint-Germain-en-Laye. - DISI PN ESI Versa C (<i>ex : Centre de services informatiques de Versailles</i>).
Hauts-de-Seine	- D.D.F.i.P. Hauts-de-Seine zone A. - D.D.F.i.P. Hauts-de-Seine zone B
Seine-Saint-Denis	- D.D.F.i.P. de Seine-Saint-Denis - E.N.F.i.P. - Noisy-le-Grand.

•

ANNEXE 10

Liste des directions régionales et départementales
des finances publiques et directions spécialisées

DIR.	NATURE	DIRECTION
010	DDFIP	AIN
020	DDFIP	AISNE
030	DDFIP	ALLIER
040	DDFIP	ALPES DE HAUTE PROVENCE
050	DDFIP	HAUTES ALPES
060	DDFIP	ALPES MARITIMES
070	DDFIP	ARDECHE
080	DDFIP	ARDENNES
090	DDFIP	ARIEGE
100	DDFIP	AUBE
110	DDFIP	AUDE
120	DDFIP	AVEYRON
131	DRFIP	PACA BOUCHES DU RHONE EX MARSEILLE
132	DRFIP	PACA BOUCHES DU RHONE EX AIX
140	DRFIP	BASSE NORMANDIE CALVADOS
150	DDFIP	CANTAL
160	DDFIP	CHARENTE
170	DDFIP	CHARENTE MARITIME
180	DDFIP	CHER
190	DDFIP	CORREZE
2A0	DRFIP	CORSE ET CORSE DU SUD
2B0	DDFIP	HAUTE CORSE
210	DRFIP	BOURGOGNE ET COTE D'OR
220	DDFIP	COTES D'ARMOR
230	DDFIP	CREUSE
240	DDFIP	DORDOGNE
250	DRFIP	FRANCHE COMTE ET DOUBS
260	DDFIP	DROME
270	DDFIP	EURE
280	DDFIP	EURE ET LOIR
290	DDFIP	FINISTERE
300	DDFIP	GARD
310	DRFIP	MIDI PYRENEES ET HAUTE GARONNE
320	DDFIP	GERS
330	DRFIP	AQUITAINE ET GIRONDE
340	DRFIP	LANGUEDOC ROUSSILLON ET HERAULT
350	DRFIP	BRETAGNE ET ILLE ET VILAINE
360	DDFIP	INDRE
370	DRFIP	INDRE ET LOIRE
380	DDFIP	ISERE
390	DDFIP	JURA
400	DDFIP	LANDES
410	DDFIP	LOIE ET CHER
420	DDFIP	LOIRE
430	DDFIP	HAUTE LOIRE
440	DRFIP	PAYS DE LOIRE ET LOIRE ATLANTIQUE
450	DRFIP	CENTRE ET LOIRET
460	DDFIP	LOT
470	DDFIP	LOT ET GARONNE
480	DDFIP	LOZERE
490	DDFIP	MAINE ET LOIRE
500	DDFIP	MANCHE
510	DRFIP	CHAMPAGNE ARDENNES ET MARNE
520	DDFIP	HAUTE MARNE
530	DDFIP	MAYENNE
540	DDFIP	MEURTHE ET MOSELLE
550	DDFIP	MEUSE
560	DDFIP	MORBIHAN
570	DRFIP	LORRAINE ET MOSELLE

DIR.	NATURE	DIRECTION
580	DDFIP	NIEVRE
591	DRFIP	NORD PAS DE CALAIS ET NORS ZONE A
592	DRFIP	NORD PAS DE CALAIS ET NORS ZONE B
600	DDFIP	OISE
610	DDFIP	ORNE
620	DDFIP	PAS DE CALAIS
630	DRFIP	AUVERGNE ET PUY DE DOME
640	DDFIP	PYRENEES ATLANTIQUES
650	DDFIP	HAUTES PYRENEES
660	DDFIP	PYRENEES ORIENTALES
670	DDFIP	ALSACE ET BAS RHIN
680	DDFIP	HAUT RHIN
690	DRFIP	RHONE ALPES ET RHONE
700	DDFIP	HAUTE SAONE
710	DDFIP	SAONE ET LOIRE
720	DDFIP	SARTHE
730	DDFIP	SAVOIE
740	DDFIP	HAUTE SAVOIE
754	DRFIP	IDF ET PARIS EX PARIS CENTRE
755	DRFIP	IDF ET PARIS EX PARIS EST
756	DRFIP	IDF ET PARIS EX PARIS NORD
757	DRFIP	IDF ET PARIS EX PARIS OUEST
758	DRFIP	IDF ET PARIS EX PARIS SUD
760	DRFIP	HAUTE NORMANDIE ET SEINE MARITIME
770	DDFIP	SEINE ET MARNE
780	DDFIP	YVELINES
790	DDFIP	DEUX SEVRES
800	DRFIP	PICARDIE ET SOMME
810	DDFIP	TARN
820	DDFIP	TARN ET GARONNE
830	DDFIP	VAR
840	DDFIP	VAUCLUSE
850	DDFIP	VENDEE
860	DRFIP	POITOU CHARENTES ET VIENNE
870	DRFIP	LIMOUSIN ET HAUTE VIENNE
880	DDFIP	VOSGES
890	DDFIP	YONNE
900	DDFIP	TERRITOIRE DE BELFORT
910	DDFIP	ESSONNE
921	DDFIP	HAUTS DE SEINE ZONE A
922	DDFIP	HAUTS DE SEINE ZONE B
930	DDFIP	SEINE ST DENIS
940	DDFIP	VAL DE MARNE
950	DDFIP	VAL D'OISE
971	DRFIP	GUADELOUPE
972	DRFIP	MARTINIQUE
973	DRFIP	GUYANE
974	DDFIP	REUNION
A15	SDNC	SERVICE DE DOCUMENTATION NATIONALE DU CADASTRE
A20	DVNI	DIRECTION DES VERIFICATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES
A30	DNID	DIRECTION NATIONALE DES INTERVENTIONS DOMANIALES
A35	DNVSF	DIRECTION NATIONALE DES VERIFICATIONS ET SITUATIONS FISCALES
A40	DNEF	DIRECTION NATIONALE D'ENQUETES FISCALES
A45	DGE	DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES
A50	IS	IMPOTS SERVICE
A55	ENFIP	ECOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
B11	DIRCOFI IDF EST	DIRECTION DU CONTRÔLE FISCAL ILE DE France EST
B12	DIRCOFI IDF OUEST	DIRECTION DU CONTRÔLE FISCAL ILE DE France OUEST
B21	DSIP	DIRECTION SPECIALISEE DES IMPOTS IDF PARIS
B31	DRESG	DIRECTION DES RESIDENTS A L'ETRANGER ET SERVICES GENENRAUX
B38	DRESG : DG	DG - DISPOSITION D'ORGANISMES
C13	CSI	CENTRE DE SERVICE INFORMATIQUE DE MARSEILLE
C33	CSI	CENTRE DE SERVICE INFORMATIQUE DE BORDEAUX
C44	CSI	CENTRE DE SERVICE INFORMATIQUE DE NANTES

DIR.	NATURE	DIRECTION
C45	CSI	CENTRE DE SERVICE INFORMATIQUE D'ORLEANS
C49	CSI	CENTRE DE SERVICE INFORMATIQUE D'ANGERS
C51	CSI	CENTRE DE SERVICE INFORMATIQUE DE REIMS
C58	CSI	CENTRE DE SERVICE INFORMATIQUE DE NEVERS
C59	CSI	CENTRE DE SERVICE INFORMATIQUE DE LILLE
C63	CSI	CENTRE DE SERVICE INFORMATIQUE DE CLERMONT FD
C67	CSI	CENTRE DE SERVICE INFORMATIQUE DE STRASBOURG
C69	CSI	CENTRE DE SERVICE INFORMATIQUE DE LYON
C76	CSI	CENTRE DE SERVICE INFORMATIQUE DE ROUEN
C77	CSI	CENTRE DE SERVICE INFORMATIQUE DE NEMOURS
C78	CSI	CENTRE DE SERVICE INFORMATIQUE DE VERSAILLES
C80	CSI	CENTRE DE SERVICE INFORMATIQUE D'AMIENS
C86	CSI	CENTRE DE SERVICE INFORMATIQUE DE POITIERS
R13	DIRCOFI SUD EST	DIRECTION DU CONTRÔLE FISCAL SUD EST
R31	DIRCOFI SUD PYRENEES	DIRECTION DU CONTRÔLE FISCAL SUD PYRENEES
R33	DIRCOFI SUD OUEST	DIRECTION DU CONTRÔLE FISCAL SUD OUEST
R35	DIRCOFI OUEST	DIRECTION DU CONTRÔLE FISCAL OUEST
R45	DIRCOFI CENTRE	DIRECTION DU CONTRÔLE FISCAL CENTRE
R54	DIRCOFI EST	DIRECTION DU CONTRÔLE FISCAL EST
R59	DIRCOFI NORD	DIRECTION DU CONTRÔLE FISCAL NORD

•

ANNEXE 11

Gestion stock et flux

Exemple 1

EVENEMENTS (période 2010 et 2011)	CALCUL du DELAI de SEJOUR <u>Rappel</u> : Règles applicables avant le 1 ^{er} janvier 2012	Règles applicables pour l'année 2012 et aménagements prévus à compter du 1/01/2012 <u>Positionnement</u> : à partir du dernier événement de 2012)
<p><u>1 seul événement</u> sur un département zoné</p> <p><u>01/09/2010</u></p> <p><u>1^{ère} campagne 2010-2011</u></p> <p>Promotion d'un IP 1^{ère} classe au grade d'IDEP de 1^{ère} classe <u>966 comptable</u></p> <p>département du Puy-de-Dôme zone A</p> <p><u>Affectation</u> :</p> <p>SIE Clermont –Ferrand Sud-Ouest 966C</p>	<p>Départ du calcul du délai de séjour pour une <u>MUTATION</u></p> <p>❶ SI demande de mutation pour un autre poste comptable 966C : - pas de délai de séjour en local dans la même zone ;</p> <p>❷ SI demande de mutation pour changement de zone infra-départementale pour un emploi 966C : - départ du calcul du délai de séjour le 01/09/2010 (durée 24 mois) délai de séjour acquis le 01/09/2012 - pas de rapprochement de conjoint ou rapprochement familial pour mutation sur un emploi comptable 966C ;</p> <p>❸ SI demande de mutation pour changement de département : - départ du calcul du délai de séjour le 01/09/2010 (durée 24 mois) délai de séjour acquis le 01/09/2012 - pas de rapprochement de conjoint ou rapprochement familial pour mutation sur un emploi comptable 966C ;</p> <p>Départ du calcul du délai de séjour pour une <u>PROMOTION</u></p> <p>SI demande emploi surindicié CSC4-1015 ou CSC3-1040 - départ du calcul du délai de séjour le 01/09/2010 (durée 24 mois) délai de séjour acquis le 01/09/2012</p>	<p>❶ <u>Règle générale du calcul du délai de séjour</u> <u>TOUT</u> changement de poste est soumis au délai de séjour de 24 mois.</p> <p>A partir du 01/01/2012, le décompte du calcul du délai de séjour débutera à compter de la date d'arrivée du cadre sur le dernier poste du dernier indice connu.</p> <p>❷ <u>Conséquence pour le calcul du délai de séjour à partir de l'exemple tracé pour une demande de mutation ou de promotion</u> : Calcul du départ du délai de séjour le 01/09/2010 (dernier poste attribué) Délai de séjour acquis le 01/09/2012 (durée 24 mois) (la notion de zone infra-départementale disparaît)</p> <p><u>Remarque générale pour les cadres du « stock » : stock de 2010 et 2011 nouveau stock</u> Le cadre ayant été affecté selon les règles de gestion en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012 (par le mouvement national et local), sera autorisé à demander <u>une mutation interne à son département d'affectation</u> notamment, tant que le délai de séjour (règles avant le 01/01/2012) ne sera pas acquis.</p> <p>En effet, les cadres affectés en 2010 et 2011 et pour lesquels le délai de séjour n'est pas acquis au 31/12/2011 seront considérés comme cadres du « stock ».</p>

	<p>- pas de rapprochement de conjoint ou rapprochement familial pour promotion sur un emploi surindicié.</p>	<p>Ayant été nommés dans le cadre d'un mouvement local ils seront autorisés à postuler dès la 1^{ère} campagne 2012 s'ils souhaitent se positionner sur un poste comtable de leur choix.</p> <p>Ils disposeront d'une priorité locale interne, attribuée selon l'ancienneté administrative (sans opposition de délai de séjour), quelque soit la zone infra-départementale d'origine, sur les autres cadres venant de l'extérieur en mutation ou en promotion, SAUF si ces derniers font valoir une priorité suite à reclassement ou fusion de services.</p> <p>Dès lors qu'un cadre aura muté en interne en 2012, il sera considéré comme cadre du « flux ».</p> <p>Un nouveau délai de séjour de 24 mois débutera.</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Exemple 2

<p align="center">EVENEMENTS (période 2010 et 2011)</p>	<p align="center">CALCUL du DELAI de SEJOUR Rappel : Règles applicables avant le 1^{er} janvier 2012</p>	<p align="center">Règles applicables pour l'année 2012 et aménagements prévus à compter du 01/01/2012 Positionnement : à partir du dernier événement de 2011)</p>
<p align="center">2 événements sur un département zoné mais sans changement de zone</p> <p align="center">1^{er} événement 01/09/2010 1^{ère} campagne 2010-2011</p> <p align="center">Promotion d'un IP 1^{ère} classe au grade d'IDEP de 1^{ère} classe 966 comptable département du Puy-de-Dôme zone A SIE Clermont –Ferrand Sud-Ouest 966C</p> <p align="center">2^{ème} événement 01/02/2011 1^{ère} campagne 2010-2011 mutation locale 966C IDEP 1^{ère} classe 966C Puy-de-Dôme zone A SIP Clermont-Ferrand Sud-Est 966C</p>	<p align="center">Départ du calcul du délai de séjour pour une MUTATION</p> <p>❶ SI demande de mutation pour un autre poste comptable 966C : - pas de délai de séjour en local dans la même zone ;</p> <p>❷ SI demande de mutation pour changement de zone infra-départementale pour un emploi 966C : - départ du calcul du délai de séjour le 01/09/2010 (durée 24 mois) délai de séjour acquis le 01/09/2012 - pas de rapprochement de conjoint ou rapprochement familial pour mutation sur un emploi comptable 966C ;</p> <p>❸ SI demande de mutation pour changement de département : - départ du calcul du délai de séjour le 01/09/2010 (durée 24 mois) délai de séjour acquis le 01/09/2012 - pas de rapprochement de conjoint ou rapprochement familial pour mutation sur un emploi comptable 966C ;</p> <p align="center">Départ du calcul du délai de séjour pour une PROMOTION</p> <p>SI demande emploi surindicié CSC4-1015 ou CSC3-1040 : - départ du calcul du délai de séjour le 01/09/2010 (durée 24 mois) délai de séjour acquis le 01/09/2012 - pas de rapprochement de conjoint ou rapprochement familial pour promotion sur un emploi surindicié.</p>	<p>❶ Règle générale du calcul du délai de séjour</p> <p>TOUT changement de poste est soumis au délai de séjour de 24 mois.</p> <p>A partir du 01/01/2012, le décompte du calcul du délai de séjour débutera à compter de la date d'arrivée sur le dernier poste du dernier indice connu (2^{ème} événement)</p> <p>❷ Conséquence pour le calcul du délai de séjour à partir de l'exemple retracé pour une demande de mutation ou de promotion : Calcul du départ du délai de séjour le 01/02/2011 (dernier poste attribué du dernier indice connu. Délai de séjour acquis le 01/02/2013 (durée 24 mois) (la notion de zone infra-départementale disparaît)</p> <p>Remarque générale pour les cadres du « stock » stock de 2010 et 2010 nouveau stock Le cadre ayant été affecté selon les règles de gestion en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012 (par le mouvement national et local), sera autorisé à demander une mutation interne à son département d'affectation notamment, tant que le délai de séjour (règles avant le 01/01/2012) ne sera pas acquis.</p> <p>En effet, les cadres affectés en 2010 et 2011 et pour lesquels le délai de séjour n'est pas acquis au 31/12/2011 seront considérés comme cadres du « stock ».</p> <p>Ayant été nommés dans le cadre d'un mouvement local ils seront autorisés à postuler dès la 1^{ère} campagne 2012 s'ils souhaitent se positionner sur un poste comptable de leur choix.</p>

		<p><u>Conséquences si demande de mutation pour un département autre ou une promotion sur un emploi surindicié :</u></p> <p>Le délai de séjour devrait être acquis au 01/02/2013, avec les règles applicables au 1^{er} janvier 2012.</p> <p>La situation est désavantageuse pour tous les cadres ayant obtenu une mutation en 2011 (voire en 2010) (gestion du stock).</p> <p>Il sera donc, dans ce cas, appliquer les anciennes règles de gestion : départ du calcul du délai de séjour le 01/09/2010 et non le 01/02/2011.</p> <p>Le délai de séjour sera acquis le 01/09/2012 et non le 01/02/2013.</p> <p>Dès lors qu'un cadre aura muté en interne en 2012, il sera considéré comme cadre du « flux ».</p> <p>Un nouveau délai de séjour de 24 mois débutera.</p>
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Exemple 3

<p align="center">EVENEMENTS (période 2009 à 2011)</p>	<p align="center">CALCUL du DELAI de SEJOUR Rappel : Règles applicables avant le 1^{er} janvier 2012</p>	<p align="center">Règles applicables pour l'année 2012 et aménagements prévus au 1/01/2012 Positionnement : à partir du dernier événement connu en 2011</p>
<p>3 événements sur un département zoné</p> <p align="center">1^{er} le 01/09/2009 1^{ère} campagne 2009-2010</p> <p align="center">Promotion d'un IDEP 2^{ème} classe au grade d'IDEP de 1^{ère} classe 966 comptable département du Puy-de-Dôme zone A SIE Clermont –Ferrand Sud-Ouest 966C</p> <p align="center">2^{ème} le 01/09/2010 1^{ère} campagne 2010-2011 mutation locale 966C IDEP1^{ère} classe 966C Puy-de-Dôme zone A SIP Clermont-Ferrand Sud-Est 966C</p> <p align="center">3^{ème} le 01/09/2011 3^{ème} trimestre 2011 promotion CSC 1015 Rhône SIE Lyon Bron 1015</p>	<p align="center">Départ du calcul du délai de séjour pour une MUTATION</p> <p>● SI demande de mutation pour un autre poste comptable 966C : - pas de délai de séjour en local dans la même zone (2^{ème} événement)</p> <p>● SI demande de mutation pour changement de zone infra-départementale pour un emploi 966C : - départ du calcul du délai de séjour le 01/09/2009 (durée 24 mois) délai de séjour acquis le 01/09/2011 - pas de rapprochement de conjoint ou rapprochement familial pour mutation sur un emploi comptable 966C ;</p> <p>● SI demande de mutation pour changement de département : - départ du calcul du délai de séjour le 01/09/2009 (durée 24 mois) délai de séjour acquis le 01/09/2011 - pas de rapprochement de conjoint ou rapprochement familial pour mutation sur un emploi comptable 966C ;</p> <p>Départ du calcul du délai de séjour pour une PROMOTION SI demande emploi surindicié CSC4-1015 ou CSC3-1040 : - départ du calcul du délai de séjour le 01/09/2009 (durée 24 mois) (3^{ème} événement) délai de séjour acquis le 01/09/2011</p> <p>- pas de rapprochement de conjoint ou rapprochement familial pour promotion sur un emploi surindicié.</p> <p>● SI demande d'une nouvelle mutation sur un emploi 1015 ou une promotion sur un emploi 1040 : - départ du calcul du délai de séjour le 01/09/2011 (durée de 24 mois) délai de séjour acquis le 01/09/2013</p> <p>- pas de rapprochement de conjoint ou rapprochement familial pour promotion sur un emploi surindicié.</p>	<p align="center">● Règle générale du calcul du délai de séjour</p> <p>TOUT changement de poste est soumis au délai de séjour de 24 mois.</p> <p>A partir du 01/01/2012, le décompte du calcul du délai de séjour débutera à compter de la date d'arrivée sur le dernier poste du dernier indice connu (3^{ème} événement).</p> <p>● Conséquence pour le calcul du délai de séjour à partir de l'exemple retracé pour une mutation sur un emploi 1015 ou une promotion sur emploi surindicié 1040 : Calcul du départ du délai de séjour le 01/09/2011 (dernier poste attribué) Délai de séjour acquis le 01/09/2013. Au cas présent, il n'y a pas de situation désavantageuse pour le cadre du stock.</p> <p>Remarque générale pour les cadres du « stock » : stock de 2010 et 2011 nouveau stock Le cadre ayant été affecté selon les règles de gestion en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012 (par le mouvement national et local), sera autorisé à demander une mutation interne à son département d'affectation notamment, tant que le délai de séjour (règles avant le 01/01/2012) ne sera pas acquis.</p> <p>En effet, les cadres affectés en 2010 et 2011 et pour lesquels le délai de séjour n'est pas acquis au 31/12/2011 seront considérés comme cadres du « stock ».</p> <p>Ayant été nommés dans le cadre d'un mouvement local ils seront autorisés à postuler dès la 1^{ère} campagne 2012 s'ils souhaitent se positionner sur un poste comptable de leur choix.</p> <p>Toutefois si un cadre se repositionne en interne sur un emploi de même indice, un nouveau délai de 24 mois débutera à nouveau à compter de la date d'affectation du 1^{er} semestre 2012.</p> <p>Il fera alors partie des cadres dits du « flux ».</p>

Exemple 4

EVENEMENTS (période 2010 et 2011)	CALCUL du DELAI de SEJOUR Rappel : Règles applicable avant le 1 ^{er} janvier 2012	Règles applicables pour l'année 2012 et aménagements prévus à compter du 01/01/2012 Positionnement : à partir du dernier événement connu en 2010)
<p>1 seul événement sur un département zoné</p> <p>01/04/2010</p> <p>2^{ème} campagne 2009-2010</p> <p>Promotion d'un IDEP 2^{ème} classe au grade d'IDEP de 1^{ère} classe 966 non comptable</p> <p>département des Alpes-Maritimes zone A</p> <p>résidence NICE</p>	<p>Départ du calcul du délai de séjour pour une MUTATION</p> <p>● SI demande de mutation pour une autre résidence et pour un emploi 966NC :</p> <p>- pas de délai de séjour en local et dans la même zone ;</p> <p>● SI demande de mutation pour changement de résidence dans une autre zone infra-départementale pour un emploi 966NC ;</p> <p>- départ du calcul du délai de séjour le 01/04/2010 (durée 12 mois) avec priorité pour rapprochement de conjoint ou familial délai de séjour acquis le 01/04/2011</p> <p>● SI demande de mutation pour changement de département :</p> <p>- départ du calcul du délai de séjour le 01/04/2010 (durée 24 mois) délai de séjour acquis le 01/04/2012</p> <p>- rapprochement de conjoint ou rapprochement familial pour mutation, possible sur un emploi comptable 966NC (délai de séjour 12 mois) acquis le 01/04/2011.</p> <p>Départ du calcul du délai de séjour pour une PROMOTION</p> <p>SI demande emploi surindicié CSC4-1015 ou CSC3-1040 ou emploi niveau C2 :</p> <p>- départ du calcul du délai de séjour le 01/04/2010 (durée 12 mois) (GT du 08/12/2009 et du 05/01/2010) délai de séjour acquis le 01/04/2011</p> <p>- pas de rapprochement de conjoint ou rapprochement familial pour promotion sur un emploi surindicié ou emploi comptable de niveau C2</p>	<p>● Règle générale du calcul du délai de séjour</p> <p>TOUT changement de poste est soumis au délai de séjour de 24 mois.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2012, le décompte du calcul du délai de séjour sera unique (24 mois) sauf pour une demande de rapprochement de conjoint ou familial (12 mois) sur un emploi non comptable.</p> <p>● Conséquence pour le calcul du délai de séjour à partir de l'exemple tracé :</p> <p>Calcul du départ du délai de séjour le 01/04/2010 (dernier poste attribué) pour toute demande de mutation ou de promotion</p> <p>Délai de séjour acquis le 01/04/2012 mais acquis le 1/04/2012 ou le 01/04/2011 si rapprochement de conjoint ou familial. (la notion de zone infra-départementale disparaît)</p> <p>La situation reste inchangée pour les cadres 966NC qui demanderaient une mutation. (24 mois pour mutation sans RDC ou RF) (12 mois pour mutation avec RDC ou RF)</p> <p>Par contre, si un cadre demande une promotion pour un emploi 966C, surindicié 1015 ou 1040, il devrait être soumis à un délai de séjour de 24 mois : Départ du calcul du délai de séjour le 01/04/2010. Le délai de séjour sera acquis le 01/04/2012. <i>Cette situation est désavantageuse pour les cadres du « stock » (stock de 2010 et 2011, nouveau stock)</i></p> <p>Il est donc nécessaire d'appliquer les règles en vigueur avant le 01/01/2012, notamment en cas de demande de promotion afin d'éviter que des cadres promus à compter du 01/01/2012 (flux) prennent ceux du « stock ».</p> <p>Dans ce cas, le départ du calcul du délai de séjour sera le 01/04/2010 et sera acquis le 01/04/2011 (12 mois maintenus).</p> <p>Les cadres affectés en 2010 et 2011 et pour lesquels le délai de séjour n'est pas acquis le 31/12/2011 seront considérés comme cadres du « stock ».</p> <p>S'ils se trouvent dans une situation identique à celle décrite dans cet exemple, ils pourront s'ils le souhaitent se repositionner sur une nouvelle résidence de leur choix dans leur département d'affectation.</p>

		<p>Ils disposeront d'une priorité interne locale, attribuée selon l'ancienneté administrative (sans opposition de délai de séjour) quel que soit la zone infra-départementale d'origine, sur les autres cadres venant de l'extérieur en mutation ou en promotion, SAUF si ces derniers font valoir une priorité absolue suite à reclassement ou fusion de services.</p> <p>Dès lors qu'un cadre aura muté en interne en 2012, il sera considéré comme cadre dit du « flux ».</p> <p>Un nouveau délai de séjour de 24 mois débutera.</p>
--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Exemple 5

EVENEMENTS (période 2009 à 2011)	CALCUL du DELAI de SEJOUR Rappel : Règles applicable avant le 1 ^{er} janvier 2012	Règles applicables pour les années 2012 et 2013 Positionnement : selon le dernier événement connu en 2011 ou 2010)
<p>3 événements Dans un département zoné avec un changement de zone</p> <p>1^{er} le 01/04/2010 2^{ème} campagne 2009-2010</p> <p>Promotion d'un IDEP 1^{ère} classe 966 non comptable département des Alpes-Maritimes zone A résidence NICE</p> <p>2^{ème} le 01/04/2011 2^{ème} campagne 2010-2011 mutation locale 966NC Alpes-Maritimes zone B résidence Le Canet</p> <p>Projection : exemple si demande d'une telle promotion)</p> <p>3^{ème} le 01/01/2012 1^{ère} campagne 2012 promotion CSC 1015 131 - BDR Marseille Zone A SIE AUBAGNE 1015 (Emploi ouvert le 01/01/2012)</p>	<p>Départ du calcul du délai de séjour pour une MUTATION</p> <p>● SI demande de mutation pour une autre résidence et un emploi 966NC : - pas de délai de séjour en local dans la même zone</p> <p>● SI demande de mutation pour changement de résidence sur une autre zone infra-départementale et un emploi 966NC : - départ du calcul du délai de séjour le 01/04/2010 (durée 12 mois) délaï de séjour acquis le 01/04/2011 (2^{ème} événement) possibilité de priorité pour rapprochement de conjoint ou rapprochement familial pour mutation sur un emploi 966NC ;</p> <p>● SI demande de mutation pour changement de département (après le 2^{ème} événement) - départ du calcul du délai de séjour le 01/04/2010 (durée 24 mois) (départ de la 1^{ère} zone d'affectation) délaï de séjour acquis le 01/04/2012 - possibilité de rapprochement de conjoint ou rapprochement familial pour mutation sur un emploi 966NC (durée 12 mois) Délaï de séjour acquis le 01/04/2012</p> <p>Départ du calcul du délai de séjour pour une PROMOTION SI demande emploi 966C ou surindicié CSC4-1015 ou CSC3-1040 :</p> <p>- départ du calcul du délai de séjour le 01/04/2011 (durée 12 mois) délaï de séjour acquis le 01/04/2012</p> <p>- pas de rapprochement de conjoint ou rapprochement familial pour promotion sur un emploi surindicié ou de niveau C2 comptable.</p>	<p>● Règle générale du calcul du délai de séjour TOUT changement de poste est soumis au délai de séjour de 24 mois. A compter du 01/01/2012, délai de séjour unique de 24 mois de résidence à résidence, sauf si demande de RDC ou familial (12 mois).</p> <p>● Conséquence pour le calcul du délai de séjour à partir de l'exemple retracé : <i>Emplois non comptables en mutation</i> Calcul du départ du délai de séjour le 01/04/2011 (dernière résidence attribuée) Délaï de séjour acquis le 01/04/2013 ou le 01/04/2012 si demande de RDC ou familial <i>Remarque importante</i> : Le délai de séjour de 24 mois applicable pour une nouvelle mutation sur un emploi 966NC serait désavantageux : délai acquis le 01/04/2013 au lieu d'un délai de séjour complètement acquis dans tous les cas au 01/04/2012 (avec ou sans RDC ou familial) au lieu du 01/04/2013.</p> <p>Le délai de séjour de 24 mois applicable pour une promotion (ex : au 01/01/2012, 3^{ème} événement) serait désavantageux : délai de séjour acquis le 01/04/2013. pas de RDC ou familial.</p> <p><i>Autre remarque importante</i> : Pour la 1^{ère} campagne 2012, les affectations des cadres sur des emplois comptables se feront à partir du 1^{er} janvier 2012 et au fil de l'eau jusqu'au dernier jour de la campagne et non comme actuellement à partir du 1^{er} avril (décalage de calendrier). En conséquence, les cadres pour lesquels le délai de séjour aurait été acquis le 1/04/2012 ou postérieurement à cette date, sera considéré comme acquis au 1^{er} janvier 2012.</p> <p>Au cas présent (3^{ème} événement), pour une demande de promotion pour un emploi comptable 966, surindicié 1015 ou 1040, le délai de séjour devrait être acquis le 01/04/2013 (24 mois) Pas de possibilité de rapprochement de conjoint ou familial (pendant la période transitoire).</p>

		<p>En définitive, il sera retenu que le délai de séjour sera acquis le 01/01/2012 car il l'aurait été le 01/04/2012. Bien entendu l'attribution des postes se fera dans les règles actuelles (ancienneté, quota...).</p> <p>Nécessité d'observer une période transitoire au moins jusqu'au 31/12/2012, afin de préserver les droits acquis aux cadres dits du « stock », c'est-à-dire les IDEP non comptables notamment 966NC promus ou mutés en 2010 et 2011 et pour lesquels le délai de séjour (règles applicables à compter du 01/01/2012) ne serait pas acquis à cette même date.</p>
--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Exemple 6

EVENEMENTS (période 2010 à 2011)	CALCUL du DELAI de SEJOUR Rappel : Règles applicable avant le 1^{er} janvier 2012	Règles applicables pour les années 2012 et 2013 Positionnement : selon le dernier événement connu en 2011 ou 2010)
<p>3 événements Dans un département zoné avec un changement de zone</p> <p>1^{er} le 01/04/2010 2^{ème} campagne 2009-2010</p> <p>Promotion inspecteur au grade d'IDEP 3^{ème} classe département Lozère résidence Mende emploi 901 NC <i>(entrée dans le grade d'IDEP)</i></p> <p>2^{ème} le 01/08/2010 2^{ème} campagne 2010-2011 mutation locale Lozère résidence Florac SIP-SIE Florac 901C</p> <p>3^{ème} le 01/09/2011 3^{ème} trimestre 2011 Mutation locale IDEP 3^{ème} classe Lozère résidence St Chély d'Apcher SIP-SIE St Chély-d'Apcher 901C</p>	<p>Départ du calcul du délai de séjour pour une MUTATION</p> <p>● SI demande de mutation locale pour changement de résidence à l'intérieur du département - pas de délai de séjour en local pour changement de résidence (ex : 2^{ème} et 3^{ème} événements)</p> <p>● SI demande de mutation pour changement de département : - départ du calcul du délai de séjour le 01/04/2010 (durée 24 mois) départ de la 1^{ère} affectation dans le département délai de séjour acquis le 01/04/2012 - possibilité de rapprochement de conjoint ou rapprochement familial pour un emploi 901C ou 901 NC (durée 12 mois) Délai de séjour acquis le 01/04/2011</p> <p>Départ du calcul du délai de séjour pour une PROMOTION SI demande emploi 966NC, 966C ou surindicié CSC4-1015 ou CSC3-1040</p> <p>Demande impossible conditions statutaires non remplies : grade IDEP2 non encore acquis ainsi que les 3 ans d'ancienneté dans le grade d'IDEP.</p>	<p>● Règle générale du calcul du délai de séjour TOUT changement de poste est soumis au délai de séjour de 24 mois.</p> <p>A compter du 01/01/2012, délai de séjour unique de 24 mois : 24 mois pour muter d'un poste comptable à un autre poste comptable et 12 mois si demande de RDC ou familial en mutation (<i>pour les IDIVCN</i>) ; 24 mois pour changer de résidence pour les IDIVCN non comptable et 12 mois si demande de RDC ou familial en mutation.</p> <p>Les délais de séjour sont décomptés à partir du dernier poste comptable obtenu en promotion ou mutation pour les IDIVCN occupant un poste comptable (C3) ; Les délais de séjour sont décomptés à partir de la dernière résidence obtenue en promotion ou mutation pour les IDIVCN occupant un emploi non comptable (C3).</p> <p>Au cas présent, nouveau départ du calcul du délai de séjour : Le 01/09/2011 pour autre mutation ou promotion Délai de séjour acquis le 01/09/2013</p> <p>● Conséquence pour le calcul du délai de séjour à partir de l'exemple retracé pour une mutation ou une promotion : La situation est désavantageuse pour tous les cadres ayant obtenu une mutation locale en 2011 (voire (2010) (gestion du stock). Dans l'exemple retracé, le départ du calcul du délai de séjour sera le 01/04/2010 et non le 01/09/2011 ;</p> <p>Le délai de séjour sera acquis le 01/04/2012 ou le 01/04/2011 si demande de RDC ou RF).</p> <p>Nécessité d'observer une période transitoire jusqu'au 31/12/2013 afin de préserver les droits acquis par les cadres dits du « stock » (<i>stock de 2010 et 2011, nouveau stock</i>).</p> <p>En effet, les IDIV de classe normale continueront à bénéficier du RDC s'ils occupent un emploi comptable (règle existante avant le 01/01/2012).</p>

		<p>Ayant été nommés dans le cadre d'un mouvement local, ils seront autorisés à postuler dès la 1^{ère} campagne 2012 s'ils souhaitent se positionner sur un poste comptable de leur choix.</p> <p>Ils disposeront d'une priorité locale interne, attribuée selon l'ancienneté administrative (sans opposition de délai de séjour), quelque soit la zone infra-départementale d'origine, sur les autres cadres venant de l'extérieur en mutation ou en promotion, SAUF si ces derniers font valoir une priorité suite à reclassement ou fusion de services.</p> <p>Dès lors qu'un cadre aura muté en interne en 2012, il sera considéré comme cadre du « flux ».</p> <p><u>NOUVEAUTES</u> A compter du 01/01/2012, pour les IDIV de classe normale (ex : IDEP2 et 3), il y a distinction entre emplois C3C et C3NC.</p>
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Exemple 7

EVENEMENTS (période 2010 à 2011)	CALCUL du DELAI de SEJOUR Rappel : Règles applicable avant le 1^{er} janvier 2012	Règles applicables pour l'année 2012 et aménagements prévus à compter du 01/01/2012 Positionnement : à partir du dernier événement connu en 2011)
<p>3 événements avec un changement de département</p> <p>1^{er} le 01/09/2010 1^{ère} campagne 2010-2011</p> <p>Mutation IDEP 2^{ème} classe département Ardennes résidence Vouziers SIP-SIE emploi 901 C</p> <p>2^{ème} le 01/03/2011 1^{ère} campagne 2010-2011 mutation locale IDEP 2^{ème} classe Ardennes résidence Charleville-Mezières emploi 901NC</p> <p>3^{ème} le 01/09/2011 3^{ème} quadrimestre 2011 Mutation IDEP 2^{ème} classe Département de l'Aube Résidence Troyes PRS emploi 901C <i>(arrivée en rapprochement de conjoint)</i></p>	<p>Départ du calcul du délai de séjour pour une <u>MUTATION</u></p> <p>● SI demande de mutation locale pour changement de résidence à l'intérieur du département sur poste non comptable ou sur poste comptable : - pas de délai de séjour en local pour changement de résidence (ex : 2^{ème} événement)</p> <p>● SI demande de mutation pour changement de département pour un emploi 901C ou 901NC (3^{ème} événement) : - départ du calcul du délai de séjour le 01/09/2010 (durée 24 mois) ou 12 mois si demande de RDC ou RF (départ de la 1^{ère} affectation dans le département) délai de séjour acquis le 01/09/2012 ou 01/09/2011 si RDC ou RF</p> <p>Départ du calcul du délai de séjour pour une <u>PROMOTION</u> SI demande emploi 966NC, 966C ou surindicié CSC4-1015 ou CSC3-1040 /</p> <p>promotion possible si conditions statutaires remplies (IDEP 2^{ème} classe et 2^{ème} échelon avec 3 ans d'ancienneté dans le grade d'IDEP) départ du calcul du délai de séjour le 01/09/2011 délai de séjour acquis le 01/09/2013</p> <p>Pas de rapprochement de conjoint ou familial possible pour accéder à une promotion</p>	<p>● Règle générale du calcul du délai de séjour TOUT changement de poste est soumis au délai de séjour de 24 mois.</p> <p>A compter du 01/01/2012, délai de séjour unique de 24 mois : 24 mois pour accéder d'un poste comptable à un autre poste comptable et 12 mois si demande de RDC ou familial en mutation (<i>pour les IDIVCN</i>) : 24 mois pour changer de résidence pour les IDIV non comptable et 12 mois si demande de RDC ou familial en mutation. Les délais de séjour sont décomptés à partir du dernier poste comptable obtenu en promotion ou mutation pour les IDIVCN occupant un poste comptable (catégorie C3) ; Les délais de séjour sont décomptés à partir de la dernière résidence obtenue en promotion ou mutation pour les IDIVCN occupant un emploi non comptable (catégorie C3).</p> <p>● Conséquence pour le calcul du délai de séjour à partir de l'exemple retracé pour mutation ou promotion :</p> <p>Dans l'exemple retracé, le départ du calcul du délai de séjour sera le 01/09/2011. Le délai de séjour sera acquis le 01/09/2012 ou le 01/09/2011 si demande de RDC ou RF) (ex : 3^{ème} événement)</p> <p>Remarque générale pour les cadres du « stock » : stock de 2010 et 2011 <i>nouveau stock</i> Le cadre ayant été affecté selon les règles de gestion en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012 (par le mouvement national et local), sera autorisé à demander une mutation interne à son département d'affectation notamment, tant que le délai de séjour (règles avant le 01/01/2012) ne sera pas acquis.</p> <p>En effet, les cadres affectés en 2010 et 2011 et pour lesquels le délai de séjour n'est pas acquis au 31/12/2011 seront considérés comme cadres du « stock ».</p>

		<p>Ils disposeront d'une priorité locale interne, attribuée selon l'ancienneté administrative (sans opposition de délai de séjour), quelque soit la zone infra-départementale d'origine, sur les autres cadres venant de l'extérieur en mutation ou en promotion, SAUF si ces derniers font valoir une priorité suite à reclassement ou fusion de services.</p> <p>Dès lors qu'un cadre aura muté en interne en 2012, il sera considéré comme cadre du « flux ».</p> <p>Un nouveau délai de séjour de 24 mois débutera.</p> <p><u>PARTICULARITES pour les IDIV de classe normale</u> A compter du 01/01/2012, pour les IDIV de classe normale (ex : IDEP2 et 3), il y a distinction entre emplois 901C et 901NC.</p>
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Exemple 8

EVENEMENTS (période 2011)	CALCUL du DELAI de SEJOUR <u>Rappel</u> : Règles applicable avant le 1 ^{er} janvier 2012	Règles applicables pour l'année 2012 et aménagements prévues à compter du 01/01/2012 <u>Positionnement</u> : à partir du dernier événement connu en 2011)
<p>1 événement Dans un département zoné</p> <p style="text-align: center;"><u>le 01/09/2011</u> 3^{ème} quadrimestre 2011</p> <p>Promotion d'un inspecteur au grade d'IDEP 3^{ème} classe (entrée dans le grade)</p> <p style="text-align: center;">Département Puy-de-Dôme Zone A</p> <p style="text-align: center;">Résidence la Bourboule CDI-SIE Emploi 901C</p> <p><u>Projection 1^{ère} campagne 2012 :</u> au 01/01/2012, demande de mutation interne</p> <p>Nota : Le cadre a été nommé lors du mouvement local par le Directeur du PDD à la résidence la Bourboule, mais il n'avait pas demandé cette résidence. Il souhaitait une des résidences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clermont-Ferrand ; - Riom 	<p style="text-align: center;">Départ du calcul du délai de séjour pour une <u>MUTATION</u></p> <p>❶ SI demande de mutation locale pour changement de résidence à l'intérieur du département sur poste non comptable ou sur poste comptable de niveau C3 : - pas de délai de séjour en local pour changement de résidence</p> <p>❷ SI demande de mutation pour changement de résidence sur une autre zone pour un emploi 901C ou 901NC : - départ du calcul du délai de séjour le 01/09/2011 (durée 12 mois) avec possibilité de demande de RDC ou familial délai de séjour acquis le 01/09/2012</p> <p>❸ SI demande de changement de résidence pour un autre département : départ du calcul du calcul du délai de séjour le 01/09/2011 (durée 24 mois) (départ de la 1^{ère} affectation) délai de séjour acquis le 01/09/2013 délai de séjour acquis le 01/09/2012 si demande de RDC ou familial</p> <p style="text-align: center;">Départ du calcul du délai de séjour pour une <u>PROMOTION</u></p> <p>SI demande emploi 966NC, 966C ou surindicié CSC4-1015 ou CSC3-1040 :</p> <p>promotion possible si conditions statutaires remplies (IDEP2^{ème} classe et 2^{ème} échelon avec 3 ans d'ancienneté dans le grade d'IDEP)</p> <p>départ du calcul du délai de séjour le 01/09/2011 délai de séjour acquis le 01/09/2013 <u>au cas présent promotion impossible</u></p>	<p>❶ Règle générale du calcul du délai de séjour</p> <p>TOUT changement de poste est soumis au délai de séjour de 24 mois.</p> <p>A compter du 01/01/2012, délai de séjour unique de 24 mois : 24 mois pour muter d'un poste comptable à un autre poste comptable ; 24 mois pour changer de résidence pour les IDIV non comptable et 12 mois si demande de RDC ou familial en mutation. Les délais de séjour sont décomptés à partir du dernier poste comptable obtenu en promotion ou mutation pour les IDIVCN occupant un poste comptable ; Les délais de séjour sont décomptés à partir de la dernière résidence obtenue en promotion ou mutation pour les IDIVCN occupant un emploi non comptable.</p> <p>Au cas présent, la date de départ du calcul du délai de séjour serait le 01/09/2011 et ce délai serait acquis le 01/09/2013 ou le 01/09/2012 si RDC ou familial pour accéder à un emploi non comptable niveau C3.</p> <p>❷ Conséquence pour le calcul du délai de séjour à partir de l'exemple retracé : Dans cet exemple, le cadre a été nommé sur une résidence dans le cadre d'un premier mouvement national puis d'un mouvement local.</p> <p>A compter du 01/01/2012, la procédure du mouvement local n'aura plus lieu.</p> <p>Pour obtenir une résidence de son choix, le cadre devra déposer une mutation nationale.</p> <p>Or, les nouveaux dispositifs en matière de délai de délai de séjour seront pour lui pénalisants.</p> <p>Ce cadre est un cadre dit du « stock ».</p> <p><u>Le dispositif de priorités en mutation interne lui sera accordé</u> (cf. exemple n°1).</p>

		<p><u>PARTICULARITES pour les IDIV de classe normale</u> A compter du 01/01/2012, pour les IDIV de classe normale (ex : IDEP2 et 3), il y a distinction entre emplois 901C et 901NC.</p> <p><u>Remarque :</u> Concernant une future promotion pour un emploi IDIV hors classe les conditions ne sont pas remplies :</p> <p><u>Article 20</u> du nouveau statut : 4 ans d'ancienneté dans le grade d'IDIV (y compris les années dans le grade IDEP et avoir atteint le 3^{ème} échelon dans le grade d'IDIV de classe normale).</p>
--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Exemple 9

EVENEMENTS (période 2011)	CALCUL du DELAI de SEJOUR <u>Rappel</u> : Règles applicable avant le 1 ^{er} janvier 2012	Règles applicables pour l'année 2012 et aménagements prévus à compter du 01/01/2011 <u>Positionnement</u> : à partir du dernier événement connu en 2011)
<p>2 événements dans un département non zoné</p> <p>1^{er} événement <u>le 01/11/2010</u> 2^{ème} campagne 2010-2011</p> <p>Mutation d'un cadre CSC 1015</p> <p>Département Rhône Résidence Lyon SIE Lyon Nord Emploi CSC 1015</p> <p>2^{ème} événement <u>le 01/12/2011</u> 3^{ème} trimestre 2011 Mutation locale CSC 1015 Département Rhône Résidence Lyon autre SIE Lyon Bron Emploi CSC 1015</p>	<p>Départ du calcul du délai de séjour pour une <u>MUTATION</u></p> <p>● SI demande de mutation locale pour changement à l'intérieur du département de poste comptable - pas de délai de séjour en local pour changement de poste comptable de même niveau (2^{ème} événement)</p> <p>● Si demande de changement de poste comptable pour un autre département départ du calcul du calcul du délai de séjour le 01/11/2010 (durée 24 mois) délai de séjour acquis le 01/11/2012 par de demande de RDC ou familial possible</p> <p>Départ du calcul du délai de séjour pour une <u>PROMOTION</u> SI demande emploi surindicié CSC3-1040 (<i>dans le mouvement des IDEP</i>)</p> <p>départ du calcul du délai de séjour le 01/11/2010 délai de séjour acquis le 01/11/2012</p> <p>Pas de rapprochement de conjoint ou familial possible pour demande de promotion.</p>	<p>● <u>Règle générale du calcul du délai de séjour</u> TOUT changement de poste est soumis au délai de séjour de 24 mois. A partir du 01/01/2012, le départ du calcul du délai de séjour se calculera de la date d'arrivée sur le dernier poste du dernier indice connu (2^{ème} événement).</p> <p>● <u>Conséquence pour le calcul du délai de séjour à partir de l'exemple retracé</u> : Calcul du départ du délai de séjour le 01/12/2011 (dernier poste attribué) Délai de séjour acquis le 01/12/2013</p> <p><u>Conséquences si demande de mutation pour un autre département</u> La situation est désavantageuse pour tous les cadres ayant obtenu une mutation locale en 2011 (voire en 2010) (gestion du « stock »).</p> <p>Le délai de séjour sera décompté à partir du 01/11/2010 et non à partir du 01/12/2011 ; Le délai de séjour sera acquis le 01/11/2012 et non le 01/12/2013 ;</p> <p><u>Nota</u> : Analyse identique à celle de l'exemple n°2.</p> <p><u>Possibilité de demander une mutation interne en priorité.</u></p>

Exemple 10

<p align="center">EVENEMENTS (période 2009-2012)</p>	<p align="center">CALCUL du DELAI de SEJOUR <u>Rappel</u> : Règles applicable avant le 1^{er} janvier 2012</p>	<p align="center">Règles applicables pour l'année 2012 et aménagements prévus à compter du 01/01/2012 Positionnement : à partir du dernier événement connu en 2009)</p>
<p>1 événement dans un département zoné</p> <p>1^{er} événement le 01/04/2009 2^{ème} campagne 2008-2009</p> <p align="center">Promotion d'un DIR DIV Sur un emploi CSC 1015</p> <p align="center">Département Alpes-Maritimes Résidence SIE Cannes Extérieur Zone B Emploi CSC 1015</p> <p>1 projection sur l'avenir</p> <p>2^{ème} événement le 01/01/2012 1^{er} semestre 2012 demande de mutation CSC 1015 Département Alpes Maritimes Résidence Nice SIE Nice Centre</p> <p align="center"><u>Ou</u></p> <p>demande de promotion pour un emploi CSC 1040 Département Bouches du Rhône SIE Marseille 11/12</p>	<p align="center">Départ du calcul du délai de séjour pour une <u>MUTATION</u></p> <p>● SI demande de mutation locale pour changement à l'intérieur de la même zone du département de poste comptable : - pas de délai de séjour en local pour changement de poste comptable de même niveau dans la même zone ;</p> <p>● SI demande de changement de zone pour un poste comptable de même indice (1015) : - délai de séjour 24 mois déla i de séjour acquis le 01/04/2011 (acquis pour le 2^{ème} événement) - pas de rapprochement de conjoint ou familial pour une mutation pour un emploi comptable</p> <p>● Si demande de changement de poste comptable pour un autre département : départ du calcul du calcul du délai de séjour le 01/04/2009 (durée 24 mois) déla i de séjour acquis le 01/04/2011 par de demande de RDC ou familial possible pour une mutation</p> <p align="center">Départ du calcul du délai de séjour pour une <u>PROMOTION</u></p> <p>SI demande emploi surindicié CSC3-1040 (<i>dans le mouvement des IDEP</i>)</p> <p>départ du calcul du délai de séjour le 01/14/2009 déla i de séjour acquis le 01/14/2011</p> <p>Pas de rapprochement de conjoint ou familial possible pour demande de promotion.</p>	<p align="center">● Règle générale du calcul du délai de séjour</p> <p>TOUT changement de poste est soumis au délai de séjour de 24 mois.</p> <p>A partir du 01/01/2012, le départ du calcul du délai de séjour se calculera de la date d'arrivée sur le dernier poste du dernier indice connu.</p> <p align="center">● Conséquence pour le calcul du délai de séjour à partir de l'exemple retracé pour demande de mutation ou de promotion</p> <p>Calcul du départ du délai de séjour le 01/04/2009 (dernier poste attribué) Déla i de séjour acquis le 01/04/2011</p> <p>Remarque : Au cas présent, le cadre postulant est considéré comme un cadre du stock (<i>ancien stock, affecté avant le 01/01/2010</i>).</p> <p>Toutefois, son délai de séjour est complètement acquis au 01/01/2012.</p> <p>Concernant la demande de mutation du cadre pour l'ouverture du mouvement du 01/01/2012 (<i>exemple en projection</i>) - il peut être prioritaire en mutation interne (priorité sauf si demande d'un prioritaire suite à reclassement) ; - partage à l'ancienneté si plusieurs demandes internes .</p> <p>Concernant sa demande de promotion (emploi comptable 1040) pour une direction extérieure :</p> <p>- pas de priorité spécifique ; - délai de séjour acquis au 01/04/2011 ; - partage à l'ancienneté (règles liées aux emplois surindiciés) ;</p> <p align="center"><u>Si la mutation ou la promotion est acquise à compter du 1^{er} janvier 2012, le cadre entrera dans le flux.</u></p>

Exemple 11

EVENEMENTS (période 2009-2012)	CALCUL du DELAI de SEJOUR Rappel : Règles applicable avant le 1 ^{er} janvier 2012	Règles applicables pour l'année 2012 et aménagements prévus à compter du 01/01/2012 Positionnement : à partir du dernier événement connu en 2009)
<p>1 événement dans un département non zoné</p> <p>1^{er} événement le 01/09/2009 2^{ème} campagne 2008-2009</p> <p>Mutation d'un IDEP 2^{ème} classe sur un emploi 901NC (C3)</p> <p>Département de la Corrèze Résidence Brive la Gaillarde</p> <p>1 projection sur l'avenir</p> <p>2^{ème} événement le 01/01/2012 1^{er} semestre 2012 demande de mutation emploi C3 Département Corrèze Résidence Tulle PRS Tulle</p>	<p>Départ du calcul du délai de séjour pour une <u>MUTATION</u></p> <p>● SI demande de mutation locale pour changement de poste comptable ou non comptable (C3) à l'intérieur du département : - pas de délai de séjour en local pour changement de poste comptable de même niveau dans le même département ;</p> <p>● SI demande de mutation pour un autre département : départ du calcul du calcul du délai de séjour le 01/09/2009 (durée 24 mois) déla i de séjour acquis le 01/09/2011 (durée 12 mois) avec priorité pour rapprochement de conjoint ou familial déla i de séjour acquis le 01/09/2010</p> <p>Départ du calcul du délai de séjour pour une <u>PROMOTION</u></p> <p>SI demande emploi C2 ou surindicié 1015 ou 1040 (<i>dans le mouvement des IDEP</i>) départ du calcul du délai de séjour le 01/09/2009 déla i de séjour acquis le 01/09/2011</p> <p>Pas de rapprochement de conjoint ou familial possible pour demande de promotion.</p>	<p>● Règle générale du calcul du délai de séjour</p> <p>TOUT changement de poste est soumis au délai de séjour de 24 mois.</p> <p>A partir du 01/01/2012, le départ du calcul du délai de séjour se calculera de la date d'arrivée sur le dernier poste du dernier indice connu.</p> <p>● Conséquence pour le calcul du délai de séjour à partir de l'exemple retracé pour demande de mutation ou de promotion Calcul du départ du délai de séjour le 01/09/2009 (dernier poste attribué) Déla i de séjour acquis le 01/09/2011 ou le 01/09/2010 si priorité pour rapprochement de conjoint ou familial (12 mois)</p> <p>Remarque : Au cas présent, le cadre postulant est considéré comme un cadre du stock (<i>stock ancien, en place avant le 01/01/2010</i>) ; son délai de séjour est complètement acquis au 01/01/2012.</p> <p>Concernant la demande de mutation du cadre pour l'ouverture du mouvement du 01/01/2012 : - il peut être prioritaire en mutation interne (priorité sauf si demande d'un prioritaire suite à reclassement) ; - partage à l'ancienneté si plusieurs demandes internes.</p> <p>S'il souhaite demander une promotion par exemple sur un emploi de niveau C2 comptable ou non comptable, le départ du délai de séjour sera le 1/09/2009.</p> <p>Si la mutation est acquise à compter du 1^{er} janvier 2012, le cadre entrera dans le flux.</p> <p>Il en sera de même s'il s'agit d'une promotion.</p>

Exemple 12

EVENEMENTS (période 2010-2012)	Règles applicables pour l'année 2012 et aménagements prévus à compter du 01/01/2012
<p>1^{er} événement dans un département bi-directionnel</p> <p><u>le 01/03/2010</u></p> <p>Promotion d'un DIR DIV Sur un emploi CSC 1015 PARIS-Est SIE 11^{ème} La Roquette</p> <p>2^{ème} événement <u>le 01/01/2012</u> déclassement du poste au niveau C2</p> <p>demande du cadre : promotion sur un emploi CSC1040</p> <p><u>ET</u></p> <p>si pas satisfaction</p> <p>Demande de mutation en Priorité absolue sur un emploi CSC1015 Sur les directions Paris intra-muros</p>	<p><u>Situation</u> : un cadre en poste sur un empl CSC 1015 depuis le 01/03/2010 voit son poste déclassé au niveau C2.</p> <p><u>Règle</u> : TOUT changement de poste est soumis à un délai de séjour de 24 mois.</p> <p><u>Plusieurs options pour le cadre</u> :</p> <p>● il demande une promotion sur un emploi CSC1040 : le délai de séjour de 24 mois devrait être acquis le 01/03/2012, ce qui signifie que le cadre ne pourrait pas obtenir de promotion entre le 01/01 et 28 février 2012.</p> <p>Du fait du décalage du calendrier des mouvements, pour la 1^{ère} campagne du mouvement 2012, <u>TOUT</u> délai de séjour acquis au 01/04/2012 sera considéré comme acquis au 01/01/2012.</p> <p>En définitive, si ce cadre demande un poste ouvert entre le 01/01 et le 28/02/2012 et s'il arrive en position utile, il pourra être promu.</p> <p>● si le cadre ne peut obtenir une promotion sur un emploi CSC1040, il pourra se repositionner sur un emploi CSC 1015 en priorité locale, dans son département (il primera les demandes internes sans priorité et les demandes extérieurs également sans priorité) et dans un autre département.</p> <p><u>Remarques</u> : S'il obtient un nouveau poste en mutation ou en promotion, il fera partie des cadres dits du « flux ». Si le poste est obtenu en mutation (emploi 1015) en priorité suite à reclassement, un délai de séjour ne lui sera pas opposable pour demander une promotion (1040). S'il n'obtient pas de mutation ou de promotion, il sera en situation de blocage de poste et bénéficiera des garanties mises en place.</p>

•

ANNEXE 12

RAPPEL DES GARANTIES MISES EN PLACE SUITE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERCLASSEMENT
DES POSTES COMPTABLES SIE
au 1^{er} septembre 2010

Remarque :

Ce document est annexé à ce bulletin officiel pour information, afin de rappeler aux cadres les garanties qui ont été mises en place avant 1^{er} janvier 2012.

L'interclassement des postes comptables SIE présenté lors du groupe de travail du 8 juin 2010, a entraîné des conséquences sur la situation des responsables des structures comptables .

Cet ajustement arrêté au 1^{er} juillet 2010 et mis en œuvre au 1^{er} septembre 2010 a entraîné soit des promotions sur place soit la mise en place de garanties pour les cadres ne pouvant être promus à l'indice correspondant à celui du poste reclassé, ou subissant un déclassement de leur poste.

Les postes interclassés ont bénéficié d'une hausse d'indice (reclassement) ou d'une baisse d'indice (déclassement).

Les hausses d'indice sont des simple, double ou triple salto. Les cadres en poste sur les structures comptables concernées ont pu, sous certaines conditions bénéficier du reclassement total ou partiel.

Les cadres positionnés sur des postes déclassés ont bénéficié de garanties.

I - La mise en place de l'interclassement et de l'ajustement des postes comptables SIE (CSC3, CSC4, 966 ou 901) a pu aboutir aux situations suivantes :

1. Les postes comptables sont reclassés :

➤ en simple salto, soit :

- 901 vers 966 ;
- 966 vers (CSC4) 1015 ;
- CSC4 (1015) vers CSC3 (1040) ;
- CSC3 (1040) vers HEA (cette situation n'est pas gérée dans le mouvement des inspecteurs départementaux, mais rappelée pour ordre)

Si les cadres positionnés sur ces postes remplissaient les conditions statutaires ou de gestion recensées et bénéficiaient d'un avis favorable de leur directeur, ils ont été promus sur leur poste, à l'indice supérieur. Les conditions d'âge minimum ont été retenues et les conditions maximum aménagées (cf. IV LES PROMOTIONS, conditions requises, âge minimum, et § infra actualisations) **(cf. PBO J-86-10 du 30 août 2010).**

➤ en double salto soit :

- 901 vers CSC4 (1015) ;
- 966 vers CSC3 (1040) ;
- CSC4 (1015) vers HEA (cette situation n'est pas gérée dans le mouvement des inspecteurs départementaux mais rappelée pour ordre).

rappel : les emplois reclassés au-delà de l'indice CSC3 (1040) ne sont pas gérés dans le mouvement des inspecteurs départementaux.

Les cadres positionnés sur ces postes **n'ont pu bénéficier du double saut.**

Néanmoins, conformément au relevé de décisions du groupe de travail du 8 juin 2010, il a été accordé aux cadres se trouvant en poste sur une structure fusionnée (fusion entre le 01/01/2005 et le 01/01/2010) ou une structure ayant bénéficié d'une adjonction d'un pôle d'enregistrement ou certains autres éléments évolutifs tel un découpage administratif ou se situant « en fin de carrière », le passage à l'indice immédiatement supérieur, c'est-à-dire en simple saut. Les conditions d'âge minimum ont été retenues et les conditions maximum aménagées » (cf. IV LES PROMOTIONS, conditions requises, âge minimum, et § infra actualisations) **(cf. PBO J-86-10 du 30 août 2010).**

Exemples :

si le poste initialement indicé 901 devient CSC4 (1015), l'indice de promotion à titre personnel sera 966 ;
si le poste initialement indicé 966 devient CSC3 (1040), l'indice de promotion à titre personnel sera CSC4 (1015) ;
si le poste initialement indicé CSC4 (1015) devient HEA, l'indice de promotion à titre personnel sera CSC3 (1040).

➤ en triple salto soit :

- 901 vers CSC3 (1040) ;
- 966 vers HEA (cette situation n'est pas gérée dans le mouvement des IDEP mais rappelée pour illustration).

Les cadres positionnés sur ces postes **n'ont pu en aucun cas bénéficier du triple saut**.

Néanmoins, conformément au relevé de décisions du groupe de travail du 8 juin 2010, il a été accordé aux cadres se trouvant en poste sur une structure fusionnée (fusion entre le 01/01/2005 et le 01/01/2010) ou une structure ayant bénéficié d'une adjonction d'un pôle d'enregistrement ou certains autres éléments évolutifs tel un découpage administratif, ou se situant « en fin de carrière », le passage à l'indice directement supérieur à l'indice du cadre, c'est-à-dire en simple saut (cf. IV LES PROMOTIONS, conditions requises, âge minimum, et § infra actualisations).

En résumé :

Dans les cas de reclassement d'un poste en **double** ou **triple** salto, les cadres ont bénéficié d'une promotion sur place « **à titre personnel** » à l'indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient.

Il est toutefois précisé que lorsqu'un cadre libérera un poste reclassé en double ou triple salto, il sera remplacé par un cadre disposant d'un indice personnel équivalent à celui du classement du poste ou par un cadre postulant au dit emploi, remplissant les conditions nécessaires pour y accéder.

2. les postes comptables sont déclassés :

La mise en place de l'interclassement s'est traduit uniquement en simple recul, comme ci-dessous :

- HEA vers (CSC3) 1040 (dans ce cas, la gestion du poste et éventuellement celle du cadre redeviennent du ressort du mouvement des IDEP) ;
- (CSC3) 1040 vers (CSC4) 1015 ;
- (CSC4) 1015 vers 966 ;
- 966 vers 901.

Les cadres positionnés sur ces postes sont en situation de « gel de poste » et bénéficient de garanties spécifiques (cf. §43, 44 et 45 et b infra). **(cf. PBO J-86-10 du 30 août 2010)**.

II - Rappel des conditions d'accès aux promotions sur place

a - Promotion sur un poste reclassé

Les conditions fixées lors du reclassement de 2005, ont été reconduites et actualisées.

*** Rappel des conditions de 2005**

Le titulaire d'un poste concerné ne pouvait cependant être promu sur place que s'il réunissait les trois conditions cumulatives suivantes :

- le classement du poste concerné devait être de niveau de classement immédiatement supérieur, (c'est-à-dire uniquement en simple salto) [ex : un poste 901 passant 966, un poste 966 passant 1015, un poste 1015 passant 1040] ;

- le cadre en poste (dans l'hypothèse d'un reclassement de 2^{ème} en 1^{ère} classe) devait remplir les conditions statutaires pour accéder à la 1^{ère} classe du grade d'IDEP (3 ans d'ancienneté dans le grade d'IDEP et avoir atteint le 2^{ème} échelon du grade d'IDEP 2^{ème} classe à la date du reclassement).

Pour tenir compte de l'ancienneté du dernier IDEP 2^{ème} classe promu (le moins ancien) sur un emploi 966 comptable lors de la 2^{ème} campagne du mouvement 2009/2010 (coupure), une ancienneté minimale de 2 ans dans le 2^{ème} échelon du grade d'IDEP 2^{ème} classe a été néanmoins exigée à la date d'effet du reclassement ;

- enfin, le directeur devait formuler un avis favorable explicite à la promotion sur place du titulaire du poste, en soulignant notamment son implication professionnelle. Cet avis devait être obligatoirement communiqué au cadre intéressé.

* Actualisations

Des aménagements ont été décidés lors du groupe de travail du 8 juin 2010. Ils sont rappelés ci-dessous et concernent toutes les promotions sur poste reclassé

- pour les cadres atteignant 65 ans et plus (si en report de LAP) en 2011, leur nomination a été prononcée avec effet le 1^{er} septembre 2010 s'ils étaient en poste ou à compter de leur jour d'arrivée sur le poste lors d'une mutation ou promotion au delà du 1^{er} septembre 2010 mais avant le 31 mars 2011 (dernier jour de la 1^{ère} campagne 2010/2011).

- pour les cadres atteignant 63 et 64 ans en 2011, un engagement de rester sur le poste au minimum 1 an leur a été demandé par souscription d'une lettre d'engagement).

Ces aménagements ont été également étendus à tous les postes reclassés (double ou triple salto) si le poste a connu depuis 2005 une opération de fusion importante (exemple : fusion de 2 ou plusieurs SIE), ou s'il est placé sur une structure ayant bénéficié d'une adjonction d'un pôle d'enregistrement ou certains autres éléments évolutifs tel un nouveau découpage administratif ou si le cadre actuellement en place sur le poste concerné est « en fin de carrière » .

Ainsi, en complément à ces deux aménagements, si un poste comptable a été reclassé au-delà du simple salto et jusqu'à l'indice HEA, le cadre en poste a pu bénéficier de l'indice immédiatement supérieur à celui qu'il détenait.

Par ailleurs, les cadres qui ont été reclassés à l'indice intermédiaire (cas du double ou triple salto) se retrouvent en situation de « gel de poste » et doivent se repositionner dans les 3 ans (voire 4 ans) à compter de la date du reclassement sur un emploi correspondant à leur propre indice.

b - Autre garantie : garantie spécifique suite à des situations rencontrées au cours du mouvement du 1^{er} septembre 2010 au 31 mars 2011 (1^{ère} campagne du mouvement 2010/2011)

Lors de la publication du BO de la 1^{ère} campagne 2010/2011 (BO J-22-10 du 26 février 2010), l'annexe 13 a été présentée comme un projet d'interclassement (présentation des indices « cibles ») devant faire l'objet de discussions lors du groupe de travail du 8 juin 2010.

Du fait de la mise en place de l'interclassement au 1^{er} septembre 2010 et non au 1^{er} avril 2011, si des cadres ont été promus sur un poste dont l'indice se trouve en inadéquation avec celui qui devait réellement être pris en compte dès le 1^{er} septembre 2010 (référence TSM arrêté au 1^{er} décembre 2010), les indices de promotion ont été maintenus ou aménagés comme suit :

➤ 1^{er} cas :

si l'indice de promotion attribué à un cadre (1^{ère} campagne 2010/2011, ouverture au 1^{er} septembre 2010) devait subir un déclassement, le cadre a conservé son indice de promotion et bénéficié des garanties mises en place ;

➤ 2^{ème} cas :

si l'indice de promotion attribué à un cadre (1^{ère} campagne 2010/2011, ouverture au 1^{er} septembre 2010) a été révisé à la hausse, le cadre a bénéficié de l'indice immédiatement supérieur (si simple, double ou triple salto) à la date de sa promotion actée en CAP de juin 2010.

exemples :

illustration 1^{er} cas :

Si un poste comptable dont l'indice « cible » au 1^{er} septembre 2010 est (CSC4) 1015, alors que le poste a été pourvu à l'indice (CSC3) 1040 au 01/03/2011 lors de la 1^{ère} campagne 2010/2011, le cadre arrivant en promotion sur ce poste conserve son indice (CSC3) 1040 et bénéficie des garanties mises en place lors de déclassement d'un poste jusqu'à son départ du poste (promotion, retraite, etc...).

Il devra se repositionner dans les 3 ans (ou 4 ans) à compter de la date du reclassement sur un emploi correspondant à son propre indice.

Au départ du cadre en poste, l'emploi sera offert au mouvement des comptables (CSC4) 1015.

Illustration 2^{ème} cas :

Si un poste comptable dont l'indice « cible » au 1^{er} septembre 2010 est (CSC3) 1040, alors que le poste a été pourvu à l'indice 966 au 01/12/2010 lors de la 1^{ère} campagne 2010/2011, le cadre arrivant sur ce poste bénéficiera dès le 01/12/2010 de la promotion à l'indice immédiatement supérieur, à titre personnel, c'est à dire (CSC4) 1015.

Il est considéré comme un cadre bénéficiant de garanties (cf. § 43 et 44 b : garantie complémentaire).

Il devra se repositionner dans les 3 ans (ou 4 ans) à compter de la date du reclassement sur un emploi correspondant à son propre indice.

Au départ du cadre en poste, l'emploi sera offert au mouvement des comptables (CSC3) 1040.

Mais au plus tard à l'expiration du délai de 3 ans ou 4 ans, les cadres devraient rejoindre un poste de leur grade (et filière pour les inspecteurs départementaux 1^{ère} classe 966 comptable).

A défaut, ils pourraient faire l'objet d'une mutation d'office.

En résumé

Dans tous les cas, les cadres qui remplissaient les conditions statutaires au 1^{er} septembre 2010, ont obtenu à minima en promotion sur place l'indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant cette date.

Les cadres, pour lesquels les conditions de gestion n'étaient pas acquises au 1^{er} septembre 2010, obtiendront leur promotion sur place à la date à laquelle ces conditions devront être remplies et en tout état de cause pendant la période de garantie devant se terminer le 31 août 2013.

Les cadres concernés pour une nomination début 2012 et début 2013 sont actuellement des cadres IDEP de 1^{ère} classe, ils seront reclassés IDIV hors classe conformément à l'article 37 du décret n°2010-986 du 26 août 2010, portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.



ANNEXE 13

Postes de la Filière fiscale offerts à la Filière gestion publique

DEPARTEMENT		STRUCTURE	CATEGORIE	NIVEAU	DATE de la VACANCE	OBSERVATIONS
240	DORDOGNE	SIP-SIE RIBERAC	C2 (966)	2	01/01/2012	
380	ISERE	SIE ILE D'ABEAU	C2 (966)	2	01/03/2012	
420	LOIRE	SIP-SIE FEURS	C2 (966)	1	01/03/2012	
560	MORBIHAN	SIP AURAY	C2 (966)	3	01/03/2012	
590	NORD	SIP LE QUESNOY	C3 (901)	1	01/03/2012	
690	RHONE	SIP LYON 7 ^{ème}	C2 (966)	2	01/03/2012	
740	HAUTE SAVOIE	SIE BONNEVILLE	C1	A	06/06/2012	<u>Pour information</u> poste non géré dans le mouvement des IDEP (futurs IDIV)
780	YVELINES	SIE PLAISIR	C2 (966)	1	01/02/2012	
860	VIENNE	SIP-SIE LOUDUN	C3 (901)	2	24/02/2012	
NOTA : ces postes pourront être demandés pour les cadres de la filière fiscale à TITRE CONSERVATOIRE (cf. PRECISION D'ORDRE GENERAL - § NOUVEAUTE 11)						

Postes de la Filière gestion publique offerts à la Filière fiscale

DEPARTEMENT		STRUCTURE	CATEGORIE	NIVEAU	DATE de la VACANCE	OBSERVATIONS
150	CANTAL	Secteur Local AURILLAC Banlieue	C2	2	01/04/2012	
490	MAINE ET LOIRE	ANGERS Amendes	C3	2	01/01/2012	
530	MAYENNE	Centre Hospitalier MAYENNE	C2	3	01/04/2012	
220	COTES D'ARMOR	Centre Hospitalier SAINT-BRIEUC	C2	2	01/06/2012	
740	HAUTE SAVOIE	Secteur Local ANNEMASSE	C2	1	01/01/2012 ou 01/04/2012	date à confirmer ultérieurement
770	SEINE ET MARNE	Secteur Local MORET Sur LOING	C3	1	01/01/2012	
790	DEUX SEVRES	PAIERIE DEPARTEMENTALE	C2	2	01/02/2012	
860	VIENNE	TRESORERIE POITIERS Municipale	C1	A	01/01/2012	<u>Pour information</u> poste non géré dans le mouvement des IDEP (futurs IDIV)
940	VAL DE MARNE	SIP SAINT MAUR DES FOSSES	C2	1	01/02/2012	

•

ANNEXE 14

MISE EN PLACE DE NOUVEAU STATUT DU CORPS DE CATEGORIE A

Le 1^{er} septembre 2011, le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques entrera en vigueur.

Actuellement, la population des inspecteurs départementaux (IDEP) comprend 3 classes :

- Les IDEP de 3^{ème} classe qui seront reclassés inspecteurs divisionnaires de classe normale (IDIV CN) ;
- Les IDEP de 2^{ème} classe qui seront reclassés IDIV CN ;
- Les IDEP de 1^{ère} classe qui seront reclassés IDIV hors classe (IDIV HC).

Au cours de l'année 2011, plusieurs situations peuvent se présenter :

- des cadres inspecteurs présents dans le vivier des inspecteurs départementaux **ont été promus** au grade d'inspecteur départemental de 3^{ème} classe (IDEP 3^{ème} classe) au 1^{er} septembre 2011 et **reclassés** au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale (promotion du 3^{ème} trimestre 2011) ;
- des cadres possédant actuellement le grade d'inspecteur départemental de 3^{ème} classe **seront reclassés** au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale (IDIVCN) au 1^{er} septembre 2011 ;
- des cadres possédant actuellement le grade d'inspecteur départemental de 3^{ème} classe **seront promus** au grade d'inspecteur départemental de 2^{ème} classe (par tableau d'avancement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2011) **avant le 1 septembre 2011 et reclassés** au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale (tableau d'avancement présenté à la CAP de juin 2011) ;
- des cadres possédant actuellement le grade d'inspecteur départemental de 2^{ème} classe **seront reclassés** au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale au 1^{er} septembre 2011 ;
- des cadres possédant actuellement le grade d'inspecteur départemental de 1^{ère} classe **seront reclassés** au grade d'inspecteur divisionnaire hors classe (IDIVHC) ;
- des cadres possédant actuellement le grade d'inspecteur départemental de 2^{ème} classe **devant prendre un poste d'inspecteur départemental de 1^{ère} classe** dans le cadre du mouvement du 1^{er} septembre au 31 décembre 2011 seront **reclassés** au grade d'inspecteur divisionnaire hors classe.

En illustration et pour permettre une interprétation concrète du statut, quelques exemples décrivent les différentes étapes de reclassement des personnels de catégorie A de la DGFIP :

- Exemple n° 1 : promotion d'un inspecteur de 9^{ème} échelon au grade d'IDEP 3^{ème} classe et reclassement au grade d'IDIV CN ;
- Exemple n° 2 : promotion d'un inspecteur de 12^{ème} échelon au grade d'IDEP 3^{ème} classe et reclassement au grade d'IDIV CN ;
- Exemple n° 3 : exemple de reclassement d'IDEP de 2^{ème} classe au grade d'IDIV CN ;
- Exemple n°4 et 5 : exemples de reclassement d'IDEP de 1^{ère} classe au grade d'IDIV HC ;
- Exemple n°6 : exemple de promotion d'un IDEP 2^{ème} classe à la 1^{ère} classe après le 1^{er} septembre 2011 et reclassement au grade IDIV HC (*incidence le d'indice 985*).

*

Rappel de la grille indiciaire**Inspecteur divisionnaire hors classe : Grille indiciaire**

<u>A compter du 1^{er} septembre 2011</u> grade inspecteur divisionnaire hors classe			<u>Avant le 1^{er} septembre 2011</u> grade inspecteur départemental de 1 ^{ère} classe		
Echelons	Indice brut	Indice majoré (indice de rémunération)	Echelons	Indice brut	Indice majoré (indice de rémunération)
3	985	798	3	966	783
2	916	746	2	916	746
1	864	706	1	864	706

L'attention des cadres est donc appelée sur le fait que l'indice brut 985 sera attribué aux cadres reclassés IDIV hors classe de 3^{ème} échelon au 1^{er} septembre 2011 ou aux cadres promus à compter de cette date IDIV hors classe à ce même échelon.

Dès lors qu'un cadre atteindra l'échelon concerné, cet indice brut 985 devra être perçu pendant 6 mois, s'il souhaite que celui-ci constitue la base de liquidation de sa pension.

Inspecteur divisionnaire de classe normale : Grille indiciaire

<u>A compter du 1^{er} septembre 2011</u> grade inspecteur divisionnaire de classe normale			<u>Avant le 1^{er} septembre 2011</u> grade inspecteur départemental de 2 ^{ème} classe		
Echelons	Indice brut	Indice majoré (indice de rémunération)	Echelons	Indice brut	Indice majoré (indice de rémunération)
1	780	642			
2	821	673	1	821	673
3	864	706	2	864	706
4	901	734	3	901	734

Pour information : rappel de la grille indiciaire des inspecteurs à compter du 9^{ème} échelon

Echelons	Indice brut	Indice majoré (indice de rémunération)
9 ^{ème}	653	545
10 ^{ème}	703	584
11 ^{ème}	759	626
12 ^{ème}	801	658

Rappels :

Extrait du :

Décret n°95-9866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts.

Article 29 :

« ... les conditions d'accès au grade d'inspecteur départemental sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Peuvent être nommés au choix à la 1^{ère} classe du grade :

GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE d'inspecteur départemental
<p><u>Inspecteur départemental de 2^{ème} classe</u></p> <p>3^{ème} échelon.....</p> <p>ayant au moins atteint le 2^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services dans cette classe.....</p>	<p>2^{ème} échelon avec ancienneté acquise, dans la limite de l'échelon d'accueil</p> <p>1^{er} échelon avec ancienneté acquise, dans la limite de l'échelon d'accueil</p>

2° Peuvent être nommés au choix à la 2^{ème} classe du grade :

GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE d'inspecteur départemental
<p><u>Inspecteur départemental de 3^{ème} classe</u></p> <p>Comptant au moins 3 ans d'ancienneté au 3^{ème} échelon.....</p> <p>ayant moins de 3 ans d'ancienneté au 3^{ème} échelon.....</p>	<p>2^{ème} échelon avec maintien de l'ancienneté acquise supérieure à 3 ans, dans la limite de l'échelon d'accueil.</p> <p>1^{er} échelon avec ancienneté acquise, dans la limite de l'échelon d'accueil</p>

3° Peuvent être nommés au choix à la 3^{ème} classe du grade :

GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE d'inspecteur départemental
<p><u>Inspecteur justifiant d'au minimum 7 ans de service effectifs en catégorie A</u></p> <p>12^{ème} échelon.....</p> <p>11^{ème} échelon.....</p> <p>10^{ème} échelon.....</p> <p>comptant 1 an 9 mois d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon.....</p>	<p>3^{ème} échelon avec 3 ans d'ancienneté</p> <p>3^{ème} échelon avec maintien des ¾ de l'ancienneté acquise, dans le limite de l'échelon d'accueil.</p> <p>2^{ème} échelon avec maintien de l'ancienneté acquise, dans la limite de l'échelon d'accueil.</p> <p>1^{er} échelon avec maintien de l'ancienneté acquise, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.</p>

Extrait du décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques

Article 20 :

« Les inspecteurs divisionnaires des finances publiques hors classe sont choisis parmi les inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon et comptant quatre ans de services effectifs dans leur grade ».

Les nominations sont prononcées conformément au tableau suivant :

Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale		Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe
3 ^{ème} échelon	durée maximum 3 ans	1^{er} échelon avec la moitié de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (<i>durée 1 an et 6 mois</i>)
4 ^{ème} échelon	Aucune durée maximum (dernier échelon)	2^{ème} échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (<i>durée 2 ans et 6 mois</i>)

Article 21 :

« Les inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale sont choisis parmi les inspecteurs des finances publiques ayant atteint au moins le 9^{ème} échelon et comptant au moins sept ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ».

Ils sont nommés conformément au tableau suivant :

Inspecteur des finances publiques		Inspecteur divisionnaires des finances publiques de classe normale
9 ^{ème} échelon	durée maximum 3 ans	1 ^{er} échelon sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	durée maximum 3 ans	1 ^{er} échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (<i>durée 3 ans</i>)
11 ^{ème} échelon	durée maximum 4 ans	2 ^{ème} échelon sans ancienneté (<i>durée 3ans</i>)
12 ^{ème} échelon	Aucune durée maximum (dernier échelon)	2 ^{ème} échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (<i>durée 3 ans</i>)

Article 37 :

« A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les inspecteurs départementaux des impôts sont reclassés dans les grades d'inspecteur divisionnaire des finances publiques conformément au tableau de correspondance suivant » :

Situation dans le grade d'inspecteur départemental des impôts		Situation dans le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques
Classe/échelons	durée de l'échelon d'accueil	reclassement
1^{ère} classe		
3 ^{ème} échelon	Non limité	Inspecteur divisionnaire HC 3 ^{ème} échelon (<i>ancienneté acquise</i>)
2 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois	Inspecteur divisionnaire HC 2 ^{ème} échelon (<i>avec 5/6^{ème} de l'ancienneté acquise</i>)
1 ^{er} échelon	1 an et 6 mois	Inspecteur divisionnaire HC 1 ^{er} échelon (<i>avec 1/2 de l'ancienneté acquise</i>)
2^{ème} classe		
3 ^{ème} échelon	Non limité	Inspecteur divisionnaire CN 4 ^{ème} échelon (<i>ancienneté acquise</i>)
2 ^{ème} échelon	3 ans	Inspecteur divisionnaire CN 3 ^{ème} échelon (<i>ancienneté acquise dans la limite de l'échelon d'accueil</i>)
1 ^{er} échelon	3 ans	Inspecteur divisionnaire CN 2 ^{ème} échelon (<i>ancienneté acquise dans la limite de l'échelon d'accueil</i>)
3^{ème} classe		
3 ^{ème} échelon	3 ans	Inspecteur divisionnaire CN 2 ^{ème} échelon (<i>ancienneté acquise dans la limite de l'échelon d'accueil</i>)
2 ^{ème} échelon	3 ans	Inspecteur divisionnaire CN 1 ^{er} échelon (<i>ancienneté acquise dans la limite de l'échelon d'accueil</i>)
1 ^{er} échelon	3 ans	Inspecteur divisionnaire CN 1 ^{er} échelon (<i>sans ancienneté</i>)

Exemple n° 1 : Promotion des inspecteurs au grade d'IDEP de 3^{ème} classe et reclassement au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale

Situation du cadre	Objet de la demande	Dispositions transitoires		Mise en application du statut au 1/09/2011
INSPECTEUR 9 ^{ème} échelon rang au 01/06/2009 indice brut 653 , indice majoré 545 <p style="text-align: center;"><u>rappel :</u></p> <p style="text-align: center;">date effet du statut le <u>01/09/2011</u></p>	<p style="text-align: center;">Nomination IDEP 3^{ème} classe au <u>01/09/2011</u></p> <p style="text-align: center;">↑</p>	Application de l'article 45 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010	<p style="text-align: center;">1^{ère} étape : Application de l'article 29 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 modifié</p>	<p style="text-align: center;"><u>Promotion IDEP 3^{ème} classe</u> 1^{er} échelon rang au 01/06/2009 (indice brut 705, indice majoré 585)</p>
			<p style="text-align: center;">2^{ème} étape : Application de l'article 37 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010</p>	<p style="text-align: center;">Reclassement d'IDEP de 3^{ème} classe à <u>IDIV CN</u> 1^{er} échelon rang au 01/09/2011 <u>(indice brut 780 indice majoré 642)</u></p>
<p style="text-align: center;"><u>Application de l'article 45 du statut particulier des personnels de catégorie A de la DGFIP</u></p> <p>L'article 45 permet aux inspecteurs inscrits sur le tableau d'avancement 2011 d'IDEP 3^{ème} classe (vivier) et non encore nommés au 1^{er} septembre 2011 de conserver le bénéfice de cette inscription dans le nouveau statut des personnels de catégorie A de la DGFIP. Leur nomination interviendra directement dans le grade d'IDIV de classe normale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comme s'ils avaient été nommés IDEP de 3^{ème} classe en application de l'article 29 du statut des personnels de catégorie A de l'ex-DGI (décret n° 95-866 du 2 août 1995 modifié) ; - puis reclassés, en application de l'article 37 du statut des personnels de catégorie A de la DGFIP (décret n° 2010-986 du 26 août 2010), d'IDEP de 3^{ème} classe à IDIV classe normale. <p><u>Nota :</u> Il est mis en exergue le gain indiciaire brut de 127 points et 97 points pour l'indice majoré ou de rémunération pour une promotion au grade d'IDEP de 3^{ème} classe au minimum statutaire (1 an 9 mois dans le 9^{ème} échelon du grade d'inspecteur)</p>				

Exemple n° 2 : Promotion des inspecteurs au grade d'IDEP de 3ème classe et reclassement au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale

Situation du cadre	Objet de la demande	Dispositions transitoires		Mise en application du statut au 1/09/2011
<p>INSPECTEUR 12^{ème} échelon rang au 01/06/2006 indice brut 801, indice majoré 658</p>	<p>Nomination IDEP 3ème classe au 01/09/2011</p> <p style="text-align: center;">↑ rappel : date effet du statut le <u>01/09/2011</u></p>	<p>Application de l'article 29 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 modifié</p>	<p>1ère étape : Application de l'article 29 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 modifié</p>	<p>Promotion IDEP 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (avec limite de 3 ans) rang au 01/09/2008 (indice brut 821, indice majoré 673)</p>
		<p>Application de l'article 45 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010</p>	<p>2ème étape : Application de l'article 37 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010</p>	<p>Reclassement d'IDEP de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon à IDIV CN 2^{ème} échelon rang au 01/09/2008 ET</p> <p>Avancement immédiat au grade d'IDIV CN 3^{ème} échelon rang au 01/09/2011 (indice brut 864 , indice majoré 706)</p>
<p>Application de l'article 45 du statut particulier des personnels de catégorie A de la DGFIP</p> <p>L'article 45 permet aux inspecteurs inscrits sur le tableau d'avancement 2011 d'IDEP 3^{ème} classe (vivier) et non encore nommés au 1er septembre 2011 de conserver le bénéfice de cette promotion dans le nouveau statut des personnels de catégorie A de la DGFIP. Leur nomination interviendra directement dans le grade d'IDIV de classe normale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comme s'ils avaient été nommés IDEP de 3^{ème} classe en application de l'article 29 du statut des personnels de catégorie A de l'ex-DGI (décret n° 95-866 du 2 août 1995 modifié) ; - puis reclassés, en application de l'article 37 du statut des personnels de catégorie A de la DGFIP (décret n° 2010-986 du 26 août 2010), d'IDEP de 3^{ème} classe à IDIV classe normale. <p>Nota : L'entrée dans le grade d'IDIV dès le 12^{ème} échelon d'inspecteur n'a pas un impact aussi significatif au niveau du gain indiciaire que l'entrée dès le 9^{ème} échelon du même grade. Ce gain indiciaire brut est de 63 points et le gain indiciaire majoré ou de rémunération est de 48 points.</p>				

Exemple n° 3 : Exemple de Reclassement d'inspecteur départemental de 2ème classe au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale

Situation du cadre	Objet de la demande	Dispositions transitoires		Mise en application du statut au 1/09/2011
IDEP 2 ^{ème} classe 3 ^{ème} échelon rang au 01/04/2008 indice brut 901 , indice majoré 734	<p style="text-align: center;">Reclassement au 01/09/2011</p> <p style="text-align: center;">↑</p> <p style="text-align: center;"><u>rappel :</u></p> <p style="text-align: center;">date effet du statut le <u>01/09/2011</u></p>	Article 45 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 non applicable <i>(cadre déjà nommé IDEP avant le 1er septembre 2011)</i>	<p style="text-align: center;"><u>Une seule étape</u></p> Application de l'article 37 du décret du nouveau statut (décret n°2010-986 du 26 août 2010)	<p style="text-align: center;"><u>Reclassement au grade d'IDIV CN</u></p> 4 ^{ème} échelon rang au 01/09/2008 (ancienneté acquise dans la limite de l'échelon d'accueil) (indice brut 901, indice majoré 734)
Pas d'observations particulières. Il s'agit d'un simple reclassement par application du décret.				

Exemple n° 4 : Exemple de Reclassement d'inspecteur départemental de 1ère classe au grade d'inspecteur divisionnaire Hors classe

Situation du cadre	Objet de la demande	Dispositions transitoires		Mise en application du statut au 1/09/2011
<p>IDEP 1^{ère} classe 2^{ème} échelon rang au 01/10/2009 indice brut 916, indice majoré 746</p> <p style="text-align: center;">↑</p> <p style="text-align: center;"><u>rappel :</u></p> <p style="text-align: center;">date effet du statut le <u>01/09/2011</u></p>	<p style="text-align: center;">Reclassement au 01/09/2011</p>	<p>Article 45 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 non applicable</p> <p><i>(cadre déjà nommé IDEP avant le 1er septembre 2011)</i></p>	<p style="text-align: center;">Une seule étape</p> <p>Application de l'article 37 du décret du nouveau statut</p>	<p style="text-align: center;">Reclassement au grade d'IDIV HC</p> <p>2^{ème} échelon (5/6^{ème} de l'ancienneté acquise, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil), récupération environ 19 mois et 5 jours rang au 25/01/2010 (indice brut 916, indice majoré 746)</p>
		<p>Nota :</p> <p>Le reclassement dans le grade d'IDIV HC engendre un gain indiciaire de 15 points d'indice majoré ou de rémunération, quand sera atteint le 3^{ème} échelon du grade, doté d'un indice majoré de 798 points (783 points pour le 3^{ème} échelon d'IDEP 1ère classe).</p>		

Exemple n° 5 : Exemple de Reclassement d'inspecteur départemental de 1ère classe au grade d'inspecteur divisionnaire Hors classe

Situation du cadre	Objet de la demande	Dispositions transitoires		Mise en application du statut au 1/09/2011
<p>IDEP 1^{ère} classe 2^{ème} échelon rang au 01/09/2008 indice brut 916, indice majoré 746</p> <p style="text-align: center;">Reclassement au 01/09/2011</p> <p style="text-align: center;">↑</p> <p style="text-align: center;">rappel :</p> <p style="text-align: center;">date effet du statut le <u>01/09/2011</u></p>		<p>Article 45 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 non applicable <i>(cadre déjà nommé IDEP avant le 1^{er} septembre 2011)</i></p>	<p style="text-align: center;">Une seule étape Application de l'article 37 du décret n°2010-986 du 26 août 2010</p>	<p style="text-align: center;">Reclassement au grade d'IDIV HC 2^{ème} échelon (5/6^{ème} de l'ancienneté acquise dans la limite de l'échelon d'accueil) rang au 01/03/2009 (indice brut 916, indice majoré 746)</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p style="text-align: center;">Reclassement au grade IDIV HC 3^{ème} échelon rang au 01/09/2011</p> <p style="text-align: center;">(indice brut 985, indice majoré 798)</p>
		<p>Nota : L'indice brut 985 est bien applicable à compter du 1er septembre 2011. Le gain indiciaire s'élève à 69 points d'indice brut et à 52 points d'indice majoré ou de rémunération.</p>		

Exemple n° 6 : Exemple de Promotion d'un inspecteur départemental de 2ème classe au grade d'inspecteur départemental de 1ère classe et reclassement au grade d'inspecteur divisionnaire hors classe

Situation du cadre	Objet de la demande	Pas de dispositions transitoires		Mise en application du statut au 1/09/2011
IDEP 2 ^{ème} classe 3 ^{ème} échelon rang au 01/05/2009 indice brut 901 , indice majoré 734	Nomination d'un IDEP 2ème classe à la 1ère classe dans le mouvement avec prise de poste le <u>15/12/2011</u> ↑ <u>rappel :</u> date effet du statut le <u>01/09/2011</u>	Article 45 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 non applicable	Application de <u>l'article 37</u> du décret n°2010-986 du 26 août 2010	<u>Reclassement au grade d'IDIV CN</u> 4 ^{ème} échelon rang au 01/05/2009 (indice brut 901, indice majoré 734)
		Le <u>15/12/2011</u> Application de l'article 45 du décret n°2010-986 du 26 août 2010	1 ^{ère} étape Application de <u>l'article 29</u> du décret n° 95-866 du 2 août 1995	<u>Promotion au grade d'IDEP de 1ère classe</u> 2ème échelon rang au 15/06/2009 (indice brut 916, indice majoré 746)
			2 ^{ème} étape <u>Application de l'article 37</u> du décret n° 2010-986 du 26 août 2010	<u>Reclassement immédiat au grade d'IDIV HC</u> 2 ^{ème} échelon rang au 15/06/2009 (indice brut 916, indice majoré 746) ET Avancement immédiat au grade d'IDIV HC 3 ^{ème} échelon rang au 15/12/2011 (indice brut <u>985</u> , indice majoré 798)
<u>Nota :</u> L'article 45 permet aux IDEP ème classe inscrits sur le tableau d'avancement 2011 d'IDEP 1ère classe (vivier) et non encore nommés au 1er septembre 2011 de conserver le bénéfice de cette inscription dans le nouveau statut des personnels de catégorie A de le DGFIP. Leur nomination interviendra directement dans le grade d'IDIV hors classe : - comme s'ils avaient été nommés IDEP 1ère classe en application de l'article 29 du statut des personnels de catégorie A de l'ex-DGI (décret n° 95-866 du 2 août 1995 modifié) ; - puis reclassés, en application de l'article 37 du statut des personnels de catégorie A de la DGFIP (décret n° 2010-986 du 26 août 2010), d'IDEP de 1ère classe à IDIV hors classe. Le gain indiciaire engendré s'élève à 64 points d'indice majoré ou de rémunération (84 points d'indice brut).				



ANNEXE 15

72-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DE L'ENCADREMENT ET DES
RELATIONS SOCIALES
BUREAU RH-1B

**MOUVEMENT DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX
ET DES CSC 1040 ET 1015
PROMOTION SUR PLACE
RECLASSEMENT DES POSTES COMPTABLES DU
1^{ER} JANVIER 2012**

ANNÉE
2012
1^{ER} SEMESTRE
2012

Nom :	N°D.G.I. :
Prénoms :	
Date de naissance : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> à :	

Grade	Ech :	Rang :
Date d'effet de la nomination au grade :		

Affectation actuelle
Dates d'installation à la résidence : dans le poste actuel :

Situation familiale
Enfants à charge ¹ :
Autres enfants :
Adresse personnelle :
N°D.G.I. du conjoint ou du concubin :
Profession du conjoint ou du concubin :
Lieu d'exercice :
Parents ou alliés ayant la qualité de fonctionnaire titulaire de la DGFiP, d'officier public ou ministériel, marchand de biens, expert comptable ou conseil fiscal :
Fonctions électives :

NE PAS REMPLIR ce CADRE POUR UNE PROMOTION SUR PLACE (mais renseigner le cadre « motifs invoqués »)

Motifs invoqués
<p>Demande de promotion sur place, suite au reclassement des postes comptables du 1^{er} janvier 2012. Reclassement du poste² XXXXXXXXXXXXXXXX de...(résidence à inscrire)... indice actuel³ XXXXXXXX dont je suis actuellement responsable, à l'indice⁴ XXXXXXXXXXXX. Attribution de l'indice : XXXXXXXX⁵</p>

Avis du Directeur
<u>AVIS OBLIGATOIRE DU DIRECTEUR</u>
à , le (signature)

Signature
à , le (signature)

* 901, 966 non comptable, 966 comptable, CSC4 ou CSC3

² SIE, SIP, SIP-SIE, PRS

³ C3, C2, 1015, 1040

⁴ C2, 1015, 1040, HEA

⁵ indice attribué au cadre si différent de l'indice cible du poste reclassé HEA par exemple



ANNEXE 16

Réintégration à la DGFIP des cadres A+ en mobilité**dans le mouvement des IDIV****(suite à la Réunion Technique Approfondie du 17 avril 2011)**

Certains cadres A+ notamment les inspecteurs principaux de 1^{ère} classe (*futurs IPFiP*) ou inspecteurs départementaux (IDEP) de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe (*futurs IDIV CN et HC*) en mobilité souhaitent à un moment donné réintégrer les services de la DGFIP.

A chaque campagne de mutations/promotions des IDEP, des cadres réintègrent la DGFIP soit en promotion soit en mutation.

Lorsqu'un cadre réintègre la DGFIP, il est soumis à la règle du délai de séjour applicable à l'ensemble des IDEP (*futurs IDIV*) en fonction du type d'emploi qu'il occupe.

Afin d'éviter que certains cadres se trouvent pénalisés après une réintégration, dès lors qu'ils souhaitent une affectation sur un emploi d'un niveau d'indice supérieur ou sur un emploi de même niveau mais considéré dans le mouvement des IDEP (*futur mouvement IDIV*) comme une promotion (ex : passage d'un emploi C2NC à C2C), des aménagements de la durée du délai de séjour sont proposés.

I - Situation actuelle

Dans le mouvement des IDEP (*futurs IDIV*), peuvent réintégrer les services de la DGFIP suite à une mobilité (situations déjà rencontrées) :

- en promotion, les DIR DIV *futurs AFiPA* (sur poste comptable surindicié CSC3-1040, futur CSC4 ou CSC4-1015, futur CSC5) ;
- en promotion, les IP de 1^{ère} classe *futurs IPFiP* (sur poste comptable surindicié CSC3-1040, futur CSC4 ou CSC4-1015, futur CSC5 ou 966 comptable futur C2) ;
- en promotion, les IDEP de 1^{ère} classe 966 non comptable (*futurs IDIV hors classe de niveau C2*) sur des emplois C2 comptable ou en mutation sur des emplois C2 non comptables ;
- en mutation les IDEP de 2^{ème} ou 3^{ème} classe (*futurs IDIV de classe normale*) sur des emplois de niveau 901 comptable ou non comptable ou en promotion sur des emplois de niveau 966 C ou 966NC (*futurs emplois de niveau C2 C et NC*).

Lorsqu'un cadre réintègre la DGFIP dans les conditions décrites ci-dessous, il est soumis aux règles du délai de séjour applicable dans son type d'emploi.

Conditions existantes avant le 1^{er} janvier 2012 :

- pour les DIR DIV *futurs AFiPA* qui réintègrent sur un emploi surindicié 1015, ils sont soumis à un délai de séjour de 24 mois avant de solliciter une mutation ou une promotion pour une emploi surindicié 1040 (y compris si le département était partagé en zone-infra-départementale) ;

S'ils réintègrent sur un emploi surindicié 1040, le délai de séjour à appliquer pour accéder à un emploi HEA en promotion (au-delà de HEA 1^{er} chevron n'est pas géré dans le mouvement des IDEP).

- pour les IP 1^{ère} classe (*futurs IPFiP*) qui réintègrent (cf. PBO¹), dans un premier temps sur un emploi comptable 966, ils sont soumis au délai de séjour de 24 mois avant de solliciter une mutation ou une promotion pour un emploi surindicié CSC4 ou CSC3 (y compris si le département est partagé en zone-infra-départementale) ;

¹ (PBO J-20-11 du 16 février 2011) Les inspecteurs principaux de 1^{ère} classe, en détachement ou mis à disposition (hormis les cadres en poste dans les structures rattachées à la DGFIP (ex : ONP, SCN...) souhaitant réintégrer la DGFIP sur un emploi comptable seront obligatoirement affectés en premier lieu sur un emploi de 1^{ère} classe de niveau C2 (SIE, SIP-SIE, PRS...) avant d'accéder à un emploi comptable surindicié CSC3 (1040) ou CSC4 (1015).

- Pour les IDEP de 1^{ère} classe 966NC (futurs IDIV HC C2 NC) qui réintègrent sur un emploi C2 NC, ils étaient soumis à un délai de séjour de 24 mois ou 12 mois dans le cas d'un changement de zone infra-départementale pour mutation ou d'une mutation pour rapprochement de conjoint ou familial ou d'une demande de promotion sur un emploi C2 C ou surindicié 1015 ou 1040².
- Pour les IDEP de 2^{ème} classe 901 (futurs IDIV CN C3) qui réintègrent sur un emploi C3, ils étaient soumis à un délai de séjour de 24 mois dans le cas d'une mutation ou 12 mois pour une demande de rapprochement de conjoint ou familial ou de changement de zone infra-départementale également pour mutation mais de 24 mois dans le cas d'une demande de promotion pour un emploi C2 C ou C2 NC.

Le délai de séjour est également de 24 mois pour une demande d'accès à un emploi surindicié en promotion si les conditions statutaires et de gestion sont remplies.

Le délai de séjour, en principe de 24 mois, appliqué dès lors que les cadres demandent une promotion sur un emploi d'indice supérieur à celui qu'ils détiennent semble les pénaliser dans leur déroulé de carrière alors qu'ils ont accepté une mobilité très fortement encouragée par la direction générale.

Les règles de délai de séjour pour les cadres en réintégration seront aménagées comme ci-dessous.

II - Aménagement des règles de délai de séjour

Les cadres pénalisés par les règles actuelles de délai de séjour sont les IDEP de 2^{ème} classe (indice 901) (futurs IDIV CN) qui réintègrent en mutation, sur un emploi d'indice équivalent.

Ainsi, ils sont soumis à un délai de séjour de 24 mois avant de pouvoir demander une promotion sur un emploi d'IDEP de 1^{ère} classe 966 comptable ou 966 non comptable ou encore sur un emploi surindicié (futurs IDIV HC sur emploi C2 C ou C2 NC).

Etant donné que ces cadres arrivent généralement en fin de contrat ou de prorogation de contrat et qu'ils doivent obligatoirement réintégrer la DGFIP, il pourrait leur être proposé de demander directement un poste en promotion puis si cet accès est impossible une réintégration en mutation.

Ainsi, les cadres IDEP de 2^{ème} classe (futurs IDIV CN) demanderont en promotion les emplois IDEP 1^{ère} classe 966C puis 966NC (futurs IDIV HC sur emploi C2 C ou C2 NC) avant de demander un emploi surindicié (règle appliquée pour les IP 1^{ère} classe).

Il est précisé que techniquement il est impossible de demander en premier lieu des emplois 966NC puis des emplois 966C (futurs C2 NC ou C2 C).

Tous les emplois 966 comptables (C2) offerts au mouvement des IDEP (en promotion) (futurs IDIV CN) pourront être demandés et ensuite les emplois 966NC (C2 NC).

Pour information :

Si un emploi en promotion de niveau C2 est pourvu par un IDEP de 2^{ème} classe (futur IDIV CN), les incidences seront les suivantes :

- emploi obtenu en promotion C2 C, le délai de séjour sera de 24 mois pour obtenir une mutation ou une promotion (sur emplois 1040 ou 1015) à l'intérieur du mouvement des IDEP (futur IDIV) ;
- emploi obtenu en promotion C2 NC, le délai de séjour sera de 12 mois (conditions actuelles, avant le 1^{er} janvier 2012) pour demander une promotion sur un emploi comptable C2 ou surindicié 1040 ou 1015 ;

Proposition :

Si un emploi en promotion C2 NC ou C2 C ne peut être obtenu (cas où par exemple le cadre est primé par l'ancienneté ou si le poste est non vacant), il réintégrera en mutation (sur emploi de niveau C3) s'il le souhaite dans un département le plus proche de son domicile (si emploi en mutation est demandé) dans la mesure où le contrat de mobilité ne peut être prorogé ;

² Le délai de séjour sera ramené à 12 mois pour les IDEP 1 966 non comptable, dès lors qu'ils postuleront sur un emploi 966C ou surindicié (paragraphe 28 du PBO J-20-11 du 16 février 2011).

Dans le cas d'une réintégration en mutation sur un emploi d'IDEP de niveau 2^{ème} classe (901) comptable ou non comptable (*futur IDIV CN C2 C ou NC*), le délai de séjour applicable sera limité à 12 mois pour demander un emploi en promotion sur C2NC, C2C, 1015 ou 1040.

Par ailleurs, il pourrait en être de même pour les IP de 1^{ère} classe (*futurs IPFiP*) qui réintègrent obligatoirement sur un emploi de niveau C2 C.

De plus, il est rappelé que le délai de séjour est décompté à partir de la date à laquelle le cadre réintègre la DGFiP même si cette date ne correspond pas à celle actée lors d'une campagne de mutation (règles aménagées, cf. PBO, § 4.2-d- ordre d'examen des candidatures, remarque).



ANNEXE 17

Demande de rapprochement de conjoint

Situation familiale : Marié(e)

Enfants à charge : _____ Année(s) de naissance : _____

Autres enfants : _____ Année(s) de naissance : _____

Adresse personnelle : _____

N° DGI du conjoint/concubin : _____

Profession du conjoint/concubin : _____

Département de naissance du conjoint : _____

Lieu d'exercice : _____

Parents ou alliés ayant la qualité de fonctionnaire titulaire de la DGFIP, d'officier public ou ministériel, marchands de biens, expert comptable ou conseil fiscal : _____

N°	Libellé du poste	Lien	Poste à profil
1	580_SIP-SIE CHATEAU-CHINON IND. 901_IDEP2_901_	Rapprochement	
2	580_NEVERS_IDEP2_901_	Rapprochement	
3	580_SIP-SIE CLAMECY IND. 901_IDEP2_901_	Rapprochement	
4	580_PRS NIEVRE IND. 901_IDEP2_901_	Rapprochement	
5	030_VICHY_IDEP2_901_		
6	030_MOULINS_IDEP2_901_		

Priorité en mutation pour rapprochement de conjoint
 Niveau 1
 Niveau 2
 Autres priorités : Aucune priorité en mutation

Département d'exercice de la priorité du rapprochement de : 58-NIEVRE

Prêt

Somme=168398 NUM

Cliquer dans la cellule pour faire apparaître l'ascenseur et faire le choix de la priorité

Démarche à suivre : rapprochement de conjoint ou familial**Exemple ci-dessus** :

Cadre en poste dans le PUY-de-DOME demande un rapprochement de conjoint dans la NIEVRE (emplois de niveau C3).

- saisir le n° du département pour lequel le rapprochement est demandé ;
- saisir tous les emplois de niveau C3 non comptable et comptable et actionner l'ascenseur pour faire apparaître « **Rapprochement** » en face de chaque vœu.

Le département de l'Allier (030) est demandé en mutation sans rapprochement de conjoint.

Commentaires :

Le rapprochement de conjoint est demandé pour le département de la Nièvre uniquement, mais avec toutes les résidences et postes comptables de niveau C3.

Cette demande n'est pas incompatible avec une demande de mutation pour un autre département mais sans rapprochement de conjoint (RDC possible sur un seul département).

ANNEXE 18

Demande de mutation en priorité locale

Situation familiale : Marié(e)

Enfants à charge : Année(s) de naissance :

Autres enfants : Année(s) de naissance :

Adresse personnelle :

N° DGI du conjoint/concubin :

Profession du conjoint/concubin :

Département de naissance du conjoint :

Lieu d'exercice :

Parents ou alliés ayant la qualité de fonctionnaire titulaire de la DGFIP, d'officier public ou ministériel, marchands de biens, expert comptable ou conseil fiscal :

Supprimer la ligne sélectionnée | Accès liste des postes

N°	Libellé du poste	Observations	Poste à profil
1	710_SIP-SIE LOUHANS IND. 966_IDEP1_966_Comptable	Priorité locale	
2	710_SIP-SIE PARAY-LE-MONIAL IND. 966_IDEP1_966_Comptable	Priorité locale	
3	710_SIP-SIE MONTCEAU-MINES IND. 966_IDEP1_966_Comptable	Priorité locale	

Supprimer tous les choix

Priorité en mutation pour rapprochement de conjoint

Autres priorités :

Motifs invoqués (facultatif) :

Prêt

Démarche à suivre : demande de mutation en priorité locale

Exemple ci-dessus :

Cadre en poste dans le département de la Saône et Loire en poste sur un emploi de niveau C2 (966) déclassé au niveau C3 (901).

- dans le cadre « autres priorités », choisir la nature de la priorité en actionnant l'ascenseur ;
- saisir tous les emplois de niveau C2 (966) pour lesquels la priorité locale est demandée, en actionnant l'ascenseur.

Cliquer dans la cellule, pour faire apparaître l'ascenseur.

ANNEXE 19

Demande de mutation interne avec ou sans rapprochement de conjoint

Microsoft Excel - POUM123791_1 essai 19

Echier Edition Affichage Insertion Format Outils Données Fenêtre Adobe PDF

L55 =

Situation familiale Marié(e)

Enfants à charge : Année(s) de naissance

Autres enfants : Année(s) de naissance

Adresse personnelle :

N° DGI du conjoint/concubin

Profession du conjoint/concubin

Département de naissance du conjoint

Lieu d'exercice :

Parents ou alliés ayant la qualité de fonctionnaire titulaire de la DGFIP, d'officier public ou ministériel, marchands de biens, expert comptable ou conseil fiscal :

N°	Libellé du poste	Lien	Poste à profil
1	630_CLERMONT-FERRAND_IDEP2_901	Rapprochement	
2	630_ISSOIRE_IDEP2_901	Mutation interne	
3	630_THIERS_IDEP2_301	Mutation interne	

Priorité en mutation pour rapprochement de conjoint
 Niveau 1
 Niveau 2
 Autres priorités : Aucune priorité en mutation

Département d'exercice de la priorité du rapprochement de : 63-AUVERGNE ET PUY-DE-DOME

Motifs invoqués (facultatif)

Commentaires :

Prêt

NUM

démarrer GIFF - Ta... Courrier ... Bo lundi 1... Annuaire... POUM12... annexe 1... 16:22

Démarche à suivre : demande de mutation interne*Exemple ci-dessus :*

Cadre en poste à la résidence La Bourboule dans le département du PUY de DOME sur un emploi de niveau C3

- saisir le n° de département pour lequel la mutation interne et le rapprochement sont demandés ;
- saisir les résidences pour lesquelles la mutation interne est demandée et actionner l'ascenseur pour faire apparaître « **mutation interne** »

Commentaires :

Au cas présent, le cadre est en poste à la Bourboule depuis le 1er septembre 2011 et demande à changer de résidence pour obtenir un emploi de niveau C3 non comptable dans le même département.

Il s'agit bien d'une demande en mutation interne.

Le rapprochement de conjoint est demandé uniquement pour la résidence de Clermont-Ferrand. Il aurait pu être demandé pour les deux autres résidences.

Il est utile pour faciliter le déroulement du mouvement de préciser que le rapprochement est demandé pour le département du Puy de Dôme.

Le cadre peut également demander une mutation pour un autre département mais sans rapprochement de conjoint .

•

ANNEXE 20

Demande d'une affectation sur un poste « éclusé »

Microsoft Excel - voeux_2000_CDS_écluses

Echier Edition Affichage Insertion Format_ Outils Données Fenêtre Adobe PDF

G82 =

N°	Libellé du poste	Observations	Poste à profil
1	420_SIE ST-CHAMOND RP1 IND. 966_IDEP1_966_Comptable		
2	420_SIP ST-CHAMOND IND. 966_IDEP1_966_Comptable		
3	420_SIE MONTEBRISON RP1 IND. 966_IDEP1_966_Comptable		
4	420_SIP-SIE FEURS IND. 966_IDEP1_966_Comptable		
5	150_TRES AURILLAC BANLIEUE SL IND. 966_IDEP1_966_Comptable		
6	790_PAIRIE DEPARTEMENTALE IND. 966_IDEP1_966_Comptable		
7	220_TRES SAINT BRIEUC CENTRE HOSPITALIER IND. 966_IDEP1_966_Comptab		
8	240_SIP-SIE RIBERAC IND. 966_IDEP1_966_Comptable		

Supprimer tous les choix

Priorité en mutation pour rapprochement de conjoint

Autres priorités
Aucune priorité en mutation

Motifs invoqués (facultatif)
Précisions :

Je demande à TITRE CONSERVATOIRE les emplois suivants "éclusés" (offerts à la filière gestion publique) :
420 Loire SIP-SIE Feurs niveau C2
240 Dordogne SIP-SIE Riberac niveau C2

OPTIONS à choisir (rayer l'option inutile)
Si toutefois un de ces emplois reste VACANT après avoir été offert à la filière gestion publique, je demande un réexamen de ma demande.

Si toutefois un de ces emplois reste VACANT après avoir été offert à la filière gestion publique, je ne demande pas un réexamen de ma demande.

Mode d'emploi \ Demande / Liste des postes /

Prêt NUM

démarrer Mozilla Th... GIFF - TalkMan Annuaires | U... 3 Explorate... voeux_2000_... 18:49

Commentaires :

Si le postulant obtient le poste comptable (150) TRES AURILLAC, alors que le poste « éclusé » (420) Loire SIP-SIE Feurs niveau C2 reste vacant côté filière gestion publique, il pourra demander s'il le souhaite un réexamen de sa demande pour essayer d'obtenir un vœu de meilleur rang (applications des règles de l'ancienneté)